BX3682
A27x

DUQUESNE UNIVERSITY LIBRARY

P. Victor Lithard, C. S. Sp.

Veni sancte Spiritus

MANUEL
de Droit religieux
de la Congrégation du S. Esprit et du S. Coeur de Marie

Ave Maria Immaculata

1921

Imprimerie de Knechtsteden

propre à notre Congrégation. Sans prétendre être parfait il sera sans doute bien accueilli des Novices, parce qu'il leur permettra d'obtenir, avec moins d'efforts et de fatigue, un meilleur résultat dans l'étude de la vie religieuse et apostolique à laquelle ils désirent se vouer. Entre les Noviciats de nos diverses Provinces, il sera peut-être un utile moyen d'unifier la formation, et de conserver dans notre cher Institut, l'esprit qui a fait et qui devra toujours faire sa force.

Je dépose ce Manuel aux pieds de Marie Immaculée, en demandant à notre si bonne Mère qu'il devienne, sous la douce protection de son très saint Coeur, un instrument utile entre les mains du Saint-Esprit pour de nombreuses et ferventes Professions religieuses.

Ce 2 février 1920.

V. L.

DROIT RELIGIEUX

de la Congrégation du S. Esprit et du Coeur Immaculé de Marie.

Objet — Division.

La Congrégation du Saint-Esprit et du Coeur Immaculé de Marie est une Société religieuse, de droit pontifical, à voeux simples et perpétuels, ayant comme but propre «l'évangélisation des intidèles, spécialement des infidèles de race noire, les oeuvres pénibles, les ministères humbles, laborieux, pour lesquels la sainte Eglise trouve difficilement des ouvriers apostoliques». Cf. Const. 6.

C'est «un Institut religieux, voué à l'Apostolat». Const. 5.

Avant de parler de ce qui concerne la Congrégation elle-même et afin de mieux comprendre sa nature et sa fin, il est utile de la placer dans le cadre historique, tant de la vie religieuse que de l'apostolat. Il sera ensuite plus facile de donner un exposé clair de son organisation générale et de sa vie intime.

De là, trois parties:

1° La Vie religieuse et l'Apostolat: leur développement à travers les siècles;

2° L'Historique de notre Institut; son organisation générale;

3° La vie intime de notre Congrégation.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
LYRASIS Members and Sloan Foundation

http://www.archive.org/details/manueldedroitrel00vict

PREMIERE PARTIE

PRECIS HISTORIQUE DE LA VIE RELIGIEUSE ET DE L'APOSTOLAT A TRAVERS LES SIECLES.

CHAPITRE PREMIER

I. L'ETAT RELIGIEUX

On appelle Etat religieux ou de perfection, celui qui fournit les moyens de parvenir efficacement à la perfection. Ces moyens sont les trois Conseils évangéliques: rendus obligatoires par voeu, ils confèrent la stabilité dans la vie religieuse et constituent l'Etat de perfection.

Nous allons l'étudier: 1° dans le saint-Evangile; — 2° dans l'Histoire de l'Eglise; — 3° dans l'organisation actuelle du Droit commun.

§ 1. L'état religieux dans le saint Evangile.

1. De qui nous vient l'état religieux?

L'état religieux a comme Fondateur et premier Modèle, Jésus-Christ lui-même. Il appartient en propre à la Loi d'amour.

Les merveilles d'amour que Dieu a réalisées dans la nouvelle Loi, ont toutes leurs «ombres» dans la Loi ancienne. Les conseils y furent pratiqués, comme en témoigne l'existence même de la sainteté chez les Juifs. On connut en particulier la vie réglée sous le joug de l'obéissance, parmi les «fils des prophètes»; la virginité eut quelques représentants célèbres: «Elie etait vierge; plusieurs enfants des prophètes furent vierges;

Dieu dit à Jérémie: ne prends pas d'épouse... ». Vierge aussi fut l'illustre Précurseur de Jésus. Mais ce ne sont que les lointaines indications de ce qui était réservé au règne de la grâce.

2. Quand Jésus fonda-t-il l'état réligieux?

Jésus institua *l'état de perfection à acquérir,* quand Il enseigna comment on pouvait se consacrer au service de Dieu d'une manière parfaite, par la pratique des trois conseils, appelés évangéliques.

Cet enseignement, divinement fécond par lui-même, rendu plus attrayant aux âmes généreuses par la discrète louange qui l'accompagne, devait avoir une efficacité certaine et perpétuelle, par l'action vivifiante de l'Esprit du Sauveur.

1° La pauvreté est recommandée en ces termes: «Si tu veux être parfait, va, vends les biens que tu possèdes, au profit de ceux qui en ont besoin..». Le Sauveur indique nettement le but et le moyen: de même que l'observation des commendements conduit au salut, de même la perfection est le fruit de la pauvreté volontaire.

Ce texte fondamental est mis en relief en d'autres passages évangéliques: «il est bien difficile, affirme Jésus, que les riches entrent au ciel...»; c'est que «les sollicitudes de ce siècle et la séduction des richesses étouffent la parole (du salut) et elle ne porte pas de fruit». Aussi «bienheureux sont les pauvres volontaires, car le royaume de Dieu leur est assuré».

2° De la chasteté, Notre-Seigneur dit, en se servant d'un exemple qui renferme approbation et louange: «il en est qui se sont rendus comme incapables du mariage, en vue du royaume des cieux. Tous ne comprennent pas cette doctrine»; mais ceux qui ont l'âme assez noble et généreuse «pour la comprendre sous l'inspiration d'En-Haut», sont invités à s'en servir et promouvoir ainsi leurs intérêts éternels à cause du royaume des cieux: non de son acquisition, laquelle est promise à l'ob-

servation des commandements; donc d'une pleine et parfaite possession.

Ce conseil est solennellement renouvelé, «au nom du Seigneur», par S. Paul: «consacrer à Dieu sa virginité, c'est, dit-il, se dégager des embarras du monde, pour trouver dans l'union de Dieu, la sainteté du corps et de l'âme».

3° L'obéissance religieuse est enseignée dans cette courte mais pleine parole: «Viens et suis-moi». En tout apprentissage, dit S. Thomas, il faut un maître et un modèle. Dans la nouvelle Loi, Jésus lui-même nous est présenté comme tel, par son divin Père: «c'est Lui mon Bien-aimé en qui se trouvent toutes mes complaisances; écoutez-Le». Etre parfait, c'est Lui ressembler, en faisant ce qu'Il dit, commande et conseille.

La *stabilité,* nécessaire à tout état, est nettement insinuée par Jésus: dans la manière *absolue* dont il propose la pauvreté; si l'on est invité à vendre ce que l'on a, ce ne doit pas être pour reconstituer un nouveau capital; — par la comparaison dont il se sert pour recommander la chasteté et qui implique *permanence;* — dans la forme péremptoire avec laquelle il s'offre comme maître, pour un *perpétuel* apprentissage.

3. En qui trouvons-nous le premier modèle de la vie religieuse, telle que l'enseigne le S. Evangile?

Le premier et parfait modèle de la vie religieuse, est Jésus Lui-même: telle a été la bonté de notre Sauveur, qu'il n'a pas voulu enseigner sans donner en même temps l'exemple . . .

Au religieux comme au chrétien, il est dit: «regarde, et fais selon le modèle qui t'est proposé». L'un y trouvera la parfaite fidélité à tous les commandements; l'autre y verra en outre la pratique parfaite de tous les conseils, de ceux surtout qui priment tous les autres par leur importence et sont appelés évangéliques. De la sorte l'Eglise, en Epouse docile, continue à *vivre* l'enseignement intégral du Sauveur et à montrer aux

peuples à sauver, l'image perpétuellement présente du «premier-né» des élus.

4. Pourriez-vous montrer dans la vie de Jésus, la pratique des trois conseils évangéliques?

Cette pratique est si évidente, qu'elle suffirait à elle seule pour faire de Jésus le Fondateur de l'état religieux.

1° Jésus est vierge et il a voulu être fils de vierge; en mourant, il a confié la Vierge sa mère, au disciple vierge qui est préféré aux autres apôtres pour sa virginité. Attaqué de toutes manières, pendant sa vie et à travers les siècles, avec une violence qui n'a eu d'égal que l'amour de ses plus dévoués amis, il n'a pas permis qu'on touchât jamais en Lui à cette vertu privilégiée.

2° La pauvreté de Jésus brille d'un très vif éclat, dès son entrée en ce monde: «vous trouverez, dit l'ange aux bergers, un enfant enveloppé de langes et couché dans une crêche; il n'y avait pas de place pour lui dans l'hôtellerie». Il la pratique avec amour, pendant les trente ans de sa vie cachée: «ouvrier et fils d'ouvrier», Il la rend très entière durant sa vie publique, au point de «n'avoir pas où reposer sa tête». Enfin, il meurt sur une croix, aux pieds de laquelle des soldats tirent au sort ses derniers vêtements.

S. Paul apprécie ce renoncement à tous les biens en disant. «Il s'est fait pauvre, de riche qu'Il était, afin de nous enrichir par sa pauvreté».

3° L'obéissance du Sauveur est peut-être la vertu dont les saints Evangiles débordent le plus; venu en terre par esprit d'obéissance, au point d'en faire comme sa «nourriture», Il a vécu d'obéissance et c'est par elle qu'Il est allé jusqu'à «la mort de la croix».

Imiter Jésus dans la pratique de ses trois conseils, voilà la perfection de la vie religieuse. Ce but très concret est le fas-

cinant Idéal du vrai religieux: là, plus que dans la beauté de la doctrine, se trouve l'explication des assauts donnés sans relâche, par des milliers d'âmes, à la citadelle de la perfection; du délire surtout et de la sainte folie, avec lesquels les vertus religieuses ont été aimées.

5. Jésus a-t-il eu des disciples immédiats, dans la pratique de la vie religieuse?

Oui, la vie religieuse a eu des disciples dès l'origine de son institution, et il est facile de la voir briller, d'une manière plus ou moins éclatante, en tous les fidèles qui ont été en contact habituel avec le Sauveur.

En tête des âmes religieuses, imitatrice de la perfection intégrale, telle qu'elle a apparu en la Personne sacrée de Jésus, il faut placer la très sainte *Vierge Marie,* dont l'aimable et doux exemple a laissé un parfum particulièrement évangélique, dans ce que nous a appris la Tradition. Si plus qu'une autre vertu, la virginité a peuplé les monastères, c'est que Jésus l'a spécialement honorée et parée en Celle qu'il s'est choisie pour mère. «La mort étant venue par Eve, dit S. Jérôme, la vie nous est venue par Marie; et voilà pourquoi, dans la nouvelle loi, le don de la virginité a été répandu plus abondamment sur la femme, parce qu'il a commencé par la femme. Aussitôt que le Fils de Dieu a été descendu sur la terre. Il a voulu s'y former une nouvelle famille: Il était adoré au ciel par les anges, Il a voulu être également adoré par des anges sur la terre . . ».

Après la Vierge bénie, il faut citer le *Collège apostolique.* A peine Jésus a-t-il proposé l'Idéal religieux, que S. Pierre s'écrie, au nom des douze: «voici que *nous,* nous avons *tout* quitté, et nous vous avons suivi»; nous avons fait ce que vous venez de conseiller, «qu'avons-nous à attendre en retour»? Et le Sauveur répond par les promesses qui renferme la récompense de l'état religieux.

Citons parmi les disciples, les amis de Béthanie, les saintes femmes qui se mirent au service du Seigneur, les âmes généreuses qui devaient former le noyau de cette chrétienté modèle «qui n'avait qu'un coeur et qu'une âme» et se dépouillait de ses biens aux pieds des apôtres.

6. L'état religieux apparait-il organisé dès l'origine?

Non, Jésus s'est contenté d'en déterminer les divers éléments, qui devaient ensuite servir à la formation des Sociétés nombreuses et variées, qui illustrèrent l'état religieux à travers les siècles. Il en créa la semence; à l'Eglise de la conserver, de la cultiver, de lui faire produire trente, soixante et cent pour un.

§ 2. L'état religieux dans l'histoire de l'Eglise.

7. Quelles furent les premières origines de l'état religieux, dans l'Eglise?

Les *premières origines* de l'état religieux apparurent, dans l'Eglise, comme le développement normal d'une semence féconde: naissance modeste, croissance rapide et vigoureuse, épanouissement final sous mille formes.

L'état religieux étant de droit divin, la sainte Eglise ne peut ni le supprimer, ni l'entraver, ni le modifier dans ce qu'il a d'essentiel. Mais elle conserve sur lui plein pouvoir pour le gouverner, soit dans la fondation de nouveaux Instituts dont elle apprécie librement l'opportunité, soit dans l'organisation des Sociétés fondées. Des changements s'imposent, suivant les temps, les lieux, les circonstances: ce qui hier eût été un mal, devient aujourd'hui presque une nécessité, et devra peut-être céder demain à de nouvelles adaptations. — La doctrine demeure intacte, la discipline change.

Nulle part mieux que dans l'histoire de la vie religieuse,

ne se voit la merveilleuse fécondité intrinsèque des institutions divines: l'Eglise ne fonde directement aucun Ordre; elle se contente d'enseigner la doctrine de la vie parfaite, et attend de l'action vivifiante du S. Esprit qui ne cesse de travailler les âmes, que les fruits s'en manifestent. Ce sont d'abord des actes isolés qu'elle encourage; quand se forment des groupements, elle veille, pour prévenir les ardeurs indiscrètes et corriger les témérités ou les faiblesses; enfin, elle accueille avec bonté les initiateurs et les assiste de sa prudence dans l'organisation de leurs fondations.

8. La vie religieuse s'organisa-t-elle rapidement?

Non, *l'organisation* s'en fit lentement, à travers les deux premiers siècles, d'abord parmi les *vierges,* ensuite parmi les hommes qu'on désigna sous le nom de «confesseurs» ou d'«ascètes»: les uns et les autres obtinrent un rang spécial dans les assemblées, entre les clercs et les laïcs.

9. Quelles sont les grandes formes primitives de l'état religieux, et quand apparaissent-elles?

Les deux grandes formes primitives de l'état religieux, sont *l'anachorétisme* et *cénobitisme:* les anachorètes ou ermites mènent la vie solitaire; les cénobites au contraire vivent en commun.

Ce fut le développement extraordinaire que prit le cénobitisme, au commencement du quatrième siècle, qui força l'autorité ecclésiastique à intervenir dans l'organisation de la vie religieuse: on compte, au cinquième siécle, jusqu'à 50000 moines dans l'île de Tabenne, dans la Haute Egypte, de 3000 qu'ils avaient été du vivant de S. Pacôme, leur fondateur (†349).

On fait remonter la vie solitaire à *S. Paul le Thébain,* qui à l'occasion de la persécution de Dèce (vers 250), s'enfuit dans le désert où il vécut plus de 90 ans, tout à Dieu, dans la prière et la mortification.

S. Antoine le solitaire (vers 270) adoucit le genre de vie de S. Paul, en acceptant la direction de nombreux ermites, qui s'établirent non loin de lui dans le but de s'édifier de sa vie très sainte et de jouir des conseils de sa haute prudence. Son influence fut extraordinaire, non seulement parmi ses disciples, mais jusque dans le monde où chrétiens et infidèles s'inclinaient devant sa sainteté.

S. Pacôme fit faire un pas encore à la vie monastique, en fondant le cénobitisme proprement dit (vers 320). Les monastères se multiplièrent rapidement, sous une discipline d'oraison, de silence et de travail. A cette même époque est signalé, dans l'histoire, le premier monastère de femmes, établi aussi dans la Thébaïde, sous l'influence de S. Pacôme.

S. Basile le Grand dota la vie religieuse en Orient d'une Règle, demeurée célèbre et dont usent encore aujourd'hui catholiques et schismatiques.

10. A qui devons-nous la vie religieuse en Occident?

La vie religieuse a été importée en Occident, sous sa forme organisée, par Cassien, qui vint d'Egypte où il avait vécu longtemps parmi les moines: il fonda un monastère célèbre à Marseille (vers 400); avant lui déjà S. Athanase (336) avait fait connaître, à Rome et en Gaule, la vie du grand S. Antoine. Aussi, les monastères de S. Martin de Tours (360) et de S. Honorat de Lérins (410), ceux des Irlandais et des Gallois, ont-ils l'empreinte égyptienne, austère souvent jusqu'a l'étrangeté et l'indiscrétion.

Mais l'organisation latine est due à S. Augustin († 430), et surtout à *S. Benoît* (529), vrai patriarche du monachisme en Occident. Le moine a désormais un lien étroit avec son monastère; la pénitence lui est rendue plus humaine; ses exercices se font en commun; il reçoit une formation, sous l'autorité paternelle de l'Abbé (Abba, père); il vit sous une règle.

Des monastères de femmes se fondent parallèlement, avec le même esprit de pondération, de suite, de discipline familiale. Ce qu'avaient fait les deux soeurs de S. Antoine et de S. Pacôme, dans la Thébaïde, Ste Scholastique le fait auprès de son frère S. Benoît. Et comment ne pas mentionner le grand courant de vie religieuse, qui se manifeste à Rome jusque dans le patriciat, sous la direction austère de S. Jérôme?

11. Quels sont les nouveaux développements de l'état religieux, après la forme bénédictine?

Aux *moines* s'ajoutèrent successivement trois autres formes de la vie religieuse: les chanoines réguliers, les ordres mendiants, les clercs réguliers.

1° Les *chanoines-réguliers,* dont la première idée remonte à S Eusèbe de Verceil († 371) et à S. Augustin († 430), ont pour but spécial le *culte divin:* heures canoniales et offices liturgiques. Ce sont des clercs qui ont voulu se soumettre à une règle religieuse, pour réagir contre le relâchement de la discipline ecclésiastique. Ils doivent leur première Règle à S. Chrodegang, évêque de Metz.

Les plus connus sont les chanoines de Latran et les Prémontrés.

2° Les *Ordres mendiants* reçurent leur nom de la pauvreté très stricte, à laquelle ils se vouèrent: ils gardent des moines la pleine vie religieuse et acceptent des clercs séculiers tous les soucis du saint ministère.

On compte quatre grandes familles de «mendiants»: les Franciscains (1209), les Dominicains (1215), les Carmes (1245) et les Ermites de S. Augustin (1256).

3° Les *Clercs-réguliers* se destinent d'abord à tous les devoirs du saint ministère, mais en demandant à la vie religieuse, soit des moyens de sauve-garde pour les membres, soit une fécondité spéciale pour les travaux auprès des âmes.

Tels sont les Théatins (1524), les Barnabites ou Clercs réguliers de S. Paul (1533), les Jésuites (1540), et généralement

les Congrégations religieuses dites modernes, comme les Pères du S. Esprit (1703), les Passionistes (1725), les Rédemptoristes (1732), etc.

Dans les modifications importantes que subit la vie religieuse à travers les âges, on peut reconnaître aisément les besoins nouveaux des fidèles et des peuples. Autant l'Eglise tient à maintenir intacte la doctrine, autant elle sait, avec une maternelle sollicitude, varier les moyens de salut et de perfection.

12. Les familles religieuses de fondation moderne, ne présentent-elles pas une caractéristique particulière?

Les Sociétés religieuses qui datent des trois derniers siècles, se distinguent des Institutions antérieures, par une *activité externe* plus intense.

Un courant puissant d'Apostolat s'établit, vers les pays infidèles, au-delà des frontières de l'Eglise; dans le sein même de la chrétienté, où les fidèles se trouvent exposés à échapper à leur pasteur sous un souffle croissant d'incrédulité, des oeuvres se fondent qui tiennent, par besoin d'adaptation, de l'agitation moderne. Pour aller aux âmes plus librement, une part plus grande est faite aux fonctions cléricales, et la vie religieuse tend à être employée plus pour le bien des autres que pour la sanctification personnelle. Aussi voit-on apparaître, nombreuses, des Sociétés pieuses qui n'ont plus tous les éléments de l'état religieux.

13. Y a-t-il parallélisme d'évolution, dans l'histoire de la vie religieuse, entre les Institutions de femmes et les Ordres d'hommes?

On constate entre eux un véritable parallélisme, soit dans la création de nouvelles Sociétés, soit dans l'esprit spécial qui préside à ces fondations; mais il y a aussi une différence très marquée, surtout durant les quinze premiers siècles.

A côté de nouveaux Ordres d'hommes, surgissent assez régulièrement des monastères de moniales ou de religieuses, obéis-

sant à de nouvelles règles de perfection. Ces nouvelles règles sont souvent celles mêmes des Institutions récentes d'hommes; quand elles sont propres aux couvents de femmes, il est facile d'y noter une parenté au moins d'esprit, qui tient des préoccupations spéciales de l'Eglise à cette époque.

Mais tandis que les religieux *cléricalisent* de plus en plus la vie régulière, pour s'adapter à de nouveaux besoins, les religieuses demeurent fidèles à la clôture et au souci prépondérant de la perfection personnelle. Ce n'est que par de nouvelles *intentions,* animant de nouveaux exercices qui y sont adaptés, qu'elles suivent le courant qui entraîne les Ordres d'hommes vers les âmes; les âmes recevront une part officielle, de la prière, de l'intensité de l'oraison, des inventions multiples de la mortification; la moniale cependant demeure derrière les grilles.

Ce n'est guère qu'au XVI[e] siècle que les moniales commencent à briser avec la séparation complète du monde: les Ursulines (1535) reçoivent des jeunes filles en vue de l'éducation chrétienne; mais la clôture est maintenue et ne s'ouvre que pour y laisser pénétrer les enfants.

Cette clôture religieuse apparaît toujours comme un élément indispensable de l'état de perfection, chez les femmes. Aussi, quand S. Vincent de Paul, pour répondre plus efficacement aux besoins spirituels et temporels de son époque, fait appel au devoûment inépuisable et aux ressources spéciales du coeur de la femme, il tourne la difficulté: la Soeur de Charité ira dans le monde, n'ayant «pour monastère que les maisons des malades, pour cellule quelque pauvre chambre, pour chapelle l'église paroissiale, pour cloître les rues de la ville, pour clôture l'obéissance, pour grille la crainte de Dieu, et pour voile la sainte modestie»; mais elle ne sera pas Religieuse. Cependant, ce pas important préparait une évolution rapide, et bientôt l'Eglise allait admettre, pour les femmes, l'union de l'état religieux et des oeuvres dans le monde.

Les Institutions modernes naquirent alors, comme autrefois se fondaient des monastères isolés.

14. Comment se divise la vie religieuse, au point de vue de sa fin spéciale?

La *fin spéciale* de la vie de perfection est triple. Il y a la vie contemplative, la vie active et la vie mixte: de là, trois grandes classes d'Ordres religieux.

On distingue en effet dans la vie religieuse, la *fin générale,* commune à tous les Instituts, parce qu'elle appartient à l'essence même de la vie de perfection: c'est la gloire de Dieu, procurée par la sanctification des membres; et la *fin spéciale,* qui est la principale cause de diversité des Religions et la raison qui a motivé de nouvelles fondations.

Cette fin spéciale est triple: ou bien les religieux se consacrent exclusivement à la vie intérieure, évitant tout contact avec le monde, même sous prétexte du salut des âmes: le culte divin, la mortification, l'oraison, l'union à Dieu en un mot, absorbent tout le temps du moine: c'est la *vie contemplative;* ou bien l'on se réunit en communauté, quelquefois on le fait sans accepter tous les bienfaits de l'état religieux, en vue des oeuvres de miséricorde corporelles, tels que le soin des malades et des infirmes, le secours des pauvres, la défense de la chrétienté, . . .: c'est la *vie active;* ou bien la vie contemplative est acceptée en vue d'être utilisée directement au bien spirituel des âmes, dans un ministère plus intense: c'est la *vie mixte.*

15. Ces trois classes d'Ordres religieux ont-elles apparu ensemble, dans l'histoire de l'Eglise?

Non. Dans les premiers siècles on se faisait religieux exclusivement pour soi; ce n'est qu'accidentellement ou exceptionellement que l'on acceptait de sortir dans le monde: les âmes n'étaient pas oubliées pour autant, car on mettait à leur

service une oraison intense et toute la divine efficacité de la mortification.

Peu à peu, soit à la demande des fidèles qui se pressaient autour des monastères, soit sous l'influence de circonstances providentielles dont se servit l'Esprit de Dieu pour envoyer de nouveaux secours aux âmes, soit à la demande directe du S. Siège apostolique, on rendit la clôture moins sévère; puis, l'éducation de la jeunesse, le soin de toutes les misères corporelles, la menace grandissante des infidèles aux frontières de l'Eglise, amenèrent naturellement la vie active et la vie mixte. L'intensité de vie chrétienne du moyen-âge fit surgir, en même temps que les Ordres mendiants à vie mixte, les Ordres hospitaliers et militaires...

Les siècles modernes conservent la vie contemplative pure, mais favorisent davantage les deux autres classes de Religions.

16. Laquelle de ces trois vies est la plus parfaite?

Si on les considère *en elles-mêmes,* il n'est pas douteux que la vie contemplative est de beaucoup la *plus parfaite,* et elle seule a le privilège de l'éternité: aimer Dieu en Lui-même est plus noble que de l'aimer dans le prochain: «Marie, dit le Sauveur, a choisi la meilleure part».

Cependant, mises en regard des besoins de l'Eglise militante, et c'est le point de vue pratique, la vie mixte est plus excellente; car, dit S. Thomas, il est plus parfait d'illuminer les autres que de posséder la lumière seulement pour soi; de même faut-il préférer à la simple contemplation, de communiquer à autrui les fruits qu'on y a puisés.

Au point de vue du *mérite,* il est encore évident que la contemplation l'emporte sur l'action, si on considère les choses en soi. Mais souvent, les Saints ont trouvé de plus grands fruits de perfection à se dépenser au salut du prochain par amour pour Dieu: c'est quitter Dieu pour plaire à Dieu da-

vantage; c'est avoir une charité si forte, que les soucis de la vie ne l'attiédissent pas, comme il arrive aux âmes encore imparfaites.

§ 3. Organisation actuelle de la vie religieuse dans l'Eglise.

17. Comment le Droit ecclésiastique divise-t-il actuellement les Sociétés religieuses?

Le Droit canonique reconnaît actuellement *trois grandes classes de familles religieuses:* les Ordres réguliers, les Congrégations religieuses, les Associations pieuses.

18. Qu'est-ce qui distingue entre elles ces trois classes d'Instituts?

On appelle *Associations pieuses,* les Sociétés auxquelles fait défaut l'état religieux, dans un ou plusieurs de ses éléments. Cf. Codex, 673—725.

Elles sont essentiellement séculières, mais empruntent à la vie religieuse certains de ses moyens, ce qui leur donne avec les Instituts proprement religieux, une grande ressemblance extérieure. Leur vie est généralement soumise à une sorte de règle ou à des constitutions; la vie commune y est en grand honneur; les voeux n'y sont pas rares, . . . et souvent on peut y admirer de grands fruits de perfection.

Telles sont les Sociétés des Sulpiciens (1642) et des Lazaristes (1625), pour les hommes; celles des Filles de la Charité (1655), les nombreuses congrégations de Soeurs diocésaines, pour les femmes.

Quand une Société possède tous les éléments de l'état religieux, elle est dite *régulière* ou *religieuse, Ordre* ou *Congrégation,* selon que les voeux sont solennels ou simples. Les

sujets sont appelés de même *réguliers* ou *religieux, moniales* ou *religieuses.* Cf. Codex, 488.

Les Ordres sont généralement plus anciens, l'Eglise n'accordant plus que très difficilement la solennité des voeux; de plus, ils possèdent de nombreux privilèges, héritage des siècles et récompense de longs services: mais ce ne sont là que de glorieux éléments accidentels.

19. Quels sont les éléments exigés par le Droit actuel, pour l'état religieux?

Il faut les distinguer en deux groupes, les uns étant de droit divin, établis par le Sauveur Lui-même et auxquels l'Eglise ne peut rien changer; les autres appartenant seulement à la discipline ecclésiastique et variant avec les époques.

1° Sont *de droit divin,* les trois conseils évangéliques, rendus *obligatoires* et *stables* par voeu perpétuel.

2° Le *Droit ecclésiastique,* afin de prévenir des abus qui seraient plus pernicieux en une matière si sainte, et de promouvoir la perfection par une discipline rigoureusement harmonisée avec le but à atteindre, a imposé de nouveaux éléments par des lois positives. Ces lois concernent *l'approbation, la règle, la vie commune, la tradition de soi* à un Institut déterminé, *l'habit religieux.*

20. Qu'est-ce que l'Eglise a statué, relativement à l'approbation?

L'Eglise s'est longtemps contentée de *l'approbation tacite,* qui appartient à l'essence même de l'état religieux, au même titre que l'obéissance. Pour prévenir des fondations indiscrètes, Innocent III en 1215 et Pie X en 1906, statuèrent que l'Eglise réprouvait toute nouvelle Institution, qui n'aurait pas obtenu une licence *explicite* et immédiate du S. Siège. Cf. Codex, C. 492.

L'état religieux appartient à l'Eglise; il ne peut naître et vivre que dans son sein. Il ne se comprend donc pas sans une approbation au moins implicite de l'autorité ecclésiastique; vouloir mener une forme de vie chrétienne contre la volonté de l'Eglise, serait se mettre en état de rébellion, ce qui rendrait impossible l'obéissance religieuse.

L'approbation implicite est donc essentielle à l'état religieux, comme l'obéissance elle-même. De fait, l'Eglise s'en contenta jusqu'au XIII^{e} siècle. Au IV^{e} concile de Latran seulement, il fut décrété qu'à l'avenir toute nouvelle fondation devrait se munir d'abord de l'assentiment apostolique. C'est l'explication du nombre relativement restreint des Ordres réguliers.

Bientôt, devant l'attitude moins rigoureuse du S. Siège, se manifeste une nouvelle efflorescence d'une merveilleuse fécondité, celle des Sociétés religieuses fondées en dehors du Droit public. Elles firent d'abord des apparitions timides, puis prirent soudain, au XIX^{e} siècle, des développements tels que Pie X dut leur imposer une loi semblable à celle qu'avait portée Innocent III. Par Décret du 16 juillet 1906 il est statué, qu'aucun Ordinaire ne pourrait plus permettre de fondation dans son diocèse, qu'après avoir obtenu la permission du S. Siège, par l'organe de la S. C. des Religieux. Cette nouvelle Société n'arrive ensuite à la pleine stabilité, dans l'Eglise, que par plusieurs approbations successives, comprenant:

1^{0} le Décret de louange, après lequel l'Institut cesse d'être diocésain et relève directement du Siège apostolique;

2^{0} le Dérect d'approbation de l'Institut, lequel n'est accordé qu'apres des preuves de vitalité, sur recommandation des Ordinaires;

3^{0} l'approbation des Constitutions «ad experimentum», pour un nombre d'années déterminées;

4° l'approbation définitive accorde enfin la vraie stabilité à l'Institut, et, avec elle (si les autres éléments existent) la pleine vie religieuse.

21. Ne fut-il pas porté, à l'occasion de la loi sur l'approbation des Ordres réguliers, en 1215, une détermination au sujet de la Règle?

Oui.—Innocent III, en exigeant l'approbation pontificale pour de nouvelles fondations, établit qu'elle ne serait accordée que sous l'une des Règles déjà approuvées. Ce sont les *grandes Règles,* les seules qui reçoivent ce nom dans le Droit, au nombre de quatre: «celle *de S. Basile,* qui personnifie la vie contemplative, dans son austère simplicité, . . .; — celle *de S. Augustin,* qui représente la vie mystique, exquise de dévotion»: écrite par le grand docteur pour un couvent particulier, elle fut rédigée plus tard en corps de lois; — «celle *de S. Benoit* qui symbolise la science et l'activité; — celle *de S. François d'Assise,* toute d'abnégation et de pauvreté.»

Il fut permis d'expliquer par des *Constitutions,* la Règle acceptée: «les Règles des Religions, dit S. François de Sales, proposent les moyens de se perfectionner au service de Dieu; et les Constitutions montrent la façon avec laquelle il les faut employer».

Enfin, l'Eglise accorda qu'on ne se soumît à aucune des quatre grandes Règles, à la condition de ne posséder alors que des Constitutions. La stabilité de l'état religieux exige que l'approbation de ces Constitutions soit définitive.

22. L'approbation que concède le Souverain Pontife à un code de règles religieuses, ne contient-elle pas un bienfait singulier?

Les Statuts d'un Institut religieux appartiennent intimement à une matière à laquelle s'étend l'infaillibilité pontificale.

Quand donc un code de règles reçoit *l'approbation personnelle* du Pasteur suprême, ceux qui ont à l'observer peuvent se regarder, dans la mesure même de l'approbation accordée, comme établis en un chemin qui mène *infailliblement* à la perfection.

23. L'Eglise admet-elle encore les deux formes de l'anachorétisme et du cénobitisme?

Non; depuis que l'Eglise exige l'approbation explicite des Instituts religieux, elle ne l'accorde de fait qu'à la *vie commune* sous une Règle ou sous des Constitutions.

Il est des monastères, tels que ceux des Chartreux, où se maintiennent des traces importantes de la vie anachorétique: ils ont leurs exercices communs, mais une large part est laissée à la vie solitaire, comme plus favorable à la réflexion, à l'oraison, à l'union profonde avec Dieu.

On rencontre encore, dans l'Eglise, des fidèles qui vivent loin de tout commerce des hommes, sous un habit qui les distingue et avec un règlement austère, *à la manière* des ermites des premiers siècles chrétiens. Mais alors même qu'ils ont émis les trois voeux perpétuels d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, entre les mains d'un pasteur légitime, ils ne peuvent être regardés comme de vrais religieux, leur profession n'étant pas officiellement acceptée par l'Eglise.

24. Quelle est la conséquence normale, de la profession religieuse dans un Institut?

C'est la *tradition de soi* à cet Institut.

Par la profession *dans un Institut,* on ne se consacre plus seulement à Dieu, par la vertu de religion; on devient en outre et par le même acte, membre de la Société à laquelle on se lie par une sorte de contrat.

25. Le saint Habit religieux, est-il actuellement essentiel à l'état de perfection?

Il est évident que la question du vêtement est en soi très accidentelle, relativement à l'état religieux: la consécration à Dieu peut se faire efficacement, abstraction faite de tout habit spécial. Aussi est-il des religieux, — c'est le cas des Jésuites, — qui ne s'y trouvent pas astreints; encore doivent-ils porter l'habit ecclésiastique.

Mais bien que «l'habit ne fasse pas le moine», il est d'une grande influence sur les moeurs et pour le moins une protection non à dédaigner. D'ailleurs, la vie spéciale des religieux, séparés du monde, insinue si naturellement l'usage d'un costume distinctif, que celui-ci a été très généralement accepté, et la vie commune en a presque fait une nécessité. Il est devenu, de fait, une règle universelle pour les religieuses, au point que l'Eglise refuse de reconnaître le véritable état religieux à celles qui, pour faire plus de bien dans le monde, ont obtenu de vivre sous un habit séculier. Cf. Codex, C. 553; 557.

26. Il est donc beaucoup de personnes qui vivent de la vie religieuse, sans se trouver dans l'état religieux et sans être vraiment religieuses?

Oui, et c'est une autre manière, très efficace, dont la vie religieuse devient lumière du monde et sel de la terre, en pénétrant jusque dans les habitudes des chrétiens vivant dans le siècle; c'est une autre manière d'en reconnaître et recommander la noblesse et l'utilité, que de recourir à elle, dès que l'on forme pour soi ou pour les autres des desseins de plus haute sanctification. Cf. Codex, C. 673—725.

La vie religieuse est acceptée avec empressement, dans divers de ses éléments, soit par des Sociétés séculières, soit par des personnes vivant dans le monde.

1° Les Sociétés séculières empruntent à la vie religieuse, soit la vie commune sous une règle, soit même des voeux; mais il leur manque ou l'approbation ou la perpétuité des voeux ou l'acceptation officielle de ceux-ci, quelquefois la vie commune.—Ces «pieux Instituts» sont régis dans une assez large mesure par la législation des Congrégations religieuses.

2° Dans la vie privée et jusque dans l'état matrimonial, il se rencontre des âmes avides de perfection. Elles empruntent à la vie religieuse certaines pratiques plus faciles, et ne reculent pas devant les conseils évangéliques eux-mêmes. Le voeu de chasteté parfaite dans le célibat, ou de chasteté conjugale dans le mariage, n'est pas rare; le voeu de pauvreté lui-même est pratiqué, moins cependant que celui d'obéissance.

27. L'Eglise reconnaît-elle parfois une certaine parenté spirituelle, entre les Sociétés religieuses?

La parenté spirituelle entre Sociétés religieuses, est reconnue par l'Eglise. Elle peut se présenter de plusieurs manières.

1° L'Eglise elle-même distingue parfois, dans une même famille religieuse, trois classes de membres et comme trois degrés: le *premier Ordre,* composé de religieux; le *second Ordre,* formé de religieuses; le *tiers—Ordre,* comprenant des personnes des deux sexes qui vivent dans le monde ou du moins en dehors de l'état religieux, tout en participant, aussi largement que cela leur est possible, aux avantages de la vie de perfection. — Ce qui fait le lien de cette parenté spirituelle, c'est la Règle, unique pour les trois Ordres, avec adaptation, et la soumission à un même supérieur: même fondateur, même esprit, même autorité spirituelle . . . C'est le cas des familles franciscaine, dominicaine, carme.

2° Une parenté réelle, mais moins intime, existe entre Ordres autonomes qui ont accepté la même règle, soit dans son texte, soit du moins dans son esprit.

CHAPITRE DEUXIEME

L'APOSTOLAT CONSIDERE EN LUI-MEME ET DANS L'ETAT RELIGIEUX.

L'Apostolat n'appartient pas de droit à l'état religieux: on est apôtre pour les autres, on est religieux surtout pour soi. Mais la charité envers le prochain est inséparable de la vraie charité envers Dieu; aussi l'apostolat apparaît-il dans la vie religieuse presque en même temps qu'elle.

Encore faut-il savoir ce qu'est la vie apostolique et de quels principes elle s'inspire, pour que, dans une Société de religieux-missionnaires on puisse être à la hauteur de l'idéal complet.

§ 1. Nature de la vie Apostolique.

28. Qu'est-ce que l'Apostolat?

L'Apostolat est la *Mission* que Jésus donna à son Eglise, d'annoncer la Bonne-Nouvelle à toute créature, afin que tous les hommes de tous les peuples soient réunis, pour leur salut, dans un même bercail et sous un même pasteur.

Apostolat et Mission ont la même signification étymologique; de même, apôtre et missionnaire: les missionnaires sont les les envoyés du Seigneur . . .

29. N'y a-t-il pas un nom qui domine tout l'Apostolat?

Oui, c'est celui de *Jésus, envoyé* par son Père au secours de l'humanité déchue, afin que soit payée par Lui la rançon du péché, que soit rouverte à tous la porte du ciel, que chacun reçoive de Lui lumière et force pour y entrer à sa suite.

30. A qui Jésus communiqua-t-Il son Apostolat divin?

Jésus communiqua sa Mission divine à son *Collège apostolique,* et par lui à son Eglise dont le premier *Siège* et la première *autorité* continuent pour cette raison à porter le titre d'*apostoliques.*

La Mission personnelle de Jésus devait être temporaire: l'Eglise une fois fondée, les premiers envoyés étant instruits par ses leçons et ses exemples, la rançon soldée dans son sang, son Esprit promis, Il remonta vers son Père qui l'avait envoyé.

Avant de quitter cette terre, Il donna rendez-vous à ses intimes, qu'Il avait choisis pour être ses *apôtres,* en Galilée. Là Il leur dit: «Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre; allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé; et voici que je suis avec vous (par mon Esprit que je vous enverrai) jusqu'à la fin du monde . . .»

Tel est le mandat suprême de l'Eglise et la raison dernière de son existence: *continuer la Mission de Jésus.*

31. Qui est donc l'objet du mandat apostolique de l'Eglise?

L'Eglise a reçu *Mission* pour toutes les âmes, Jésus étant mort pour toutes. Il y a cependant à distinguer deux grandes catégories, auxquelles s'adresse sa sollicitude; d'où, comme deux sens dans sa mission: l'un a comme objet les fidèles qui sont déjà entrés dans le divin bercail, l'autre concerne les infidèles non encore initiés au mystère du royanme de Dieu.

C'est relativement aux infidèles que l'APostolat a son sens le plus plein et le plus sensiblement réalisé. Alors que les âmes

qui ont entendu la voix de leur Pasteur, viennent à lui pour se faire mener dans les pâturages de la vérité et de la vertu, les autres ou fuient ou se tiennent au loin: il faut aller à elles. Mais qui le fera de droit sans mission? «Car, dit S. Paul, c'est en croyant de coeur qu'on parvient à la justice, et c'est en confessant de bouche qu'on parvient au salut, selon ce que dit l'Ecriture: Quiconque croit en lui ne sera pas confondu. Comment donc invoquera-t-on celui en qui on n'a pas encore cru? «Et comment croira-t-on en celui dont on n'a pas entendu parler, s'il n'y a pas de prédicateur? Et comment seront-ils prédicateurs, s'ils ne sont pas *envoyés?* selon qu'il est écrit: qu'ils sont beaux, les pieds de ceux qui annoncent le bonheur!» Cf. Rom. X, 10—15.

Sont spécialement regardés comme *missionnaires,* ceux qui vont aux âmes comme faisaient les grands apôtres, alors que le monde entier était à illuminer et à convertir; comme faisait le Seigneur lui-même, «missionnant» à travers les campagnes, les bourgades et les villes de la Galilée et par toute la Palestine: soit dans les diocèses organisés, où la Parole de Dieu est apportée d'une manière plus retentissante et comme nouvellement; soit surtout au delà des frontières de la sainte Eglise.

Ils sont parfois appelés *missionnaires apostoliques,* par une distinction particulière accordée par le «Domnus apostolicus», sur qui repose immédiatement et principalement le souci de toutes les âmes à sauver. — C'est le Souverain Pontife lui-même qui est le seul Evêque des jeunes chrétientés, fondées en pays infidèles; ceux qui le représentent auprès de ces néophytes, sont ses *vicaires,* appelés *apostoliques* autant parce qu'ils son délégués par le *Siège apostolique* que parce qu'ils remplissent un ministère proprement apostolique.

32. Savez-vous si le saint Evangile contient des instructions spéciales, pour les missionnaires?

Jésus a donné, dans son S. Evangile, des *Instructions spéciales* pour les «Ouvriers apostoliques»: une première partie (Math. X, 5—15) concerne exclusivement la mission immédiate, locale et de courte durée, que le Sauveur confia aux Douze pour les associer à son ministère personnel et les y former; — une autre partie (Ibid. 16—23) a pour objet le temps qui suivra la descente du S. Esprit et la prédication universelle qu'inaugureront alors les Apôtres à travers le monde; — enfin, une troisième partie (Ibid. 24—42) a en vue toutes les *Missions* de l'avenir, à partir de la période apostolique jusqu'à la fin des temps: aussi les avis qu'elle contient ont-ils un caractère plus général et ce n'est que par exception qu'ils sont adressés directement aux Apôtres.

Une âme apostolique ne voudra rien ignorer de ce que le divin Maître a spécialement enseigné à son intention.

33. Quels sont ces enseignements que le Seigneur donna pour ses missionnaires de tous les temps?

Ces enseignements, qui forment comme le chapitre fondamental du *Code apostolique,* sont formulés par manière d'adages, faciles à retenir, saisissants dans leur énoncé catégorique, surtout d'application très pratique et de tout instant.

1° «*Le disciple n'est pas au-dessus du maître, ni le serviteur au-dessus de son seigneur:* tout disciple doit être content d'avoir le sort de son maître, tout serviteur être satisfait de se voir traité comme son seigneur.»

Or, quel a été le sort du divin Maître? «Voici que nous montons à Jérusalem, prédit-Il par trois fois, et le Fils de l'homme sera livré aux princes des prêtres et aux scribes

et aux anciens, et ils le condamneront à mort et ils le livreront entre les mains des païens; on l'insultera, on crachera sur lui, on le flagellera et on le fera mourir...»— Le récit de la Passion, en détaillant la réalisation de la prédiction, montre ce que fut le modèle des missionnaires, ce qu'il attend de tous les missionnaires: le crucifix est le symbole de leur vie, avant d'être le signe de rédemption pour les autres.

2° «*Ne craignez donc pas vos ennemis*»: les persécutions, les tribulations, les souffrances de toutes sortes, viendront; mais l'apôtre se rapellera les insuccès, les calomnies, les oppositions irréductibles dont a souffert son divin Maître, et ce souvenir sera sa force. Il n'aura ni surprise, ni crainte; c'était prévu, c'est inscrit dans son programme. Et quel plus doux honneur que celui de ressembler au Sauveur des âmes, puisqu'on a précisément tout quitté dans ce but.

3° D'ailleurs «*il n'est rien de caché qui ne doive être révélé, et rien de secret qui ne doive être su*»: si pendant un temps vous êtes maltraités, tout en faisant votre devoir, tandis que les méchants seront à l'honneur, un jour viendra où éclatera la justice et la sainteté de votre cause, et où sera confondue la mauvaise foi de vos adversaires. En attendant, courage dans l'espérance!

4° Donc, hardiment au devoir apostolique: «*ce que je vous dis dans les ténèbres,* (dans une prédication restreinte), *dites-le dans la lumière* (à la face du monde); *et ce qui vous est dit à l'oreille* (dans un cercle intime), *annoncez-le sur les toits* (avec le plus de publicité possible).

5° Votre vocation vous expose aux pires maux et à la mort elle-même; mais «*ne craignez pas ceux qui tuent le corps et n'ont aucun pouvoir sur l'âme*»; — dans la mesure où la crainte peut vous être utile, «*ne craignez que Celui qui peut perdre l'âme avec le corps dans la géhenne*».

6° Mais ayez plutôt confiance en la Providence, dont la sollicitude est si maternelle pour les créatures *«qu'un passereau sans prix, puisque deux se vendent pour un as, ne périt pas sans la permission de votre père;* — or pour vous, *les cheveux même de votre tête sont comptés».* — Non vraiment vous n'avez pas à craindre, *«vous valez mieux que beaucoup de passereaux».*

7° Soyez toujours de mon côté, de paroles et d'oeuvres: car *«celui qui me reconnaîtra devant les hommes, Je le reconnaîtrai à mon tour devant mon Père,* dans les cieux; par contre, Je renierai quiconque me reniera».

8° La lutte, en effet, sera vive, et le Sauveur sera l'occasion des divisions les plus intimes et les plus farouches: *«ce n'est pas la paix que produira ma venue,* mais bien la guerre». — Que ni vos proches, ni les épreuves, ni la mort, ne vous fassent hésiter: vous seriez indignes de Moi; au contraire, perdre la vie à cause de Moi, c'est vous assurer la vie éternelle.

9° En me demeurant unis, votre cause sera tellement la mienne, que *«Je regarderai comme fait à moi-même, ce que l'on fera au moindre d'entre vous:* un verre d'eau froide qui vous sera accordé parce que vous êtes mes disciples, ne sera pas laissé sans récompense».

10° N'oubliez jamais que vous vous trouvez dans un monde mauvais, comme des agneaux au milieu des loups: *»soyez donc prudents comme des serpents, tout en ayant la simplicité de la colombe,»* — aussi éloignés de la faiblesse que de la ruse malicieuse.

11° C'est entendu, vous serez persécutés à cause de Moi; ne vous préoccupez pas trop de votre défense, car *«l'Esprit de votre Père parlera en vous»,* votre cause étant la mienne.

12° Acceptez d'être haïs, parce que vous êtes *mes envoyés:* l'important est de *persévérer jusqu'à la fin,* car telle est la condition du salut.

34. Y a-t-il des paraboles, qui conviennent plus particulièrement au missionnaire?

Oui. — Ce sont celles qui mettent en scène la vie même du Sauveur, dans ses relations avec les âmes plus éloignées des voies du salut. — Telles sont:

1° La parabole du bon Samaritain: Luc. X, 30, ss.

2° celle du bon Pasteur: Ioan. X, 1, ss.

3° celle de la brebis perdue: Math. XVIII, 12, ss; Luc. 4, ss.

4° celle de l'enfant prodigue: Luc. XV, 11, ss.

Il ressort des paroles de Jésus, répétant qu'«Il n'est pas venu appeler les justes, mais les pécheurs», comme des paraboles citées, que mieux vaut augmenter le nombre des élus que de se dépenser à obtenir une plus grande perfection pour quelques âmes mieux disposées, dans les cas où il faut choisir entre ces deux buts; et c'est l'ordre de la vraie charité d'aller à celui qui périt avant de rendre un service très utile, mais non nécessaire.

35. Quelle est la manière apostolique d'annoncer le saint Evangile?

La *manière apostolique* de prêcher le Salut, par la Foi en Jésus-Christ Notre Seigneur, est faite de *simplicité,* de *conviction,* de *confiance en la grâce,* de la *hardiesse* inébranlable qui convient à l'envoyé de Dieu.

Tout prédicateur, pour faire accepter sa doctrine, doit l'adapter aux capacités intellectuelles et surtout aux dispositions morales des auditeurs. Aux âmes qui ont déjà le don de la foi, il convient d'*expliquer* les dogmes; aux ennemis de notre sainte Religion il faut *opposer* une défense puisant ses arguments dans les sciences mêmes qui fournissent les objections; aux peuples qui n'ont pas encore eu le bonheur d'entendre la Bonne-Nouvelle, est à *proposer* la vérité de la bouche même du Sauveur.

1° La Vérité est une lumière par elle-même, pour toute intelligence; elle demande à être *affirmée de la part de Dieu,* et défendue seulement en cas d'attaque; c'est la méthode que suggère la lecture du S. Evangile, que les Apôtres ont employée de préférence, qui convient le mieux aux âmes simples et droites.

2° Les termes, images, comparaisons et paraboles dont s'est servi le Sauveur, ont une vertu spéciale pour s'insinuer dans les esprits, non seulement parce que divinement choisis, mais comme sorte de sacramental: il y a correspondance entre la grâce du dehors et celle qui travaille au dedans.

3° La vie de Jésus, simplement racontée, telle que l'Esprit de Dieu nous l'a conservée dans les quatre Evangiles, renferme une force de persuasion, faite de surnaturelle clarté et d'onction céleste, que n'ont pas les raisonnements humains les meilleurs. Les simples d'ailleurs sont les plus nombreux, et sur les esprits cultivés eux-mêmes la forme évangélique conserve une influence puissante: qui n'est pas enfant, relativement à la vérité divine?

Si cependant il faut montrer que *Jésus* est l'*Envoyé de Dieu,* nous en avons comme preuves:

1) les témoignages dits messianiques de l'Ancienne Loi;

2) la solennelle affirmation de Jésus, thaumaturge et prophète;

3) sa suréminente Personnalité; — Jésus parle des mystères les plus divins avec l'aisance de celui qui voit, avec une assurance que l'on sent à l'abri de l'erreur, avec une simplicité qui se met à la portée des plus humbles sans avilir aucunement sa doctrine; Il se dit hors du contact de tout péché, sans que l'on puisse le démentir . . .; Il s'impose, par l'ensemble harmonieux de sa vie, dont les sommets se perdent dans la divinité, alors que d'un autre côté elle plonge dans l'argile de notre nature, jusqu'au péché

exclusivement . . .; autour de Lui pivote l'humanité tout entière, le monde ancien monte vers Lui, le monde nouveau en procède . . . — Cf. Art. «Jésus-Christ», dans le Diction. Apologétique.

4) la prédication divinement efficace des Douze;

5) la constance surhumaine de ses témoins (martyrs);

6) toute la vie de l'Eglise, continuant celle de son Fondateur en un Apostolat ininterrompu . . .

7) le témoignage même de son missionnaire, qui a tout quitté pour L'annoncer et qui se soumet à toutes les privations pour des âmes qu'il ne connaît pas et dont il n'a pas à attendre de reconnaissance . . .

Quelquefois Dieu ajoutera la preuve divine des miracles et autres signes, dont la source ne s'est jamais tarie dans l'Eglise. Toujours il attend de ses *apôtres* qu'ils fournissent un motif de crédibilité par leur vie sainte, en harmonie avec la doctrine qu'ils prêchent.

36. Le champ de l'Apostolat est-il encore vaste?

Oui, il est encore très vaste, et le mandat suprême du Seigneur garde toujours sa souveraine et universelle importance. Il suffit de citer les chiffres qui établissent l'état actuel de l'univers, relativement à la Foi.

Sur 1200 millions d'âmes qui peuplent le globe terrestre, 424 millions seulement sont baptisés, dont 215 millions sont catholiques, 125 millions protestants répartis dans une multitude de sectes, 84 millions schismatiques.

Le travail apostolique d'amener au saint baptême et de ramener à la Foi catholique, a comme objet 985 millions d'âmes, sans compter les catholiques qui ne le sont que de nom. — Il y a donc toujours urgence de multiplier les ouvriers apostoliques.

37. Quel est le premier moyen à employer, pour augmenter le nombre des missionnaires?

Jésus lui-même a indiqué *la prière.* — A la vue des foules délaissées et accablées, comme des brebis sans pasteur, Il est ému de compassion et dit à ses disciples: «la moisson est grande, mais les ouvriers sont en petit nombre; *priez donc* le Maître de la moisson, afin qu'Il envoie des ouvriers dans sa moisson». Cf. Math. IX, 36—37.

38. Les missionnaires n'ont-ils pas le droit de compter sur l'assistance de tout les chrétiens?

Oui, tous les chrétiens sont tenus par le grand devoir de la charité, de venir au secours de ceux qui sont en danger pour leur salut; et il n'est pas de danger plus grand que celui de ne le connaître pas, comme c'est le cas des pauvres infidèles. Si nous avons le bonheur de croire, n'est-ce pas parce que des coeurs généreux et vraiment chrétiens ont pensé à nous? A notre tour, de transmettre à d'autres le don de la Foi.

Il y a trois manières de venir au secours des infidèles à convertir:

1° par la *prière* et la *pénitence,* ce qui est à la portée de tous: dans ce but a été institué, à côté d'autres oeuvres, l'Apostolat de la prière.

2° par l'*aumône,* de grandes ressources étant nécessaires, soit pour subvenir aux besoins des missionnaires eux-mêmes, soit pour soutenir leurs jeunes chrétientés. Nombreuses sont les oeuvres fondées à cette intention; les deux principales sont celles de la Propagation de la Foi et de la sainte Enfance.

3° par la *collaboration personnelle.*—Beaucoup de Sociétés apostoliques ont surgi durant le XIX^{e} siècle, mais elles sont loin de suffire à la tâche. La vie religieuse a été de tout temps une pépinière de missionnaires.

§ 2. L'Apostolat des moines et des religieux.

39. Que sont les Religieux, relativement à l'Apostolat?

Ce sont des *volontaires* qui, par amour pour Dieu et pour le salut des âmes, se mettent généreusement à la disposition du S. Siège apostolique, dans le but de reculer les frontières de l'Eglise sur terre et d'agrandir la famille de Dieu au ciel.

On est, en effet, *religieux* avant tout *pour soi.* Le souci de la prédication évangélique incombe de droit à la Hiérarchie ecclésiastique, Evêques et Pape. Mais de fait, les religieux ont toujours pris une large part à la diffusion de la Bonne-Nouvelle.

40. Quelle a été à travers les siècles, la part de l'état religieux, dans l'évangélisation?

L'état religieux eut toujours une influence de relèvement et de plus grande expansion, par la pratique même de la perfection chrétienne. Rien n'est saintement contagieux comme l'exemple, et ce moyen de salut reçut une efficacité plus vaste en même temps que plus puissante, par la croisade permanente de la prière et de la pénitence.

Mais l'état religieux intervint directement dans la diffusion du S. Evangile parmi les peuples: d'abord exceptionnellement et par des personnes isolées; ensuite par les Institutions elles-mêmes qui ajoutèrent à d'autres oeuvres celle de l'Apostolat lointain; enfin, par un élan puissant de conquête, au souffle duquel des Ordres se fondèrent spécialement, en vue de l'Apostolat en prenant la vie religieuse plutôt comme moyen que comme but particulier.

On peut distinguer trois grandes phases:

1° Durant les premiers siècles et jusqu'au moyen-âge, le moine demeure avant tout moine. Il soutient le saint ministère autour du couvent. Parfois, sous la poussée d'un zèle intense, il se fait missionnaire. Souvent aussi le S. Siège choisit des moines pour leur confier des missions apostoliques. Mais l'évangélisation se fait surtout par la multiplication des monastères: c'est le cas de S. Martin de Tours (†400), de S. Patrice en Irlande (†463), de S. Martin de Dume (6e siècle), de S. Augustin apôtre des Anglo-saxons (†604), de S. Colomban en France (†615), de S. Gall en Suisse (†646), de S. Virgile en Bavière (8e siècle), de S. Boniface dans les pays francs et germaniques (†754) & & &.

2° Au XIIe siècle, une idée nouvelle se fait jour. L'activité extraordinaire de ce temps, la renaissance des études, les progrès effrayants de l'hérésie, le mouvement des croisades, toutes ces causes réunies font que s'élargit le concept de la vie religieuse. Parmi les nouveaux Ordres, il en est qui se vouent principalement, sinon exclusivement, à des oeuvres de charité spirituelle et corporelle. Enfin, au XIIIe siècle, cette idée passe de plus en plus dans les faits. Ce n'est plus accessoirement, mais presque sur le même pied que la vie religieuse, que les oeuvres sont embrassées et parmi elles surtout la vie apostolique.

Les deux Ordres de S. François d'Assise et de S. Dominique se distinguent dans cette nouvelle manière de servir l'Eglise. Dès 1245, Innocent IV les envoie aux Tartares, où ils font de grands fruits de salut. En 1500, ils tentent d'aller aux Indes et sont jetés sur les côtes du Brésil, mais parviennent bientôt à se rendre à Goa.

3° Jusqu'aux temps modernes, l'Evangélisation en pays lointains est regardée comme héroïque: elle est laissée aux Saints et aux courages exceptionnels. Les routes cependant

sont ouvertes par l'élan qu'ont imprimé à l'Apostolat les Franciscains et les Dominicains, puis les Jésuites à la suite du grand François-Xavier. Après un fléchissement très marqué que subissent les Missions au XVIII[e] siècle, c'est soudain un merveilleux essor: les anciens Ordres accentuent leur mouvement vers les pays infidèles; de nouveaux Instituts surgissent en grand nombre, spécialement destinés aux Missions extérieures, et la vie religieuse y est très largement représentée; des oeuvres se créent en même temps, pour soutenir ce nouvel esprit de conquête apostolique.

En Orient et dans les Indes orientales, les chrétientés se multiplient. L'Afrique elle-même, attaquée déjà à plusieurs reprises, mais sans grand résultat, par des missionnaires séculiers et réguliers, est l'objet d'une énergique croisade dont le Vénérable Libermann est l'initiateur.

41. A quelle époque remonte l'Apostolat de la femme?

Il remonte aux Apôtres, lesquels se sont inspirés de l'exemple du divin Maître lui-même; car le S. Evangile nous dit qu'Il voulait bien accepter, dans ses Missions à travers la Palestine, les secours «de femmes assez nombreuses, qui L'assistaient de leurs biens». Cf. Luc. I, 1—3.

Le Sauveur et les Apôtres ne pouvaient à la fois prêcher et pourvoir à leur subsistance, sans que les soucis matériels ne nuisissent au saint ministère. Pour obvier à cet inconvénient, Jésus accepta les secours que lui offrit une reconnaissante charité. Ce sont ces femmes, — le S. Evangile nomme Marie-Madeleine, Jeanne femme d'un intendant d'Hérode, Suzanne, Marthe, Salomé, — qui Lui demeurèrent fidèles jusqu'au pied de la croix, et méritèrent ainsi de devenir, selon l'expression d'un Docteur de l'Eglise, «évangélistes des évangélistes».

A l'exemple de Jésus, les Apôtres acceptèrent ensuite un ministère semblable, comme en témoigne explicitement S. Paul. Toute une classe de personnes charitables fut même prévue, avec droit à un honneur spécial dans l'Eglise: celle des *diaconesses,* les vraies devancières des Soeurs-missionnaires modernes.

Les Diaconesses étaient des personnes, de préférence choisies parmi les veuves dont S. Paul détermine les conditions d'admission, mais aussi parmi les *vierges* de consécration perpétuelle. Leur rôle dans l'Eglise était: d'aider le prêtre dans le baptême des fidèles de leur sexe (le baptême se faisait alors par immersion); d'instruire les cathécumènes, femmes et filles; de visiter les femmes malades; de même, les martyrs et confesseurs, détenus en prison où les diacres n'étaient pas admis; de présider à l'ordre dans les assemblées, pour la partie réservée aux femmes. — Elles étaient constituées dans leur charge par une sorte d'ordination, non sacrement, mais sacramental, comme l'est la cérémonie officielle de la profession religieuse.

42. Cet apostolat officiel se maintint-il longtemps?

Non, l'Eglise ne crut pas devoir le conserver. Mais ce qu'elle ne fit plus officiellement, la femme le continua d'une manière privée, sous la bienveillante approbation des pasteurs légitimes, «rivalisant de magnanimité avec les martyrs, de zèle avec les apôtres, d'abnégation avec les anachorètes, de charité avec les anges», en attendant que les meurs lui permissent de reprendre une place plus marquée dans le saint ministère.

43. Comment la moniale et la religieuse furent-elles associées au travail de l'Apostolat lointain?

Ce fut lentement et progressivement, selon la prudence de l'Eglise. — On peut noter quatre phases successives,

depuis que furent supprimées les diaconesses et qu'apparut dans l'Eglise l'état religieux organisé.

1° Pendant de longs siècles, la moniale se contente de prendre souci du salut des âmes par la prière et la pénitence, selon que le demande le devoir général de la charité: «à chacun a été donné l'ordre de prendre souci du prochain».

2° Au moment de la pseudo-réforme, quand l'Eglise perdit soudain des peuples entiers, Ste Térèse eut l'inspiration d'orienter les pieuses sollicitudes de ses Carmélites vers le ministère apostolique: sans sortir de leurs couvents, elles soutiendraient les prêtres et les missionnaires de leur oraison et de leurs sacrifices; tel est le but très apostolique et très spécial de leur institution.

3° Vers le même temps, — milieu du XVI^e^ siècle, — commencent à se fonder, d'abord des Associations, puis de véritables Sociétés religieuses de femmes, ayant comme but l'instruction de la jeunesse et diverses oeuvres de miséricorde.

4° Du sein même de la Révolution et comme pour répondre à ses provocations impies contre toute idée chrétienne, naissent les premiers de ces Instituts modernes, voués en même temps à l'état religieux et aux oeuvres de charité dans le monde et qui vont se multiplier avec une extraordinaire fécondité. — Cette fois, les Religieuses prennent hardiment leur place partout où il faut du dévoûment, et l'Apostolat obtient un précieux apport.

44. Quelles sont les oeuvres de l'Apostolat actif, par lesquelles frères-lais et religieuses viennent au secours du prêtre-missionnaire?

Ce sont les *Oeuvres de miséricorde,* corporelle et spirituelle.

L'Apostolat est essentiellement sacerdotal. Les laïcs n'y peuvent donc prétendre que d'une manière secondaire et comme des aides dans les oeuvres annexées au saint ministère.

Les oeuvres de miséricorde corporelle sont l'objet des Instituts à vie active (Sociétés hospitalières). Les oeuvres spirituelles, appartenant de plus près au ministère sacerdotal et puisant leur inspiration et leur efficacité dans la contemplation, reviennent à la vie mixte (Sociétés apostoliques). Les unes et les autres sont d'un grand secours pour le Missionnaire: le libérant d'une foule de soucis matériels, afin qu'il puisse se dépenser au travail proprement sacerdotal; le secondant dans son ministère, en préparant les coeurs à écouter avec fruit la Parole de vie, en complétant ensuite l'instruction en vue du baptême, en se chargeant de l'éducation chrétienne des néophytes, en suppléant au besoin le missionnaire dans l'administration du sacrement qui ouvre le ciel: «celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé».

45. Quelles sont les oeuvres de miséricorde corporelle?

On énumère *sept oeuvres de miséricorde corporelle:*

1° Donner à manger à qui a faim;

2° Donner à boire à qui a soif;

3° Procurer des vêtements à qui en manque;

4° Accorder l'hospitalité;

5° Subvenir aux malades: les visitant, s'intéressant à eux, leur procurant ce que réclame leur état jusqu'à complète guérison;

6° Prendre soin des prisonniers: de tous ceux qui subissent une violence ou se trouvent exposés à l'injure; rachetant les captifs, sauvant de la mort, préservant (les femmes) de la honte, rendant les enfants à leurs parents, payant les dettes des insolvables, protégeant les veuves et les orphelins, . . .

7° Ensevelir les morts.

Leur but à toutes est de secourir le prochain, dans des besoins corporels: de soulager le pauvre, *en tant que membre du corps mystique de Notre Seigneur.* Aimer Jésus, c'est Lui

rendre tous les services qu'Il réclame dans ses membres: rien n'est humiliant, considéré de ce point de vue.

46. Ces oeuvres corporelles, n'ont-elles pas été spécialement louées par le Sauveur?

Oui; Jésus, dans sa description du jugement final, les a citées comme motif du bonheur éternel des élus. Cf. Math. XXV.

De ce solennel éloge est sorti le magnifique élan de la bienfaisance chrétienne, qui a couvert le monde entier d'Institutions charitables pour toutes les misères.

47. Quelles sont les oeuvres de miséricorde spirituelle?

On compte pareillement *sept oeuvres de miséricorde spirituelle:*

1° Prier pour les vivants et les défunts, — plus particulièrement pour les âmes délaissées et dont les besoins sont plus pressants: tels les tentés, ...; telles les âmes du purgatoire auxquelles personne ne s'intéresse ...

2° Instruire les ignorants, — ce qui est avant tout dit de la doctrine chrétienne et comprend toutes les oeuvres de la Propagation de la Foi ...

3° Accorder son conseil à ceux qui sont dans le doute: c'est le complément pratique de l'enseignement de la vérité ...

4° Consoler les affligés: afin qu'ils ne se découragent pas en chemin, qu'ils conservent l'élan vers le plein accomplissement du devoir, qu'ils sentent moins le poids du jour et la longueur de la route ...

5° Pratiquer la correction paternelle et fraternelle, — dans le but de purifier du péché l'âme du prochain et de l'en préserver à l'avenir.

6° Pardonner les offenses, dont nous avons été nous-mêmes l'objet.

7° Supporter les défauts et les infirmités d'autrui ...

48. La vertu de miséricorde est donc bien importante, dans l'Apostolat?

Oui, la vertu de miséricorde est à la base de l'Apostolat de Jésus: s'Il est descendu du ciel, s'Il a parcouru la Palestine pour annoncer le royaume de Dieu, s'Il a formé les Douze à l'évangélisation et institué dans ce but la sainte Eglise, s'Il est mort pour nous,... c'est parce qu'*Il a eu pitié de nous.*

§ 3. L'âme de l'Apostolat.

49. Quelle est la source de l'esprit apostolique?

La source de l'esprit apostolique est l'Esprit-Saint lui-même; en Lui, tout travail est fécond; hors de Lui, il n'y a qu'agitation stérile. Aussi, toute âme qui désire travailler utilement au salut du prochain, doit-elle se livrer à la grâce du Saint-Esprit.

Esprit de lumière, d'amour, de force, l'Esprit-Saint préside de droit à toute l'oeuvre de la Rédemption, qu'on la considère dans le décret éternel qui la décida, ou dans la divine Mission du Sauveur, ou dans l'envoi solennel des Apôtres, ou dans le devoir apostolique de l'Eglise, ou dans le dévoûment de ceux qui s'emploient au salut de leurs frères, ou enfin dans l'âme même qui est à convertir ou à sanctifier. Nombreuses sont les grâces qui concourent à l'édification du corps mystique du corps du Christ, mais unique est l'Esprit qui les dispense. Cf. I. Cor. XII.

50. Quelle est la grande Loi, selon laquelle l'Esprit-Saint opére le salut des âmes?

Il n'y a de salut ni de sanctification que dans le sacrifice et l'expiation: ce que le Sauveur a commencé au Cal-

vaire, devra se continuer à travers les siècles par tous ceux qui coopèreront à la rédemption des âmes. La vocation apostolique est une vocation de victime pour les pécheurs.

51. Jésus n'a-t-il pas pleinement satisfait pour tous les péchés?

Jésus a satisfait pleinement et surabondamment pour toutes les dettes contractées envers Dieu par le genre humain coupable. Il ne peut donc pas être question de satisfaction ou complémentaire ou même proprement auxiliaire.

Il n'en est pas moins vrai que le sacrifice demeure, après comme avant le drame sanglant du Golgotha, la voie et le moyen de toute rédemption et de toute satisfaction particulière: le trésor de mérites acquis par Jésus, est à communiquer de la même manière dont il a été constitué, *par la souffrance expiatrice.* C'est le sang du Sauveur, sans doute, qui lui donne sa valeur et la rend acceptable devant Dieu; encore est-elle nécessaire, dans le plan de la Providence, comme une sorte de véhicule de la grâce . . .

«Sans effusion de sang, il n'y a pas de rémission»: telle est la loi proclamée par l'Esprit-Saint. Imposée d'abord au Rédempteur, le chrétien doit la subir à son tour pour ressembler à Jesus, parce qu'«il répugne qu'il y ait des membres délicats sous un chef couronné d'épines». Elle s'adresse ensuite à l'apôtre comme au continuateur de l'Oeuvre de Jésus: après avoir souffert en son propre corps pour le salut général du genre humain, le Sauveur veut achever sa divine Mission au profit de chaque âme en particulier, en souffrant dans le corps que lui prêtent, en esprit de victime, ceux qui comprennent que «le serviteur n'est pas au-dessus de son maître.»

52. L'apôtre S. Paul n'a-t-il pas formulé cette loi de la dispensation des grâces du salut par la souffrance, en un texte célèbre?

Oui; — «ce qui manque, dit-il, aux souffrances du Christ en ma propre chair, je l'achève pour son corps qui est l'Eglise». Cf. Col. I, 24.

C'est ainsi que, sous l'action et l'assistance de l'Esprit-Saint, l'Eglise continue la Passion du Christ, de la même manière et pour la même raison qu'elle continue sa Mission. Si elle le fait surtout en ses ministres, auxquels est confié le sang précieux du Sauveur, elle accepte de grand coeur le sacrifice des âmes généreuses qui se constituent entre ses mains «victimes volontaires» pour les pécheurs. Toute âme apostolique tient à porter dans sa chair, comme S. Paul, les stigmates du Sauveur.

53. Comment les Apôtres ont-ils compris pratiquement cette doctrine?

Rien n'est plus instructif, pour les missionnaires et toutes les âmes qui ambitionnent d'entrer dans leurs travaux, que l'exemple laissé par les Apôtres. Jésus leur avait prédit que leur voie dans le saint ministère, serait celle du Maître. Ils s'y engagent résolument, joyeux d'être trouvés dignes de souffrir quelque chose pour le nom de Jésus, ne reculant devant aucune épreuve, heureux de pouvoir offrir au Sauveur mort pour mort. Alors que le monde avait tant besoin d'eux, ils périssent sans regret, persuadés qu'ils sont plus utiles à la cause du Christ par leur mort que par leur vie.

Spécialement frappant est l'exemple de l'apôtre des Gentils. En l'appelant à l'apostolat, Jésus avait dit: «Je lui montrerai tout ce qu'il devra souffrir pour mon nom». Or, provoqué plus tard à prouver qu'il était vraiment apôtre, il fait cette énumération effrayante où l'on ne sait ce qu'il faut admirer

le plus, ou la joie triomphante qui éclate dans la voix du missionnaire selon le coeur de Jésus, où la générosité à ne négliger aucune occasion pour ressembler davantage au divin et adoré modèle. Cf. II. Cor. XI.

La Religion à été fondée sur un tombeau, celui du Sauveur; les chrétientés se fondent de même sur des tombes de missionnaires. — Toutes les âmes trouvent la vie dans le pain substantiel de la croix, et c'est l'apôtre qui en prépare le divin aliment, un peu comme fait la nourrice pour son nourrisson . . . Cf. I. Thes. II, 7.

54. Quelles sont les vertus dont vit l'Apostolat?

Les *vertus apostoliques* sont l'union à Dieu, le zèle pour le salut des âmes, la bonté, la patience, le détachement évangélique, la mortifcation expiatrice.

55. Pourquoi nommez-vous d'abord l'union à Dieu?

L'union à Dieu est à inscrire en tête des vertus apostoliques, comme la première et principale d'entre elles, à un double titre: elle puise à leur source les grâces de conversion; elle est l'égide salutaire de l'apôtre.

1° L'homme est incapable par lui-même de toute oeuvre salutaire; comment donnerait-il aux autres ce dont il est si complètement pauvre? Cf. Ioan. XV. L'âme se convertit à Dieu par l'action divine, et ce contact avec Dieu n'a lieu normalement que par l'intermédiaire du ministre de la grâce: que celui-ci soit uni à Dieu, et Dieu rayonnera par lui en vivifiant son travail.

2° Sans l'union à Dieu, le ministère apostolique devient un grand danger pour l'apôtre lui même. L'habitude crée la routine; l'abondance même de la grâce rend l'abus plus nocif; le contact avec le mal est contagieux . . . S. Paul, le grand apôtre, ne se croit pas à l'abri de ces dangers: il se

sanctifie, «de peur qu'ayant prêché aux autres, il ne soit lui-même réprouvé».

En un mot, s'agiter n'est pas agir.

56. Cette union à Dieu demande donc une oraison assidue?

Oui, la vie apostolique doit être nécessairement une *vie d'oraison.* Jésus lui-même en a donné l'exemple, missionnant le jour et consacrant souvent la nuit à la prière; les apôtres à leur tour nous ont laissé, à ce sujet, une formule célèbre: «quant à nous, nous serons tout entiers à la prière (d'abord) et au ministère des âmes». — Aussi les maîtres de la vie spirituelle affirment-ils que l'oraison qui convient aux missionnaires, c'est l'oraison contemplative.

57. Quelle place doit occuper le zéle, dans la vie apostolique?

Si l'Apostolat naît de l'amour de Dieu, c'est le zèle qui le constitue. L'apôtre, de par sa définition, n'a pas d'autre raison d'être que l'extension du règne de Dieu sur terre. Il est choisi, muni de pouvoirs, envoyé, Homme de Dieu, pour les âmes à agréger à l'unique bercail du souverain Pasteur. Sa charité est donc une charité incendiaire, comme celle de Jésus. Cf. Luc. XII, 49; XXII, 26; II. Cor. IV, 6; I. Cor. IX, 19—23.

58. Comment caractérisez-vous la bonté apostolique?

La *bonté apostolique* est pleine de bienveillance, en raison même de la faiblesse des âmes et de leurs préjugés contre notre sainte Religion.

Le type de cette bonté nous est donné en Jésus, tel qu'Il a été désigné par les prophètes: «voici mon sérviteur que j'ai choisi, mon bien-aimé: je ferai reposer sur lui mon

esprit, et il annoncera la justice aux nations. Il ne disputera point, Il ne criera point. Il ne brisera point le roseau froissé et n'éteindra point la mêche qui fume encore . . .»

A relire le chap. XIII[e] de la I[e] aux Corinthiens et la parabole du bon Pasteur . . .

59. La patience est-elle bien nécessaire à l'apôtre?

La *patience* est la contre-épreuve de la vraie charité de Dieu, du véritable amour des âmes: «caritas patiens est, excusant, attendant, espérant encore et toujours, supportant sans se lasser», n'ayant d'autre règle en cela que le bien des pécheurs.

60. Qu'est-ce que le détachement évangélique?

Le *détachement évangélique* est celui que Jésus a enseigné à ses apôtres, au moment de les associer à ses Missions. Comme Lui-même n'a pas eu où reposer sa tête, Il recommande aux siens «de ne posséder ni or, ni argent, ni même de la monnaie dans leurs ceintures, pas de sac pour la route, ni deux tuniques, pas de chaussures, pas de bâton . . .» L'apôtre ne devra mesurer ses besoins que sur les exigences de son saint ministère, dont il a d'ailleurs le droit de vivre. Cette restriction faite et interprêtée selon l'esprit de l'Eglise, «il doit donner gratuitement ce qu'il a reçu gratuitement». — A qui se met tout au service de Dieu, la Providence ne manque pas.

61. Quelle est la place de la mortifiction dans la vie apostolique?

La *mortification* est à unir étroitement à la vie d'oraison, soit pour donner à celle-ci son plein essor et le poids important d'une sincérité sans feinte, soit pour remplacer le pécheur dans le paîment de sa rançon, soit pour se garantir soi-même d'un dangereux relâchement.

Depuis que Jésus a donné l'exemple de renforcer ses supplications auprès de son Père par l'immolation de son corps, la mortifiction a été regardée par l'Eglise comme un moyen imposé par la Providence pour la rédemption efficace des âmes. Dans la vie de tous les Saints, il est loisible de constater l'union de l'oraison et des austérités corporelles.

62. N'y a-t-il pas un lien entre l'apostolat et la vie intérieure?

Oui, et ce lien est très étroit. La vie intérieure est l'âme même de l'apostolat, donant à celui-ci sa valeur surnaturelle, son élan de générosité, sa douce et obstinée persévérance.

L'Esprit-Saint qui est la source de la vie intérieure, est aussi celle de l'Apostolat: de même qu'Il porte l'âme à aimer Dieu par-dessus toutes choses, de même Il l'anime du désir de se dépenser pour le prochain.

Jésus, qui est le modèle de toute vie chrétienne, est aussi celui du missionnaire, mais sous la haute inspiration de Celui que S. Paul appelle constamment l'Esprit de Jésus. Si la vie spirituelle exige une union intime avec le Sauveur et une parfaite docilité à la grâce, c'est à un double titre que *l'âme apostolique doit vivre de Jésus en l'Esprit-Saint:* pour avoir plus à donner aux autres, pour ne pas s'appauvrir soi-même en enrichissant le prochain ...

63. Quels sont nos modèles de vie apostolique?

Après Jésus, dont le missionnaire ne doit jamais perdre de vue le parfait et attachant exemple, Marie est la douce étoile qui orientera sa marche et soutiendra son courage. Si Jésus est le Rédempteur, sur le sang de qui s'appuient tous ses privilèges de Mère de Dieu et des pécheurs, elle est la Co-rédemptrice; si Jésus est le Maître des Apôtres, elle en est l'aimable Reine, saluée de ce nom par l'Eglise: *regina apostolorum.*

DEUXIEME PARTIE.

HISTORIQUE DE NOTRE CONGREGATION ET ORGANISATION GENERALE.

L'Histoire de notre Congrégation comprend deux grandes phases, dont le point de départ respectif est d'un côté la *Fondation*, de l'autre la *Restauration*. Chacune de ces phases a son organisation particulière, de telle manière cependant que la seconde constitue l'évolution normale de la première et crée le mouvement d'expansion qui multiplie rapidement les Missions et oeuvres dans le monde entier. —

De là, quatre parties:

1° Fondation et première organisation;

2° Restauration et réorganisation;

3° Développement de la Congrégation restaurée;

4° Organisation générale actuelle.

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINES ET Ire ORGANISATION DE LA SOCIETE 1703—1848.

Cette première partie étudie la vie de notre Société: 1° dans la personne dont la Providence s'est servie pour la fonder: — 2° dans les événements qui constituent la Fondation elle-même: — 3° dans le gouvernement des premiers supérieurs.

§ 1. Le Fondateur.

64. Qui a fondé notre Congrégation?

C'est Monsieur *Claude-François Poullart des Places.*

65. Où et quand est né notre vénéré Fondateur?

Cl. Fr. Poullart des Places est né à Rennes, le 26 février 1679; baptisé dès le lendemain, il eut le bonheur de renaître sans retard à la vie de la grâce qui devait prendre en lui de si merveilleux développements.

66. Que savez-vous de la famille des Places?

La famille des Places n'était pas originaire de Rennes, mais du pays de S. Brieuc, où elle possédait une gentilhommière en Bréhand-Moncontour. C'est là que naquit le père de notre vénéré Fondateur. Après de brillantes études de droit à l'Université de Nantes, il se fit recevoir avocat au Parlement de Bretagne et vint s'établir à Rennes. Il y épousa Jeanne Le Meneust dont les parents appartenaient à la bourgeoisie rennaise.

Fut parrain au baptême de Claude-François, Claude de Marbeuf, président du Parlement, avec lequel signa son fils Claude de Marbeuf, abbé commandataire de Notre-Dame de Langonnet (1674—1724).

67. Que fut la première éducation de Claude-François?

Elle fut non seulement très soignée, mais pieuse et telle qu'on peut y trouver des germes non équivoques de sainteté. Voué à la sainte Vierge dès sa naissance, il porta en son honneur, pendant sept ans, l'habit blanc: en retour, il se reconnaît redevable à sa céleste Protectrice de deux grâces temporelles insignes, dont l'une lui conserve la vie et l'autre lui épargne un malheur. Cf. Vie. p. 79.

68. Où fit-il ses études?

Il fit ses études de grammaire et d'humanités au collège des Pères Jésuites, à Rennes: 1686—1694.

La chapelle du collège, où le jeune Claude-François fit sa première communion et s'entraîna, dans une vie de prière et de pieux exercices (il eut hâte de faire partie de la congrégation de la sainte Vierge) aux vertus solides qui le distingueront bientôt, est à présent l'Eglise paroissiale de Toussaint.

69. Que furent ces études?

Elles furent exceptionnellement brillantes. Entré en rhétorique à l'âge de 12 ans, il profite de cette précocité pour redoubler sa dernière année littéraire (Caen 1691—92), et fut choisi ensuite, à 15 ans (1694), parmi un nombre très élevé d'élèves (le collège en comptait de 2500 à 3000), pour le «grand acte» qui couronnait l'année de philosophie.

La thèse, dédiée au comte de Toulouse, fils de Louis XIV, fut défendue avec grand éclat, devant une assistance qui rassemblait tout ce que Rennes possédait de distingué et de savant. Ce fut un triomphe. Cf. Vie, p. 84.

70. Sa piété fut-elle à la hauteur de ces belles qualités intellectuelles?

Oui, et elle ne fit que croître avec l'âge, le préparant ainsi, à l'insu des parents qui destinaient leur fils au barreau, à la carrière plus noble de l'état ecclésiastique et à la vocation de fondateur d'une société apostolique.

71. Qu'est-ce qui distingue cette piété?

C'est un attrait précoce vers le saint Autel et une dévotion filiale envers la très sainte Vierge.

Dès ses plus tendres années, ses parents le voient élever de petits oratoires et autels et se plaire dans l'initiation des cérémonies saintes. Au collège, tout enfant encore, il crée autour de lui un courant de piété, où ne sont pas absentes des mortifications qui n'appartiennent généralement qu'à un autre âge. Bientôt il fait partie de la congrégation de la sainte Vierge, où les exercices de piété lui fournissent une atmosphère de ferveur très propre à conserver à son coeur la pureté de l'enfance. Au moment du «grand acte», nous le voyons, en même temps que «Academiae princeps», préfet de la «grande congrégation». Cf. Vie, p. 84; 220.

72. Comment cette piété fut-elle aidée et soutenue?

Claude-François des Places eut le bonheur de se lier, durant son année de philosophie (1693), avec Louis-Marie Grignon de la Bachelleraie, dit de Montfort, âme aussi pure qu'ardente et célèbre par sa dévotion tendre envers la très sainte Mère de Dieu.

Cette sainte amitié, qui devait demeurer inaltérable jusqu'à la mort de notre vénéré Fondateur, lui vint au moment où sa vertu pouvait en avoir le plus besoin. Jusqu'à sa philosophie, il avait été retenu dans sa famille et confié à un précepteur. Laissé ensuite à lui-même, cette liberté pouvait rapidement relâcher sa piété et exposer sa vertu. Les relations intimes avec Monsieur de Montfort devinrent non seulement un heureux préservatif, mais le point de départ d'une piété plus généreuse. Cf. Vie, p. 66.

73. Ne connaissez-vous pas une autre cause, qui devait le garantir contre les mauvaises passions?

Oui; — c'est son ardent amour de l'étude et son désir passionné de se distinguer, d'abord parmi ses condisciples, ensuite dans le monde. Cette passion absorba, chez lui,

toutes les autres aspirations de la nature, d'autant plus facilement que celle-ci était d'elle-même plus calme et réclamait moins de satisfactions inférieures.

Cette puissante inclination naturelle, qui ne suffirait pas par elle-même pour préserver le coeur, à l'occasion, d'écarts regrettables, peut cependant devenir une utile diversion, dont l'efficacité est facilement complétée par la grâce dans une âme d'ailleurs bien disposée.

74. Comment Dieu récompensa-t-il les années de piété de Claude-François, en cherchant à l'arracher à ses rêves ambitieux?

Par l'appel à l'état ecclésiastique.

75. Quelle fut l'occcasion de cet appel?

Ce fut une retraite, dont il suivit les exercices avec un soin particulier et qui détermina en lui une vraie «conversion». Déjà résolu à renoncer au mariage, il reçut alors la grâce d'un détachement universel du monde et de ce qui est du monde; avec l'approbation d'un guide éclairé, il se destina à l'état ecclésiastique. (1696—97). Cf. Vie, p. 128.

76. Cette vocation ne subit-elle pas une crise dangereuse?

Oui, il y eut un fléchissement dans la piété du jeune candidat au sacerdoce, qui fut repris par ses anciens rêves d'ambition. Cédant aux instances de ses parents qui ne pouvaient se consoler de voir leur nom s'éteindre, il alla étudier le droit à Nantes, puis à Paris où il prit la licence, et en vue de cette orientation toute mondaine, «il se donna un peu carrière».

Plus tard, revenant avec un amer repentir sur cette époque de sa vie, il se jugera à la lumière de la grâce et se condamnera impitoyablement, tout en remerciant Dieu

de l'avoir préservé et de lui avoir rendu «presque impossibles» les occasions du mal. Cf. Vie, p. 140.

77. Comment se termina cette crise morale?

Par une retraite d'élection (faite dans le noviciat des Pères Jésuites, rue Pot-de-fer) et une nouvelle et définitive «conversion». Après avoir étudié, sous le regard de Dieu et dans un entier dégagement de sa volonté propre, les carrières profanes (épée, cour, finance et robe) et l'appel à la vie religieuse (Ordre des Chartreux) ou à l'état ecclésiastique, il se détermine pour le sacerdoce, mais plus encore et de suite pour une vie de prière et de bonnes oeuvres. — 1700: il a 21 ans. Cf. Vie, p. 166, ss.

78. Ne fallut-il pas payer cette faveur par un dur sacrifice?

Oui, Claude Poullart, fils unique et héritier d'un beau nom et d'une grosse fortune, dut briser un avenir longuement préparé par des parents tendrement aimés, et accepter une situation de gêne et même d'isolement. Il le fit sans hésiter et supporta sans se plaindre, les conséquences de sa parfaite fidélité à la grâce.

Le sacrifice de la carrière profane fut fait dans des circonstances particulièrement frappantes: comme on lui avait préparé, à son retour de Paris, après l'examen de la licence, «une robe de palais», il la revêtit un instant, se regarda dans un miroir, puis s'en dépouilla soudain en déclarant hautement qu'il ne la reprendrait jamais. Cf. Vie, p. 186.

79. Quels furent les fruits de cette généreuse fidélité à la grâce?

Dieu récompensa son fidèle serviteur par des grâces de choix, qui l'établirent pour toujours dans un état de haute

oraison. Ce furent d'abord des grâces sensibles, parmi lesquelles le don des larmes et le sentiment habituel de la présence de Dieu; plus tard, son oraison devint aride, mais sans cesser d'être l'expression d'une union très intime et continue avec Dieu. Cf. Vie, chap. XIII, XVI.

En même temps que cette vie d'oraison, apparut en lui un pressant besoin et une grande facilité de pratiquer des vertus, telles que l'humilité, la pauvreté, la mortification, la charité envers le prochain, et il n'était pas rare de l'y voir atteindre un degré héroïque, signe non équivoque du règne de Dieu en son âme. Cf. Ibid. p. 214, ss.

80. Où notre vénéré Fondateur fit-il ses études de théologie?

Son père eût voulu qu'il les fît à Rennes, afin de sentir moins que son fils ne lui appartenait plus. Mais celui-ci, fidèle à la grâce jusqu'au bout et pour se dégager pleinement de tous les embarras de ce monde, demanda de se rendre à Paris. Il s'y rendit en effet, et ce fut au *collège Louis-le-Grand,* chez les Jésuites, où il avait déjà suivi les cours de droit, qu'il étudia la théologie (1701—1705).

Une nouvelle retraite affermit ses précédentes résolutions. Il profita de cette occasion pour affirmer publiquement la nouvelle orientation de sa vie, en prenant l'habit ecclésiastique (1701). Cf. Ibid. p. 220.

81. Donnez ses dates d'ordination.

Monsieur Claude Poullart fut *tonsuré* le 15 Août 1702; — il reçut les ordres *mineurs* le 6 juin 1705, des mains de Mgr de Thiard de Bissy, évêque de Meaux, après une retraite pendant laquelle, sur la requête de son directeur et ami, le Père Simon Gourdan, chanoine de l'Abbaye de S. Victor, il écrivit ses «Réflexions sur le passé»; — diacre

en 1707, il est ordonné prêtre le 17 décembre de la même année, encore par le futur cardinal de Bissy en qui il allait avoir désormais un protecteur des plus dévoués. Cf. Vie, p. 300, 304, 305.

Cette dernière ordination, à laquelle il ne se résolut que sur l'insistance de son directeur, coincida avec celle de ses premiers disciples, avec lesquels il se prépara en leur prêchant lui-même une retraite de dix jours.

82. Pourriez-vous donner le portrait moral de notre vénéré Fondateur?

Notre vénéré Fondateur, à quelque point de vue qu'on le considère, fournit les traits d'un modèle achevé: austère sans rudesse, aimable sans prétention comme sans mollesse, d'une intelligence éprise des plus nobles aspirations, d'un coeur ardent autant que tendre et fort, d'un caractère très souple en même temps que de grande allure et de parfaite loyauté, d'une conscience très délicate qui ne se pardonne rien de ce qui pourrait déplaire à Dieu; — avec cela, les meilleures manières du grand siècle dont il n'a retranché que les apparences mondaines, un esprit très cultivé, une âme bien née et pleine de généreuse bienveillance, un port très distingué et un extérieur des plus sympathiques . . .

Ce qu'il fut au moment de sa mort précoce, il l'était déjà à l'âge de sa promotion aux saints Ordres. Cela fait penser aux jeunes Saints, de même âge, que l'Eglise propose en exemple à l'adolescence; mais on remarque en lui en outre une maturité, par laquelle il n'est pas déplacé au milieu des vertus les plus éprouvées d'autres saints fondateurs. Cf. Vie, p. 357, ss.

83. Quand et où mourut-il?

Claude-François Poullart des Places est mort en odeur de sainteté, le 2 octobre 1709, dans sa Communauté, alors

établie rue Neuve-Ste-Geneviève (actuellement rue Tournefort), dans les sentiments qui n'avaient cessé d'animer tous ses actes depuis son entière consécration à Dieu.

«Sa ferveur redoublait à proportion de ses souffrances, écrit Picot de Clorivière; son esprit semblait prendre de nouvelles forces, à mesure que la nature perdait les siennes . . . Ce fut dans ces seutiments que le digne fondateur de la célèbre communauté du Saint-Esprit, après avoir reçu les derniers sacrements avec une parfaite connaissance, expira doucement». Cf. Vie, p. 355, note.

84. N'a-t-il pas laissé des écrits?

Monsieur Claude des Places n'a pas, que nous sachions, composé d'ouvrages d'aucune sorte: ni le temps, chargé de bonnes oeuvres, ni son humilité qui redoutait tout ce qui pouvait le produire, ne le lui auraient d'ailleurs permis. Mais il nous reste de lui des écrits très personnels, plus précieux que tout ce qu'eût pu nous laisser son intelligence particulièrement cultivé; il s'y peint lui-même et nous révèle ainsi le trésor des vertus religieuses, sacerdotales et apostoliques qu'il avait amassé dans son âme.

Rédigés à un âge où l'esprit n'est pas généralement mûr pour un travail approfondi, ils nous sont garants de la valeur supérieure, au point de vue tant naturel que surnaturel, de notre Vénéré Père.

Ces écrits sont: Cf. Vie, p. XIII.

1° Réflexions sur les Vérités de la religion formées dans une retraite par une âme qui pense à se convertir. —

2° Retraite d'élection. —

3° Plan de vie (fragments), —

4° Réflexions sur le passé. —

5° Règlements généraux et particuliers. — (Calendrier des bienfaits divins, perdu).

85. Où en est sa cause, en vue des honneurs de l'Autel?

Les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de faire des démarches positives, en vue de l'introduction de la cause. Mais la réputation de sainteté est attestée par des documents authentiques, sans qu'il y ait une voix discordante. D'autres causes, telles celles des Stes Jeanne d'Arc et Marguerite-Marie Alacoque, ont attendu plus longtemps, pour aboutir enfin, en leur temps. — Cf. Vie, p. 375. ss.

Les temps semblent venus de s'occuper de cette cause (nous y avons été invités par un saint Cardinal; Cf. Bulletin XXIII, p. 612), et peut-être que la Providence n'attend que cette nouvelle preuve de notre piété filiale, pour faire faire à cette occasion, le dernier pas à la cause de notre Vénérable Père, François-Marie-Paul Libermann. A nos prières de hâter ce moment.

§ 2. La Fondation.

86. A quelle date remonte la fondation de notre Congrégation?

Notre Congrégation a pris naissance «en 1703, aux fêtes de la Pentecôte», exactement le 20 Mai, dimanche de la retraite au cénacle.

Voici ce qu'on peut appeler l'extrait de naissance de notre Société, tel qu'il est consigné dans nos Archives: «20 Mai.-Messire Claude-François Poullart des Places, en mil sept cent trois, auz fêtes de la Pentecôte, n'étant encore alors qu'aspirant à l'état ecclésiastique, a commencé l'établissement de la Communauté et Seminaire consacré au *Saint-Esprit sous l'invocation de la sainte Vierge conçue sans péché.* S'étant engagé dans l'état ecclésiastique jusqu'au sacerdoce il l'a gouverné jusqu'à sa mort, arrivée le deux du mois d'octobre mil sept cent neuf.» Cf. Notes et Documents.

87. La Fondation n'a-t-elle pas été préparée de loin?

Oui, bien avant 1703, on peut facilement reconnaître des faits qui n'ont été, dans les desseins de la Providence, que la lente et progressive préparation de notre Société. On peut même dire que toute la vie de notre vénéré Fondateur n'est autre chose qu'un terrain propice, dans lequel est semée d'En-Haut et où évolue d'une manière très visible, l'idée qui ne prendra un nom qu'en 1703.

88. Pouvez-vous indiquer les principaux faits qui marquent cette évolution?

Comme point de départ, il faut indiquer l'âme même de Claude-François, dont le fond est fait de *bonté* et de *miséricorde.* Elle se sentira dès que l'occasion s'en présentera, émue de pitié pour la souffrance d'autrui et cherchera les moyens de les soulager. La Providence échelonnera ces occasions, lesquelles rendront toujours plus nette l'idée qui s'épanouira finalement en une oeuvre nouvelle, Séminaire à la fois et Société, et dont le but sera de secourir, par le ministère sacerdotal, les *âmes les plus abandonnées,* soit en terre chrétienne, soit en pays infidèles.

1° Dès les années de son enfance, s'éveille en lui un attrait très marqué vers les autels. Son bonheur est de dresser des oratoires et de représenter les cérémonies qu'il avait vu pratiquer à l'Eglise. Il sera *prêtre.* Cf. Vie, p. 27.

2° A peine entré au collège de Rennes et admis dans la congrégation de la sainte Vierge, il éprouve le besoin de faire plus que ce qui est exigé de tous et de communiquer cette ardeur autour de lui: il organise une petite association, où l'on prie en commun, où la pénitence et même la mortification corporelle ont leur place. C'est déjà de la *vie religieuse* et de l'*apostolat.* Cf. Ibid. p. 42; 367.

3° A un âge plus avancé, durant ses classes supérieures et comme dignitaire de la «grande congrégation», il ne se contente plus de pieux exercices, mais s'entraîne aux *oeuvres de miséricorde.* Bien plus, le règlement général ne lui suffisant pas, il fonde avec son saint ami Grignon de Montfort, une assocation dans laquelle apparaissent déjà les principaux traits de sa future fondation: «esprit de renoncement, de pénitence et d'oraison; attention à la conduite du Saint-Esprit; amour de la sainte Vierge; — puis, service et évangélisation des humbles, des ignorants; soin des nécessiteux et spécialement des pauvres écoliers». Cf. Ibid. p. 69.

4° Après sa «conversion» définitive et son orientation vers le sacerdoce, il consacre aux *pauvres* et aux *nécessiteux,* tout ce qu'il peut épargner de son temps et de la pension que lui alloue son père. Il soulage les miséreux dans le quartier du Mont; il aime surtout à atteindre *les âmes* et voue de longues heures aux petits savoyards; il rêve mieux et pense «aller *aux sauvages*», pour consumer sa santé «dans les *Missions*». Cf. vie, p. 247; 252.

5° Enfin, la Providence lui ménage, tout auprès de lui, l'occasion de laquelle sortira la nouvelle Société. Il est touché de pitié en voyant des écoliers exposés, à cause de leur pauvreté, à risquer leur avenir sacerdotal. Il les aidera, faisant ainsi double bonne oeuvre: des jeunes gens dignes d'intérêt réaliseront le rêve de leur vocation et la sainte Eglise trouvera en eux d'utiles auxiliaires au service des âmes abandonnées. — Nos futures écoles apostoliques ne seront que la reproduction de l'oeuvre des *«pauvres éscholiers».*

89. Comment son acte de charité se transforma-t-il en une oeuvre nouvelle?

Monsieur Claude des Places s'intéresse d'abord à un pauvre écolier, dont il paie la pension. Bientôt son bon

coeur lui fait accepter d'en aider trois ou quatre autres qu'il installe dans des chambres louées dans le voisinage du collège Louis-le-Grand. Il leur porte sa part de nourriture, ajoutant ce qu'il peut obtenir de personnes charitables, en particulier du préfet des pensionnaires du collége, tandis qu'il se nourrit lui-même des restes.

Le bien qu'il fait ainsi rend sa charité plus audacieuse et il loue une maison dans la rue des Cordiers (proche du collège), afin de pouvoir vivre avec eux en Communauté; c'est le germe de l'oeuvre naissante. Cf. Vie, p. 257; 276, ss.

90. Par quel acte, l'oeuvre des «Pauvres Escholiers» est-elle officiellement constituée?

Par le très saint Sacrifice, auquel on assiste ensemble dans l'église de S. Etienne-des-Grés, aux pieds de la célèbre statue de *Notre-Dame de Bonne-Délivrance* (actuellement à Neuilly, Boulevard d'Argenson, 52); c'est la première Messe de Communauté. Cf. Vie, p. 280.

Cette cérémonie d'inauguration fut précédée d'une retraite préparatoire, prêchée par le jeune Fondateur. *Douze écoliers* sont réunis autour de lui, ce qui marque le caractère apostolique de l'oeuvre nouvelle.

Nous sommes «aux fêtes de la *Pentecôte*» de l'année 1703; la retraite se termine le matin du dimanche dans l'octave de l'Ascension, 20 Mai, sous l'influence du souvenir de la grande retraite demandée par le Sauveur lui-même et que les Apôtres firent, dans le Cénacle, sous la douce présidence du *Coeur Immaculé de Marie.* Cf. Actes, II.

91. N'y a-t-il pas, dans l'établissement de ce séminaire, plus qu'une simple oeuvre?

Oui, il y a en outre le germe d'une *Communauté,* dont les *Associés* devront perpétuer l'oeuvre.

Notre vénéré Fondateur a été insensiblement amené par la divine Providence, à ce que son humilité n'eut pas osé prévoir. Mais les circonstances dans lesquelles il constitue son oeuvre sont telles, que son zèle apostolique ne pourrait se faire à l'idée d'un acte de charité passager: ainsi Monsieur Olier fonda-t-il son séminaire de S. Sulpice, que devait rendre stable une Communauté de prêtres réunis en Société. Cf. Vie, p. 381.

92. Quels furent les premiers Associés de Monsieur des Places?

Ce furent Monsieur Vincent Le Barbier et Monsieur Jacques-Hyacinthe Garnier, tous deux du diocèse de Rennes. Deux autres de ses premiers disciples devaient s'y ajouter bientôt: Monsieur Pierre Caris qui mourra en odeur de sainteté, comme économe du Séminaire (pauper sacerdos, servus Mariae, dit son épitaphe; Deo et proximo vixit, nunquam sibi), et Monsieur Thomas à qui nous devons une courte biographie de notre vénéré Fondateur; mais ce ne sera qu'après la mort de leur supérieur et père, survenue très inopinément. Cf. Vie, 306; 396.

93. A qui fut dédiée la nouvelle Société?

La nouvelle Société, fondée par Monsieur Claude-François Poullart des Places, fut consacrée par lui au *Saint Esprit sous l'invocation de la sainte Vierge conçue sans péché.*

Notre vénéré Fondateur eût voulu que son oeuvre fût exclusivement consacrée à Marie Immaculée, tant avait été grande et constante sa dévotion envers la Vierge très pure. Son saint ami, Grignon de Montfort, lui fit admettre comme titulaire premier, l'Esprit de toute sainteté et de tout apostolat; le mystère de Marie conçue sans péché, comme deuxième titulaire, n'obtenait ainsi qu'une plus claire et plus

touchante signification; comme les Apôtres s'étaient préparés, au Cénacle, à leur lointain ministère, sous la douce présidence du Coeur Immaculé de la Mère de Jésus, ainsi dans l'oeuvre et la Société de Monsieur des Places, on aimera à tout attendre et à tout recevoir de l'Esprit-Saint par les mains de Marie Immaculée. D'ailleurs, la date même de la fondation semblait demander cette dédicace.

94. Quel sera l'esprit des Spiritains?

Ce sera celui-là même qui a animé notre vénéré Fondateur et l'a amené, malgré sa grande humilité, à susciter dans l'Eglise de Dieu un nouvel Institut: *esprit de renoncement et de simplicité, d'humble et généreux dévoûment aux âmes délaissées, d'union intime avec Dieu par l'oraison.*

95. Notre Institut est-il religieux à sa fondation?

Notre Institut n'est, lors de sa fondation, qu'une Société séculière, comme celle des Sulpiciens ou des Lazaristes ou des Missions étrangères. Mais si *l'état religieux* y fait défaut, tous les éléments de *la vie religieuse* s'y trouvent en très grand honneur, et il suffira que les événements l'y invitent, pour qu'il se transforme comme spontanément en Congrégation du genre de celles des Clercs-réguliers.

Si nous considérons l'exemple de notre vénéré Fondateur, — et il n'est pas, après la pensée de l'Eglise, de source plus autorisée pour connaître notre vocation, — nous regarderons la vie religieuse comme le terrain dans lequel doit se développer notre vocation apostolique. Non seulement nous le voyons se dégager dans son esprit et dans son coeur de tous les biens de ce monde et embrasser une vie très mortifiée (dès 1693, il s'engage par voeu à s'interdire pour toujours l'usage du vin), mais il émet le double voeu de demeurer pauvre et d'obéir en tout à son directeur,

il s'impose de vivre loin de ses parents, il se fait une nouvelle famille de ses étudiants d'abord et ensuite de ses Associés avec lesquels il organise la vie de communauté, préparée par deux années de noviciat. Cf. Vie, p. 128; 66; 214, 219; 244, 366; 419 . . .

96. Trouvons-nous, dès cette époque, l'idée des Missions lointaines?

Nous la trouvons d'abord très clairement dans le but général de la Société: d'aller aux âmes nécessiteuses et qui sont le plus négligées; elle est exprimée en propres termes dans les aspirations de notre vénéré Fondateur, qui se sent poussé «d'aller aux sauvages», et bientôt on enverra des prêtres formés au Séminaire, en Chine, au Tonkin, au Siam, au Canada, aux Colonies françaises d'Amérique et d'Afrique.

97. Quelle est, aux origines, le caractère spécial de l'organisation de notre Société?

Ce qui caractérise, aux origines, l'organisation de notre Société, c'est qu'elle forme des prêtres selon son esprit propre et les envoie aux oeuvres délaissées; les associés ne vont pas encore eux-mêmes se dévouer dans ces oeuvres.

Cette organisation se ressent des temps dans lesquels elle est constituée. Il suffit de se rappeler les oeuvres similaires de S. Sulpice, des prêtres de la Mission, des Missions étrangères, même des Eudistes, pour le comprendre. Mais elle est si peu opposée à l'envoi des associés eux-mêmes et à leur dévoûment direct aux oeuvres qu'ils ont mission de desservir, que l'idée en viendra comme d'elle-même et s'insèrera dans la Règle, avant même que les négociations soient ouvertes pour la «fusion»: le Vénérable Père Libermann n'aura qu'à l'exécuter. Cf. Règle (1848).

Cette première organisation s'est depuis développée en écoles apostoliques . . .

98. Notre vénéré Fondateur nous laissa-t-il une Règle?

Notre vénéré Fondateur fut rappelé à Dieu trop jeune et trop inopinément, pour avoir eu le temps de terminer une rédaction que l'expérience devait nécessairement mûrir. Mais à l'occasion de la rédaction des «Règlements particuliers et généraux», à l'usage du Séminaire, qu'il nous laissa écrits de sa propre main, il dut fixer toutes les grandes lignes de la Règle des directeurs-associés: ce fut, avec ses saints exemples, la source où puisèrent ses successeurs, quand vint l'heure d'arrêter un texte définitif: «. . . Pios usus, quos plerosque a piissimae memoriae Claudio Francisco Poullart des Places, sacerdote ac Institutore nostro accepimus . . .» Cf. Règle (1734), c.X.

99. Donnez les armes et la devise de notre Institut.

Les armes ne sont que le symbole expressif de notre double consécration: la Colombe (signifiant le Saint-Esprit) planant sur l'image ou du moins sur le monogramme de la Vierge Immaculée. La sainte Vierge est d'ailleurs constituée notre «Tutela domûs» et honorée avec grande confiance sous ce titre.

La devise, tout apostolique, est (en attendant celle que nous avons actuellement et qui est prise dans la sainte Règle) cette parole du prophète Isaïe: «Ecce ego, mitte me».

100. Quels sentiments s'affirment plus spécialement, à côté de ceux qui constituent l'esprit de la Société?

C'est une dévotion très filiale envers Marie Immaculée et un attachement très profond au S. Siège.

Il y avait grand mérite alors, pour l'une et pour l'autre. La Conception immaculée ne devait être définie que 150 ans plus tard, et à travers le XVIII[e] siècle les Jansénistes n'allaient pas cesser de l'attaquer. Il fallait de même un courage réel, pour affirmer en tout la doctrine et la dis-

cipline du Siège apostolique, car l'ultramontanisme était très mal vu de beaucoup et le gallicanisme avait de chauds partisans parmi ceux qui pouvaient être ou très utiles ou très nuisibles à une Société qui vivait de pauvreté.

101. Ne connaissez-vous pas une maxime célèbre de notre vénéré Fondateur?

Notre vénéré Fondateur répétait volontiers, rapporte le «Gallia christiana» que «clericus divinarum rerum studiosus, sed expers scientiae, coecum habet zelum, et clericus doctus sine pietate, prope est ut fiat haereticus et Ecclesiae rebellis». Cf. Vie, p. 519.

102. Qu'était l'Oeuvre à la mort de son Fondateur?

Elle connut de suite la prospérité; le séminaire comptait 70 élèves, au moment de la mort de son fondateur et six ans seulement après sa création, malgré le défaut complet de moyens humains de subsistance, car la pauvreté et l'abandon à la Providence devaient seuls nourrir tout le personnel. Grande leçon, à laquelle il faudra toujours revenir pour maintenir ou renouveler la ferveur. — Cf. Vie, p. 414; 521. — Not. biog. p. 16.

§ 3. Vie de l'Institut sous le gouvernement de ses premiers Supérieurs.

103. Que devint la Société à la mort de son Fondateur?

Elle passa par deux phases très différentes: durant la première, elle s'organisa et prit, parmi les meilleures oeuvres apostoliques, une place des plus honorables; la deuxième fut, à la suite de la grande Révolution qui engloutit tant de nobles choses, un laborieux essai de réorganisation.

I. ORGANISATION ET EXPANSION. 1709—1805.

104. Qui succéda, comme Supérieur du Séminaire et de la Société du Saint-Esprit et de l'Immaculée Vierge, à Monsieur Cl. Fr. Poullart des Places?

Monsieur *Jacques-Hyœcinthe Garnier.*

Monsieur Garnier, du diocèse de Rennes, fut l'un des premiers disciples de Monsieur des Places qui l'associa en 1705 à la direction du Seminaire comme membre de la nouvelle Société. Il mourut, succombant sans doute aux privations qu'imposa le terrible hiver de 1709—10, en mars 1710. Il n'a fait que passer, en attendant que la Providence eût fait connaître et apprécier celui qui devait être l'organisateur et comme le deuxième Père de la Congrégation.

105. Qui fut cet organisateur?

Ce fut Monsieur *Louis Bouic.*

Né le 5 août 1684, dans l'ancien diocèse de S. Malo, il entra au séminaire du S. Esprit le 11 décembre 1709, étant diacre. Malgré son jeune âge, sa très récente présence dans la communauté, son état de simple étudiant, il fut choisi comme Supérieur. Dieu lui accorda un Généralat de 53 ans, durant lesquels il justifia le choix qu'on avait fait de lui. La Société était fondée, mais elle était à ses débuts et à la merci des cironstances: il fallait un organisateur qui l'affermît au dedans, qui la défendît contre les attaques du dehors, qui mît au net, dans une Règle définitivement arrêtée, les intentions du Fondateur. Monsieur Bouic fut cet *organisateur,* au point que les membres, Spiritains ou Placistes, furent appelés parfois de son nom: Bouics.

106. Que devons-nous à notre troisième Supérieur?

Nous lui devons, en même temps que le maintien du bon renom et la place de plus en plus honorable et influente de notre Société dans l'Eglise, 1° la rédaction définitive de la sainte Règle, 2° l'approbation ecclésiastique, 3° la reconnaissance légale, enfin 4° une puissante impulsion dans la marche de l'Oeuvre.

107. Quand et comment fut obtenue la rédaction définitive de notre Règle?

La sainte Règle — laquelle existait déjà «dans les pieux usages, dont la plupart remontaient à Claude-François Poullart des Places, notre Fondateur de sainte mémoire» —, fut rédigée par Monsieur Bouic, en 1733, à la requête de la Chambre des Comptes qui exigeait, pour enregistrer les Lettres patentes dont dépendait notre existence légale, «la présentation des Statuts et règlements approuvés par l'Archevêque de Paris». Cf. Vie, p. 383, ss.

108. A quelle date remonte l'approbation canonique de la Congrégation?

La Congrégation fut fondée, comme cela a lieu généralement, avec la seule bienveillance de l'autorité diocésaine. En témoignage, on peut citer les relations très cordiales avec l'Archevêché et le Clergé de Paris. Quand, en 1726, furent accordées par Louis XV les premières Lettres patentes, on y mentionna explicitement «l'approbation du Cardinal de Noailles». (5 juillet). Sur nouvelle requête de l'autorité civile, Mgr de Vintimille donna enfin une approbation écrite, en forme solennelle datée du 2 janvier 1734. — Cf. Vie, p. 383; 524. — Règle (1910) Approb. I.

109. Quand la Congrégation fut-elle reconnue légalement?

La Congrégation fut reconnue légalement, une première fois par Louis XV le 2 mai 1726, puis d'une manière définitive le 30 juillet 1734, date à laquelle les Lettres patentes furent enregistrées.

110. Ces divers actes d'approbation ne soulevèrent-ils pas des difficultés?

Oui, l'approbation de la Congrégation fut l'occasion d'une véritable tempête d'oppositions, de la part des ennemis qu'elle s'était faite, tant parmi les ecclésiastiques que dans le monde.

111. Quelle fut la raison de ces persécutions?

Ce furent sans doute, en partie, des intérêts matériels, objet d'un legs fait par un prêtre de Paris et violemment contesté; mais la raison de beaucoup la plus forte, fut la haine des Jansénistes qui ne pouvaient pardonner à la Société, ni ses études faites chez les Jésuites, ni son attachement inébranlable au S. Siège, ni sa dévotion filiale à l'Immaculée Vierge dont elle portait le nom avec orgueil.

La Congrégation eut à lutter, à travers tout le XVIII^{e} siècle, contre la secte janséniste. Non seulement elle ne subit jamais de défaillance parmi ses membres, mais son orthodoxie était si fervente, que même parmi tous ses anciens séminaristes il n'y eut pas d'*appelants*. La pureté de la doctrine, avec le zèle pour les âmes abandonnées, a toujours été la glorieuse caractéristique de la Société.

112. Qu'est-ce qui témoigne de la réputation de la Congrégation, au point de vue de l'enseignement théologique?

C'est que cette réputation, universellement reconnue, lui fit confier plusieurs grands séminaires: celui de Meaux

(1737—1792), celui de Verdun (1737—1745), celui d'un diocèse de Corse (on ne donna pas suite à ce dernier projet), alors cependant que tel n'était pas son but spécial. On accepta, pour les mêmes raisons qui nous feront plus tard fonder à Rome notre Séminaire français: l'amour de l'Eglise... Cf. Vie, p. 399. — Notes et Documents.

113. Ne devons-nous pas aussi à Monsieur Bouic une meilleure situation matérielle?

Oui; — sous Monsieur Bouic la situation matérielle devint aussi bonne que le permettait la sévérité de la Règle. Sans céder en rien sur la pratique de la pauvreté (on se faisait gloire ne n'avoir ni revenus, ni pensions, ni bénéfices, et de ne recevoir les étudiants que s'ils ne pouvaient, en payant, entrer dans un autre séminaire), il fit successivement plusieurs acquisitions immobilières, parmi lesquelles (4 juin 1731) celle de la rue des Postes, où il fit commencer la construction de notre Maison-Mère actuelle. Cf. Vie, p. 416; 419.

114. Quels noms sont spécialement à retenir, parmi les bienfaiteurs de la Société de ce temps?

Parmi les bienfaiteurs de notre Congrégation, au XVIII[e] siècle, il faut surtout retenir les noms du Cardinal de Fleury, ministre d'Etat, du Cardinal de Bissy, évêque de Meaux, de Mgr Languet de Gergy, archevêque de Sens, du prince Louis, duc d'Orléans (fils du régent), de Soeur Thaïs de la Miséricorde, carmélite de la rue de Grenelle (Christine de Grammont, comtesse de Rupelmonde) . . . Cf. Vie, p. 383, ss; — Notic. biogr. p. 39.

115. Qui succéda à Monsieur Bouic?

Monsieur *François Becquet.*

Monsieur Bouic mourut le 2 janvier 1763 et fut remplacé, le 4 février, par Monsieur Becquet. Né le 14 mars 1705, à Cayeux, diocèse d'Amiens, entré au séminaire du S. Esprit en 1728, reçu membre de la Société en 1735, il se fit remarquer comme un homme *de haute doctrine.* Il fut envoyé comme professeur au séminaire de Verdun, où les études étaient à relever ; plus tard, les archevêques de Paris, de Beaumont et de Juigné, le tinrent en singulière estime.

116. Que lui doit la Congrégation?

Sous Monsieur Becquet, 4e Supérieur, fut terminée la construction de l'immeuble actuel de notre Maison-Mère et bâtie la chapelle; — sous lui aussi, les Colonies françaises devinrent son oeuvre principale, et pour la première fois se présenta l'idée d'envoyer les Associés eux-mêmes en Mission.

1° La chapelle fut commencée en 1769. Mgr de Beaumont en bénit la première pierre (22 novembre), MM. Soufflot et Chalgrin en conduisirent successivement les travaux et Mgr de Bonal, évêque de Clermont, en fit la bénédiction solennelle le 16 juillet 1780. — L'inscription déposée dans les fondements, commence par ces mots: — «Pauperes évangelizantur ad revelationem Gentium et gloriam plebis...» Cf. Not. biog. p. 65, 66.

2° Jusqu'à présent, la Congrégation a envoyé les prêtres formés au séminaire partout où besoin était, sans être elle-même chargée d'aucune Mission déterminée. En 1766 lui est confiée la nouvelle Préfecture apostolique de S. Pierre et Miquelon, et en 1768 la Mission de la Guyane française: Monsieur Becquet prendra à l'avenir dans ses relations avec le S. Siège, le titre de «Supérieur *général* de la Congrégation du Saint-Esprit». Ce fut l'occasion d'envoyer deux des membres de la Société (MM. de Glicourt et Bertout) à la Guyane: ils n'y parvinrent pas, ayant été, en cours de route,

conduits par des événements tragiques au Sénégal, dont M. de Glicourt fut en 1781, nommé Préfet apostolique. C'est le germe de la transformation importante, que subira la Congrégation au siècle suivant dans son organisation intérieure.

117. Qui succéda à Monsieur Becquet?

A Monsieur Becquet succéda Monsieur *Jean-Marie Duflos.*

Monsieur Becquet mourut le 14 octobre 1788, et fut remplacé, le 6 novembre, par Monsieur Duflos.

Né le 10 juillet 1726, à Frencq, ancien diocèse de Boulogne, il entra au séminaire du S. Esprit en 1742, devint aspirant (novice) en 1748, et membre en 1750. Bon théologien, *homme de conseil,* il fut nommé par les archevêques de Paris qui l'honorèrent de leur confiance particulière, confesseur du Carmel de la rue de Grenelle; en outre, un grand nombre de personnes pieuses recouraient à sa direction spirituelle. Dans la Communauté, il se faisait remarquer par son affabilité et une grande bonté d'âme.

Il devint Supérieur général le 6 novembre 1788.

118. Que fut son gouvernement?

Monsieur Duflos, élu à la veille de la grande Révolution, n'eut guère à gouverner sa Société. Il dut assister, impuissant, à la confiscation du Séminaire par l'Etat (2 novembre 1789); à la suppression légale de la Congrégation (18 août 1792); à la dispersion (en septembre 1792, après les premiers massacres); à l'exil ou à l'emprisonnement de ses confrères.

M. Rupalet, arrêté à Meaux, tombe gravement malade en prison et meurt à l'hôpital où il est transporté; — M. de Glicourt, également arrêté à Meaux, est condamné à la dé-

portation, mais se trouve délivré par le Consulat avant qu'on ne l'ait embarqué.

119. Que savez-vous de l'attitude de la Congrégation durant la Révolution?

Nous n'avons rien à cacher de l'attitude des nôtres, durant la tourmente révolutionnaire: elle fut digne de celle que provoquèrent les persécutions jansénistes. De même qu'il n'y eut aucun «appelant», de même il n'y eut aucun «assermenté». Or l'on sait que les défections furent trop nombreuses, dans les deux clergés.

Quelques noms sont ici à relever. — M. Pierre-Thomas *Rupalet,* supérieur du séminaire de Meaux, résista fermement à l'évêque constitutionnel. Obligé de se retirer, il alla à Paris, mais pour revenir bientôt; et «comme il ne put établir sa soumission aux lois révolutionnaires, il fut mis en prison», d'où il ne sortit que pour aller mourir à l'hôpital. — M. Charles-Marie *Pichon,* procureur, demeura au séminaire ou dans les environs, durant les jours sombres de la Terreur, «aucune considération personnelle, ni aucune vue humaine ne pouvant l'empêcher de se livrer aux fonctions utiles de son ministère» . . . — M. Dominique *de Glicourt,* échappé à d'incroyables aventures lors de son passage en Guyane qui n'aboutit jamais, ancien Préfet apostolique du Sénégal, se trouvait au séminaire de Meaux au moment de la Révolution. Il ne quitta pas la ville, afin de pouvoir assurer aux fidèles les secours religieux. Jeté en prison en 1795, il n'en sortit que pour reprendre avec plus de zèle son ministère. De nouveau arrêté et brutalement incarceré, il fut condamné à la déportation et dirigé, dans ce but, sur l'île d'Oleron. Le 18 brumaire le délivre. Il revient à Meaux, est nommé supérieur du nouveau séminaire et meurt le 1 janvier 1807.

Ajoutons, pour cette première époque de l'Histoire de la Congrégation, les noms vénérables de MM. Thomas, Caris, Lars. — M. *Thomas,* l'auteur de la biographie de notre vénéré Fondateur, prêcha de nombreuses missions avec M. Mulot, successeur immédiat du B. Grignion de Montfort, et bénit la première chapelle des Missionnaires de la Congrégation de Marie, à S. Laurent-sur-Sèvre, dédiée au Saint-Esprit. Comme supérieur du séminaire de Verdun, il eut à tenir tête aux Jansénistes. — M. Pierre *Caris* fut le premier procureur de la Congrégation, et son épitaphe témoigne du modèle que trouvent en lui tous les économes, par sa piété, son devoûment, sa pauvreté personnelle. — M. *Lars,* longtemps supérieur du séminaire de Meaux, fut un modèle spiritain, par l'ensemble de ses qualités intellectuelles et morales et le charme qui rayonnait de toute sa personne. Cf. Vie de notre vénéré Fondateur p. 396, 400, 401. — Notices biogr.

120. Quand et où mourut M. Duflos?

M. Duflos, devenu aveugle et accablé d'infirmités, demeure à son poste de Supérieur, d'abord au séminaire même, ensuite dans une maison de l'Impasse des Vignes, où il meurt le 28 février 1805.

II. ESSAI DE REORGANISATION. 1805—1848.

121. En quel état se trouva la Congrégation, après la grande Révolution?

Légalement, la Congrégation était supprimée; tous les membres se trouvaient dispersés, et engagés, pour ne pas demeurer inutiles en un temps de grands besoins spirituels, dans le ministère des âmes. *Canoniquement,* elle continuait

à exister, aussi longtemps qu'un Associé au moins demeurait fidèle à sa vocation et représentait la Société.

122. Y eut-il un Associé, pour recueillir la succession de M. Duflos, en 1805.

Oui, Monsieur Bertout était revenu dans ce but d'Angleterre, où il s'était refugié, et après avoir rendu à son vénéré Supérieur les derniers devoirs, il s'occupa de la réorganisation de l'Institut.

M. *Jacques-Madeleine Bertout* naquit le 3 mai 1753, à Halinghem, ancien diocèse de Boulogne. Admis comme aspirant dans la Communauté du S. Esprit en 1777, il fut envoyé, étant encore novice, à Cayenne, avec M. de Glicourt. Jeté sur la côte d'Afrique, il revint après de tragiques aventures, continuer son Noviciat et fut reçu au nombre des Associés le 23 juillet 1779. Durant la Terreur, il se retira dans sa famille, où il sut se rendre utile aux âmes. Dénoncé, il gagna l'Angleterre où il apprit la langue pour pouvoir exercer le saint ministère. En 1802, il revint en France et commença de suite les démarches pour réorganiser sa chère Société. Ce sera désormais son souci de tous les instants et il mettra au service de sa noble tâche toutes les magnifiques qualités dont la Providence l'a doué.

123. Qu'est-ce que la Congrégation doit à Monsieur Bertout?

La Congrégation lui doit avant tout de continuer d'exister. A la mort de M. Duflos, elle semble bien être frappée à mort: les membres, tous dispersés, ont accepté, sous la pression des circonstances, du ministère; l'immeuble étant confisqué, il ne reste même pas un lieu où se retrouver; d'ailleurs, comment se réunir encore, quand les moyens matériels d'existence dépendent en grande partie du Gou-

vernement, lequel est haineux ou du moins indifférent à toute idée religieuse? — Monsieur Bertout trouve dans son amour pour sa Société malheureuse et son zèle apostolique, la mission de réorganiser ce que la Révolution a détruit. C'est d'ailleurs à lui, deuxième assistant, que revient normalement la lourde charge, après le disparition du Supérieur, M. Duflos, et du premier assistant, M. Rupalet.

124. Quels sont les actes saillants du gouvernement de M. Bertout?

Ce qui domine les actes d'incessant et souvent héroïque dévoûment de M. Bertout, c'est le double résultat dont la Congrégation jouit encore: la nouvelle reconnaissance légale et l'approbation canonique par le S. Siège.

1° *Reconnaissance légale.* — A force de démarches, il obtient une première reconnaissance légale, par l'extension au Séminaire du S. Esprit et aux Missions étrangères du Décret qui a rétabli les Lazaristes: 23 mars 1805. Pie VII, récemment arrivé en France pour le sacre de Napoléon, n'est pas étranger à cette faveur. Aussi, quand l'Empereur veut, en 1809, se venger du Pape, supprime-t-il l'autorisation accordée aux trois oeuvres apostoliques. Il faut attendre une nouvelle occasion favorable, et ce n'est qu'en 1816, 3 février, qu'est rendue l'Ordonnance royale, rétablissant la Congrégation du S. Esprit.

2° *Approbation pontificale.* — Les relations que M. Bertout dut avoir avec le S. Siège, au sujet des Missions coloniales françaises, le firent hautement apprécier à la Propagande, laquelle désira connaître les Règles de sa Société. Il les communiqua, en exprimant le désir de les voir approuvées à Rome. Le Cardinal Consalvi répond que «les EE. Pères ont trouvé ces Règles pleines de prudence, de sagesse, d'intelligence, et très propres à former d'excellents ministres

du sanctuaire»; mais il ajoute qu'il y manque la dépendance du S. Siège pour ce qui concerne les Missions. Cette dépendance ayant été de suite acceptée, l'Approbation pontificale est accordée, le 7 février 1824.

125. Ne devons-nous pas à M. Bertout de reposséder notre Maison-Mère?

Oui, M. Bertout obtint que la Congrégation fût réintégrée dans son immeuble de la rue des Postes. Mais pour l'y rétablir effectivement, il est obligé de multiplier les démarches, d'abord pour racheter la maison qui est nôtre, ensuite pour la rendre à notre usage. L'installation eut lieu le 8 décembre 1822, fête patronale de l'Immaculée Conception.

De nouvelles difficultés devaient bientôt se présenter, d'abord de la part de la Commission des hautes Etudes ecclésiastiques, qui prétendait s'installer dans l'immeuble en nous expropriant; ensuite à l'occasion du choléra qui sévit à Paris en 1832: M. Bertout ayant cédé la maison comme succursale de l'hôpital du Val-de-Grâce, on ne voulut plus, le fléau passé, la lui rendre. Il n'en reprit la pleine jouissance que le 4 août 1835.

126. N'avez-vous pas à signaler un autre fruit de l'activité apostolique de M. Bertout?

M. Bertout, tout en faisant les démarches qu'exigeait la réorganisation de sa Société, dépensa son activité à créer, en vue de fournir de bons sujets au Séminaire du S. Esprit, un *petit séminaire colonial.* Nouvelle oeuvre de «pauvres écoliers», ayant pour objet d'aider des vocations plus jeunes, elle réalise, dès le commencement du XIX^{e} siècle qui vit tant de créations apostoliques, ce qu'on devait bientôt désigner sous le nom d'«écoles apostoliques».

Autorisé dès 1806 à fonder un petit séminaire, M. Bertout en forme le noyau dans un collège, établi rue du Cherche-Midi. Il y reste jusqu'à ce qu'il lui soit possible de rouvrir le grand séminaire, non encore rue des Postes, mais dans une maison louée rue Notre-Dame des Champs.

Après la réocupation de l'ancien immeuble, il achète, en 1820, Impasse des Vignes, une maison qui devra servir à alimenter l'oeuvre principale, comme petit séminaire des Colonies. Celui-ci est supprimé à la révolution de 1830. On reprendra plus tard cette idée de petit séminaire des Colonies, à Cellule. — Cf. Not. biog. p. 248, 252; 265, ss.

127. La Congrégation ne reçoit-elle pas une orientation spéciale, sous la poussée des circonstances?

Tout en maintenant la fin de la Société, destinée à fournir des prêtres zélés aux âmes abandonnées, M. Bertout est amené par les circonstances à diriger les missionnaires *principalement* vers les *Missions coloniales françaises.* Cette sorte de détermination restrictive de fait, est même liée étroitement à la reconnaissance légale de la Congrégation et à l'occupation de notre Maison-Mère. Par contre, et comme pour corriger ce que les circonstances tentaient d'enlever à la fin générale, M. Bertout soumet la Société, pour tout ce qui concerne les Missions, à la S.C. de la Propagande, lui donnant ainsi, outre une stabilité définitive, une impulsion vraiment *universelle:* c'est un nouveau pas vers l'organisation actuelle.

128. Quand mourut M. Bertout?

Bertout mourut, regretté par le S. Siège et le Gouvernement français autant que par la Congrégation et le Séminaire, le 10 décembre 1832. Il est «l'un des hommes qui ont le plus mérité de la Congrégation».

129. Qui lui succéda?

Monsieur *Fourdinier?*

Amable-Jacques-Célestin Fourdinier naquit à Hubersent, diocèse de Boulogne, le 31 août, 1788. Venu à Paris, sur les instances de M. Bertout, et entré dans la Société, il est appelé à la charge de Supérieur général, le 25 décembre 1832.

130. Qu'est-ce qui remplit ce Généralat?

C'est un double essai de nouvelle organisation de la Société, d'après laquelle *les membres eux-mêmes iraient en Mission.*

131. Que faut-il en penser?

L'idée est excellente et c'est d'elle que sortira le renouveau qui multipliera nos communautés et nos oeuvres en de nombreuses provinces et dans les Missions du monde entier. Mais les moyens employés alors ne sont pas pratiques, et leur succès eût même pu devenir fatal à la Congrégation.

132. Quels sont ces moyens?

M. Fourdinier aurait voulu organiser de suite les Missions coloniales avec des membres de la Société. Ceux-ci faisaient défaut et devaient lui manquer encore longtemps. Il crut pouvoir les obtenir, en faisant appel aux anciens élèves du Séminaire: il les recevrait comme associés, après un an de noviciat (au lieu de deux, inscrits dans la Règle) et avec certains adoucissements dans la pratique de la pauvreté. Il osa modifier dans ce sens le texte de la sainte Règle.

Le résultat fut un double échec. Mais l'idée d'une restauration était nettement posée, avec l'orientation opportune, et elle se réalisera en son temps.

Le premier essai eut lieu en 1836. M. Fourdinier le notifia par une Circulaire exposant les conditions: 1° un an de Noviciat; — 2° vie de communauté; — 3° mise en commun des biens. — En 1843, il fit un deuxième essai, en publiant une partie de la Règle (imprimée pour la première fois) selon son projet.

133. Quel fut le successeur de Monsieur Fourdinier?

Mgr Fourdinier (il avait été nommé proto-notaire apostolique, en 1839, pour relever son Mandat spécial d'autorité sur toutes les Missions coloniales françaises) s'éteignit le 5 janvier 1845, et fut remplacé le surlendemain 7, par Monsieur *Nicolas-Joseph Warnet.* Celui-ci n'accepta la charge du Généralat, d'accord avec les électeurs, qu'à la condition de se démettre entre les mains de Monsieur Le Guay, dès que celui-ci se trouverait libre.

M. Warnet naquit le 30 mai 1795, à Alincourt, diocèse de Rennes. Envoyé à Bourbon par M. Bertout, il y fit faire sa première communion au jeune Frédéric Le Vavasseur, auquel il continua de s'intéresser «comme à son fils unique». Rentré en France pour raison de santé, il occupa divers emplois, avant d'entrer dans notre Société le 11 juin 1835. — Nommé Supérieur général, il démissionna le 28 avril 1845, quand M. Le Gay put le remplacer dans sa charge, et seconda son Supérieur comme premier assistant.

De santé fragile, il dut se retirer des affaires, d'abord à Notre-Dame de Langonnet, puis à S. Ilan, où il mourut le 30 août 1863. — On lui doit deux ouvrages: la Santé de l'âme et du corps, et le Trésor des Prédicateurs.

134. Qu'était Monsieur Le Guay?

M. *Alexandre-Jean-Baptiste Le Guay* n'était pas membre de la Société, quand il fut appelé à la gouverner. Mais on

avait eu occasion d'apprécier ses grandes qualités, durant un séjour de plusieurs années qu'il avait fait au Séminaire du S. Esprit, et quand la mort de M. Fourdinier fit sentir aux Spiritains la situation critique dans laquelle se débattait la Congrégation, ils se tournèrent vers leur ancien ami, devenu vicaire général de l'évêque de Perpignan, et lui offrirent la lourde charge du Généralat. Il accepta avec un généreux désintéressement, à condition d'avoir l'agrément du Nonce, de l'Archevêque de Paris et du Ministère, et fut installé le 17 mai 1845.

135. Cette élection ne contenait-elle pas un certain danger pour la Congrégation?

Oui, M. Le Guay, malgré ses grandes qualités, ne pouvait gouverner la Société dont il était devenu presque malgré lui le Supérieur, selon l'esprit qui devait faire sa force et qu'il ne connaissait pas. Aussi la conduisit-il, en peu de temps et avec les meilleures intentions, au bord de l'abîme.

136. Comment cela . . .?

En reprenant le projet de réorganisation de M. Fourdinier, mais en accentuant encore ce qui en avait fait le danger: c'était une déviation évidente de l'esprit de l'Institut.

Le plan de réorganisation était en général excellent et celui-là même que réalisa en 1848 le Vénérable Libermann avec sa petite Société du Coeur Immaculé de Marie: «... on ne recevrait plus que des sujets disposés à devenir membres de la Société, lesquels iraient eux-mêmes en Mission; il y aurait un Noviciat de deux ans; on créerait un petit séminaire, en plus du grand séminaire, à la Maison-Mère; en Missions, on pratiquerait la vie de communauté; à la Maison-Mère, il y aurait un pouvoir central, duquel dépendraient les missionnaires et les supérieurs ecclésiastiques; les traite-

ments, honoraires, . . . seraient laissés à chacun, à la seule condition de verser le superflu, à la fin de l'année, dans la caisse commune, sans avoir à rendre aucun compte».

Le point faible était d'abord la pratique de la pauvreté, presque supprimée; bientôt un autre vint s'y ajouter, dans la création d'un second-ordre qui n'avait, avec la Société, que des liens purement spirituels; enfin, et comme pour ne laisser aucun espoir d'échapper au danger du relâchement, ces deux points furent insérés dans la Règle et approuvés par le S. Siège, le 21 février 1848. Cf. Reg. Approb. III.

137. Quel fut l'effet des efforts de M. Le Guay, pour réorganiser la Congrégation?

Ce fut un échec complet et tel qu'il forçait enfin de tourner les regards vers le seul moyen de «sauver» la Congrégation et qui s'était déjà plusieurs fois offert: le Vénérable Père et sa petite Société du Coeur Immaculé de Marie.

Le terme «sauver» est employé dans le procès de béatification du Vénérable Père, pour expliquer ce que lui doit la Congrégation.

138. Qui fut l'instrument de la Providence, pour opérer la restauration (une réorganisation qui la fît monter au lieu de l'abaisser) de notre Société?

M. Alexandre Monnet, 10e Supérieur de la Congrégation et successeur de M. Le Guay. Cf. Not. biogr. p. 328.

M. Le Guay, devant une hostilité du Ministère qui rendait sa situation intenable, démissionna le 29 février 1848, malgré les instances de ses confrères, et fit nommer à sa place M. Monnet, esprit doux et conciliant, qui se mit de suite en rapport avec le Supérieur des Missionnaires du S. Coeur de Marie en vue d'une «fusion». Tout était prêt pour une

restauration: la Providence en avait lentement préparé les éléments, elle en fournit ensuite l'occasion, et les démarches pour la réaliser aboutirent à un renouveau digne des plus beaux jours de notre Histoire.

139. Pouvez-vous indiquer les jalons que posa la Providence de loin en loin, pour préparer cette Restauration et nouvelle organisation?

En voici les principaux:

1° Ce qui devait donner la première idée d'envoyer les membres eux-mêmes en Mission, ce fut la demande adressée à la Congrégation, en la personne de M. Becquet (qui prend dès lors le titre de Supérieur général), de se charger de la desserte de Missions déterminées: en 1766, de la préfecture apostolique de S. Pierre et Miquelon, nouvellement érigée par la Propagande; en 1777, de la Guyane française.

2° Cette idée fut mise à exécution, pour la première fois en 1778, par l'envoi à la Guyane de MM. de Glicourt et Bertout.

3° M. de Glicourt, qui n'a pu parvenir avec son confrère en Guyane, mais a été jeté par les intempéries sur les côtes d'Afrique, est nommé Préfet apostolique du Sénégal, 1779—1781.

4° En 1820, dans une Circulaire aux gouverneurs des Colonies, M. le baron Portal, ministre de la marine et des colonies, écrit que la Congrégation du Saint-Esprit est approuvée comme Institution chargée de la desserte des paroisses et Missions coloniales, «par des sujets sortis de son sein», soit «par des prêtres venant de divers diocèses et formés en son Séminaire». — L'approbation pontificale accordée en 1824 vient heureusement et en temps opportun, appuyer cette idée de réorganisation.

5° En 1836, M. Fourdinier, persuadé que pour le succès des Missions coloniales il fallait de toute nécessité que cet

apostolat fût confié à des prêtres faisant partie d'une Congrégation, conçut le plan de multiplier les membres de sa Société et de se servir d'eux principalement, pour la desserte des Missions. — Se voyant approuvé par le Cardinal Préfet de la Propagande et encouragé par le Gouvernement, il ose même modifier dans ce sens le texte de la Règle: «nunc Sodalitii est insuper curam gerere Missionum coloniarum gallicanarum, tum per sodales, tum per sacerdotes ad id munus in suo seminario formatos». Cf. Reg. (1845) I, 3.

6° En 1845, M. Le Guay reprend le projet de M. Fourdinier et obtient même, en 1848, de le faire insérer dans la Règle avec approbation du S. Siège: «. . . Pro fine habet . . . *sodales* educare, qui sint in manu praelatorum parati ad omnia . . .» Cf. Reg. (1848) I, 2.

Tout est prêt pour une *organisation nouvelle,* laquelle sera en même temps une Restauration. Mais il faut un homme qui soit à la hauteur de cette grande tâche pour *l'exécuter* et la mener à bonne fin. Ce sera Monsieur Libermann, avec sa Société des Missionnaires du S. Coeur de Marie.

CHAPITRE DEUXIEME.

RESTAURATION ET NOUVELLE ORGANISATION.

Quatre points sont à étudier, ayant pour objet: 1° la personne du Restaurateur; — 2° la Société du S. Coeur de Marie, comme moyen de réaliser la restauration; — 3° la restauration elle-même; — 4° «le nouvel état de choses» qui résulte de la restauration.

§ 1. Le Restaurateur.

140. Quel fut l'homme providentiel, destiné à préparer le succès et à mener à bien, la nouvelle organisation de la Congrégation?

Ce fut celui que notre piété filiale appelle *notre Vénérable Père.*

141. Où et quand est-il né?

Monsieur Jacob (après son baptême *François-Marie-Paul) Libermann* naquit le 12 avril 1802, à Saverne, Alsace, d'une famille juive. Son père, Lazare, était rabbin de la ville; sa mère s'appelait Lia-Suzanne Haller.

Le jeune Jacob eut une enfance douloureuse, ayant perdu sa mère très jeune et étant exposé, par une complexion très délicate, à sentir plus vivement les traitements d'une belle-mère peu aimable et d'un instituteur brutal.

Son père, très content de l'esprit ouvert et de l'âme naturellement pieuse de ce fils, espérait avoir en lui un digne successeur. Il le poussa, dans ce but, dans les études du Thalmud et l'envoya même bientôt à Metz, continuer sa formation intellectuelle.

142. Comment parvint-il à se convertir à notre sainte Religion?

A Metz, il perdit la foi en la religion de ses pères et fut sur le point de se laisser entraîner dans le rationalisme, quand Dieu l'arrêta sur la pente fatale en lui ménageant l'occasion d'étudier de plus près la doctrine de Jésus-Christ. Fidèle à ces premières grâces, il obtint rapidement celle de la vraie Foi.

Son attention est d'abord attirée sur notre sainte Religion, par la conversion de son frère aîné Samson. Peu après, on lui communique un livre hébreu qui se trouve être le S. Evangile traduit en cette langue. Peu touché de cet exemple et le cette lecture, il est ébrandé par un passage de l'«Emile» de J. J. Rousseau, la confession du vicaire savoyard, et se résout d'aller à Paris voir M. Drach, ami de la famille, savant hébraïsant, récemment converti.

143. Quand fut-il baptisé?

Il fut baptisé la veille de Noël 1826 (il fit sa première communion en cette nuit bénie), par l'abbé Auger, dans la chapelle des Missionnaires de France de l'abbé de Rauzan, voisine du collège Stanislas où lui avait été accordée une bienveillante hospitalité. Il prit les noms significatifs de *François-Marie-Paul.*

144. Dieu ne lui accorda-t-Il pas une autre grâce insigne, en même temps que celle du baptême?

Oui: au sortir des fonts baptismaux, il promit au Seigneur de se consacrer à son service, dans le ministère sacerdotal.

145. Où fit-il ses études ecclésiastiques?

Il les commença dans le séminaire annexé au collège Stanislas et dirigé par l'abbé Froment, et y reçut la tonsure le 9 juin 1827. L'ordination, faite par Mgr de Quélen, eut lieu à Notre-Dame. Il reçut les ordres mineurs, le 20 décembre 1828. — Accepté ensuite (fin 1827) au séminaire de S. Sulpice, avec une bourse de l'Archevêque, il y poursuivit ses études mais se trouva bientôt arrêté par des crises d'épilepsie. Cf. Pitra, 5^{e} édit. p. 79, ss.

Devenu irrégulier, sans grand espoir de guérison, il put demeurer au séminaire d'Issy, où il se rendit utile au service des élèves et des maîtres.

146. Que fut son temps de séminaire?

Ce furent des années de grande et rayonnante ferveur. Non seulement il se livra à la grâce avec tout son élan de néophyte et devint de suite un bon séminariste, dans un séminaire qui comprenait alors tant de sujets d'élite, mais bientôt il profite de son influence toujours grandissante sur ses confrères, pour exercer parmi eux le plus fructueux des apostolats par l'«oeuvre des bandes». Cf. Pitra, p. 66, ss.

Cette «oeuvre des bandes», qui consistait à se réunir périodiquement, à l'occasion surtout des fêtes qu'amenait le cycle liturgique, pour parler d'abondance de Dieu et des mystères de notre sainte Religion, fut comme un foyer permanent de brûlante charité. Les dangers qu'elle contenait naturellement, furent neutralisés par le fervent zélateur, à force de discrétion et d'humilité.

147. Son apostolat ne prit-il pas, dès cette époque, une autre forme?

Dès cette époque, M. Libermann osa prendre la plume, pour communiquer au loin une ferveur que son coeur ne pouvait pas contenir. Il commença ainsi ce trésor de ses *lettres spirituelles,* par lequel seul il mériterait le nom de «Père» que nous aimons à lui donner.

Par ses «Lettres spirituelles», notre Vénérable Père prend rang parmi les auteurs les meilleurs de spiritualité. Ses correspondants sont habituellement des clercs ou des prêtres; mais les besoins des âmes variant sans cesse, il lui est loisible de toucher à toutes les questions qui peuvent se poser dans une Direction très complète et de donner ainsi un ensemble de conseils dont on ferait aisément un traité de vie spirituelle.

Les 528 Lettres publiées (sur 1711 que contiennent nos Archives) en quatre volumes, peuvent êtres réparties en

quatre classes: 1° celles d'Issy ou du séminariste; — 2° celles de Rennes ou du maître des novices; — 3° celles de Rome ou du fondateur; — 4° celles d'Amiens et de Paris ou du supérieur. Elles ont, en chaque classe, un ton spécial, assez facilement reconnaissable; mais toujours elles se distinguent de cette correspondance plus intellectuelle que spirituelle, où l'esprit a plus de part que le coeur, où les dons du Saint-Esprit n'ont pas d'influence. Aussi contiennent-elles une chaleur communicative qui attire l'attention sur les conseils et en fait mieux pénétrer la portée, en même temps qu'elles entraînent doucement à la pratique. — Il est certaines Lettres où l'auteur prend un ton qui semble lui être particulier et qui rappelle le style dit joannnique: peut-être a-t-il son explication dans la lecture assidue, que fit le Vénérable, du 4e Evangile. Telles sont les Lettres 61e, 67e, 93e, 103e, 114e, 175e, & &.

148. Ces dons pour la direction spirituelle, ne lui valurent-ils pas une charge importante?

Oui, M. Libermann, quoique minoré seulement et affligé d'une cruelle maladie, fut accepté par M. Louïs de la Morinière, supérieur des Eudistes, comme *maître des novices.* Ce fut pour lui une nouvelle source de ferveur et d'union à Dieu, comme il est facile de le remarquer dans sa correspondance de cette époque.

Un minoré, chargé de la formation de grands jeunes gens, parmi lesquels des prêtres: ce seul rapprochement montre ce que la situation avait de délicat. M. Mollevaut, si vénéré à S. Sulpice, n'avait cependant pas hésité pour désigner l'humble séminariste malade. Et Dieu bénit le travail du jeune maître: «. . . ici, tout va grandement, constate-t-il lui-même dès le 30 octobre 1837. Je vois une merveille de grâce que je n'ai pas encore vue à S. Sulpice . . .»

Arrivé à Rennes dans les premiers jours d'août 1837 (Cf. Lettres sp. I, p. 271), il y demeure jusqu'à la fin du mois de novembre 1839.

149. Ne peut-on pas donner la raison de la conduite de la Providence, à l'égard de M. Libermann?

Quand la Providence destine une âme à de plus importants devoirs, elle lui ménage aussi une préparation spéciale. Là est l'explication de cette conduite de la Providence qui apparaît d'abord comme paradoxale, arrêtant au seuil du sanctuaire une âme qui y aspire de toute sa ferveur et la poussant en même temps en plein ministère sacerdotal. La croix prépare l'ouvrier, et l'expérience lui donne cette habileté et cette aisance dont dépendent humainement les grandes entreprises.

150. Quelle fut la durée de la maladie de notre Vénérable Père?

Il sentit les premières atteintes de son mal en février 1827, peu après son baptême. Au commencement de l'année suivante apparaissent soudain les terribles symptômes de l'épilepsie, dont les crises se reproduisent dix ans durant. La dernière grande attaque a lieu, en des circonstances particulièrement humiliantes, le 7 février 1838, veille de la fête du saint Coeur de Marie chez les Eudistes, au moment où, en présence de toute la communauté, il va monter en chaire pour célébrer les louanges de la bonne Mère. Les accidents s'espacent ensuite et diminuent de violence. Après son pélérinage de Notre-Dame de Lorette, il peut se dire guéri. — Cf. Pitra, II, 2. — Lettres sp. II, p. 549.

151. Quand put-il enfin recevoir les ordres majeurs?

Mgr Raess, coadjuteur de l'évêque de Strasbourg, lui conféra le sous-diaconat le 5 juin, aux quatre-temps de la

Trinité de l'année 1841, et le diaconat le 10 août suivant, en la fête de S. Laurent. Cf. Pitra, III, 12.

Son ordination sacerdotale eut lieu le 18 septembre de la même année, à Amiens. Ce fut Mgr Mioland qui tint à lui imposer lui-même les mains, dans sa chapelle privée, en le recevant dans son diocèse. Cf. Ibiden, IV, 1.

152. N'avons-nous pas de lui d'autres écrits de piété, que les lettres spirituelles?

Oui. — En voici la liste, à peu près chronologique: Cf. Ibid. V, 7.

1° Mémoire sur les trois dernières années de M. François Liévin, diacre du séminaire de S. Sulpice; datant de 1837—38.

2° Instruction sur l'oraison; sur l'oraison d'affection; sur la vie intérieure; de 1839—40, dernière année à Rennes.

3° Commentaire sur S. Jean, fait à Rome, 1840.

4° Instruction sur la vie spirituelle; de la sainte vertu d'humilité; de l'orgueil: datent des premières années de la Société du S. Coeur de Marie, 1841—46.

5° Réflexions sur l'épiscopat, composées en 1848—51.

6° Mémoire adressé à NN. SS. les évêques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, 17 juin 1850.

7° Instruction aux missionnaires: 1851.

153. Quel est l'esprit des écrits du Vénérable Père?

C'est celui-là même qui avait amené notre vénéré Fondateur, en 1703, à créer notre chère Oeuvre des âmes abandonnées et était devenu l'âme de notre Congrégation. Suscité par Dieu pour réveiller en notre Société cet esprit, que les malheurs des temps avait peu à peu affaibli depuis la Révolution, le Vénérable Père le reçoit du ciel exactement

semblable: comme but, c'est l'union à Dieu; comme base, le renoncement; comme voie, l'abandon à la Providence; comme moyens, la suavité et la simplicité.

154. Quand et où mourut le Vénérable Père?

Il mourut, en odeur de sainteté, le 2 février 1852, à Paris, en notre Maison-Mère: c'était un lundi et un jour de fête de la très sainte Vierge, unissant ainsi en une dernière leçon, les deux dévotions qui doivent faire le fonds de la piété spiritaine. — Ses restes mortels, transportés d'abord à Notre-Dame du Gard, furent ramenés en 1864 à Chevilly, où ils sont visités avec assiduité par la piété filiale de ses enfants.

155. Où en est sa cause de béatification?

Déclaré *Vénérable* par Pie IX, le 1 juin 1876, ses écrits subirent l'examen de la S.C. des Rites avec un rare succès (Décret du 15 mai 1886; Cf. Lettres sp. I, p. V) et le 19 juin 1910 fut reconnue l'héroïcité de ses vertus.

Restent à obtenir deux (comme fondateur de la Société S. Coeur de Marie, il n'est pas soumis à la loi générale qui en exige quatre) miracles: à nos prières de hâter la fin de ce procès.

156. Quelle fut la grande oeuvre de notre Vénérable Père?

Ce fut moins de fonder sa petite Société des missionnaires du S. Coeur de Marie, que de réaliser par elle ce que MM. Fourdinier et Le Guay avaient plusieurs fois inutilement essayé: la *nouvelle organisation* de notre chère Congrégation, à laquelle il rendit, avec la première ferveur et l'esprit des premiers jours, la vigueur d'autrefois. Véritable *Restauration,* mais sur des bases beaucoup plus vastes

que n'avaient été, explicitement du moins, celles de la Fondation. Aussi est-ce comme une nouvelle fondation, et, sans qu'il soit vraiment notre fondateur, le Vénérable Père en reçoit souvent le titre de la piété de ses enfants.

Son vrai titre, celui que justifie pleinement l'Histoire et qui répond au sentiment que nous devons professer pour lui, est *notre Vénérable Père.* Cf. Directoire, p. 5.

157. Comment le Vénérable Père put-il mener à bien, la restauration et la nouvelle organisation de notre Congrégation?

Par le moyen de la Société des Missionnaires du Coeur Immaculé de Marie, dont il est le fondateur.

§ 2. La Société du très saint Coeur de Marie.

158. L'idée première de cette Société, appartient-elle au Vénérable Père?

Non, l'idée première de fonder cette Société, vint de M. Frédéric Le Vavasseur et de M. Eugène Tisserand, à qui elle fut inspirée simultanément en 1838. M. Libermann, leur ami et confident, fut ensuite désigné par les circonstances pour la réaliser.

MM. Le Vavasseur et Tisserand étaient deux séminaristes créoles, originaires le premier de Bourbon, l'autre de S. Domingue. Tous deux avaient été témoins, dans leur enfance, de l'abandon dans lequel se trouvaient, au point de vue religieux, les pauvres Nègres. Une pitié généreuse leur inspira le dessein de remédier à cette situation. Durant les vacances de 1838, M. Le Vavasseur fit le voyage de Rennes, pour conférer de son projet avec M. Libermann. Le 2 février 1839, il recommanda son dessein à Notre-Dame des

Victoires, en même temps que M. Tisserand et à l'insu de celui-ci. M. des Genettes parla alors pour la première fois, du salut de la race noire.

159. Comment le Vénérable Père fut-il amené à se charger lui-même de l'oeuvre projeté par ses deux amis?

Un premier attrait pour l'oeuvre est donné à M. Libermann, le 28 octobre 1839, en la fête des SS. Simon et Jude. Cette grâce devient plus claire et fin novembre il se résout à partir pour Rome. Il y arrive le 5 janvier 1840. Cf. Lettres sp. II, p. 421 . . ., 455 . . .

Logé dans un misérable grenier, vicolo del Pinacolo, il y rédige un mémoire pour la Propagande (Cf. Lettres sp. II, p. 422, 427, 457), écrit la «Règle provisoire», et occupe ses loisirs, en attendant patiemment une réponse à ses discrètes démarches, en méditant par écrit le S. Evangile selon S. Jean.

Ses négociations heureusement terminées, il fait, en décembre (Cf. Lettres sp. II, p. 485) le pélérinage de Lorette et repart le 8 janvier 1841. Accepté au séminaire de Strasbourg, sans qu'il ait fait aucune demande (il l'apprend en revenant de Lorette, et c'est de cette manière que son avenir se rattache à ce pieux sanctuaire), il y reçoit le sous-diaconat aux quatre-temps de la Trinité (5 juin), et le diaconat à la fête de S. Laurent, 10 aout 1841. Enfin, reçu par Mgr Mioland, évêque d'Amiens, qui lui permet d'ouvrir un Noviciat à la Neuville, il est ordonné prêtre dans la chapelle de l'évêché, le 18 septembre suivant. Le titre d'ordination avait été fourni par Mgr Collier, évêque de Milève et vicaire apostolique de l'île Maurice. Cf. Pitra, III, 5—12; IV, 1.

160. Quelle est la date de fondation?

La Société des Missionnaires du très saint Coeur de Marie fut inaugurée aux pieds de Notre-Dame des Victoires, le

samedi 25 septembre 1841, par une Messe de communauté, dite par le Vénéré Fondateur et à laquelle assistèrent les premiers membres: MM. Le Vavasseur, Tisserand et Collin. — Le Noviciat s'ouvrit ensuite à La Neuville-les-Amiens.

161. Quelle est la situation canonique de la nouvelle Société?

La nouvelle Société ne devait jamais recevoir d'approbation officielle, car elle cessera d'exister avant qu'elle eût occasion de faire des démarches dans ce but. Mais elle se trouvait dans les mêmes conditions avantageuses que notre Congrégation en 1703, se fondant avec tous les encouragements de l'autorité ecclésiastique.

162. Quelle place y a la vie religieuse?

Dès les premiers jours, la vie religieuse se manifeste par une pratique fervente de l'obéissance, de la pauvreté et de la charité fraternelle. Les voeux cependant n'y sont pas prononcés, bien qu'ils soient permis d'une manière privée, personnelle, et avec des restrictions déterminées: c'est une Société séculière, à vie religieuse, essentiellement apostolique, exactement comme notre Congrégation dans laquelle ses membres sont destinés à entrer. Cf. Règle provis. II, 1.

163. Où se dévoueront ses premiers missionnaires?

La première Mission qu'obtient la nouvelle Société, est celle des Deux-Guinées: s'étendant du fleuve Sénégal jusqu'au fleuve Orange, sans limites à l'intérieur.

Le premier Missionnaire de la jeune Société, est le vénéré Père Laval. — M. *Jacques Désiré Laval,* d'abord médecin, devint, après de rapides études à S. Sulpice où il connut M. Libermann, curé de Pinterville, dans le diocèse d'Evreux. Se sentant appelé à l'apostolat lointain, il s'enrôla dans la

Société naissante (le fondateur était alors élève au séminaire de Strasbourg) et partit le 2 février 1841, pour s'embarquer bientôt après à destination de l'île Maurice, dont il devint l'apôtre. — Il mourut en odeur de sainteté le 9 septembre 1864; le 26 juin 1918 fut signé le Décret d'introduction de sa cause de béatification. Cf. Pitra, IV, 5.

Quatre mois après l'ouverture du noviciat, commencement de l'année 1842, M. Fréd. Le Vavasseur partit à son tour pour l'île Bourbon. — La même année s'embarqua encore, pour S. Domingue, M. Tisserand avec deux confrères. Cf. Pitra, IV, 6.

Le premier départ de missionnaires pour le continent africain a lieu le 13 septembre 1843: 7 prêtres et 3 laïcs. Acceptés dans le vicariat des Deux-Guinées par Mgr Barron, ils abordent au cap des Palmes et meurent en quelques mois, à l'exception de M. Bessieux, supérieur. — En 1846, la petite Société est chargée elle-même du vicariat des Deux-Guinées et de la Sénégambie, avec Mgr Truffet comme vicaire apostolique. Cf. Ibid. IV, 7.

164. N'y a-t-il pas, dans la nouvelle Société, un élément nouveau à signaler, intéressant notre Congrégation?

Oui: — pour débarrasser davantage ses Missionnaires des soucis matériels, M. Libermann accepta des *Frères-convers*. — En voici l'origine. Les premiers missionnaires de la Guinée attendaient à Bordeaux leur départ, quand trois laïcs vinrent demander de pouvoir se dévouer avec eux au salut des âmes. Jean Babé, Grégoire et André furent agréés, et les services qu'ils rendirent firent adopter l'idée de créer une autre classe de membres pour aider les prêtres dans leur saint ministère. Les Frères-Coadjuteurs ont donc une raison spéciale d'appeler le Vénérable Père leur Fondateur.

§ 3. La Fusion.

165. Qu'entendez-vous par «la Fusion»?

Ce que l'on est convenu, dans la Congrégation, d'appeler «la fusion», est l'acte par lequel les membres de la Société du S. Coeur de Marie, quand celle-ci cessa d'exister par Décret pontifical, furent versés dans notre Congrégation. — Ils apportèrent, avec leur élan, leur ferveur, leur esprit, le ferment dont notre Congrégation avait besoin pour se renouveler et pour demeurer au niveau de son ancienne renommée, tout en élargissant les bases de son organisation: tel un sang généreux, communiqué à un organisme affaibli et lui rendant son ancienne vigueur.

166. Quelle est l'importance de cet acte?

C'est, après la Fondation elle-même, l'acte le plus important de l'histoire de notre Congrégation, au point de vue de sa vie et de son expansion.

167. A quoi est dû le succès de la nouvelle organisation que nous devons à «la fusion»?

Ce qui assura le succès de la restauration de notre Congrégation, telle que l'exigeaient les circonstances, c'est-à-dire par une nouvelle organisation immédiatement mise en oeuvre et développée, c'est la présence simultanée des nombreux éléments nécessaires pour assurer ce succès.

Ce succès dépendait en effet d'un grand nombre d'éléments et de nombreuses circonstances. Impossible de les voir réunis à la fois, à moins d'une longue préparation et d'une intervention spéciale de la Providence: la préparation put se faire, grâce à une Société qui contenait tout ce qui

devait être *infusé* à la nôtre; quant à l'intervention providentielle, nous y avons toujours aimé à reconnaître la main de Marie Immaculée, notre «Tutela domûs». Cf. Mémorial des bontés du Coeur Immaculé de Marie.

168. Pouvez-vous énumérer les principales des circonstances, dont l'ensemble devait assurer le succès de la restauration, entreprise par M. Monnet et le Vénérable Père?

Il fallait d'abord que la société dont la Providence allait se servir comme d'un instrument pour la restauration de notre Congrégation, fût un véritable *recommencement* de notre propre Société, ne contenant aucun élément hétérogène, sous peine de tout y bouleverser, contenant au contraire tout ce qui y faisait de plus en plus défaut depuis la Révolution. Or, il en fut ainsi: comme par une harmonie préétablie et qui ne peut s'expliquer sans une intervention spéciale de la divine Providence, les deux Sociétés se trouvaient être la reproduction ou le dédoublement l'une de l'autre.

1° *Similitude dans la vie des Fondateurs,* malgré les dissemblances de caractère et d'éducation: conversion à Dieu entière et définitive; séparation de la famille, par un sacrifice très dur de part et d'autre; besoin pressant de vivre dans l'humilité et la simplicité; puissante inclination vers les pauvres et les délaissés; vie de communauté; tendre devotion à Marie Immaculée . . .

2° *Similitude dans le caractère et la vie de leur société:* même but, exprimé presque dans les mêmes termes; mêmes moyens, cherchés dans la vie religieuse où prédominent l'obéissance et la pauvreté; même esprit, fait de renoncement, de simplicité, de doux abandon à la Providence par une confiance filiale en Marie Immaculée; ressemblance dans la con-

sécration, grâce au sous-titre de notre Congrégation (du Saint-Esprit *et de l'Immaculée Vierge)*, lequel permettra de garder, après la «fusion», le souvenir de la société fondée par le Vénérable Père, jusque dans notre appellation; des deux côtés, nous trouvons à l'origine les petits savoyards, le catéchisme fait aux humbles, et une sorte de légende dorée qui se forme par des faits qu'occasionne l'amour de la pauvreté...

3° *Expansion parallèle,* qui menace de devenir rapidement de la rivalité: le champ d'action est le même et on ne tardera pas à se rencontrer à Bourbon et au Sénégal. Cf. Lettres sp. IV, p. 561.

Il fallait ensuite des circonstances qui vinssent à point nommé, obliger les deux Sociétés à chercher un rapprochement nécessaire: une union de ce genre, en effet, n'est entreprise parmi les hommes, que si l'on ne peut plus faire autrement. Or, ces circonstances se présentent à la fois pour l'une et l'autre Société, et dans des conditions telles qu'il faut y voir une invitation évidente de la Providence.

1° Notre Congrégation végète depuis la Révolution, et, après avoir essayé plusieurs fois inutilement de se ressaisir, se voit menacée de traîner ou même de disparaître comme inférieure à sa tâche qui grandit tous les jours.

2° La Société du S. Coeur de Marie s'est développée rapidement; mais le défaut d'approbation, le fait de se heurter à une Société dont les droits acquis sont authentiques et séculaires, une situation financière devenue soudain plus que précaire, . . . font craindre au Vénérable Père lui-même pour l'avenir de son oeuvre. — Cf. Lettres sp. II, 230; IV, 21e, 46e; Circul. IV du P. Schwindenh.

3° D'ailleurs, comme pour préparer une solution qui est prévue et voulue au ciel, on s'est déjà occupé plusieurs fois, dans la Société du S. Coeur de Marie, d'union à une Congrégation ancienne: à celle des Eudistes en 1839, avant

même la fondation; à celle de la Croix du Mans, en 1842; à la nôtre, à différentes reprises, 1840, 1845, 1848.

4° Quand enfin tout est préparé, se trouvent en présence deux Supérieurs, assez surnaturels et assez renoncés pour s'entendre: MM. Monnet et Libermann. — Le projet est mûr; il réussira.

169. Donnez les principaux actes qui préparent immédiatement la «fusion».

Les voici:

1° Le 10 juin 1848, veille de la Pentecôte, est résolue à l'unanimité, au Séminaire du S. Esprit où M. Libermann s'est rendu, *l'union des deux Sociétés;*

2° Dès les premiers jours de juillet, on convient d'envoyer à Rome pour négocier cette union, M. Loewenbrück qui avait déjà négocié l'approbation accordée à notre Règle en mars précédent;

3° Le 24 août a lieu, au séminaire, une réunion des délégués des deux Sociétés, en vue d'arrêter les conditions dans lesquelles devrait se faire l'union, supposé que le S. Siège leur abandonnât ce soin: dans le sous-titre de notre Congrégation, on remplacerait la personne de Marie Immaculée par le Coeur Immaculée de Marie; on rétablirait la pauvreté, telle qu'elle était pratiquée à la Meuville et aux origines de notre Congrégation; on abolirait le second ordre, établi par M. Le Guay; on ajouterait des Constitutions à la S. Règle.

170. Quand et dans quel sens fut résolu par le S. Siège, le projet qui lui était soumis?

Le S. Siège, par un Décret daté du 4 septembre 1848 et signé par Pie IX le 10 du même mois, statua que *l'union se ferait de telle sorte que, la Société du S. Coeur de Marie*

cessant dès lors d'exister, ses membres fussent incorporés dans la Congrégation du Saint-Esprit. — «. . . cosicché, cessando fin d'ora la prima Congregatione sotto il titolo del S. Cuore di Maria, vengano gli alunni incorporati in quella dello Spirito Santo.» Cf. Documents; Regul. approb. IV.

Que ce Décret fut pleinement obéi, nous le savons par les actes qui suivirent: le Vénérable Père partit pour Rome avec M. Loevenbrück, à cause des «conditions de la fusion» dont celui-ci n'avait pas cru prudent de parler, craignant de n'obtenir rien en demandant tout à la fois; or, c'est pendant son séjour à Rome, qu'est accordé le Décret par lequel est modifié le sous-titre, dans le sens désiré, lequel Décret est rendu «à la demande des membres de la Congrégation du S. Esprit», c'est-à-dire du Vénérable Père et de ses enfants, considérés par la S. C. romaine comme déjà *incorporés.* Cf. Regul. approb. V.

171. Que devinrent les deux Supérieurs, M. Monnet et M. Libermann?

M. Monnet fut nommé, sur les indications du Vénérable Père lui-même, Vicaire apostolique de Madagascar, le 3 octobre 1848. Il donna sa démission de Supérieur général le 22 novembre suivant, et fut remplacé par M. Libermann, élu le lendemain.

M. Libermann, onzième Supérieur de la Congrégation, commence comme une nouvelle série de supérieurs, en raison de la nouvelle organisation; ce qui lui a parfois fait donner le titre de premier supérieur.

172. Quand sont accordées les demandes, au sujet de la pauvreté et de l'abolition du second ordre?

Le 10 juin 1850. — Ces deux points avaient été traités à l'occasion de l'approbation de la Règle du 11 mars 1848.

Le S. Siège, qui n'aime pas à revenir sur ses décisions, fit attendre ces concessions, malgré les meilleurs motifs et une insistance plusieurs fois répétée.

A cette date, la Congrégation est donc ramenée pleinement à son ancien esprit et peut recevoir avec fruit la nouvelle organisation, qu'on essaie de lui donner depuis des années et dont sortira la magnifique expansion, religieuse et apostolique, qui la distingue à présent.

§ 4. «Nouvel état de choses».

173. Qu'entend-on par «nouvel état de choses» dans la Congrégation?

Le «Nouvel état de choses» (le terme est du Vénérable Père) dénomme l'état de la Congrégation, à la suite de l'introduction de *divers éléments, en vue d'une nouvelle organisation,* tant religieuse que disciplinaire.

174. Quels éléments religieux nouveaux furent introduits dans l'organisation de la Congrégation, à l'occasion de la «fusion»?

Ce sont les voeux, l'habit religieux, et l'appellation qui distingue généralement les religieux des séculiers.

175. A quand remontent les voeux religieux?

Les *voeux religieux* nous furent concédés par un Décret en date du 6 mai 1855: de ce jour, notre Société, de séculière qu'elle était malgré la vie religieuse qu'elle avait toujours menée de fait, devenait une véritable *Congrégation religieuse,* prenant sa place parmi les *Clercs-religieux.*

Notre vénéré Fondateur avait personnellement émis les voeux que l'on fait en Religion; — notre Vénérable Père

les avait fortement conseillés, dans sa Règle provisoire; — mais l'un et l'autre est mort, sans laisser à notre Société le bienfait de *l'état* religieux, lequel devait naître spontanément, par évolution, de l'esprit même de la Congrégation.

176. Quand furent émis officiellement les premiers voeux, dans la Congrégation?

Ce fut dès la retraite annuelle suivante: le 26 août 1855, en la fête du Coeur Immaculé de Marie, 17 Pères font la profession perpétuelle, et 8 novices émettent leurs premiers voeux, en notre Maison-Mère.

177. A quelle époque fut adopté, dans la Congrégation, un habit religieux spécial?

Ce fut au Chapître général de 1853. On y statua que désormais, pour manifester l'état nouveau qu'on allait embrasser, on porterait un *habit* proprement *religieux:* soutane plus ample; cordon, la serrant à la ceinture; collet romain, à fond bleu pour signifier la consécration à Marie Immaculée; manteau flottant sur les épaules. — On s'en revêtit à la Maison-mère, le jour de la fête de l'Immaculée Conception, 8 décembre 1855.

Notre Habit, ecclésiastique quant à l'apparence, avait toujours été religieux dans sa forme, simple à la fois et pauvre. Cf. Regul. (1734), I, 8, 9.

178. Quelle autre résolution fut prise, à l'occasion du changement de la Congrégation de séculière en religieuse?

Ce fut celle de l'appellation des membres. Jusqu'alors on avait porté le titre de «Monsieur»; sur le cercueil du Vénérable Père se trouvait encore l'inscription (sans autre indication) *Monsieur le Supérieur.* Le Chapître général de 1853 décida que les prêtres-membres de la Congrégation

s'appelleraient «Pères», selon l'usage depuis longtemps existant en Missions. Aux laïcs-coadjuteurs, était réservé le nom de «Frères», que ne porteront pas, pour cette raison, les novices-clercs.

179. Qu'est-ce que comporte la nouvelle organisation administrative?

Elle comporte, à cause de la multiplication prévue des Communautés, tant dans les Missions qui sont désormais desservies par les membres mêmes de la Congrégation, que dans l'organisation religieuse, une décentralisation et subordination des pouvoirs: le supérieur général partage, avec des supérieurs provinciaux et locaux, le souci du gouvernement; il est créé des rouages administratifs, comme les conseils et les chapîtres; des maisons de recrutement et de formation sont établies en nombre toujours plus grand . . .

180. Quel est le grand organisateur de cette deuxième phase de la vie de la Congrégation?

C'est le Père Ignace Schwindenhammer, douzième Supérieur général de la Congrégation.

La divine Providence n'a jamais fait défaut à notre chère Société. Si elle nous prêta à peine notre vénéré Fondateur et notre Vénérable Père (ils nous furent enlevés dès qu'ils eurent fait le strict nécessaire de la fondation et de la restauration), elle suscita au moment opportun deux hommes, merveilleusement doués pour l'organisation: MM. Bouic et I. Schwindenhammer. Les autres Supérieurs n'eurent qu'à compléter ce qu'ils avaient établi, durant leur Généralat de 53 et 28 ans. De même que nous devons à M. Bouic notre S. Règle, faite d'après les Coutumes pieuses laissées par notre vénéré Fondateur, de même nous devons au Père

I. Schwindenhammer nos Constitutions faites d'après les Règlements laissés par notre Vénérable Père.

181. Cette nouvelle organisation eut-elle une grande influence sur la vie de la Congrégation?

Oui; — de cette époque date la rapide et puissante expansion des oeuvres de la Congrégation. En peu d'années, les Missions se multiplient dans le monde entier, et les Provinces commencent à se dessiner.

CHAPITRE TROISIEME.

DEVELOPPEMENT DE LA CONGREGATION RESTAUREE, SOUS LE GOUVERNEMENT DE SES SUPERIEURS.

Ce développement est à considérer, — 1° dans le Personnel et les oeuvres vitales de la Congrégation; — 2° dans les oeuvres d'apostolat, Missions en général et Colonies françaises; — 3° dans le gouvernement de nos Supérieurs depuis 1848.

§ 1. Le Personnel et les oeuvres de formation.

182. Quel fut le développement du Personnel de la Congrégation, après sa restauration?

Le Personnel de la Congrégation se développa avec une rapidité étonnante, dès le commencement de la nouvelle organisation. Ce fut une vraie bénédiction du ciel.

Donnons quelques chiffres. — En 1848, la Congrégation est composée de 43 membres, dont 34 de l'ancienne Société du S. Coeur de Marie; en 1854, la Ciculaire II compte 97 Pères et 59 Frères, soit 156 membres; ce chiffre monte respectivement, en 1883 à 329 et 518, en 1906 à 739 et 639, sans compter les jeunes profès scolastiques et les agrégés; en 1914, les Pères sont au nombre de 850, les Frères et agrégés au nombre de 641, les scolastiques profés sont 273, ce qui fait un total de 1764 membres, auxquels sont à ajouter 639 aspirants.

Statistique générale:

Années:	1848	1854	1883	1895	1906	1912	1914
Pères:	52	97	329	589	739	825	850
Frères:	23	59	305-29	508-59	639-25	629-19	625-16
Scol.P:					236	256	273
Total:	75	156	663	1156	1639	1729	1764+Aspi.639

183. Ce développement ne laisse-t-il pas supposer, outre la bénédiction divine, l'emploi d'un moyen humain efficace?

Oui: — à la base de ce développement se trouve une *intelligente organisation* de recrutement et de formation.

Les oeuvres de formation sont des oeuvres vitales dans une société. Elles devinrent l'objet de soins attentifs, tant du Supérieur général que de celui qui porta longtemps le titre de Père Provincial: le Père Fr. Le Vavasseur.

Les Missions se multipliant non seulement dans les Colonies françaises, mais dans celles de l'Angleterre, du Portugal, de l'Allemagne, . . . il fallut penser à créer des oeuvres de recrutement dans ces divers pays. Ce fut le germe des Provinces.

184. Pouvez-vous donner un rapide aperçu de l'établissement des Provinces?

Le voici:

1° En 1848, il n'y avait que trois Maisons: celle de Paris, de la rue des Postes, qui devint alors la Maison-Mère (ce qu'elle avait déjà été avant la Révolution, de 1737—1792); celle de Notre-Dame du Gard, qui servit de noviciat et de scolasticat (on avait déjà quitté la Neuville et Amiens); celle de Bordeaux, servant de pied-à-terre pour les Missionnaires partants ou rentrants.

2° Dès 1854, les Circulaires parlent de plusieurs nouvelles oeuvres: Mons-Ivry, Rome, Martinique (séminaire), Guadeloupe (séminaire), Ploërmel, N.D. des Victoires à Paris. C'est le commencement de l'organisation de la Province de France. — Bientôt s'y ajoutent de nouvelles oeuvres: Gourin, Langonnet, Cellule, S. Ilan . . .

3° «La Congrégation, possédant déjà plusieurs Missions situées dans les Colonies anglaises (île Maurice, Gambie . . .), sentait le besoin de recruter des sujets britanniques». Cf. Bullet. V, p. 553. — On pensa à l'Irlande, le Vénérable Père s'y étant déjà mis en relation, en 1842, avec le «premier Supérieur des Missions-étrangères à All-Allows . .», et on fonda un établissement à Blanchardstown. — Blackrock et Rockwell devaient suivre, en 1860 et 1864. Cf. Lettres sp. IV, p. 34; Bullet. I.

4° Le Vénérable Père avait eu un moment la pensée, pendant qu'il étudiait à Strasbourg, de s'établir en la protestante Allemagne. Abandonnée par lui, cette idée fut reprise par son successeur, mais à un autre point de vue, pour obtenir, dans les régions catholiques, de nouveaux centres de recrutement. C'est ainsi que furent établies les Communautés de Kaiserswerth (diocèse de Cologne, en Rhénanie), en 1863, de Marienstadt (diocèse de Limbourg) et de Marienthal (diocèse de Cologne) en 1864. Cf. Bul. IV, p. 9, 215 . . .; 649; Opuscule du cinquantenaire.

Chassée par le Kulturkampf (Décret du 4 juillet 1872) en 1873, la Congrégation put rentrer en Allemagne en 1895. Cf. Bullet. XVII, p. 412. . , 656, 936.

5° Notre entrée en Portugal se fit à cause des Missions portugaises, dans lesquelles on avait accepté de travailler: le Vicariat des Deux-Guinées comprenait des territoires français, anglais, portugais, espagnols, . . .

En 1867 avait été accepté à Santarem la fondation d'une maison, sous le titre de séminaire du Congo. Abandonnée en 1870 pour une autre fondation à Gibraltar, on rentra au Portugal par l'érection d'une communauté à Braga, en 1872. D'autres oeuvres suivirent, parmi lesquelles une aux Açores et une autre au Brésil à Para de Bélem. Cf. Bullet. VI, 74, 172; VIII, 2, 739; IX, 58. . .

6° Le projet de notre établissement aux Etats-Unis d'Amérique, remonte à l'année 1847, avant le «fusion». L'évêque de Cincinnati insista tant auprès de M. Le Guay pour obtenir des ouvriers évangéliques, que celui-ci envoya M. Loewenbrück; mais ce projet n'aboutit pas, le navire sur lequel s'était embarqué le missionnaire ayant été obligé, par la tempête, de rentrer au port. De son côté, le Vén. Père avait tourné les yeux vers le nouveau monde et ses millions de Noirs, en 1845. Cf. Lettres sp. IV, p. 249. — Après la «fusion», les instances pour que nous nous établissions en Amérique revinrent fréquentes: plus de douze de 1850 à 1870. Enfin en 1873 on accepta la paroisse S. Remy et les missions environnantes, dans le diocèse de Cincinnati. L'abandon forcé de nos oeuvres d' Allemagne, pendant le Kulturkampf, amena de nouvelles créations. Cf. Bul. IX, 313, . . . 849.

7° En 1891, nous eûmes l'occasion d'entrer en Suisse, par l'acceptation d'une maison pénitentiaire à Drognens, près Romont. Malheureusement on dut quitter cette fondation en 1896, et nous ne pûmes rentrer qu'en 1904, par l'ou-

verture d'une maison d'études supérieures, à Fribourg. Cf. Bul. XVI, 221; XVII, 898; XXII, 645.

8° Nous n'avons des Maisons en Belgique que depuis 1900, en Hollande que depuis 1904. Cf. Bul. XX, 637, 643; XXII, 679. — Déjà en 1844 le Vén. Père écrivait: «Nous pensons à établir une maison d'études en Belgique. Il y a longtemps que je le désire. . .» L'idée fut reprise, à l'occasion de l'expulsion d'Allemagne, mais ne devait aboutir que plus tard. Cf. Lettres sp. IV, p. 165;233.

9° En 1904 fut commencée l'oeuvre de S. Alexandre de la Gâtineau, au Canada, où nous avions déjà été invités à venir à diverses reprises et dès 1865. Cf. Bul. IX, 315; XXIII.

10° Enfin, en 1920, est établie la vice-province d'Angleterre, avec l'école apostolique de Castlehead (1907) et l'oeuvre de Peasley Cross (1912).

Voici la statistique des Communautés:

Années:	1848	1862	1875	1883	1895	1906	1912	1914
Nombre:	3	35	50	76	138	194	228	243

§ 2. Colonies françaises et Missions étrangères.

185. Quelle place les Colonies françaises occupent-elles, dans l'Apostolat de la Congrégation?

Leur desserte a été reliée étroitement à notre reconnaissance légale en France. Après avoir été, pendant un certain temps, confiées à un clergé séculier, elles nous sont revenues à la suite de la dénonciation du Concordat.

La Congrégation a été fondée pour les oeuvres délaissées. Ce but porta le Gouvernement français à demander à notre Société, sous M. Becquet, de venir spécialement en aide aux Colonies françaises; et comme y il eut là pour longtemps un débouché suffisant pour les prêtres dont disposait le Séminaire du S. Esprit, on ne s'occupa plus *de fait* que des oeuvres délaissées des Colonies françaises: S. Pierre

et Miquelon (1766), la Guyane (1775), le Sénégal (1881); en 1814, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Réunion, l'Inde française. Cf. Mgr Le Roy, Circul. XIII, p. 4 . . .

Le Vénérable Père les accepta, en 1848, comme un héritage sacré et les protégea contre des idées d'abandon qui lui furent presque violemment exprimées. Cf. Lettres sp. IV, p. 603. — Son successeur demeura fidèle à ces respectables traditions de famille. Cf. Schwindenhammer, Circul. IV.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat, en France, rejeta les Colonies dans l'abandon, d'où les avait un peu tirées le Concordat de 1850. Le S. Siège s'en alarma et la Congrégation dut reprendre la charge de ces pays, quasi au même titre que les Missions d'Afrique, avec les obligations spéciales que comportent les peuples déjà chrétiens. Cf. Mgr Le Roy, Circul. XIII; Bullet. XXVI, 79.

186. Où notre Congrégation exerce-t-elle son Apostolat, dans les Missions étrangères?

La Congrégation est une Société de droit pontifical depuis 1824, donc non seulement par sa fin, mais de par son approbation officielle, *vouée à l'évangélisation universelle.* Aussi la voyons-nous essaimer hors des frontières françaises dès 1841, avec le Père Laval. Ce sont successivement les Colonies anglaises, portugaises, allemandes, espagnoles, . . . — Voici un aperçu de cette expansion.

Les *Missions,* voilà pratiquement et pour longtemps notre champ d'action, la fin directe de notre Congrégation, telle que les circonstances la donnent à réaliser. Les Provinces n'existent que pour leur servir de base d'opération. Les oeuvres diverses créées dans les Provinces doivent ordinairement servir indirectement, soit par le recrutement, soit par les ressources, à alimenter et à soutenir les Provinces et par elles les Missions.

Les Missions dépendent donc, pour leur prospérité et même pour leur existenee, des Provinces. Les Annales de la Congrégation nous les montrent se développant parallèlement.

1° A la «fusion», les anciens missionnaires du S. Coeur de Marie vinrent ajouter aux Colonies françaises, qui sont demeurées comme le patrimoine premier de notre Société, l'immense territoire des deux-Guinées, les îles Bourbon, Maurice et S. Domingue.

2° En 1856, le R.P. Schwindenhammer se voit obligé, pour le bon gouvernement des oeuvres, d'établir, outre la Province de France qui devra servir de base principale d'opération, trois autres Provinces qui sont de vastes circonscriptions générales de Missions: celle des côtes occidentales d'Afrique, celle des îles de la mer des Indes, celle d'Amérique. Cf. Schwindenhammer, Circul. XIII, p. 21.

3° Cette première division sera conservée presque jusqu'à nos jours; mais chaque province apostolique changera d'aspect d'année en année. — En 1857 nous avons, en Afrique: le Sénégal, la Sénégambie, le Gabon (Guinée); dans la mer des Indes: Maurice, Bourbon; en Amérique: La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane. Cf. Bullet. I, 155; Schwindenhammer, Circul. IV, 15.

Voici chronologiquement l'extension de nos Missions, par simple prise de possession d'abord, ensuite par érection de vicariats ou de préfectures.

1860—Haïti. Cf. Bulletin, II, p. 236.
1862—Chandernagor (Indes franç.). Cf. Bulletin, II, p. 440. — Abandonnée en 1887. Cf. B. XIV.
1863—Zanguebar. Cf. Bulletin, III, p. 331.
Trinidad. Cf. Bulletin, III, p. 472.
1864—Sierra-Leone. Cf. Bulletin, IV, p. 97.
1866—Mossamédès. Cf. Bulletin, V, p. 443, 768.
1868—Bagamoyo. Cf. Bulletin, VI, p. 623.

1869—La Guadeloupe (reprise). Cf. Bulletin, V, p. 1064.

1873—Landana (Congo portug.). Cf. Bulletin, IX, p. 762.
S. Pierre et Miquelon (repris). Cf. Bulletin, IX, p. 602. Aband. en 1892. Cf. Bul. XVI. Repris: 1911.

1875—Rio-Pongo (future Guinée franç.). Cf. Bulletin, XI, p. 363; XII, p. 550.

1879—Cimbébasie. Cf. Bulletin, XI, p. 532.
Mayotte et Nossi-Bé. Cf. Bulletin, XI, p. 781.
Pondichéry (Indes Franç.). Cf. Bulletin, XI, p. 825; 834. Aband. en 1887. Cf. Bul. XIV, 737.

1881—Huilla (Counène). Cf. Bulletin, XII, 761.

1882—Loango. Cf. Bulletin, XII, 686.

1883—Boma (futur Congo belge). Cf. Bulletin, XII, p. 711.
Linzolo (futur H. Congo franç.). Cf. Bulletin, XIII, p. 921.

1884—San Benito (future Guinée espagnole). Cf. Bulletin, XIII, 428.

1885—Para de Bélem (Brésil). Cf. Bulletin, XIII, p. 617. Aband. en 1897: Bul. XVIII, 813.

1886—Bas-Niger. Cf. Bulletin, XIII, 1054.
Betchouanaland. Cf. Bulletin, XIII, 1386; XIV, 239.

1887—Erection du *Vic. apost. de Loango.* Cf. Bulletin, XIV, p. 177.
Erec. de la *Préfect. ap. du Bas-Congo.* Cf. Bulletin, XIV, 497.

1888—Australie. Cf. Bulletin, XIV, 669. Aband. en 1869—90. Cf. Lettres sp.
Kita (Soudan franç.). Cf. Bulletin, XV, 109, 946. Aband. en 1901: Bul. XXI.

1889.—Erect. de la *Préfect. ap. du Bas-Niger.* Cf. Bulletin, XV, 357.

1890—Erect. du *Vic. apost. du Congo supér.* Cf. Bulletin, XV, 761.

1891—Kiléma (Kilima-Njaro). Cf. Bulletin, XVI, 792.

1894—Banghi (fut. Oubanghi-Chari). Cf. Bulletin, XIX, 423.
1896—Erect. de la *Préfect. ap. de Guinée fr.* Cf. Bulletin, XVIII, 810.
1997—Amazonie. Cf. Bulletin, XVIII, 452; XXV, 630.
Séparation en deux districts de *Landana* (B. Congo) et de *Loanda (Lounda)* B. XVIII.
1898—Erect. du *Vic. ap. de Diégo-Suarez.* Cf. Bul. XX, 673.
1907—Kindou (fut. Katanga-Nord). Cf. Bulletin, XXV, 604.
1909—Erect. de la *Préfect. ap. de l'Oubanghi-Chari.* Cf. Bul. XXV, 186.
1910—Erect. de la *Préfect. ap. de Teffé* (Amazonie). Cf. Bul. XXV, 630.
Erect. du *Vic. ap. du Kilima-Njaro.* Cf. Bul. XXV, 687.
1911—Erect. de la *Préfect. ap. du Katanga-Nord.* Cf. Bul. XXVI, 250.
1912—Colonies franç. concordataires (Martinique, Guadeloupe, Réunion, S. Pierre et Miquelon, Guyane fr.) reconfiées à la Congrégation. Cf. Bul. XXVI, 607.
1920—Erect. du *Vic. ap. de la Guinée fr.* Cf. Bullet. Mai, 1920.
Erect. du *Vic. ap. de la South-Nigeria.* Cf. Juin, 1920, Ibid.

187. Donnez la Statistique générale de nos Missions. Cf. Mgr Le Roy, Circ. X, 25.

1° Missions d'Afrique:

Années:	1883	1895	1906	1914
Missions:	7	10	14	18
Stations:	30	74	120	136
2° Missions de la mer des Indes:				
Missions:	3	2	2	3
Stations:	12	7	13	29
3° Missions d'Amériqne:				
Missions:	4	6	5	7
Stations:	7	11	10	25
4° Totaux:				
Missions:	14	18	21	28
Stations:	49	92	143	190

188. Quel est actuellement notre champ d'action?

Sans sortir de nos fins, soit direct, soit indirect, nous nous dévouons à toutes les oeuvres ou peu s'en faut, auxquelles est destiné le ministère sacerdotal. La variété des climats n'est pas moindre: les âmes abandonnées se trouvent sous toutes les latitudes, comme chez tous les peuples et toutes les races.

I. Genre d'oeuvres:

1° Missions proprement dites, comprenant les excursions apostoliques, l'évangélisation indirecte par l'aide des catéchistes, la formation de villages chrétiens qui seront de futures paroisses . . .: en pays entièrement étrangers à la civilisation chrétienne ou en pays colonisés.

2° Diocèses en formation, avec missions qui sont déjà des «quasi-paroisses». Cf. Codex J. c., C. 216; 451, ss; 1356.

3° Diocèses à paroisses pleinement organisées, en pays colonisés depuis longtemps; à éléments divers, blanc et de couleur.

4° Oeuvres d'éducation: collèges pour race blanche; collèges-séminaires, pour races mélangées; petits-séminaires; écoles apostoliques, petits scolasticats, petits-séminaires indigènes . . .; grands-séminaires: grands scolasticats, séminaire colonial, séminaire universitaire de Rome et de Fribourg.

5° Université de Pittsbourg.

II. Climats divers:

1° Pays tropicaux: en Afrique et en Amérique;

2° Pays équatoriaux: en Afrique et en Amérique;

3° Pays de zones tempérées: très chauds, moyens, très froids.

Pour être prêts à accepter tout travail dans tout pays, il faut l'esprit des Apôtres, *esprit catholique* qui sait aimer les âmes pour elles-mêmes et pour Dieu, en se mettant au-dessus de toute nationalité, selon cette belle parole de Mgr

Truffet: «nous n'allons pas établir en Afrique l'Italie, la France ou quelqu'autre contrée de l'Europe, mais uniquement la sainte Eglise romaine, en dehors de toute nationalité et de tout système humain. Avec la grâce de Dieu, nous nous dépouillons de tout ce qui n'est qu'européen, pour ne garder que les pensées de l'Eglise qui sont celles de Dieu». Cf. Pitra, IV, 8.

Cependant, autant que le permettent les raisons majeures de la Foi, l'idée de patriotisme n'est pas à négliger, d'autant plus que c'est tenir compte d'aptitudes spéciales, — langues, caractères, relations civiles, — qui peuvent être d'un grand secours. A cause de cela, nos Missions sont pratiquement appuyées sur nos Provinces de même nationalité.

189. Connaissez-vous nos Supérieurs ecclésiastiques?

Cf. Appendice: Nos Supérieurs ecclés. — Monographies de nos Missions.

§ 3. Nos Supérieurs généraux depuis 1848.

190. Quelle place le Vénérable Père occupe-t-il, parmi les Supérieurs de la Congrégation?

Le Vénérable Père, comme successeur de Mgr Monnet, est le *onzième Supérieur général de la Congrégation.* Cependant, son influence sur la vie et l'orientation de notre chère Société fut si spéciale et si puissante, qu'il se place d'emblée à côté de notre vénéré Fondateur, comme le Restaurateur de son oeuvre et le conservateur de son esprit. Par la nouvelle organisation dont il sut assurer le succès, il commence une nouvelle série de Supérieurs et a été appelé parfois, pour cette raison, premier Supérieur général du «nouvel état de choses».

191. Comment apprécierez-vous son activité comme supérieur?

Elle fut prodigieuse. — En dix ans de sacerdoce et de supériorat, il accumula les actes d'une longue et féconde carrière: fondant une nouvelle société; restaurant la nôtre, dans des circonstances difficiles; créant un immense vicariat, duquel sortiront peu à peu plus de vingt autres missions; faisant ériger trois évêchés; multipliant les communautés, en Europe et en pays de mission; développant le personnel, malgré de terribles sacrifices; — étant de plus l'âme de plusieurs oeuvres en Europe, comme celles des soldats, de la sainte-Famille, des conférences pour les ecclésiastiques de la Capitale . . . Cf. Pitra, V, 8.

Quand on rapproche de ces travaux l'état chétif de sa santé, les épreuves physiques et morales qu'il lui fallut traverser, la timidité naturelle contre laquelle il eut toujours à lutter, on se rend compte de sa force d'âme supérieure, disons mieux, de sa sainteté . . .

192. Qui lui succéda?

Selon le conseil que le Vénérable Père donna lui-même sur son lit de mort et où se manifesta encore sa rare connaissance des hommes, ce fut M. Ignace Schwindenhammer.

Né le 13 février 1818, à Ingersheim, Haut-Rhin, *Ignace Schwindenhammer* fit ses premières études au licée de Colmar, puis au petit séminaire de la Chapelle et de Strasbourg. Entré au grand séminaire de son diocèse, il y connut en 1840 le Vénérable Père. Prêtre en 1842, il vint à Paris remplacer M.E. Tisserand comme sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. L'année suivante il entra au Noviciat de La Neuville, et y fit sa consécration le 19 mars 1844. Cf. Lettres sp. IV, p. 64, 74; Card. Pitra, Vie du V. P. III, 12.

Nommé de suite Maître des novices, puis, en 1848, quand le Vénérable Père doit venir à Paris, supérieur de Notre-Dame du Gard, il dut, en 1852, accepter la succession du Serviteur de Dieu à la tête de l'Institut.

193. Quelle fut la lourde tâche du Père I. Schwindenhammer?

Il eut à continuer et à compléter la nouvelle organisation de la Congrégation, ébauchée seulement par le Vénérable Libermann. Il le fit avec une énergie et un esprit de suite, qui rendit en peu de temps à notre Société son lustre d'autrefois.

194. Que lui devons-nous?

Sous son Généralat eurent lieu deux Chapîtres généraux. Le premier (1853) fut le point de départ de l'organisation administrative, exigée par le «nouvel état de choses»; le deuxième (1875) consigna les résultats de cette organisation en un corps de «Constitutions», qui devaient terminer une période d'essais et d'expériences.

Dès son élection au Généralat, le Père I. Schwindenhammer s'occupe activement de faire un plan d'organisation. Il réunit un Chapître général les 3, 4, 5 et 6 octobre 1853 et y fait traiter les questions plus immédiatement pressées: celle des lacunes des «Règlements» et du projet d'un nouveau corps de «Constitutions»; celle de la situation de la Congrégation, au point de vue du Personnel, des finances, des relations avec le S. Siège et le Gouvernement; celle de la Fin exacte de la Société; celle des chapitres généraux à tenir à l'avenir; enfin, diverses questions particulières regardant soit les voeux, le costume, la préséance, le Bulletin, soit le Manuel de prières, l'Ordo, le trousseau. Cf. P. Schwind. Circul. II, IV, V.

Afin de s'aider lui-même et de pouvoir quider les membres de la Congrégation dans ce travail, il étudie la situation d'autres Sociétés religieuses, celles en particulier des Dominicains, des Jésuites, des Rédemptoristes. C'est à cette même fin qu'il publie les cinq premières Circulaires de S. Alphonse de Ligori à sa Congrégation.

Les Constitutions de 1855 ne sont que le point de départ de la véritable Organisation, une base ferme sur laquelle vont s'élever tous les développements jusqu'au deuxième Chapître général. L'expansion des oeuvres et la vie de la nouvelle discipline seront les très naturelles occasions, venant exiger des essais, des changements, des déterminations . . .

Cette période comprend un grand nombre de Circulaires, qui peuvent se grouper en trois classes: 1° Circulaires d'organisation pratique: X, XIII, XVII, XV, XVI, XX, XXI, XXII, XXIII, XXV, XLVIII . . .; — 2° Circulaires de doctrine: les sujets traités sont 1) la vie surnaturelle en général (Circ. XXXIX); 2) la vocation (XXXIII—XXXV); 3) les vertus vouées, d'obéissance, de pauvreté, de chasteté (XLI—XLIII); 4) l'abnégation et le renoncement (XXXVI); 5) la générosité et le sacrifice (XXXVII); 6) les Règles et les divers règlements (XIX—XX); 7) les exercices spirituels, la clôture (XXIV); 8) la direction des Religieuses (XLIV, XLIVbis); 9) diverses questions d'administration: conseils, chapitres, . . . (XV, XVI, XXIII, XXIXbis, XXXII); — 3° Circulaires de correction: I, XXVII—XXXII.

195. Connaissez-vous le treizième Supérieur général?

C'est le Père *Frédéric Le Vavasseur.*

Né le 25 février 1811, à l'ile Bourbon (Réunion), il vint à Paris faire ses études, en mai 1829. Son père désirait le voir avocat ou médecin; lui-même rêvait l'école poly-

technique, tout un avenir de savant et de mathématicien transcendant. Après bien des luttes, il entra au collège Stanislas (1836), où il reçut la tonsure des mains de Mgr de Quélen. A la rentrée suivante, il prit rang au séminaire de S. Sulpice, où il connut M. Libermann.

Il fut le premier, avec M. E. Tisserand, à avoir l'idée d'une Société pour l'évangélisation des Noirs, et vit bientôt M. Libermann se dévouer personnellement à cette généreuse cause. Cf. Pitra, III, 4.

Après quelques mois à peine passés à la Neuville-lez-Amiens, il s'embarqua pour l'île Bourbon, en 1842. Rappelé à Paris pour y être le bras droit de M. Libermann devenu Supérieur de notre Congrégation, à la suite de la «fusion», il continua à l'être de M. I. Schwindenhammer. Pendant cette période, il est surtout connu dans la Congrégation, sous le titre de «Provincial».

En 1881, le 28 août, il est élu Supérieur général. Il meurt cinq mois après, le 16 janvier 1882. Cf. Bullet. XII, p. 6. Notice biogr.

196. Quel souvenir devons-nous garder du Père Fr. Le Vavasseur?

Un souvenir de respectueuse reconnaissance. — Comme Supérieur général il ne fit que passer, mais à cause de la part qu'il eut dans la fondation de la petite Société du S. Coeur de Marie, il demeure le représentant de l'idée qui orienta notre Congrégation vers l'Apostolat des Noirs de l'Afrique.

197. Par qui fut remplacé le Père Fr. Le Vavasseur?

Par le Père *Ambroise Emonet.*

Il naquit à Mégève, Haute-Savoie, le 26 mars 1828. Après de brillantes études, faites au petit séminaire de La Roche, il entra le 31 mars 1846 au noviciat de Notre-Dame du Gard. Il fit sa consécration le 19 mars 1850 et

fut ordonné prêtre le 5 avril 1851, à Amiens. — Nommé de suite professeur de théologie, au grand scolasticat, il fut envoyé en 1854 à la Martinique, comme supérieur du séminaire que Mgr Leherpeur venait d'y fonder. Il réussit au point que son évêque songea à le demander pour son successeur sur le siège épiscopal de S. Pierre et Fort de France. Dès que le jeune religieux connut ce projet, il écrivit à son Supérieur général: «. . . Je suis déterminé, comme je vous l'ai dit bien des fois, à faire tout ce que vous voudrez, dans la Congrégation; je ne refuserai jamais rien; vous pouvez me mettre inférieur, supérieur . . . Mais je ne veux *jamais* être évêque; c'est la seule chose pour laquelle je ne suis pas et ne serai jamais disposé à obéir. La raison en est que j'aime trop la Congrégation pour en sortir, ou pour accepter une position qui me mettrait dans la possibilité d'en sortir» (11 mai 1856).

En 1859 il est mis à la tête d'un séminaire-collège, à S. Pierre, avec le titre de Provincial des autres communautés de l'île. Ce furent des années de grand succès. En 1870 il est nommé Visiteur de nos communautés d'Amérique. De là il se rend à Cayenne où il devient, en 1871, Préfet apostolique. Au milieu d'un travail qui ne connaît pas de relâche, il est rappelé à Paris par la mort du P. I. Schwindenhammer. Nommé Assistant général du très rév. Père Fr. Le Vavasseur, le nouveau Supérieur général, il succède à celui-ci le 28 août 1882.

Frappé d'hémiplégie le 26 mai 1895, il démissionne le 20 octobre, et meurt le 28 juin 1898. Cf. Annales apost. Août 1898; Bullet. I à XIX, passim.

*198. Que doit la Congrégation au très rév. Père Emo*ıon

La Congrégation lui doit, avec un gouvernement tc *que* bonté et de douceur salésienne, la pleine mise en vig99,ss.

l'organisation du Père I. Schwindenhammer et l'extension progressive des oeuvres. — Il réunit le Chapître général de 1892: le peu de nouveau que contient la Circulaire VI, est la meilleure preuve du travail réfléchi accompli par son prédécesseur, le Père I. Schwindenhammer.

199. Comment s'appelle notre quinzième Supérieur général?

Notre quinzième Supérieur général est *Monseigneur Alexandre Le Roy.*

Mgr Alexandre-Victor-Aimé Le Roy naquit le 19 janvier 1854, à S. Sénier-de-Beuvron, diocèse de Coutances. — Admis au grand-scolasticat en 1875, prêtre le 10 août 1876, il fait sa consécration à l'Apostolat le 26 août 1877, et reçoit son obédience pour le collège S. Charles à Bourbon. Ce collège ayant du être fermé, il revient en France, est placé en 1878 à Cellule, et repart en octobre 1880 pour Pondichéry. Il y est nommé professeur de rhétorique, puis, à Noël suivant, Principal du collège. En 1881, il s'embarque pour le Zanguebar. Dix ans durant il peut enfin se dépenser au «pays de ses rêves», avec une activité dont suffiraient à faire foi les «Missions catholiques» de ce temps.

En mars 1892 il revient en Europe, mais pour repasser bientôt sur l'autre côte africaine, en tant que Vicaire apostolique du Gabon. Nommé, en remplacement de Mgr Le Berre le 3 juin, il est sacré à Coutances le 9 octobre, et part pour sa Mission le 10 février suivant.

Le Chapître général de 1896 le rappela en France, où il
t retenu depuis par l'élection au Généralat du 24 mai. Cf. Bul.
l.

200. Qu'est-ce qui remplit le long Généralat de Mgr Le Roy?

Après
Roche
Dame
Gouvernement de Mgr Le Roy renforme les faits
c:

1° L'abandon, en France, des collèges, et une impulsion nouvelle vers les Missions qui sont la fin directe de la Congrégation;

2° Dans les Missions, une orientation ferme vers l'emploi des catéchistes indigènes, pour suppléer au défaut de missionnaires et de clergé de couleur;

3° L'extension de nos oeuvres de formation, en Belgique, en Hollande, en Suisse, au Canada;

4° Le maintien, en France, de l'approbation légale, lorsqu'en 1901 la persécution religieuse fut sur le point d'opérer notre expulsion (nous demeurâmes supprimés de février à août). Cf. Notes et Doc.

5° L'organisation, dans un sens mitigé, du régime provincial;

6° La reprise des Colonies françaises, par la Congrégation;

7° L'approbation définitive de nos Constitutions (1909);

8° La grande Guerre, avec ses innombrables soucis et la tenue du Chapître général convoqué pour remédier aux ruines et aux dangers divers qu'occasionna la terrible tourmente;

9° L'impulsion à une publicité plus active. — Lui-même donne en cela un grand exemple. Nous avons de lui: le drame d'Andalouma; divers récits de voyages apostoliques, comme «A travers le Zanguebar», «Au Kilima-Njaro», «D'Aden à Zanzibar», «Sur Terre et sur Eau» . . .; un catéchisme de la doctrine chrétienne; «la Religion des Primitifs», comprenant la première série des conférences, faites à l'Institut catholique de Paris, sur l'Histoire des Religions; «Credo» ou 40 lectures sur les principaux sujets de notre sain[t]
Religion . . .

n-
tion
: *que*
,99,ss.

CHAPITRE QUATRIEME.

ORGANISATION GENERALE ACTUELLE DE LA CONGREGATION.

L'Organisation générale actuelle comprend les points suivants: 1° Fin et moyens; — 2° Dépendance de la Congrégation (Approbations, exemption partielle); — 3° Diverses classes de membres; — 4° Gouvernement de la Congrégation; — 5° Admission et probation des Aspirants; — 6° Profession et Consécration apostolique; — 7° Sortie. — C'est l'étude de la Première Partie de nos Constitutions: I à XXII.

§ 1. Fin et Moyens.

201. Quelle est la Fin de la Congrégation?

La Congrégation a comme *Fin spéciale* de se dévouer aux *âmes abandonnées*, et donc de préférence aux *ministères humbles et laborieux pour lesquels l'Eglise trouve difficilement des ouvriers apostoliques.* Cf. Constit. II, 5—7.

Sa *fin générale* est, comme en toute Société religieuse, la gloire de Dieu et la sanctification personnelle des membres: il n'est jamais dans l'ordre de travailler à la perfection des autres, en négligeant son âme à soi; il serait surtout désordonné, de vouloir faire du bien en-dehors de la Volonté de Dieu qui est nécessairement la règle suprême de la vie.

Les âmes et les oeuvres abandonnées seront toujours Après nombreuses, pour que nous puissions nous charger de Roche: il faut donc nous limiter à celles que la divine Pro-Dame a nous confie: c'est ainsi que nous donnons actuelle-

ment la préférence aux Colonies françaises dont le service est étroitement lié à l'histoire de notre Société et même à notre reconnaissance légale, et en général aux pauvres Noirs de l'Afrique et d'ailleurs. Cf. Lettres sp. II, p. 484.

202. De quels Moyens disposons-nous, pour réaliser cette fin?

La Congrégation offre d'abord à ses membres, afin de les rendre plus capables de leur noble mission, tous les secours de la vie religieuse. Elle accepte ensuite tout ce qui peut rendre plus efficace son Apostolat, selon les temps et les pays, servir du moins indirectement à son recrutement et à une certaine prospérité matérielle, n'exceptant que ce qui serait incompatible avec la vie religieuse ou n'atteindrait aucunement les âmes délaissées. — Cf. Const. III, 8—9.

Parmi ces *moyens,* les uns sont *directs;* ils doivent prévaloir; — d'autres sont *indirects,* favorisant le recrutement ou pouvant fournir des secours financiers: tels les collèges, les paroisses déjà bien établies dans des diocèses . . .

203. Quelle est donc la nature de notre Congrégation?

«La Congrégation est un Institut religieux voué à l'Apostolat». Comme tel il se range parmi les nombreuses Sociétés de Clercs-réguliers et Clercs-religieux. Cf. Const. 5. — Supra, n° 95.

Si la Congrégation doit faire converger tous ses efforts vers l'Apostolat auprès des âmes abandonnées, elle ne peut cependant le faire que selon sa nature de Société religieuse: la vie religieuse demeure pour elle un moyen «sine qua non», tant de la fin spéciale que de la fin générale. Cf. Const. 499, ss.

Dans des *cas exceptionnels,* il peut être demandé *ut que* confrères de demeurer privés du bienfait de la vie co

mais ils ne peuvent jamais y être contraints, et même avec leur libre acceptation ce ne peut devenir un fait constant; si des intérêts majeurs étaient engagés, il faudrait, pour une dispense stable de la vie commune, recourir au S. Siège (S. C. des Religieux). Cf. Const. XXIX, 241. — Codex, C. 587; 638 . . .

204. Pouvez-vous indiquer l'esprit qui doit animer ses membres?

C'est un *esprit de renoncement, de générosité (zèle), d'union à Dieu:* les oeuvres auxquelles nous nous consacrons sont telles, que nous serions inférieurs à notre tâche à moins d'un oubli complet de nous-mêmes et de nos aises, d'un élan généreux qui nous fasse mépriser les obstacles souvent très grands, d'un grand amour de Dieu qui est seul capable de nous tenir à la hauteur de notre Idéal. C'est d'ailleurs l'esprit qui a inspiré notre vénéré Père Fondateur dans sa fondation et dont notre Vénérable Père nous a rendu la ferveur. — Cf. Const. 7; 367. — Supra, 88, 94, 153. — Lettres sp. II, 477; IV, Lettre 31e, 35e, 136e . . .

205. De quels Patrons se réclame la Congrégation?

Cf. Const. I, 1—3.: 1° Consécration et Titulaires; — 2° Patrons de la vie religieuse; — 3° Patrons de la vie apostolique; 4° trois classes de fêtes.

Les Provinces et les Communautés ont leurs Patrons particuliers.

Leur raison d'être et la manière de les honorer: Cf. Const. XI.

6. Donnez notre Devise et notre Blason.

Après
Roche
Dame
: e Devise actuelle (Cf. supra, 99), empruntée à notre
le (72), se recommande d'elle-même. Le passage

scripturaire où ce texte paraît pour la première fois, montre son étroite relation avec nos principales dévotions, le Dieu de toute charité et la Reine des apôtres. Cf. Act. IV, 31—32 . . .

Le Blason n'est que la symbolisation de nos deux dévotions et de notre devise. Il date des origines mêmes de la Société; mais le souvenir de Marie Immaculée n'est plus rappelé par le monogramme de la Vierge ou son image, mais toujours par son Coeur très pur. Cf. Const. I, 4.

§ 2. Dépendance de la Congrégation.

207. Quelle est, au point de vue canonique, la place de la Congrégation parmi les diverses Sociétés religieuses?

C'est une *Société religieuse de droit pontifical, non-exempte,* relevant donc, au point de vue ecclésiastique, des Ordinaires diocésains. Cf. Const. IV; Codex, 488, ss.

Notre Congrégation a été *Société diocésaine* depuis sa fondation jusqu'en 1824; par un acte de la S. C. de la Propagande en date du 7 février 1824, elle devient *pontificale,* mais ne relève du S. Siège que pour ce qui concerne les Missions; en 1855, elle rentre pleinement dans le droit commun des Congrégations de droit pontifical. Cf. Regul. texte de 1734, de 1824, de 1848, de 1856.

208. Connaissez-vous les conséquences de notre situation canonique actuelle?

Comme membres d'une Congrégation pontificale non-exempte, nous sommes en général *exempts* de la juridiction des Ordinaires *en tant que religieux, non-exempts en tant que simples fidèles ou comme prêtres.* — Cf. Const. IV; Codex, 499,ss.

I. Parce que notre Congrégation est de droit pontifical:

1° Elle ne peut être supprimée que par le S. Siège: Cf. Regul. 6; Codex, 493, ss.

2° Le texte de ses Règle et Constitutions ne peut être changé que d'accord avec le S. Siège: pour les Constitutions, la S. C. des Religieux; pour la Règle, le Souverain Pontife lui-même en raison de l'approbation accordée en 1855 et 1909, par Pie IX et Pie X. Cf. Regul. 6.

3° Certains actes sont à soumettre au S. Siège (S. C. des Religieux ou de la Propagande, selon qu'il s'agit de la vie religieuse ou de l'Apostolat). Cf. Const. IV, 11. Codex, C. 494; 497, § 1; 499; 510; 554; . . .

4° La Congrégation est autonome dans son gouvernement intérieur, ne relevant que du S. Siège par ses supérieurs religieux. Cf. Regul. 8. Codex, C. 502, 543, etc.

II. En tant que non-exempte:

1° Elle relève des Ordinaires du lieu, pour tout ce qui concerne le for externe et les affaires proprement ecclésiastiques (études ecclés., saints-ordres, saint ministère, . . .). Cf. Regul. 8. Codex, C. 512, etc.

2° Elle est régie par un droit spécial, pour certaines matières. Cf. Infra, 211.

III. Les Missions sont directement confiées à la Congrégation: Cf. Const. 417.

209. La Congrégation a-t-elle un Cardinal Protecteur?

Oui; — c'est le Cardinal Préfet de la Progagande. Cf. Const. 10. Codex, 499, § 2.

210, Possédons-nous une Règle et des Constitutions approuvées?

La Congrégation possède une Règle, approuvée à plusieurs reprises par le S. Siège, en 1824, en 1848, en 1855 et

enfin en 1909. De plus elle a des Constitutions, expliquant le texte de la Règle, lesquelles ont été approuvées «ad experimentum» en 1876 et définitivement en 1909. Cf. Regul. p. 1—14; Constitut. p. 1—4.

Le texte de notre Ste Règle vient à peu près intégralement de notre vénéré Fondateur. Très succinct, parce que destiné à une organisation première très simple, il ne suffit plus, lors de la Restauration. A cause de son origine vénérable, il nous fut permis, contrairement à la législation générale (qui n'admet pas de Règle à côté de Constitutions, à moins que ce soit l'une des quatre: de S. Basile, de Augustin, de S. Benoît, de S. François), de le conserver quand devinrent nécessaires des Constitutions. Cf. supra. 180; 194.

Les Constitutions ont leur origine dans la «règle provisoire» que le vénérable Père fit à Rome, en 1840, pour sa Société du Coeur Immaculé de Marie. Il la corrigea bientôt lui-même, pour les adapter à notre Ste Règle, avec l'autorisation orale du Cardinal Préfet de la Propagande. Elle reparut donc en 1849 sous le nom de «Règlements», desquels devaient sortir nos Constitutions actuelles. Communiquées à la Congrégation sous forme de projet en 1855, elles furent approuvées «ad experimentum» (Lettre d'éloges du Card. Simeoni: nihil «*mihi* visum est obstare, quominus dictae Constitutiones in praxim deducantur . . .») en 1878, définitivement en 1909 *par la S. C. des Religieux.* — Cf. Lettres sp. IV, p. 561, 584, 523 . . .; Schwind. Circul. XI; LI. — Mgr Le Roy, Circul. IX, p. 8; X, p. 31; XI, p. 4; XII, p. 9, 10. — Bullet. X, p. 562. — Lettres sp. III, 632; IV, 598.

211. Ne jouissons-nous d'aucune exemption?

Bien que nous ne soyons pas exempts en général de la juridiction des Ordinaires, nous jouissons de certaines *exemptions particulières,* soit de droit (Ordo, exemption des

droits curiaux avec seule réserve de la quarte funéraire, Lettres dimissoires . . .), soit de fait (exemption pour la confession des «nôtres», des Dimissoires pour les Ordres majeurs des profès à voeux perpétuels . . .).

Pour l'histoire de notre Ordo, Cf. Avis, n° 14; Schwind. Circul. V, p. 43, ss; Period. n° 743.

Pour les Droits curiaux, Cf. Codex, C. 514; 1221. — Pour les Dimissoires, Cf. Codex, C. 964—967; 2410. — Pour la confession, Cf. Bullet. 1869—70; p. 602, ss.

§ 3. Diverses classes de membres.

212. Combien y a-t-il, dans la Congrégation, de classes de membres?

Il y a, dans la Congrégation, *deux classes de membres profès:* les *Pères* et les *Frères-coadjuteurs.*

Jusqu'en 1848, la Congrégation était une Société uniquement composée de prêtres. Au moment où elle s'organisa sur de plus larges bases, des religieux-laïcs devenaient très utiles, afin de dispenser les Pères des travaux purement matériels et de les rendre libres pour l'Apostolat. La Providence y pourvut, en préparant dans la Société du S. Coeur de Marie, dont tous les membres allaient bientôt être incorporés dans la nôtre, des Frères-coadjuteurs. Cf. Const. XXI.

Cf. Vie du V. P. (P. Delaplace), XXVI; — Lettres sp. IV, p. 35; 99; 101; 157; 196; 247; 252; 426 . . . P. Schwind. Circul. II, p. 6; XI, p. 91; XII, p. 56, 95. — Bullet. XXI, p. 105, 356. — Supra, n° 164.

213. N'y a-t-il pas des personnes qui appartiennent à la Congrégation à un autre titre?

Outre les *Postulants* et les *Novices,* qui sont considérés comme membres pour la participation aux grâces et privi-

lèges (Cf. Codex, C. 567, § 1), il y a les *agrégés* ou *donnés,* tant ecclésiastiques que laïcs. La situation de ceux-ci est réglée par un contrat personnel et les Coutumes de l'Institut: ils sont des «nôtres» pour la confession, l'accomplissement du précepte de l'assistance à la Messe et de la communion pascale, les derniers sacrements et l'enterrement. Cf. Codex, C. 1221—1222; 1249; 859, § 3; 514. — De confessione «nostrorum».

Le Droit prévoit lui-même une autre catégorie de personnes, non sans avantages, dans les «domestici familiares», serviteurs qui vivent jour et nuit dans la clôture religieuse. Cf. Codex, C. 1221, § 3.

214. Notre Congrégation possède un second-ordre?

Non, notre Congrégation, conformément au Droit (Codex, C. 500, § 3), ne possède aucun second-ordre. Les relations plus intimes qu'elle a avec certaines Sociétés religieuses de Soeurs, ne sont que des relations d'intérêts et de bons offices réciproques: Soeurs de S. Joseph de Cluny; Soeurs de l'Immaculée Conception de Castres . . .

Trois Sociétés de Religieuses ont été fondées par des membres de la Congrégation: les Filles de Marie, par le P. Fr. Le Vavasseur, à Bourbon; les Filles du S. Coeur de Marie, par Mgr Kobès, au Sénégal; les Soeurs servantes du S. Coeur de Marie, par le P. Delaplace à Paris. Mais ces Sociétés n'ont aucune parenté avec notre Congrégation. Cf. Schwind. Circul. XLIV, XLIVbis.

215. Y a-t-il un tiers-ordre du Saint-Esprit?

Il n'y a pas davantage de tiers-ordre que de second-ordre; mais un certain nombre d'âmes, qu'une sympathie particulière rattache à nous, soit par simple *dévotion* envers la Troisième Personne de la très sainte Trinité, soit par

l'*affiliation* personnelle accordée en retour de services rendus, aiment à se réclamer d'un certain lien avec notre Société.

L'Archiconfrérie du Saint-Esprit est bien une oeuvre propre à la Congrégation. En elle, les membres admis trouvent une sorte de communion, par le culte et la diffusion de la dévotion du Saint-Esprit, avec les Religieux de l'Ordre. Cependant, outre que les «Confrères» ne sont aucunement membres de notre Société, mais unis seulement par une même «piété», ils ne relèvent pas tous, ni partout, du Supérieur général. — Il serait bien à désirer que la dévotion au Saint-Esprit devînt le lien d'une Association, universelle, étroite, fervente, en forme de tiers-ordre séculier: ce serait un moyen efficace de promouvoir le culte de la Troisième Personne de la très sainte Trinité à laquelle nous sommes consacrés, et de créer une source abondante et normale de vocations et de ressources. Avec un «Manuel» de dévotion et des réunions régulières, il serait facile d'obtenir les merveilleux résultats qui recommandent le Tiers-ordre de S. François.

L'Affiliation regarde, ou des personnes privées par Diplôme personnel, ou des Sociétés. — Les Diplômes sont accordés à des bienfaiteurs ou amis, par le Supérieur général relativement à tout l'Institut, par le Provincial pour sa Province, par le Supérieur local pour sa Communauté. (Cf. Const. 331). L'Affiliation, unilatérale ou mutuelle, avec des Sociétés ou Associations pieuses, consiste dans la participation aux mérites, prières ou bonnes oeuvres qui constituent le trésor spirituel de ces Sociétés. (Nous sommes affiliés aux Chartreux, aux Trinitaires et à l'Apostolat de la prière: Cf. Bullet. IV, 467, 597, 602; P. Schwind. Circul. IX, p. 16).

§ 4. Le Gouvernement de la Congrégation.

216. Comment se divise le Gouvernement de la Congrégation?

Les oeuvres de la Congrégation sont toutes groupées en circonscriptions, *Provinces* quand il s'agit de bases de recrutement et de formation, *Districts* pour les oeuvres du ministère apostolique. Const. 32—43.

A la tête de chaque circonscription se trouve un *Supérieur, Provincial* ou *Principal* (Cf. Const. XIII, XLVIII), avec pouvoirs essez étendus; — les Communautés sont gouvernées par des Supérieurs locaux; à la tête des *oeuvres* ou des *résidences* est placé un *directeur.* Cf. Const. XIV, IL.

Au-dessus de toutes les oeuvres et de tous les membres, se trouve, d'une manière ordinaire, le *Supérieur général,* d'une manière extraordinaire, le *Chapître général.* Cf. Const. IX, XI, XLVII.

Tous les Supérieurs sont assistés d'un *Conseil,* ayant voix consultative ou même délibérative. Cf. Const. XV, XVI, LI, LII.

217. Comment chaque membre relève-t-il de ses Supérieurs majeurs?

Tous les membres ont toujours pleine liberté de s'adresser aux Supérieurs majeurs et les Constitutions leur accordent pour cela la franchise de la correspondance; mais la règle est de ne s'adresser ordinairement qu'aux supérieurs immédiatement compétents, et de n'aller même extraordinairement aux Supérieurs majeurs que par l'intermédiaire des supérieurs subalternes. Cf. Const. 378— 380; 354.

Le Supérieur ordinaire de chaque membre est son supérieur immédiat, qui gouverne avec l'aide de fonctionnaires

et sous le contrôle des supérieurs majeurs; exception est faite pour le sous-maître des novices, que le Droit soumet immédiatement au Père Maître. Cf. Codex, C. 502 559, § 2.

218. Ne connaissez-vous pas, en-dehors des supérieurs, un autre élément important de gouvernement?

Oui; — c'est la charge des *Visiteurs.*

Les Constitutions prévoient des Visiteurs ordinaires, qui s'acquittent périodiquement de leurs fonctions, et des Visiteurs extraordinaires pour des missions spéciales qui leur sont confiées par les supérieurs majeurs.

Les *Visiteurs ordinaires* sont: l'Ordinaire, pour l'objet que lui fixe le Droit (Cf. Codex, C. 344—346; 512—513; 1382; 2413); le Supérieur provincial ou principal, pour sa Province ou son District (Cf. Const. 111, 10°); certains religieux nommés dans ce but périodiquement par le Supérieur général (Cf. Const. 105, ss.).

Les *Visiteurs extraordinaires* sont envoyés par le Supérieur général pour une fin spéciale et avec des pouvoirs spéciaux. Cf. Const. 105, fin.

219. Quelle est, entre les membres, la règle de préséance?

Le premier rang et la présidence appartiennent toujours à ceux qui ont, sur place, pouvoir de gouverner (pouvoir dominatif): supérieur général, assistants généraux, supérieurs provinciaux ou principaux, supérieurs locaux ou leurs remplaçants. — Selon les coutumes, le président effectif cède sa place, pour accorder la présidence d'honneur à un invité de marque.

Viennent ensuite les membres ayant rang spécial «honoris causa» (évêques; supérieurs ecclésiastiques; conseillers, procureurs, secrétaires généraux; — assistants provinciaux dans

la province; premier assistant local dans sa communauté); enfin les autres membres, par ordre d'ancienneté de consécration à l'Apostolat. Cf. Const. VIII.

Le rang spécial vaut officiellement pour la chapelle et le réfectoire; il est d'élémentaire convenance de tenir compte, en toutes les relations, des dignités et charges et de l'âge des confrères. Cf. Const. 52.

220. Y a-t-il parfois à donner des titres spéciaux?

Le Supérieur général porte le titre de «très révérend»; les fonctionnaires généraux, les supérieurs ecclésiastiques et les divers supérieurs religieux (ceux-ci cependant seulement dans la communauté ou les communautés ou auprès des religieux sur lesquels ils ont autorité) sont honorés du titre de «révérend Père». Cf. Const. 53.

221. Quels moyens prévoient les Constitutions, pour maintenir et promouvoir la discipline dans les circonscriptions et communautés?

Les moyens ordinaires, prévus par les Constitutions pour promouvoir la discipline dans la Congrégation, sont les *chapîtres,* tant *provinciaux* que *locaux.* Cf. Const. XVI.

Le Chapître général est plutôt un organe de gouvernement. Cependant, il compte dans son objet propre «l'examen et la réforme des abus notables», et parmi les «questions d'un intérêt majeur pour le bien général de la Congrégation» peut se trouver aussi la discipline religieuse. Cf. Const. 97.

§ 5. Admission et Probation des Aspirants.

I. ADMISSION.

222. Quels sont les moyens de recrutement, qu'emploie la Congrégation?

La Congrégation se fait connaître dans les diocèses et les séminaires, par des conférences sur nos oeuvres, par des articles de revues et de journaux à l'occasion de faits importants concernant nos intérêts, par des ouvrages sur les Missions ou des Notices biographiques de Missionnaires plus célèbres. Tous les membres sont en outre invités à profiter de leurs relations pour faire connaître avantagement notre Société.

223. Quel est le point de départ de toute admission?

C'est la *vocation.*

224. Qu'est-ce qu'on entend par vocation?

La vocation peut se définir: un acte par lequel Dieu nous manifeste sa volonté, relativement à un but à atteindre, soit une oeuvre à entreprendre, soit un état à embrasser.

225. Combien distingue-t-on de vocations?

On distingue, outre la vocation à la vie chrétienne qui est d'obligation universelle, la *vocation religieuse* et la *vocation sacerdotale.*

Le fait de n'être appelé ni à l'état religieux, ni à l'état sacerdotal, laisse les âmes dans la *voie commune.* Cf. Précis de la Vie spirituelle.

226. A qui est adressé l'appel à l'état religieux?

Cet appel est adressé, d'une certaine manière, à toutes les âmes. Cependant, il ne sera entendu que par celles que touchera une grâce spéciale.

Jésus en effet a loué sans restriction les conseils évangéliques, comme un bien supérieur pour toute l'humanité. Cette louange est insérée, sous forme d'une universelle proposition, dans le S. Evangile où chacun peut lire: «si tu veux être parfait, quitte tous les biens et viens te mettre à ma suite». L'Eglise expose cette doctrine du Sauveur devant tous ses enfants et ne cesse d'en faire la louange.

Mais Jésus nous a aussi prévenus que tous ne comprendraient pas l'honneur et le bienfait de cet appel; pour qu'on le goûte, il faut que cela soit «donné d'En-Haut».

Si donc la vocation chrétienne est une grâce, la vocation à la vie religieuse est une grâce spéciale.

227. Comment peut-on connaître cet appel spécial de Dieu?

Quelquefois, mais très rarement, Dieu emploie des moyens extraordinaires. Généralement Il se sert de sa Providence ordinaire, — soit intérieure, par les inspirations de la grâce, soit extérieure, par les événements sensibles, — tout comme pour la voie du salut. S'il est vrai qu'un cheveu ne tombe pas de notre tête sans la permission du Père céleste, à combien plus forte raison ne veillera-t-Il pas sur les enfants qui devront spécialement l'aimer? Cf. Lettres sp. II, 182e.

228. Quels signes manifesteront particulièrement les intentions de la Providence?

L'examen doit porter sur trois sortes de signes, les uns négatifs, écartant de la vie religieuse, les autres positifs:

1° Les signes négatifs sont les *empêchements,* déterminés, soit par le Droit pour toutes les Religions, soit par les

diverses Institutions pour ce qui les concerne spécialement. — Le fait de cacher un de ces empêchements, outre qu'il expose à faire une profession nulle, est évidemment un cas de renvoi . . . Cf. Mgr Le Roy, Circul. 21.

Voici ce que détermine le Droit: 1) sont *invalidement* admis au Noviciat (à moins de dispense), ceux qui ont adhéré à une secte acatholique; ceux qui n'ont pas l'âge requis (quinze ans révolus. Cf. C. 555); ceux qui entrent en Religion ou y sont reçus par violence, crainte grave ou dol; une personne mariée, tant que subsiste le mariage; ceux qui sont ou ont été profès dans une Société religieuse; ceux qui sont menacés d'une peine grave, pour crime dont ils sont accusés ou peuvent être accusés; un évêque résidentiel ou titulaire; les clercs qui, d'après un règlement approuvé par le S. Siège, se sont engagés par serment à se dévouer dans un diocèse ou dans les Missions, tant que vaut leur serment. — 2) sont *illicitement* admis (à moins de dispense), les clercs qui sont dans les ordres majeurs, s'ils n'ont par référé à leur Ordinaire, ou s'ils sont retenus par lui pour raison de grave dommage que leur départ ferait aux âmes, si ce dommage ne peut aucunement être écarté autrement; ceux qui ont des dettes, pour lesquelles ils sont insolvables; ceux qui ont des comptes à rendre ou se trouvent encore impliqués dans des affaires, pour lesquelles la Religion peut craindre des embarras; les enfants qui sont tenus de secourir leurs parents (père ou mère, grand-père ou grand'-mère) se trouvant dans la nécessité grave; de même, les parents qui sont encore nécessaires à leurs enfants; ceux qui, en Religion, seront destinés au sacerdoce, s'ils sont irréguliers ou retenus par un autre empêchement (Cf. C. 983, ss.); les orientaux qui désirent entrer dans une Religion latine, à moins de permission écrite du S. Siège.

Nos Constitutions ajoutent: l'illégitimité de naissance; moins de seize ans accomplis ou plus de trente-six ans; une in-

firmité, surtout si elle était de nature héréditaire, ou un défaut corporel notable. Cf. n° 143.

2° Les signes positifs sont de deux sortes: les qualités requises et l'intention droite.

1) Il faut avoir les *qualités* requises, soit physiques, soit intellectuelles, soit morales, telles que les déterminent les Constitutions particulières des Sociétés religieuses et leurs coutumes.

Pour notre Congrégation, Cf. Const. n° 145. — Si ces qualités ne sont pas déjà possédées, il doit au moins y avoir espoir qu'elles pourront être acquises.

La variété de nos oeuvres sous toutes les latitudes, nous permet d'être plutôt larges pour la santé, pourvu qu'il n'y ait pas d'infirmité à craindre.

Au point de vue intellectuel, la note 3/10 marque l'insuffisance absolue; celle de 4/10 pourra suffire, s'il y a par ailleurs des qualités morales, rachetant la faiblesse intellectuelle. Cf. Bullet.

2) L'*intention droite,* avec ou sans attrait sensible, sans ou avec motifs impulsifs naturels, est l'élément de beaucoup le principal et qui constitue par lui-même la vocation, le reste étant plutôt prérequis. La volonté de se faire religieux, pour un motif surnaturel de salut ou de gloire divine, ne peut être mauvaise, dit S. Thomas, et vient nécessairement de Dieu. — Cette intention est souvent appelée attrait de raison.

229. Une âme qui se reconnaît tous les signes de la vocation religieuse, a-t-elle droit à son admission?

Non; les meilleurs signes ne donnent d'autre droit que celui de se présenter pour les faire examiner. Les supérieurs peuvent toujours répondre, sans injustice aucune, que telle personne ne leur convient pas.

230. Si l'on ne se reconnaît pas de vocation religieuse, ne peut-on pas l'obtenir par la prière?

La vocation est une grâce; elle peut donc être l'objet de la prière, et cela d'autant plus facilement que la demande en est plus conforme aux désirs de Celui qui a si largement exposé les conseils évangéliques.

Ce qui peut être demandé pour soi, peut être demandé pour d'autres: est donc très louable la prière pour les vocations à susciter ou à conserver, tant pour la vie religieuse en général que pour l'Institut auquel on appartient.

231. Est-il indifférent d'entrer dans tel ou tel Ordre?

Non. Il faut exclure d'abord tout Ordre dont la discipline serait relâchée, parce qu'il offrirait facilement plus de danger pour l'âme que le monde lui-même. Sont à écarter ensuite les Instituts, pour lesquels on n'a pas les aptitudes requises. Parmi les autres, il convient de choisir, sous l'inspiration du Saint-Esprit, donc après des prières instantes.

232. Y a-t-il lieu de demander conseil, au sujet de la vocation religieuse?

La réponse que S. Thomas fait à cette question, est très catégorique: non, dit-il, s'il s'agit de l'intention droite elle-même, car on ne demande conseil que dans le doute, et il ne peut pas y avoir de doute sur la bonté de l'entrée en Religion; quand le Seigneur a parlé nettement, il n'y a plus à consulter les hommes; — non, dit-il encore, s'il est question des forces nécessaires pour vivre la vie religieuse, parce que celle-ci ne se vit pas avec les forces naturelles, mais avec le secours de la grâce qui ne manquera pas; — les empêchements, au contraire, doivent faire l'objet d'un examen, mais très rapide; — enfin au sujet de la manière d'entrer en Religion et de l'Ordre à préférer, on peut prendre conseil, à condition de le faire auprès de qui ne sera pas un obstacle.

Moins que d'autres, les parents sont à consulter sur l'opportunité d'entrer en Religion: trop souvent ils sont directement opposés à la vocation religieuse; quand ils ne le sont pas, ils se laissent trop influencer par des motifs humains.

233. La vocation religieuse une fois connue, y a-t-il obligation de la suivre?

L'état religieux est essentiellement *de conseil.* Il en est nécessairement de même de la vocation à l'état religieux. Il n'y a donc pas *en soi* de péché de ne pas la suivre. «Comprenne qui pourra comprendre», dit le Sauveur, comme s'il disait: «à vous d'examiner et de décider; je n'impose pas un tel bienfait».

Il est cependant rare que la négligence d'une telle grâce, quand celle-ci est nettement offerte à l'âme, ne soit pas, du moins véniellement, peccamineuse, le motif ne pouvant être pratiquement que mauvais.

Il ne peut être question d'obligation grave, que dans trois cas: celui d'un voeu d'entrer en Religion; — celui d'une âme qui s'exposerait certainement à ne pas faire son salut, en restant dans le monde: ce que certains auteurs affirment être relativement fréquent; — enfin, celui, bien rare, où Dieu impose sa volonté par voie extraordinaire.

234. Quelle est la punition de l'infidélité à la vocation religieuse?

La vraie *sanction* imposée à l'âme qui est infidèle à la vocation religieuse, c'est la privation de l'amour de prédilection de Dieu, et ses graves conséquences.

1° L'âme se rejette elle-même dans le monde, où les dangers pour le salut sont nombreux et perpétuels. Elle prend la voie moins sûre, plus difficile, qui conduit moins près de Dieu.

2° En renonçant à la vie religieuse, on renonce à tous les biens qu'elle renferme: bain quasi baptismal de la profession; grâces abondantes, accordées sans cesse et sans mesure; protection, à l'ombre des ailes de Dieu, contre tous les ennemis de l'âme; affranchissement de tous les soucis que S. Paul prédit à tous ceux qui, même très légitimement, suivent la voie commune . . .

3° Par la vocation divine, la Providence a prévu pour l'âme une voie spéciale, renfermant des secours et des protections qui ne se trouveraient pas ailleurs. A l'âme qui aime, les faveurs!

Le Seigneur nous a laissé, dans son S. Evangile, de quoi comprendre les conséquences de la fidélité ou de l'infidélité à la vocation. Cf. Luc. IX, 57—62.

235. Qu'est-ce que la vocation sacerdotale?

La vocation sacerdotale a comme objet le ministère sacré des âmes, les sacrements et le très saint Sacrifice de l'Autel. C'est donc une grâce de choix, en même temps qu'une lourde charge. — Cf. Catéchisme du Concile de Trente, II, 7.

236. Comment la reconnaître?

Reçoit licitement les ordres sacrés quiconque, au jugement de l'Ordinaire, possède les qualités requises par le Droit et ne s'en trouve écarté par aucune irrégularité, ni aucun empêchement. Cf. Codex, C. 968, § 1.

De tous ces éléments, le principal est l'intention de vouloir remplir tous les devoirs du redoutable ministère. A défaut de l'un d'eux, surtout de l'appel canonique, personne ne doit oser se faire ordonner, vu les sublimes fonctions et les terribles responsabilités du prêtre. «L'entrée dans le sacerdoce sans vocation, est un des plus grands malheurs qui puissent arriver à un homme, une des plaies les plus

douloureuses dont l'Eglise puisse être affligée». Il y aurait nécessairement faute, et celle-ci serait beaucoup plus facilement grave que s'il s'agissait seulement de la vocation religieuse. «Manus cito nemini imposueris» dit l'Apôtre et l'Eglise répète souvent cet avertissement. Cf. Hebr. V, 4. — Period. VI, 603. — Lettres sp. III, 243, 255. — Codex, C. 968, ss.

237. Quelles sont les principales qualités, qu'exige la vocation sacerdotale?

Elle exige surtout la doctrine et la vertu. Cf. Bargilliat, Instr. 259, ss; 279, ss; 291, ss. — Lettres sp. II, 21, 414.

Pour la doctrine. — Le prêtre ne saurait jamais trop en avoir, ayant à s'adapter à tous les besoins de toutes les intelligences. «Certe non vulgarem, sed exquisitam potius scientiam desiderat», dit le Catéchisme du concile de Trente, I, 55. Mais, si quelques-uns peuvent se spécialiser avantageusement dans diverses branches de la science profane, pour l'honneur du clergé, le prêtre doit avant tout et nécessairement posséder la science sacrée. Cf. Bargilliat, Ibid. 261, ss; 280. Lettres sp. II, 178, 193, 344.

La vertu. — Les fidèles pardonnent à un prêtre de n'être pas très instruit, si par ailleurs il se fait remarquer par ses qualités morales, de caractère et de vertu. Ils n'acceptent pas que leur pasteur ne donne pas l'exemple de ce qu'il enseigne.

Parmi les divers vices qui rendent un candidat indigne du sanctuaire, il faut noter le péché de la chair: dans les Décrets de l'Eglise il est demandé que personne ne soit ordonné «à moins d'être vierge ou d'une chasteté éprouvée». — Sont en outre particulièrement dangereux, les vices d'avarice, de colère, de gourmandise.

238. Faut-il d'autres qualités encore, pour prétendre à l'Apostolat parmi les infidèles?

La *vocation apostolique* n'est pas, dans le sens strict, une vocation spéciale, mais une modalité de la vocation sacerdotale. Cependant, vu les circonstances dans lesquelles elle demande qu'on se dévoue, elle exige des qualités particulières, de santé surtout et de vertu.

Nos Constitutions demandent, à cause de l'Apostolat parmi les âmes délaissées, «l'élévation du caractère, l'énergie de la volonté et la délicatesse de la conscience, base nécessaire de la vocation du missionnaire . . .; une vertu solide, un zèle sincère pour le salut des âmes» (n° 467, 470); plus spécialement, «les dispositions de renoncement, de générosité et d'union à Dieu, requises de ceux qui veulent se vouer à l'évangélisation des âmes abandonnées». (n° 8, 367).

239. Comment sera-t-on à l'abri des craintes, au sujet de sa vocation?

En faisant connaître avec sincérité tout ce qui la concerne, dans le but exclusif de ne vouloir être que là où le veut la divine Providence, de laquelle vient toute vocation

240. N'y a-t-il pas une démarche officielle que l'Eglise impose, dans le but de prévenir les admissions imprudentes?

L'Eglise défend gravement de donner l'habit religieux, avant qu'aient été obtenues les «Lettres testimoniales», telles que les impose le Droit. Cf. Codex, C. 544— 546.

II. LA PROBATION.

241. Où se fait la probation?

Elle se fait au *Noviciat,* parfois déjà durant un certain temps de *Postulat.* Cf. Const. XVII.

Le *Postulat* est un temps de probation préliminaire, pour les sujets qui ne sont pas encore dans les conditions voulues pour entrer au Noviciat, soit par défaut d'âge, soit surtout parce que les études littéraires ne sont pas terminées. — Il a lieu dans les *petits scolasticats*.

242. Le S. Siège n'a-t-il pas concédé une faveur très grande, à nos petits scolasticats?

Oui; — pour favoriser ces pépinières de vocations, si conformes au désir du concile de Trente, le S. Siège a permis que l'on accordât le saint habit avant l'entrée au Noviciat. — C'est si bien une faveur, que l'Eglise l'avait autrefois sévèrement défendu. Cf. Const. 136; 141. — Concile de Trente, XXIII, 18, de ref.

243. La prise de l'Habit religieux, comporte-t-elle des engagements?

L'«Oblation» impose certains devoirs, comme elle donne certains droits: 1° tous les devoirs se résument dans la conservation loyale de la vocation et n'obligent pas plus que celle-ci; — 2° les privilèges consistent dans une certaine participation aux biens spirituels de l'Institut et dans la formation gratuite (à condition de fidélité) à la vie religieuse et sacerdotale. Cf. Const. 138; 158.

244. Qu'est-ce que le Noviciat?

On entend par *Noviciat,* l'épreuve canoniquement instituée par l'Eglise, dans le but de préparer une vie religieuse, sainte et paisible pour le sujet, édifiante et utile pour la Société. La fin en est donc uue profession prudente. Cf. Codex, 542—571.

Cette épreuve est mutuelle: le candidat fait l'expérience de la Congrégation, pour voir si elle lui convient, vu sa

fin, ses moyens, ses austérités, son esprit . . .; la Congrégation éprouve le novice, pour contrôler de plus près sa vocation, connaître ses aptitudes, son caractère, ses intentions, et l'exerce dans le genre de vie qu'il se propose d'embrasser.

245. Le Noviciat est donc bien important?

Le Noviciat religieux est d'une souveraine importance, pour le sujet, pour l'Institut, pour l'Eglise elle-même qui le considère comme une *école élémentaire officielle de perfection.*

1° Pour le sujet. — L'on a souvent dit que l'homme est en germe dans l'enfant, que l'âge mûr moissonne ce qui a été semé et cultivé au printemps de la vie. Aussi le Noviciat permet d'augurer ce que sera l'avenir du religieux: un Noviciat fervent donne les garanties ordinaires d'une vie régulière; la négligence et la tiédeur du Noviciat font craindre justement un relâchement prochain. Or, mieux vaut ne pas vouer, que de ne pas garder ses voeux.

2° Pour l'Institut. — L'Institut vaut par ses sujets. Comme eux, il sera fervent ou tiède ou relâché, béni de Dieu et parmi les hommes ou scandaleux aux bons et honni des méchants. C'est donc au Noviciat qu'il prend sa valeur; là qu'il se restaure, qu'il se maintient, qu'il s'élève vers son Idéal; «plus est pure et abondante la sève que l'arbre puise dans les fibres de ses racines, et plus loin s'étendent ses rameaux et plus riches sont les promesses de fruits». Epist. Pii X, 4/VIII, 1913.

3° Pour l'Eglise. — Autant la ferveur des Ordres religieux est une consolation, un honneur et une source d'édification pour l'Eglise, autant elle souffre de leur relâchement. Aussi a-t-elle toujours été d'une maternelle sollicitude pour tout ce qui concerne le Noviciat, «ce berceau qui renouvelle et augmente sans cesse la famille religieuse»:

veillant sur le recrutement des sujets, sur le choix des maîtres, sur les conditions morales et même matérielles de la formation, ne trouvant rien trop minutieux.

246. Dans quelles conditions doit se faire le Noviciat, pour être valide?

Pour que le Noviciat soit valide, il doit se faire:

1° Dans une communauté canoniquement érigée dans ce but. Cf. C. 554. Const. n° 11, 4°.

2° Sous l'habit religieux, validement accordé par qui de droit. Cf. Codex, 553; 557. Const. n° 139.

3° Durant une année complète et non-interrompue. Cf. Codex, C. 555—556.

Les Supérieurs peuvent accorder, sur raison grave, trente jours d'absence, en une ou plusieurs fois, sans qu'il y ait canoniquement interruption; à la condition cependant d'ajouter à la fin, pour compléter l'année conciliaire, les jours passés hors clôture s'ils sont plus de quinze. — Le Noviciat serait en outre interrompu, par le départ du novice congédié ou se retirant pour ne pas revenir.

Les conditions de la maison érigée en Noviciat doivent être telles, que les novices soient effectivement séparés des profès, de manière que, sans permission spéciale du Supérieur ou du Maître, personne ne puisse être en relation avec eux.

L'habit doit être habituellement porté. — Le costume des novices de la Congrégation est «celui des profès, sauf le col qui est à fond noir». Cf. Const. n° 22.

Ce qui est à compter dans l'absence légitime, c'est la nuit, non les heures du jour.

247. Par quel acte, l'Eglise désire-t-elle que soit commencé le Noviciat?

L'Eglise désire que le Noviciat soit commencé «par une confession générale de tous les péchés de la vie passée». Cf. Codex, C. 541.

Par cet acte d'humilité et cette parfaite purification de l'âme, on s'affirme à soi-même la résolution bien arrêtée de ne plus vivre que pour Dieu, et l'on en prend les moyens les plus immédiatement efficaces.

248. Quelles doivent être les occupations des novices?

Les occupations des Novices ont un triple objet: Cf. Codex, C. 565.

1° Les novices continuent à contrôler leur *vocation,* par l'étude des Règle et Constitutions de l'Ordre et sous la direction du Père Maître. Cf. Const. n° 144.

2° Ils s'exercent aux *vertus chrétiennes et religieuses,* qu'ils auront à pratiquer après la profession. Cf. Const. n° 458.

3° Ils s'initient à toutes les *Coutumes* de l'Institut, afin d'en prendre l'*esprit.* Cf. Const. n° 459.

L'étude de la vocation se poursuit, avec le concours du Père Maître, par la pratique journalière des devoirs qu'imposera la vie religieuse: on essaie ses forces, tels les jeunes oiseaux qui essaient leurs ailes avant de quitter le nid.

La formation à la vie spirituelle comprend deux parties: l'une, d'enseignement, ayant comme objet «l'excellence de la vocation; la fidélité à la Règle et aux voeux; la manière de tirer profit de la prière et de l'oraison; la méthode pour triompher des passions et extirper les vices, par la garde des sens et l'usage des mortifications (jeûne, cilice, discipline, austérités diverses); la pureté de la conscience à conserver par un examen fréquent; la réception réitérée des sacrements et la manifestation quotidienne des sentiments du coeur et des tentations . . .»; — l'autre, d'exercices pratiques, destinés à «faire contracter des habitudes fortes de piété; à rompre l'esprit à l'humilité et à l'acceptation des offices les plus bas; à faire agir avec modestie en tout ce

qu'on fait; à faciliter un silence prolongé . . .» Cf. Décret «Cum ad regularem». Codex, C. 565.

Le travail du Noviciat serait incomplet, si l'on n'y acquérait *l'esprit de famille.* Il ne suffit pas de poursuivre un même but et de le faire par l'emploi des mêmes moyens; il faut encore s'y livrer avec cette mentalité spéciale et cette identité de sentiments préférés, qui rendent harmonieuses les relations et font que l'Institut n'ait qu'*un coeur et* qu'*une âme.*

249. Quel est, en vue de la formation, le pouvoir du Maître des novices?

Voici ce que détermine le Droit: «Au seul Maître appartient le droit et incombe le devoir de veiller à la formation des novices; à lui seul revient le gouvernement du Noviciat, de telle manière qu'il n'est permis à personne, sous quelque prétexte que ce soit, de s'y immiscer, à l'exception des supérieurs désignés à cet effet par les Constitutions et les Visiteurs. — Pour ce qui concerne la discipline générale de la maison, le Maître est soumis au supérieur «tout comme ses novices.» Cf. Codex, C. 561.

250. Selon quelle règle fondamentale faut-il classer les vertus à acquérir au Noviciat?

Il faut s'exercer aux *vertus immédiatement nécessaires* et qui forment la base de la perfection chrétienne: humilité, obéissance, charité, patience . . .

251. Comment le novice s'initie-t-il aux devoirs de la vie religieuse?

La meilleure *initiation à la vie religieuse* se trouve dans cette fidélité absolue, prompte et joyeuse, à toutes les prescriptions de la Règle, qui n'est pas possible sans un per-

pétuel renoncement à son esprit et à sa volonté propres. L'obéissance en devient comme spontanée, la pauvreté et la chasteté sont facilitées, la charité y acquiert cette aisance sans laquelle la vie commune serait faite de heurts, de froissements, de blessures nombreuses . . .

Le bon novice n'attend cependant pas la fin du Noviciat, sans contracter d'une manière privée les liens bénis qu'il ne peut encore s'imposer officiellement. Il demandera d'émettre, d'une façon plus ou moins stricte, pour un temps déterminé, l'un ou l'autre des voeux religieux: d'abord celui de chasteté, s'il n'est pas déjà fait; ensuite celui d'obéissance, enfin celui de pauvreté.

252. A quoi reconnaît-on le novice fervent?

Il y a *deux sortes de ferveur,* très différentes de valeur et de signes: celle des sens et celle de la volonté.

La *ferveur sensible* appartient à la phase de la vie spirituelle où dominent les consolations: non seulement la vertu s'en trouve facilitée, mais l'âme éprouve un attrait puissant vers les actes qui répugnent ou même effraient ordinairement la nature. Il en résulte une grande dilatation de coeur, une joie souvent exubérante, des larmes de bonheur ou de contrition aussi délicieuses les unes que les autres, un enthousiasme pour tout ce qui est noble et beau . . . — Cette ferveur est de qualité inférieure. Accordée pour donner un élan à la vie spirituelle encore difficile, elle est passagère; sa nature même fait qu'elle n'est pas sans danger.

La *ferveur spirituelle* réside uniquement dans la volonté et peut coexister avec les plus grandes sécheresses et autres peines intérieures. On la reconnaît à l'énergie avec laquelle on tient au devoir sans distinction d'importance, à la délicatesse de la conscience, au souci de plaire à Dieu pour des motifs purement surnaturels. Elle introduit rapidement

dans la pleine vie intérieure qui lui donne plus de perfection et la rend stable. C'est cette ferveur de volonté qui est la vraie préparation à la profession et à la vie religieuse.

253. Ne faut-il pas s'attendre, durant le Noviciat, à des épreuves et à des tentations?

Les épreuves et les tentations sont nécessaires à toute formation sérieuse, et rarement elles font défaut au Noviciat.

La divine Providence en est la principale pourvoyeuse. Comme elle n'a d'autre fin que la perfection et qu'elle sait toujours s'adapter aux besoins et à la faiblesse des âmes, elle n'est pas à craindre.

Le démon, jaloux de la destinée éternelle qu'il a perdu, est à demeure dans un Noviciat. Dieu se sert de son envie, pour notre bien: c'est un serviteur de la Providence, comme une verge entre les mains d'un père qui châtie ou un instrument entre celles du vigneron qui émonde sa vigne.

Le Maître des novices complète la mesure utile des épreuves, tant pour exercer ses enfants à telles vertus plus nécessaires, que pour connaître le degré de résistance acquise et mettre à nu les défauts à combattre. Cette part de la formation est si importante, que l'Eglise affirme que «la plupart des âmes qui désertent honteusement le couvent, le font plus pour n'avoir pas eu une formation suffisante au Noviciat, que par défaut de vocation». Cf. Epist. Pii X, 4/VIII, 1913. — Const. 458.

254. Quelles sont les pratiques pieuses, que préfère le bon novice?

Ce sont avant tout celles que recommande plus particulièrement l'Eglise, et celles qui sont en usage dans l'Institut. — Mais rien n'empêche le novice de se choisir, en s'aidant des conseils du Père Maître, des pratiques conformes à ses

attraits, dont il se fera ensuite un appui pour toute sa vie religieuse. Il évitera autant la multiplicité que la singularité: le principal sera toujours le devoir commun. Cf. Const. I, XXXI.

255. Est-il permis au Noviciat de faire des études?

Le Droit ne permet aux Novices ni exercice du saint ministère, ni études faites ex professo: le Noviciat doit demeurer une année de vie spirituelle. Cependant, tant pour reposer l'esprit que pour ne pas oublier ce qui a été appris, il est permis et même recommandé de faire du travail intellectuel, de la valeur d'une heure par jour, de préférence dans les Pères, grecs et latins, . . . Cf. Period. V, 442.

Les différentes conférences d'enseignement, de droit religieux, d'ascétisme, de liturgie; l'étude de nos Missions, parties historique et géographique; la vie de Notre-Seigneur dont on prend une connaissance aussi intime que possible; des exercices de diction, de chant . . .; certaines lectures de littérature et de langues étrangères . . . remplissent largement les intentions de l'Eglise.

256. Les Novices jouissent-ils de certains privilèges?

Oui; — en tout ce qui est favorable, les Novices sont assimilés aux religieux:

1° Ils sont considérés comme *personnes ecclésiastiques,* et participent comme telles aux privilèges du for et du canon. Cf. Codex, C. 614.

2° Ils jouissent des Indulgences, propres à l'Institut ou communes à tous les religieux. Cf. Craisson, Des Communautés relig. à voeux simples, n° 409, 700. — Elenchus.

3° Ils ont part aux privilèges et grâces, propres à leur Société et non réservés aux profès. Cf. Codex, C. 567, § 1. — Const.

4° Ils peuvent être admis à la Profession, à l'article de la mort, s'ils n'avaient pas alors l'âge requis ou le temps voulu de probation. Cf. Const. n° 153.

257. Le Noviciat peut-il être, en certains cas, étendu au-delà d'un an?

Si le temps normal de probation laisse subsister un doute sur l'idonéité du sujet, les supérieurs majeurs peuvent proroger le Noviciat, mais pas au-delà de six mois : ce temps écoulé, il faut faire profession ou se retirer. Cf. Codex, C. 571, § 2. Const. n° 146.

258. Quel souvenir le bon Novice gardera-t-il de son Noviciat?

Le Noviciat est le berceau de la vie religieuse; c'est dire assez de quels sentiments de tendresse, de respect, de reconnaissance, il convient d'entourer son souvenir. Leur disparition est un signe infaillible de baisse grave dans l'esprit religieux.

§ 6. Profession et Consécration apostolique.

259. Quel est le couronnement du temps de formation?

La formation à la vie religieuse est couronnée par la *Profession;* la formation à la vie sacerdotale et apostolique est terminée par la *Consécration à l'Apostolat.* Cf. Const. XVIII.

I. PROFESSION.

260. Qu'est-ce que la Profession religieuse?

La Profession religieuse «est un acte sacré de Religion par lequel on se donne librement à Dieu, en émettant, dans

une Société approuvée, les trois voeux substantiels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, l'autorité légitime acceptant cette donation au nom de Dieu et de l'Institut». Cf. Codex, C. 572.

Par cet acte on se donne à Dieu à un titre nouveau et universel: la vie entière est consacrée au service divin; tous les liens qui rattachent à ce monde sont brisés; l'âme se trouve débarrassée de tout ce qui peut entraver la marche en avant et vers en haut; autant qu'il dépend d'elle, elle n'est plus de ce monde.

La Profession constitue un nouvel *état,* appelé *religieux,* c'est-à-dire dont le but exclusif est le service de Dieu.

261. Que doit être ce don de soi-même?

Le don que l'on fait de soi-même par la Profession, doit être joyeux, sincère, inconditionné.

Joyeux: n'est-ce pas la satisfaction du suprême désir dont on a vécu au Noviciat? D'ailleurs «Dieu aime qu'on Lui donne avec joie» et notre don vaut plus par la manière de donner que par son objet.

Sincère: «donner et retenir ne vaut». Ce serait malhonnête parmi les hommes; qui oserait vouloir tromper «Celui qui sonde les reins et les coeurs» et qui «apprécie avant tout les intentions»?

Inconditionné: C'est le défaut de cette qualité, consciemment ou inconsciemment refusée, qui frustre le plus ordinairement la Profession de ses promesses de perfection. Ici surtout s'explique le «beaucoup d'appelés et peu d'élus», relativement à la Sainteté.

262. Pouvez-vous en deux mots résumer tous les devoirs de la vie religieuse?

Tous les devoirs qu'impose le Profession, sont contenus dans ces deux mots *mort au monde, vie pour Dieu.*

263. Le Profès ne doit-il pas s'attendre à plus d'épreuves, que le novice?

Oui, et pour de nombreuses raisons. — Le Profès s'est obligé à travailler sans cesse à sa perfection, ce qui ne peut se faire sans le secours de la croix; — il doit ressembler au divin modèle, le Christ crucifié; — plus en butte à la haine du démon, il subira plus souvent et plus violemment ses vexations . . .

La croix qu'on lui donne à la Profession, a comme but de lui rappeler le trésor qu'elle renferme par la participation à la vie souffrante de Jésus.

264. La vie du Profès ne doit-elle pas être plus fervente que celle du novice?

Il n'y a aucun doute que le religieux soit tenu à plus de ferveur, que le novice. Celui-ci ne fait que s'essayer à la vie religieuse; celui-là en a pris solennellement les obligations, comme il en a reçu les secours; de plus, l'exercice constant des vertus religieuses en rend la pratique plus aisée, par l'habitude acquise autant que par la multiplication des grâces.

Cependant, cela n'est vrai que de la ferveur de la volonté et non de la ferveur sensible. Un profès aurait grand tort de se croire moins fervent qu'il ne l'était au noviciat, pour la raison qu'il sent des répugnances et des dégoûts qu'il ne connaissait pas autrefois. Le vrai progrès est à vérifier dans les dispositions et la force de résistance de la volonté.

265. La Profession n'entraîne-t-elle pas des obligations réciproques, entre la Société dans laquelle on voue et le Profès?

Oui, par le fait que la Profession est émise dans un Institut, elle contient un *contrat bilatéral* entre le sujet et cet Institut; le sujet se doit à la Congrégation, dans toute la

mesure que déterminent les Constitutions; de son côté, la Congrégation doit fournir au sujet tous les secours spirituels et temporels, que comporte la Profession dans la Société. Cf. Const. 152; supra, n° 24.

De part et d'autre il y a des droits et des devoirs: que les devoirs soient bien observés, et on n'aura jamais occasion de parler de droits.

266. N'y a-t-il pas plusieurs sortes de Professions?

Oui, — la Profession, toujours simple dans notre Congrégation, est ou *temporaire* ou *perpétuelle.*

La première Profession est faite *pour trois ans.* C'est, dans les intentions de l'Eglise, une sorte de continuation du noviciat, mais avec les obligations de la vie religieuse, dans le but de «confirmer dans la discipline régulière et le bon esprit religieux». Cf. Décret «Cum ad regularem», n° 28.— Le sujet, transplanté de la serre chaude du noviciat en pleine terre, éprouve de plus près ses forces au contact des difficultés de la vie. L'institut de son côté contrôle les espérances qu'avait données la probation première.

Durant ces trois ans des premiers voeux, la Société religieuse a plein droit de congédier un sujet qu'elle ne juge pas pouvoir admettre aux voeux perpétuels. Le sujet lui-même peut librement se retirer à la fin de ses voeux temporaires, comme il le pouvait durant le Noviciat. Cette latitude montre combien l'Eglise exige de prudence avant l'engagement final, et si elle laisse si large ouverte la porte sur le monde, c'est qu'elle tient à l'indissolubilité des liens perpétuels. Cf. Codex, C. 575, § 1; 637.

Si cette première Profession ne peut jamais être de moins de trois ans révolus, elle peut s'étendre au-delà de trois ans, soit parce que le sujet n'a pas, à leur expiration, les 21 ans révolus qu'exigent les voeux perpétuels, soit parce

que les supérieurs prorogent pour trois ans les premiers voeux. Cf. Codex, C. 573; 574; 575.

A la deuxième Profession sont émis (sauf dans les cas ci-dessus exceptés) les *voeux perpétuels:* ce qui n'a été jusqu'à présent qu'une sorte de prêt, devient un don aussi définitif que complet. Le sacrifice se transforme en *holocauste.*

Cet acte est si parfait de sa nature, que S. Thomas affirme qu'il remet toutes les dettes contractées envers Dieu, coulpe et peine, et il le compare pour cette raison au baptême. II, II, Qu. 189, § III, 3.

267. Dans quelles conditions doit se faire le renouvellement des voeux?

Le renouvellement est à faire dans les conditions suivantes:

1° Il n'est jamais permis de demeurer sans voeux dans la Société; — Cf. Codex, C. 577, § 1; Const. 159.

2° A l'expiration des premiers voeux, ou bien on fera les voeux perpétuels (à moins qu'on n'ait été prorogé, ce qui ne peut avoir lieu que pour trois ans. Codex, 574, § 2), ou bien on devra se retirer. Cf. Codex, 575, § 1.

3° Les premiers voeux doivent normalement être expirés, avant de pouvoir être renouvelés. Cf. Codex, 577, § 1.

Cependant «Superioribus facultas est ex justa causa permittendi ut renovatio votorum temporariorum per aliquod tempus, non tamen ultra mensem, anticipetur». Cf. Codex, C. 577, § 2.

4° Le renouvellement doit être fait *explicitement,* comme la première profession. Cf. Codex, 572, § 1, 5°.

5° Il ne doit y avoir ni violence, ni crainte grave, ni dol. Ibid. 4°.

6° Le rite à employer est celui que prescrivent les Constitutions. Cf. Codex, 576. Const. 165.

268. La Profession pourrait-elle n'être pas valide?

Oui, car la Profession est un contrat dont l'Eglise a réglé l'engagement. Ainsi elle demande que, pour toute Profession, on ait 1° l'âge voulu; — 2° que l'on ait été admis par qui de droit; — 3° que le noviciat ait été lui-même valide; — 4° qu'il n'y ait ni violence, ni crainte grave, ni fraude; — 5° qu'elle soit expresse; — 6° enfin qu'elle soit reçue par qui de droit selon les Constitutions. Cf. Codex, C. 572, § 1. — Elle demande de même, pour la profession perpétuelle, que l'on ait fait validement d'abord profession pour trois ans, et que ces trois ans soient terminés selon le texte du Droit. Cf. Codex, C. 572, § 2; 577.

En cas de nullité, 1° il suffit, s'il s'agit d'un simple défaut interne de consentement, de donner ce consentement, à condition cependant que le consentement de la Société n'ait pas éte révoqué depuis; — 2° il faut, pour un empêchement externe, ou renouveler la profession ou obtenir «sanatio» du S. Siège. Cf. Codex, C. 586, § 1, 2.

Si la profession est gravement douteuse, il faut ou renouveler la profession «ad cautelam» ou obtenir la «sanatio» ou soumettre le cas au S. Siège. Cf. Ibid. 586, § 3.

269. Tous les profès sont-ils également religieux?

Tous les Profès de la Congrégation sont de vrais religieux, puisqu'ils appartiennent à une Société qui réalise toutes les conditions de l'état de perfection. Cependant tous ne le sont pas au même titre; les profès à voeux perpétuels le sont seuls *personnellement;* les autres n'ont cet honneur que *par participation,* en tant que membres d'un Institut vraiment religieux.

270. Que fait un profès, qui veut conserver la ferveur de sa profession et en mettre à profit les grâces nombreuses?

Il est fidèle à renouveler chaque jour, de préférence pendant l'action de grâces de sa communion quotidienne, ses saints voeux et les résolutions personnelles du grand jour de sa profession; à tout prix, il évitera le mal de la routine et rendra la journée d'aujourd'hui meilleure que celle d'hier.

II. S. ORDRES ET CONSECRATION APOSTOLIQUE.

271. A quoi sont employées les années qui suivent la Profession?

C'est la continuation de la formation religieuse, jusqu'à l'émission des voeux perpétuels; c'est en même temps la préparation aux saints Ordres et au saint ministère futur. Cf. Const. 154—155.

272. Où se fait cette formation?

Elle se fait au *Grand-Scolasticat*. — C'est l'équivalent de ce que l'ancien Droit appelait la «Maison professe» et qui était régie par un règlement analogue à celui du noviciat. Certaines observances y sont actuellement imposées, sous peine de ne pouvoir avancer aux S. Ordres si elles ne sont fidèlement observées. Cf. Codex, C. 554; 587—588.

273. Quelles sont les études prescrites aux jeunes profès qui se destinent au saint ministère?

Les études des profès qui se destinent au saint ministère comprennent deux années de philosophie scolastique et quatre années de théologie selon les principes de S. Thomas. Cf. Codex, C. 589. — Constit. LVII—LVIII.

L'Eglise prescrit la continuation de ces études aux jeunes profès qui ont terminé leur formation (jeunes Pères), par l'obligation d'un examen annuel durant cinq ans et de cas mensuels de morale et de liturgie. Cf. Codex, C. 590—591. Const. 252—253.

274. Quelles sont les prescriptions de l'Eglise, en vue des saints Ordres?

La sainte Eglise a voulu rendre les ordinations aussi prudentes que possible, en ne laissant avancer que les candidats qui sont suffisamment affermis dans leur vocation par la libération du service militaire et une attente prolongée à travers leurs études philosophiques, en exigeant des »Lettres testimoniales« pour les qualités morales et intellectuelles, en imposant des examens déterminés avant les diverses ordinations, enfin en réglant la suite progressive de la réception des Ordres. Cf. Codex, C. 973, ss; 992, ss.

275. Quels principes régissent nos Ordinations?

A moins d'Indults obtenus à ce sujet, nous sommes régis «jure saecularium» pour tout ce qui concerne les Ordinations, parce que nous sommes une Congrégation non - exempte. Cf. Codex, C. 964; 992, ss.

Les voeux perpétuels détachent le religieux de son diocèse, d'origine ou d'incardination. Par eux il obtient le *titre d'ordination* propre aux religieux, *mensae communis.* Cf. Codex. C. 585; 982.

276. Quel est l'Idéal que poursuit le scolastique profès?

Le Scolastique profès vit pour l'autel et par l'autel, pour les âmes auxquelles se dévoue la Congrégation. Si l'Idéal du novice est plus doux, ne regardant que son bien personnel, celui du jeune profès est plus beau et plus noble. Mais

celui-ci s'appuie sur celui-là et y trouve ses meilleures garanties.

277. Qu' est-ce qui couronne toute la formation cléricale du jeune religieux, dans la Congrégation?

C'est la *Consécration à l'Apostolat.*

Cet acte est une pieuse cérémonie par laquelle le jeune profès-prêtre de la Congrégation rend explicites les engagements que renferme sa belle vocation, au moment d'aller se dévouer, pour toute sa vie, aux âmes abandonnées, sous l'obédience de ses supérieurs. Le scolastique passe alors au rang des Pères. Cf. Const. 156.

§ VII. Sortie. Renvoi.

278. La Sortie de la Congrégation devrait-elle être normalement prévue?

Non, pas plus que le péché ne devrait être prévu dans les lois et les règles de perfection. «Celui, dit le Seigneur, qui met la main à la charrue et regarde en arrière, n'est pas digne de Moi». Si donc la tentation même de fléchir dans le chemin de la vocation est ainsi réprouvée, à combien plus forte raison Dieu sera-t-il sévère pour l'infidélité consommée!

«Si vous avez fait des voeux, répète le S. Esprit, ayez soin de vous en acquitter; c'est une ruine pour un homme, de consacrer quelque chose à Dieu et de rétracter ensuite ses promesses; mieux vaut ne pas faire de voeu que d'en faire un et ne pas l'accomplir». Cf. Prov. XX; Eccle. V.

279. Quelle est la pensée de l'Eglise à cet égard?

Aux yeux de l'Eglise, la sortie de la vie religieuse est un malheur qu'elle déplore amèrement et contre lequel elle ne sait comment prendre assez de précautions.

1° «Il vaut infiniment mieux, dit-elle, se montrer difficile dans l'admission de ceux qui se présentent, de peur que dans la suite il faille se montrer large pour la sortie du saint état religieux». Et dans le but d'obvier à ce mal, elle a multiplié les empêchements dirimants. Cf. Decret. «Ecclesia Christi», 7/IX, 1909. Codex, C. 542; 572.

2° Afin de prévenir, autant qu'il dépend d'elle, l'inconstance des sujets et remédier au défaut de circonspection des supérieurs religieux, elle impose l'année conciliaire du noviciat, dans des conditions sévèrement déterminées; elle fait suivre la profession d'un stage de trois ans de voeux, durant lesquels le jeune profès continue encore sa probation; autant elle se montre difficile à abréger, même de quelques mois, cette épreuve du jeune religieux, autant elle est large pour lui permettre de se retirer aussi longtemps qu'il n'est pas définitivement engagé.

Cette même intention est encore prouvée par les prorogations, soit du noviciat, soit des premiers voeux.

280. De combien de manières arrive-t-il qu'on sorte de l'Institut, dans lequel on a fait profession?

Il y a *trois manières de sortir* de l'Institut dans lequel on a fait profession: en passant dans un autre Ordre; en rentrant spontanément dans le siècle; en étant congédié par l'autorité légitime. Par la promotion à l'épiscopat on ne sort pas, en effet, de sa Société.

281. Que penser du passage à un autre Institut religieux?

Par le passage à un autre Ordre, on ne quitte pas la vie religieuse. Il n'y a donc pas d'infidélité aux promesses faites à Dieu. Cependant, cet acte est très généralement à im-

prouver, à moins de raisons majeures évidentes; car, dit S. Thomas, «outre que la sortie constitue facilement un scandale pour la Société qu'on quitte, on a soi-même plus de facitité à se sanctifier là où l'on a contracté les premières habitudes de vie régulière, qu'ailleurs». Cf. II. II. Qu. 189, 8.

Encore n'y aurait-il pas d'obligation de changer de Religion, dans les rares cas où ce changement peut être approuvé, et l'Eglise se montre difficile à l'accorder. C. Codex, C. 632, ss.

282. Peut-il être permis de revenir dans le siècle?

Il est un cas où l'on peut se trouver obligé de rentrer dans le monde, au moins temporairement: pour venir au secours de ses parents (père et mère), tombés dans la *nécessité extrême*. Encore faut-il que l'Institut ne veuille lui-même se charger de cette obligation de piété filiale, qu'il n'y ait personne autre à devoir s'imposer cette charge, et que le sujet puisse espérer être d'un secours efficace. Le bon religieux exposera le cas avec calme et simplicité, puis se soumettra à la solution qui lui sera donnée: on n'est jamais plus mauvais juge en sa propre cause que lorsque la sensibilité est engagée.

En toute autre circonstance, rentrer dans le monde est une infidélité, laquelle est d'autant plus grave que les engagements contractés sont plus fermes. Codex, 637, ss.

Un cas tout à fait différent est celui que l'Eglise elle-même prévoit, pour le jeune religieux dont les voeux temporaires viennent à expirer. Si elle lui donne pleine liberté de se retirer alors, c'est précisément par crainte d'avoir à donner plus tard une dispense qui lui répugne et qu'elle réprouve ainsi d'avance. Il peut y avoir ainsi infidélité à une grâce de choix, mais qui n'est que de conseil; il n'y a pas infidélité à des engagements religieux. Cf. Codex, C. 575 § 1.

283. De combien de manières l'Eglise accorde-t-elle la sortie d'un Institut?

De deux manières: par Indult de *sécularisation* ou de simple *exclaustration.* Cf. Codex, C. 638, ss.

L'*Exclaustration* est une sortie temporaire: le religieux garde ses voeux et la participation aux privilèges purement spirituels; mais il doit déposer son habit religieux et il devra obéissance à l'Ordinaire du lieu. Dans la Congrégation, le Conseil général peut l'accorder, pas au-delà de six mois cependant. Cf. Const. 73. 5°. Codex, C. 606; 638—639.

La *Sécularisation* est la sortie définitive de l'Institut: elle enlève les voeux en même temps que le costume religieux (exception faite de ce qu'imposent les Ordres majeurs) et défend de recevoir divers offices honorables ou de confiance dans le siècle; si on était réadmis, il faudrait refaire son noviciat et sa profession. Cf. Codex, C. 638; 640, ss.

284. Les dispenses accordées par l'Eglise, peuvent-elles toujours tranquilliser la conscience de celui qui abandonne la vie religieuse?

L'Eglise n'accorde cette dispense qu'à son coeur défendant et présuppose toujours que les raisons alléguées sont pleinement justifiées.

Ce n'est pas en effet avec elle qu'a été fait le contrat de profession, mais avec Dieu. Or Dieu ne rend la liberté dont on s'est spontanément privé par amour pour Lui, qu'à regret, et jamais que sur des raisons au moins humainement valables et dans la mesure même de ces raisons.

La dispense accordée peut donc être ou gravement illicite ou même invalide; pour le moins, elle est généralement un malheur dont le bénéficiaire est la première victime.

285. Que dire des raisons alléguées: défaut de vocation, vocation perdue, santé ruinée, difficultés des oeuvres et de la vie de communauté . . .?

Considérées au point de vue surnaturel qui est celui de la divine Providence, ces raisons indiquent une source de mérites et une invitation à plus de perfection, bien plutôt que des motifs pour relâcher sa vie intérieure: Dieu ne manque jamais à qui lui est fidèle; ce n'est pas attirer ses bénédictions que de s'éloigner de son service; l'on devra faire face aux dangers plus nombreux et plus grands du monde, avec des secours beaucoup moins abondants et surtout moins efficaces.

Au défaut de vocation, les saints Docteurs répondent: «si non es vocatus, fac ut vocéris»; ayez la bonne volonté d'être fidèle à vos engagements et Dieu vous donnera la grâce de les observer.

Les difficultés, c'est-à-dire les croix, sont le partage normal des âmes consacrées à Dieu. Or Dieu est libre, dans sa Providence, de choisir les épreuves par lesquelles il veut que telle âme se sanctifie et il aime à les lui choisir dans la voie même que sa vocation lui donne à parcourir. Appréciées à ce point de vue, les difficultés dont on se plaint par un manque de foi, sont plus faites pour soutenir l'âme que pour l'accabler. Cela est surtout vrai pour la santé, les maladies étant si peu incompatibles avec la vie religieuse fervente, que l'Eglise interdit de congédier qui que ce soit pour ce motif. Cf. Codex, C. 637; 647. — Const. n^{0} 167.

286. Comment apprécier le renvoi?

Par le *renvoi,* l'âme se trouve séparée violemment de la Société dans laquelle Dieu l'avait acceptée parmi ses amis et où il lui avait préparé les meilleurs moyens de salut et de sainteté. Cet acte rappelle donc étrangement celui de

l'éternel malheur, et ce n'est que par une grande aberration d'esprit ou une déplorable légèreté de volonté que l'on peut s'exposer à une telle condamnation de propos délibéré. Cf. Constitut. XX^e.

Les sujets congédiés se trouvent dans le cas des fruits qui tombent avant maturité, que l'on jette afin qu'ils ne contaminent pas les autres; des branches coupés et dont on se débarrasse comme bois inutile . . . A eux aussi peuvent s'appliquer les paroles du Sauveur: «il arrive nécessairement des scandales, mais malheur à celui par qui ce mal est produit . . .!»

Le renvoi n'a pas toujours lieu dans les mêmes conditions. Il faut distinguer:

1° Le cas où un sujet est congédié durant ses voeux temporaires, parce qu'il lui manque des qualités qui ne dépendent pas de lui. On peut donc le considérer comme un cas de non-vocation, dans lequel il n'y a ni honte ni démérite. Codex, 575; 637.

2° Le cas de renvoi pour fautes graves, dont on ne se corrige pas après avertissement (manque d'esprit religieux qui fait scandale . . .); il pèse nécessairement de tout son poids sur la conscience du sujet renvoyé. Il peut avoir lieu, soit durant les voeux temporaires, soit durant les voeux perpétuels. Cf. Const. 170, ss. Codex, C. 647—648; 649, ss.

Si les voeux sont temporaires, ils sont dispensés par le fait du renvoi, et le sujet, s'il est dans les ordres mineurs, est rendu de suite à l'état laïc.

Si les voeux sont perpétuels, ils persistent, à moins de dispense expresse. Cod. 669.

3° Le cas d'expulsion, sans procès qui précède: soit que le sujet se soit mis dans un cas où il est regardé comme exclu ipso facto ou qu'il ait commis une faute qui ne permette pas de le garder plus longtemps. Cf. Codex, C. 646; 653; 669, ss.

Le Droit prévoit le retour en communauté, pour les sujets à voeux perpétuels qui n'ont pas été déliés: les sujets sont tenus de rentrer; s'ils ont donné des preuves d'amendement pendant trois années, la Société religieuse est obligée de les réadmettre ou de renvoyer le cas au S. Siège. Cf. Codex, C. 672.

287. Un bon religieux se garde donc soigneusement de tout ce qui pourrait exposer sa vocation?

Oui, un bon religieux aime sa vocation du même amour dont il aime le Bon Dieu. Puisque Dieu a eu la bonté de le placer en Religion, c'est là qu'il veut vivre et mourir. Il sait et il a expérimenté que «mieux vaut un jour dans les parvis du Seigneur, que mille loin de lui; il préfère la dernière place dans la maison de Dieu, à toutes les satisfactions que peut promettre la société des pécheurs.»

Cf. infra Appendice II, *Nos Coutumes;*
Appendice III, *Indulgences et Grâces diverses.*

TROISIEME PARTIE.

DEVOIRS PERSONNELS DES MEMBRES DE LA CONGREGATION.

On entend par «*Devoirs personnels*» du religieux, tout ce que celui-ci *doit* faire pour être pleinement fidèle à la grâce de sa vocation, pour accomplir toute la sainte volonté de Dieu à son égard, aussi bien les conseils que les préceptes.

A la base se trouvent de vraies *obligations,* celles d'abord qu'impose la vie chrétienne, ensuite celles que l'âme s'est spontanément imposées par amour pour Dieu. Mais elles sont complétées par des *règles de perfection* qui n'ont aucun caractère préceptif par elles-mêmes et ne concernent que le Bon-Plaisir de Dieu en vue de l'Union spéciale à réaliser dans la vie religieuse.

Ces «Devoirs» ont pour objet:

1° Les conseils évangéliques, voeux et vertus;

2° Diverses observances régulières;

3° Les exercices de la piété chrétienne, tels qu'ils sont à pratiquer en Religion;

4° Les relations avec le prochain par la charité fraternelle.

CHAPITRE PREMIER.

LES CONSEILS EVANGELIQUES.

Les *conseils évangéliques* constituent l'essence de la vie religieuse. Ils écartent les obstacles qu'oppose la triple concupiscence à la poursuite de la perfection et permettent

ainsi à l'âme de se livrer pleinement au service de Dieu; par le voeu, ces moyens de perfection deviennent stables et constituent l'état religieux ou de perfection. Cf. supra, n° 1, ss.

Après avoir traité: 1° du voeu en général, nous aurons à considérer chacun des voeux religieux en particulier; — 2° la pauvreté religieuse; — 3° la chasteté religieuse; — 4° l'obéissance religieuse; — 5° l'effet final de l'émission des voeux, qui est l'obligation de tendre à la perfection.

§ 1. Des voeux religieux en général.

288. Qu'est-ce que le voeu?

Le *voeu* est une promesse délibérée, faite à Dieu, d'un acte possible et meilleur que celui qui lui est contraire. Cf. Codex, C. 1307.

289. Qu'entendez-vous par promesse?

La *promesse* est un contrat par lequel on s'engage à l'égard de quelqu'un, au sujet d'un don à faire, d'une oeuvre à entreprendre, d'un acte à poser ou à omettre.

Pour que la promesse soit un *voeu,* il faut qu'elle ait valeur de contrat; il faut donc qu'elle entraine une *obligation en conscience,* c'est-à-dire qu'on ne puisse la violer sans se rendre directement coupable d'un péché.

Se trouvent donc exclus: 1° la *résolution,* comme on en prend à la fin d'une oraison ou d'une bonne retraite, même si on employait le terme «promettre»; 2° le *bon propos,* tel qu'on le forme nécessairement à l'occasion de la confession. — Dans ces deux cas, il peut y avoir une obligation véritable, même grave, d'être fidèle à la résolution prise ou au ferme propos formé; mais elle préexiste à notre acte qui ne

la modifie en rien. C'est ainsi que l'on se promet de ne plus médire, de ne plus s'impatienter . . . Le voeu, au contraire, exige une promesse qui crée une *obligation nouvelle*.

290. Qu'appelez-vous promesse «délibérée»?

Une promesse est dite *délibérée,* quand elle est faite avec parfaite advertance et plein consentement.

Autre est la délibération requise pour la validité, autre celle qu'exige la prudence.

1° *Validité.* — Pour qu'un voeu soit valide, il faut et il suffit qu'il y ait connaissance et liberté. — On ne peut vouloir, ce qu'on ne connait point: Ignoti nulla cupido; sans la liberté, pas de responsabilité. Il n'est cependant pas nécessaire qu'on réfléchisse beaucoup, qu'on consulte ou qu'on emploie un examen prolongé: il suffit que l'on connaisse l'objet de la promesse et qu'on accepte cet objet avec la liberté que demande le plein consentement tel qu'il est nécessaire pour un péché mortel. Quiconque a l'usage de la raison est donc capable de vouer validement.

A cette connaissance nécessaire, sont opposées l'ignorance et l'erreur, à condition cependant que ce soit par rapport à la substance de l'objet du voeu et non aux circonstances accidentelles.

Comme le voeu, pour être valide, doit être accepté par Dieu, la liberté que contrarierait une crainte injuste ne serait pas suffisante; une crainte non-injuste, au contraire, ne nuirait aucunement à la validité du voeu, à moins de restriction spéciale du Droit. Cf. Codex, C. 1307; 572, § 1, 4°.

2° *Prudence.* — Un voeu valide n'est pas nécessairement un voeu prudent. Ainsi il serait imprudent de vouer dans le trouble, dans l'enthousiasme, sous l'influence de la crainte . . . ou sans prendre conseil pour l'opportunité ou les conditions d'un voeu.

C'est pour rendre prudente l'émission des voeux religieux, que l'Eglise prescrit l'année du Noviviat.

291. Pourquoi dites-vous «faite à Dieu»?

Parce que le voeu est de sa nature un acte du culte de latrie, et de ce chef exclusivement réservé à Dieu, seul digne d'adoration. Cf. S. Thom. Aqu. II. II. Qu. 88, § 5.

Rien n'empêche que le voeu soit fait à Dieu entre les mains et sous la protection de la Vierge Marie ou sous les auspices d'un autre bienheureux: ainsi dans le monde se fait-on accompagner parfois d'une personne, afin que le don soit mieux agréé; dans le même but, pour que le présent soit plus agréable, on aime à le présenter par l'intermédiaire d'un protecteur spécialement bien vu.

En soi, la promesse pourrait être faite *à* la Vierge ou *à* un Saint. Ce serait alors un acte de dulie ou d'hyperdulie, non un voeu qui est un acte de latrie.

292. N'est-ce pas de ce qu'il est fait à Dieu, que le voeu tire son importance et sa beauté morale?

Oui. — Le voeu étant un contrat fait avec Dieu *dans le but de L'honorer,* est un acte de culte et appartient comme tel à la vertu de *Religion.* Or la religion est la plus parfaite parmi les vertus morales et les actes qui relèvent d'elle, ont de ce fait un mérite supérieur. Cf. Ibidem, § 6.

Notre vie devient ainsi *religieuse,* dans la mesure où elle est soumise à la vertu de religion, par le voeu. De même, la profession est dite *religieuse,* une personne est appelée *religieuse* . . .

293. Y a-t-il utilité pour nous de vouer?

On ne fait jamais rien pour Dieu, sans y gagner soi-même. — Par le voeu:

1° On obtient un mérite supérieur, non seulement parce que l'acte appartient à une vertu plus noble, mais encore parce qu'il augmente notre générosité;

2° Notre volonté se trouve affermie dans le bien, puisqu'il ne lui est plus permis de négliger l'objet du voeu sans péché. Cf. Ibid. § 4, 6.

3° Le voeu est toujours une source de bénédiction, car Dieu protège d'une particulière manière ce qui a été mis à son service, surtout par un acte spontané;

4° Enfin, cette bénédiction divine devient une grâce de préservation, en cas de danger pour l'âme: c'est la raison pour laquelle les maîtres de la vie spirituelle conseillent de résister aux tentations qui assaillent une vertu vouée, en renouvelant le voeu.

Le voeu enchaîne l'âme à Dieu par chaîne d'or; plus on est uni à Dieu, plus parfaite et plus forte et plus protégée se trouve la vertu.

294. Pourquoi dites-vous «d'un acte possible et meilleur que son contraire»?

Parce que ce ne serait pas honorer Dieu, bien au contraire, que de lui promettre un acte moins bon, puisqu'on s'obligerait ainsi à ne pas faire ce qui est en soi meilleur. Dieu ne peut accepter une telle promesse; elle est donc nulle, et, faite avec advertance à ce défaut, elle serait même injurieuse à Dieu. — Il est évident qu'on ne peut pas être obligé à ce qui est impossible.

Nous voyons dans l'Ancienne Loi combien Dieu tient à ce que les offrandes que nous Lui faisons, soient honorables, non seulement par l'intention de celui qui fait un sacrifice, mais encore par la qualité de la victime ou de la chose offerte. Les Préceptes rituels déterminent avec un soin

minutieux les conditions de tout sacrifice et les défauts à exclure: «vous n'offrirez aucune victime qui ait un défaut, car elle ne serait pas agréé . . .» Cf. Lev. XXII, ss; les pains de proposition sont de fleur de farine, l'encens doit être pur, les fruits à offrir seront cueillis sur de beaux arbres, les aromates seront choisis parmi les meilleurs, la myrrhe sera vierge, vierges aussi seront les pierres de l'autel . . .— Dieu s'attend à ce que l'amour lui donne avec plus de perfection, ce qu'Il exigeait autrefois sous la loi de crainte.

Est *matière valide* du voeu: 1° un acte déjà commandé: dans ce cas, à l'obligation déjà existante s'ajoute une nouvelle obligation, celle du voeu; — 2° un acte qui est de conseil: étant seulement de conseil, il ne tombe encore sous aucune obligation, mais il a déjà une bonté naturelle à laquelle se joint celle du voeu; cas de moralité double et d'obligation unique; — 3° parfois un acte moins bon en soi peut être meilleur, pour telle personne en particulier . . .

295. Quel péché comment-on en violant le voeu?

La violation du voeu est une *infidélité* à la promesse faite à Dieu, appelée de son nom propre «perfidie». Quelle que soit la matière vouée, le péché sera spécifiquement toujours le même, le motif étant unique dans tous les voeux.

Souvent on appelle ce péché *sacrilège*. Ce n'est qu'improprement qu'on peut lui donner ce nom. Pour qu'il y ait véritable sacrilège (profanation d'un objet sacré), il faut que l'objet du voeu ait été *consacré* à Dieu, ce qui ne peut être fait que par l'autorité ecclésiastique. C'est le cas du voeu de chasteté, par lequel la personne est dédiée au culte divin sous le rapport de la vertu angélique, et toute violation entraîne, outre la lésion de la vertu, une double faute de perfidie et de sacrilège proprement dit. C'est encore le cas du privilège dit du «canon», par lequel la personne ecclé-

siastique ou religieuse est officiellement regardée comme appartenant au culte divin et préservée comme telle contre toute injure physique, sous peine de sacrilège.

296. Quelle est la gravité de la violation du voeu?

La gravité de la violation du voeu prend son importance dans la noblesse de la vertu lésée, qui est celle de religion. Dans la perfidie se trouve en outre cette circonstance humiliante, que l'on refuse à Dieu ce qu'on lui a librement promis par amour: Dieu s'en trouve blessé au coeur.

Pour déterminer si le péché est grave ou léger, il faut distinguer le cas des voeux privés de celui des voeux publics.

Quant aux voeux privés, de même qu'on est libre de vouer ou de ne pas vouer, de même aussi on est libre de promettre sous peine de péché moins grave que ne le comporte en soi la matière. Si la matière est légère de sa nature, la faute sera donc toujours et nécessairement vénielle; si la matière est grave, le péché sera mortel ou véniel, selon l'intention que l'on a eue en vouant. Qui ne détermine aucune gravité, accepte celle même de la matière.

Pour les voeux publics, si l'on est libre de les faire ou de ne pas les faire, on n'est pas libre de déterminer leur gravité. Celle-ci est toujours, de par la volonté de l'Eglise, ce qu'est la matière. Tel est donc le cas des voeux de religion.

297. Il vaudrait donc mieux ne pas faire de voeux que de s'exposer à les léser?

«Mieux vaut, dit le Saint-Esprit, ne pas faire à Dieu de promesses, que d'en faire sans les tenir». Cf. Eccl. V,3,4. — Mais celui qui veut être fidèle à ses voeux, saura que Dieu ne se laisse pas vaincre en générosité: «il aura confiance dans la grâce de Dieu et se réjouira de s'être rendu plus incapable de pouvoir mal faire ou de s'être obligé à

aimer Dieu davantage». S. Augustin, cité par S. Thomas, II. II. Qu. 88, § 6 ad 2.

298. Comment nos oeuvres s'enrichissent-elles du mérite spécial du voeu?

Pour pouvoir acquérir le mérite spécial du voeu, il n'est pas absolument nécessaire qu'intervienne la matière obligatoire; il suffit que l'acte appartienne à l'objet du voeu. Mais les conditions, soit pour le mérite, soit pour le démérite, sont diverses.

Quand il s'agit de la matière obligatoire du voeu, il y a nécessairement mérite ou démérite, par le seul fait que le voeu a été observé ou violé, sans qu'il soit besoin d'aucune intention particulière. Au contraire, quand la matière est libre, parce qu'elle n'a pas été renfermée dans la promesse faite à Dieu, il faut une intention spéciale pour y attacher la bonté propre du voeu, ce que l'on fait en agissant pour ce motif et par amour du voeu. A ne pas le faire, il n'y a évidemment aucune faute. Cette intention doit influer sur l'acte, au moins d'une manière virtuelle, de la manière dont est requise l'intention pour le gain des indulgences. Il est donc bon de la renouveler souvent, surtout à l'occasion des actes religieux plus importants.

299. Est-il plusieurs sortes de voeux?

Il y a plusieurs sortes de voeux. On les distingue surtout en privés et publics, en parfaits et imparfaits, en réservés et non-réservés. Cf. Codex, C. 1308.

300. Qu'appelez-vous voeux privés ou publics?

Le voeu est dit *privé* ou *public,* selon qu'il est accepté ou non par l'autorité ecclésiastique au for externe.

Le voeu privé n'appartient qu'au for interne: celui qui l'a émis ne dépend, à son sujet, que de sa conscience et n'a à en rendre compte qu'à son directeur.

Le voeu public est émis officiellement, à la face de l'Eglise qui le prend sous sa protection: il relève, dans son existence, dans ses effets et sa cessation, du for externe. C'est le cas des voeux religieux, qui ne sont tels qu'à la condition d'être publics: ils sont à émettre et à observer selon les règles prescrites par le Droit.

301. Tous les voeux publics ou religieux sont-ils de même espèce?

Non; — selon que l'Eglise leur confère, en les acceptant, une stabilité absolue ou relative, ils sont dits *solennels* ou *simples*. Cf. Codex, C. 572, ss.

La solennité dont il est ici question, n'est aucunement celle des cérémonies au milieu desquelles sont émis ces voeux. Il est des professions simples qui se font avec une extraordinaire solennité, sans que les voeux cessent d'être simples; par contre, une profession solennelle pourrait se faire sans apparat aucun.

Ce qui rend le voeu *canoniquement solennel,* c'est la manière plus efficace et plus stable dont son objet est dédié au culte divin, par la volonté de l'Eglise: c'est une sorte de *consécration*. Le voeu *simple* n'a que la valeur d'une *bénédiction*. Mais de part et d'autre est obtenue la vraie vie religieuse. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 88, § 7, 11.

Le voeu solennel, émis dans les seuls Ordres réguliers, est honoré par l'Eglise de plusieurs privilèges. Le voeu simple dont se contentent les Congrégations religieuses a de moindres effets secondaires. Essentiellement il n'y a entre eux qu'une différence de degré et de perfection accidentelle, non de nature: tous deux sont pleinement religieux.

302. Par quoi le voeu est-il parfait ou imparfait?

On appele *parfait,* un voeu auquel n'a été enlevé rien de ce qui lui convient en lui-même: il n'a subi *ni restriction* en son obligation ou en sa matière, *ni limitation* de durée ou de stabilité, *ni condition* aucune. C'est ainsi que l'on est censé vouer, quand on ne détermine rien autrement.

Le voeu est *imparfait,* quand il lui manque quelque chose qui lui convienne naturellement. C'est prudence de vouer de la sorte pour s'initier à la pratique du voeu parfait: ainsi l'on commence par vouer pour huit jours ou un mois . . .; sous peine exclusivement de péché véniel; pour une matière ou certains actes déterminés, à l'exclusion d'une autre matière ou d'autres actes; d'une manière disjonctive; à condition que . . .

Cette distinction ne peut avoir lieu à volonté que pour les voeux privés. Les voeux publics sont parfaits, à moins que l'Eglise elle-même n'impose ou ne permette des réserves. Cf. supra, 266; ci-après, 303.

303. Qu'entendez-vous par voeux réservés et quels sont-ils?

Est *réservé* le voeu dont toute dispense ou commutation relève exclusivement de l'autorité pontificale: aucune autre juridiction, à moins de délégation, n'y a pouvoir; le S. Siège se l'est réservé. Cf. Codex, C. 1308.

Sont réservés: 1° tous les voeux de la profession religieuse, quand celle-ci est faite dans une Société de droit pontifical et pour toujours; — 2° le voeu de chasteté parfaite et perpétuelle, quand il est émis après l'âge de dix-huit ans révolus; — 3° celui d'entrer dans une Religion à voeux solennels, quand il est émis d'une manière absolue et après le même âge de 18 ans révolus. Cf. Codex, C. 1309.

Tous les autres voeux relèvent de l'autorité de l'Ordinaire.

304. Le voeu peut donc cesser?

Le voeu peut cesser; mais autre est le cas du voeu parfait, autre celui du voeu imparfait.

Le voeu imparfait peut cesser de lui-même, parce que le temps est écoulé, ou que la condition résolutoire s'est vérifiée, ou que la matière est devenue inexistente, & &.

Le voeu parfait est stable de sa nature et ce n'est qu'accidentellement qu'il peut cesser, soit par dispense, soit par irritation.

305. Qu'est-ce que l'irritation?

L'*irritation* est un acte de l'autorité domestique ou privée, usant de son pouvoir, soit sur la volonté d'un sujet pour y *détruire* le voeu dans sa racine même, soit sur l'objet du voeu pour en empêcher et *suspendre* l'accomplissement. Cf. Codex, C. 1312.

Dans l'un et l'autre cas, la licéité demande qu'il y ait une raison proportionnée au bien qui se trouve ainsi empêché. Mais l'irritation est toujours valide, même faite déraisonnablement, sans motif ou pour motif coupable, pourvu que ce soit par qui de droit: le père dans sa famille, le supérieur dans sa communauté . . .

Alors que le supérieur ne peut que *suspendre* les voeux des novices ou ceux que ses religieux auraient faits avant la profession, dans la mesure où ils lèsent ses droits de gouvernement domestique, — il a plein pouvoir sur les voeux (autres que ceux de profession et celui de passer à une Religion plus parfaite) que ses religieux ont faits depuis la profession, pour les *détruire*. — Ce moyen étant beaucoup plus facile et plus simple que la dispense, il est à préférer au recours à l'autorité ecclésiastique, Pape ou Ordiaire.

306. Qu'est-ce que la dispense?

La *dispense* est un acte de l'autorité juridictionnelle ou publique, faisant cesser une obligation dont le maintien serait

préjudiciable, soit au sujet lui-même, soit au bien commun. Cf. Codex, C. 80, ss; 1313, 1314. Cf. S. Thom. II. II, Qu. 88, § 12.

Relativement au voeu, la dispense a plutôt une valeur de condonation faite par Dieu, qui, pour des motifs valables, est censé consentir à la résiliation du contrat de promesse fait avec Lui; l'Eglise interprète authentiquement la pensée divine. La dispense ne peut donc être accordée que par l'autorité ecclésiastique, et elle n'est valide que si les motifs présentés sont véritables et suffisants.

Les raisons que l'Eglise exige pour accorder la dispense des voeux, doivent être d'autant plus grandes que leur objet est plus important, la gravité acceptée plus stricte, le mode selon lequel ils ont été émis plus absolu. Ainsi, la dispense est concédée plus difficilement pour les voeux publics que pour les voeux privés, pour les voeux parfaits que pour les voeux imparfaits, pour les voeux solennels que pour les voeux simples; — pour le voeu de chasteté religieuse en particulier, l'Eglise ne dispense qu'à contre-coeur, même avec des motifs suffisants, et elle ne le fait que partiellement et avec mélange de commutation . . . Même en cas de dispense, Dieu veut retenir tout ce dont les motifs allégués ne justifient pas la libération. Cf. Ibid. Qu. 88, § 4, 7.

307. Qu'entend-on par commutation?

Par *commutation,* on entend le changement d'une oeuvre vouée en une autre oeuvre, l'obligation de religion se trouvant transférée de celle-là en celle-ci.

Elle ne peut se faire en une oeuvre moindre, qu'avec une dispense partielle, et donc par l'intervention de l'autorité ecclésiastique légitime, Pape ou Ordinaire; — quand elle est à faire en une oeuvre meilleure ou du moins d'égale valeur, il suffit de le faire avec conseil afin que l'acte ne soit pas imprudent. Cf. Codex, 1314.

Tous les voeux, quels que soient leur nombre ou leur importance, même ceux qui sont réservés, peuvent être librement commués en la profession religieuse: ils demeurent suspendus tant que l'on demeure religieux. Cf. Ibid. C. 1315.

308. Qu'appelez-vous voeux religieux?

On appelle *voeux religieux,* ceux qui sont émis à la profession religieuse.

309. Tous les voeux de la profession religieuse, méritent-ils également ce nom?

Non. — Il y a trois voeux qui sont nécessaires, comme aussi ils suffisent pour constituer l'état religieux. Eux seuls sont à proprement parler religieux, et ils sont pour cela appelés *substantiels.* Les autres sont *accessoires* à l'état de perfection et ont généralement pour but de conserver l'esprit spécial d'une Société.

310. Quels sont les voeux substantiels de Religion?

Les *voeux substantiels de Religion* sont ceux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, l'état religieux exigeant les trois conseils évangéliques. Cf. supra, 1—16.

L'Eglise s'est réservée de régler tout ce qui concerne l'état religieux. On peut donc librement ne pas faire de voeux de Religion; mais si l'on professe la vie parfaite, on est tenu de le faire selon les règles établies par l'autorité ecclésiastique, concernant la liberté, le nombre, l'obligation, la durée, la perfection et la cessation des voeux religieux. — Ces règles se trouvent dans le Droit et dans les Constitutions particulières.

1° La *liberté* doit être entière. L'Eglise tient tellement à ce don spontané de soi-même, qu'elle a porté des censures pour le protéger et qu'elle déclare nulle la profession faite sous l'empire d'une crainte grave. Cf. Codex, C. 1307; 2352.

2° Aucune Société n'est reconnue par l'Eglise comme religieuse, à moins d'accepter les *trois voeux substantiels* de Religion: c'est par eux que l'homme fait à Dieu l'offrande de tout ce qu'il a en propre, ce qui constitue l'*holocauste* religieux.

Les autres voeux sont secondaires, mais l'Eglise veut en connaître. Cf. supra, I, 17—27.

3° Alors que l'on est libre pour les voeux privés, de déterminer ce qui concerne la *gravité de l'obligation,* en Religion celle-ci est imposée par le Droit. Elle est toujours proportionnée à la matière et la matière est déterminée dans chaque Société par les Constitutions: la profession est nécessairement faite selon la Règle; faite autrement, elle serait invalide.

4° La *durée,* de même que la perfection des voeux religieux, est soumise à l'approbation de l'Eglise; ils sont temporaires ou perpétuels, simples ou solennels . . .

5° Les voeux de Religion *ne cessent* jamais d'eux-mêmes (exception faite des voeux temporaires), du moins officiellement. Ils appartiennent à la législation publique, et l'autorité ecclésiastique les regarde comme existants, aussi longtemps qu'elle n'en a pas déclaré la nullité ou accordé la dispense. Cf. Codex, C. 586.

311. Quels voeux sont émis dans la Congrégation du S. Esprit?

Dans la Congrégation du S. Esprit on émet *les trois voeux substantiels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.* Ils sont faits d'abord pour trois ans, puis émis pour toujours; mais ils restent *toujours simples.* Cf. Reg. 4; Const XVIII—XIX.

Devant aller se dévouer sous tous les climats et dans des circonstances très diverses, le religieux-missionnaire du Saint-Esprit trouvera dans son obédience même le supplément

d'austérités que d'autres Sociétés ont pu inscrire dans leur Règle. Si par une indulgente prudence il ne lui est pas imposé d'autres voeux, il voudra être d'autant plus soigneusement fidèle à observer ses voeux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, tels que les lui déterminent les Constitutions.

§ 2. La Pauvreté religieuse.

312. Qu'est-ce que la pauvreté religieuse?

La *pauvreté religieuse* est le renoncement spontané aux biens de la fortune, dans le but de ressembler au Sauveur et de pouvoir plus facilement et plus efficacement *servir Dieu.* Cf. S. Thom. II, II. Qu. 186, § 3.

Le premier obstacle à la perfection se trouve dans l'attachement aux biens de ce monde. Outre que les «richesses» sont une source de sollicitudes qui menacent d'étouffer les bonnes inspirations de la grâce et d'entraver l'élan vers les sommets évangéliques, elles sont le moyen ordinaire pour se procurer des jouissances et des honneurs. En remédiant, par la modération, à la «concupiscence des yeux», on pare directement à ce premier danger de la vie religieuse, et l'on porte déjà une atteinte très sensible aux deux autres «concupiscences», en leur coupant les vivres. Cf. I. Ioan. II, 16; Math. XIII, 22; Math. XIX, 23; II. Cor. IV, 9.

313. La pauvreté religieuse demande-t-elle un dépouillement absolu?

Non; — un tel dépouillement n'est pas selon la divine Providence. Tant que nous vivons dans notre corps mortel, nous avons besoin d'user des biens de ce monde. Mais en attendant que nous soyons pleinement affranchis des nécessités qu'impose la chair, l'Esprit-Saint nous conseille d'être comme «n'en usant pas». Cf. I. Cor. VII, 31.

Si le corps doit subir, en punition du péché, l'humiliant esclavage des biens dont il aurait dû toujours demeurer le roi, l'esprit peut arriver à s'en dégager et à apprendre au corps lui-même à se contenter de ce qu'impose la loi de Dieu. C'est cette *pauvreté d'esprit* qui est le sommet de perfection que peut atteindre ici-bas notre dépouillement, et le Seigneur l'a proclamée la *première,* c'est-à-dire le commencement de la *béatitude* sur terre. Cf. Math. V, 3.

314. L'état religieux rend-il obligatoire tout l'objet de la pauvreté évangélique?

Non, dans l'état religieux la pauvreté n'est vouée que pour une partie très déterminée de son objet. L'Eglise n'exige que le minimum nécessaire à l'état de perfection; chaque Société religieuse complète ce minimum selon son esprit et sa fin spéciale, ce qui constitue le minimum de perfection imposée à ses membres. Mais au-delà, un vaste champ reste ouvert à la libre initiative d'un coeur épris de la beauté morale, quinous est apparue en la pauvreté volontaire de Jésus.

Dans toutes les Sociétés religieuses on distingue ce qui appartient au *voeu* de pauvreté et ce qui est laissé à la *vertu.* Dans cette vertu elle-même sont généralement faites deux parts: l'une demandée positivement, bien que non exigée, par l'esprit de l'Institut, à tous ses membres; l'autre, entièrement abandonnée à la générosité de chaque religieux.

315. Qu'est-ce qui l'emporte en importance, du voeu ou de la vertu?

Au point de vue «obligation», c'est évidemment le voeu qui l'emporte en importance: son objet est *imposé,* tandis que celui de la vertu n'est que *proposé.*

Au point de vue «perfection» au contraire, c'est la vertu qui est à préférer, comme le but pour lequel a été fait le voeu: toujours la fin est plus parfaite que le moyen.

I. LE VOEU DE PAUVRETE.

316. Qu'est-ce que le voeu de pauvreté?

Le *voeu de pauvreté* est la promesse faite à Dieu de renoncer, dans une mesure déterminée, aux biens de la fortune.

317. Quel est donc en général l'objet de ce voeu?

Ce voeu a pour objet général tout *ce qui est appréciable à prix d'argent.*

Les *richesses* sont avant tout constituées par le capital en argent, car l'argent est le moyen qui met à notre portée tous les biens dont peut jouir notre vie corporelle; ce sont ensuite tous ces biens eux-mêmes, soit que nous les ayons, soit que nous soyons en mesure de nous les procurer.

Sont exclus de l'objet du voeu de pauvreté: les biens de l'*honneur* et de la *réputation;* les *biens purement spirituels* comme les reliques (non le reliquaire), divers droits aux bénéfices ecclésiastiques.

318. Qui peut être sujet du voeu de pauvreté religieuse?

Le voeu de pauvreté religieuse peut s'imposer, soit seulement aux membres de l'Ordre: c'est la *pauvreté personnelle;* soit, en outre, aux communautés elles-mêmes de l'Ordre: c'est la *pauvreté* dite *commune.*

Il est évident que la pauvreté commune constitue un degré très supérieur de perfection, puisque par elle on s'affranchit autant qu'il est possible ici-bas des biens de ce monde, pour s'en remettre à la miséricorde du prochain et à la

divine Providence. Mais elle n'est point nécessaire à l'état de perfection, et souvent, de nos jours surtout, elle ne peut guère être mise en pratique.

319. La Congrégation du S. Esprit professe-t-elle une certaine pauvreté commune?

Notre Congrégation ne professe pas la pauvreté commune proprement dite: non seulement l'Ordre lui-même, mais les districts et les communautés sont capables de posséder, et possèdent en effet, dans le but de venir plus efficacement en aide aux oeuvres et de rendre la pratique de la pauvreté personnelle plus paisible et les manquements inexcusables. Cf. Codex, C. 536, ss.

Cependant, les Constitutions prévoient des restrictions pour ce qui concerne les biens des Communautés: Cf. Const. n° 214. — La pauvreté commune était plus strictement pratiquée dans notre Congrégation, durant la première phase de son existence (1703—1805), où nous nous glorifiions de n'avoir ni revenus assurés, ni pensions, etc. Cf. supra, 113. Codex, C. 594, § 3.

320. En quoi consiste la pauvreté personnelle, vouée par les membres de la Congrégation?

Par notre voeu de pauvreté, nous nous soumettons à tout ce qui est essentiel à ce voeu selon les déterminations du Droit, et de plus à quelques autres points, imposés par les Constitutions selon lesquelles nous faisons profession. Cf. Codex, C. 531, ss; 568—570; 579, 584. Const. n° 204, ss.

321. Qu'est-ce qui est essentiel au voeu de pauvreté?

Le voeu de pauvreté interdit avant tout et nécessairement *tout acte indépendant,* par rapport à un bien temporel appréciable à prix d'argent.

Même si l'on garde la nue-propriété de certains biens, l'obstacle que mettent les richesses à la poursuite de la perfection est suffisamment écarté, par le fait que l'on n'en a pas le libre usage. Au contraire, ce libre usage, s'il était conservé, rendrait toute pauvreté illusoire et enlèverait de ce fait un élément essentiel à l'état religieux.

322. Pouvez-vous énumérer les principaux actes que défend le voeu de pauvreté?

Sont défendus, sous peine de péché contre le voeu de pauvreté, *tous les actes* dits *de propriétaire,* c'est-à-dire tous ceux *par lesquels on dispose d'un bien.* — Ainsi, il est défendu de:

1° *Donner:* qu'il s'agisse de biens de la communauté, de biens d'autrui, ou de biens propres; quels que soient ces biens: aliments, boissons, remèdes, vêtements, & &; que ceux à qui l'on donne soient de la communauté ou des étrangers . . .

2° *Prêter:* comme lorsqu'il s'agit de donner. Même entre membres d'une même communauté, il n'est permis de se prêter des objets que dans la mesure où la Règle, les Coutumes ou les supérieurs l'autorisent. Cf. Const. n° 211.

3° *Retenir* par devers soi, surtout en s'en cachant; ce qui est vrai de l'argent, des timbres, du papier, des vêtements, de la nourriture, des bibelots divers et en général de tous les objets.

4° *Echanger:* ce qui renferme deux actes défendus, *donner* une chose pour en *recevoir* une autre; — de même *vendre* ou *acheter,* à plus forte raison.

5° *Détruire* ou *consommer,* à qui que ce soit qu'appartienne l'objet, qu'il soit devenu inutile ou non, qu'il se perde sans cela ou non: c'est à l'autorité qu'il appartient exclusivement de juger ce qui est à faire.

De ce fait est défendu, par exemple, l'utilisation d'un billet de chemin de fer ou d'omnibus, acheté ou même présenté au contrôle par des amis . . .

6° *Manger* et *boire* sans autorisation, soit dans la communauté, soit chez des amis . . .

7° *Laisser se détériorer* des objets dont on a la charge ou la garde: c'est le cas des fonctionnaires, Pères ou Frères, surtout de l'économe ou du supérieur qui ont une responsabilité plus générale.

8° *User* des objets, soit sans aucune permission, soit au-delà du temps déterminé, soit pour un but autre que celui qui a été autorisé; — dans ce cas rentre une administration plus large que celle indiquée par les Constitutions ou les Supérieurs légitimes. Cf. Const. 208.

9° *Renoncer* à une dette due à la communauté ou à la Congrégation, comme après un travail fourni, un service rendu; car «tout ce que le religieux acquiert comme religieux ou par industrie, est acquis par le fait à la Religion». Cf. Codex, C. 580, § 2. Constit. 207.

10° *Prendre sur soi des responsabilités* à conséquences matérielles, comme: accepter la charge de caution ou de mandataire responsable, intenter ou soutenir un procès, avoir à répondre d'un dépôt, argent ou valeur mobilière ou objet de prix . . . Cf. Constit. 210.

11° *Disposer* des biens que l'on possédait déjà avant la profession, ou apporter des *changements* à une cession ou disposition faite antérieurement; — de même, *changer* l'agent d'affaires qui a été nommé, ou *modifier* le contrat d'administration de ses biens; — de même encore, *se charger* d'une opération ayant pour but d'améliorer ses valeurs par nouveaux placements; — enfin, *disposer* à titre gracieux de la nue-propriété de ses biens . . . Cf. Codex, C. 569; 580; 583.

12° *Administrer* soi-même ses biens, meubles ou immeubles, en percevoir le fruit ou l'usufruit . . . Cf. Codex, C. 569; 580; 583.

Dans notre Congrégation, par égard pour les prêtres qui la composent principalement, plusieurs *permissions* de moindre importance peuvent être *présumées;* les Constitutions elles-mêmes fournissent à ce sujet la mesure prudente: «On peut toujours présumer le consentement des Supérieurs *pour se prêter entre confrères* ce dont on a besoin, pour donner et recevoir des objets de piété de minime importance, pour accepter des aumônes et autres dons destinés à la Congrégation . . .» Cf. n° 211.

323. Qu'est-ce que défendent en outre les Constitutions, aux membres de la Congrégation?

Les Constitutions leur défendent en outre «tout acte d'administration ou de gestion des biens d'autrui»; d'accepter, même sans engager leur responsabilité, «la charge de caution ou de mandataire pour des membres de leur famille ou d'autres personnes; d'acheter et vendre en leur lieu et place; de recevoir des dépôts d'argent, de valeurs mobilières ou d'objets de prix». Cf. 210.

La sainte Règle défend spécialement d'avoir irrégulièrement aucun argent par devers soi, même en vue de bonnes oeuvres. Cf. Regul. n° 50.

324. Est-ce que les manuscrits tombent sous le voeu de pauvreté?

La S. Congrégation des Religieux a défendu «aux religieux, tant des voeux solennels que des voeux simples, de devenir propriétaires des *manuscrits* composés durant leurs voeux, de telle manière qu'il leur soit permis de les *donner* ou de les *aliéner* à un titre quelconque». Cf. Resp. 12 Août 1913; Periodica, VII, n° 698.

Il était déjà interdit auparavant, sous peine de léser l'obéissance religieuse, de faire paraître un ouvrage sans la permission de l'autorité régulière (Imprimatur de l'Ordinaire et permission des Supérieurs). Cf. Period. VI, n° 516.

Ce Décret ne vise pas les *écrits personnels,* qui n'ont de valeur que pour celui qui les a rédigés: notes, annotations, pensées, journal spirituel, . . . On en garde, comme avant, la pleine propriéte, avec licence de les emporter avec soi ou de les détruire.

325. Le temps appartient-il à la matière du voeu de pauvreté?

Non: — le *temps* n'ayant pas *par lui-même* de prix, n'est pas matière du voeu de pauvreté; son bon ou son mauvais emploi relève uniquement de l'obéissance religieuse.

En perdant son temps, le religieux n'acquiert rien évidemment dont il puisse disposer illégitimement. S'il est entretenu par le monastère et vit à ses dépens, c'est qu'il y a droit non par son travail, mais par sa profession, aussi longtemps qu'il est membre de la Société. La pauvreté n'est donc pas lésée, du moins en son voeu.

Mais le religieux paresseux est nécessairement désobéissant. De plus, son voeu de pauvreté se trouvera facilement lésé par les négligences dans les charges qui lui sont confiées. Mais surtout il s'expose à tous les dangers de l'oisiveté et spécialement à celui de perdre sa vocation, soit en menant une vie telle qu'il faille le congédier, soit que le dégoût le pousse à se retirer de lui-même, ce qui est gravement défendu par le voeu d'obéissance.

326. Qu'est-ce qui reste permis au religieux de notre Congrégation, relativement aux biens de la fortune?

La profession, soit temporaire, soit perpétuelle, n'empêche pas le Spiritain d'*être* et de *demeurer propriétaire.* Ce n'est pas là un *acte,* mais une simple situation.

Le religieux conserve la nue-propriété de ses biens, de ceux qu'il possède au moment de sa profession et de ceux qu'il peut obtenir ensuite «par héritage, legs ou donation»; mais «il ne peut en conserver ni l'administration, ni l'usufruit, ni l'usage». Cf. Constit. n° 205—206. — Codex, C. 569; 580.

Il ne faut pas confondre *donation* et *dons* ou *cadeaux*. Ceux-ci sont toujours acquis à la communauté; celle-là n'appartient au religieux, que si elle doit être ajoutée à son capital-patrimoine dont il n'a pas l'usage. Cf. Codex, Ibidem. — Constit. 206—207. Cette disposition est si sévèrement imposée dans nos Constitutions, que toute autorisation ou dispense à ce sujet, «serait ici nulle de plein droit». N° 206.

327. Quelles sont les conséquences pratiques du droit de la nue-propriété?

Par le fait que l'Eglise permet au religieux de garder, sans violer le voeu de pauvreté, la nue-propriété de ses biens, elle lui permet aussi de prendre les dispositions nécessaires pour que ces biens soient conservés et mis en valeur, exclusion faite de l'administration, de l'usage et de l'usufruit. Cf. Codex, Ibid.

Voici quelles sont ces conséquences dans le détail:

I. — *Avant la profession,* deux cas se présentent:

1° Ou bien l'on possède déjà des capitaux ou biens-fonds. Il faut en ce cas, nommer un agent d'administration, avec lequel est passé un contrat détaillé de gérence. La destination des fruits et revenus est spécialement à déterminer: la profession n'étant pas encore faite, on est pleinement libre d'en fixer l'emploi, à cette exception près que «aucune *donation* en faveur de l'Institut ne sera acceptée de la part des Novices, pendant le temps de leur Noviciat». Cf. Codex, C. 580; 583. — Const. 205; 147.

Il n'y a aucune obligation d'attribuer les revenus à la Société dans laquelle on va faire profession, à *moins* que les Constitutions ne le disent expressément; mais il convient au moins de ne pas l'oublier dans leur répartition, surtout si elle avait fait pour le sujet des frais d'éducation. Cf. Codex, C. 569, § 1. Const. n° 205.

Il serait très imprévoyant et contraire au désir de l'Eglise, d'aliéner les biens et capitaux que l'on possède, du moins avant les voeux perpétuels: il est une prudence chrétienne qui n'a rien d'opposé à la perfection du détachement. Cf. Const. 205.

2° Si l'on ne possède rien au moment de la profession, il est *prescrit* de faire un *testament,* par lequel on dispose de tous les biens que l'on pourra acquérir plus tard, par voie de succession ou de donation. Cf. Codex, C. 569, § 3.

Cette disposition concerne évidemment aussi et à plus forte raison celui qui a des biens pour lesquels il a dû nommer un administrateur. Cf. Constitut. n° 205.

II. — *Après la profession,* divers cas peuvent se présenter:

1° Il n'est plus permis, sous peine de violation du voeu, de rien changer aux dispositions prises avant la profession, comme: nommer un autre agent d'affaires, modifier le contrat passé avec lui, toucher au testament . . . Il est nécessaire d'avoir, pour le faire, la licence des Supérieurs légitimes. Cf. Codex, C. 580; 583. — Const. n° 205.

2° Si l'agent d'affaires meurt ou se démet, de même si une nouvelle situation se présente qu'il a été impossible de prévoir au testament fait avant la profession, (acquisition de nouveaux biens), on peut librement nommer à celui-là un successeur, résoudre celle-ci au mieux des intérêts actuels . . . . S'il faut une autorisation (elle est toujours à demander pratiquement), c'est moins au nom de la

pauvreté qu'à cause de l'obéissance religieuse. Cf. Codex, C. 569; 580.

3° Dans la Congrégation, 1) un profès ne peut se dépouiller, par *acte entre vifs,* de la *totalité* de son patrimoine; 2) «si le profès voulait modifier son testament, il devrait en demander l'autorisation à la S. C. des Religieux.» Constit. 205; 3) en cas d'urgence, il faut et il suffit qu'on ait l'autorisation du Supérieur général, ou, si on ne peut l'atteindre, du Supérieur provincial ou local. Cf. Const. Ibidem, Codex, C. 583.

4° Un religieux qui veut donc profiter de son voyage dans la famille pour régler des affaires, doit d'abord se munir des permissions voulues, pour ne pas s'exposer à léser son voeu. — Cf. Mgr Le Roy, Circul. XXI, p. 19, 20.

328. Pourquoi avez-vous dit que le voeu de pauvreté interdit tout acte «indépendant»?

Parce que la pauvreté évangélique ne défend pas tant de s'occuper des biens de ce monde, que de le faire de son propre chef.

Le danger contre lequel elle prémunit, se trouve dans l'usage *indépendant;* c'est la dépendance qui fournira le préservatif. Pour ne pas violer le voeu en faisant les actes susdits relativement aux biens temporels, il faut être muni de *permissions* de qui de droit.

329. Combien distinguez-vous de permissions?

On distingue trois sortes de *permissions:* elles sont *expresses, tacites* ou *présumées.*

1° La permission *expresse* est celle que l'autorité légitime accorde par un acte positif, oralement ou par écrit: c'est

elle qui est normalement requise pour mettre la conscience en règle. Cf. Const. 211.

2° La permission *tacite* est celle que l'autorité est censée donner, par le fait qu'elle laisse faire sans contredire, alors qu'elle le peut facilement. — Elle est dangereuse en pratique, parce qu'elle ouvre toute grande la porte aux abus: aussi n'est-elle pas permise par les Constitutions de notre Congrégation. Cf. Ibidem.

3° La permission présumée est celle qui n'est ni demandée, ni accordée aucunement, mais que l'autorité légitime *accorderait* si on la lui demandait.

Cette permission, comme la précédente, expose à de faciles abus et peu à peu au relâchement; mais elle est souvent nécessaire: nos Constitutions la permettent en «cas d'urgence» et à la condition d'«en rendre compte au plus tôt». Cf. Ibidem.

Le voeu serait lésé, en cas de permission présumée: si celle-ci n'était pas raisonnablement présumée; — si le supérieur voulait bien l'accorder, mais non sans qu'elle fût demandée expressément; — si le supérieur regrette seulement qu'on ne la lui demande pas et laisse faire tacitement, alors que les Constitutions exigent le contraire.

Les occasions de présumer une permission se présentent, quand on est absent de la communauté et que l'on n'a pas le temps de se renseigner explicitement. Les Constitutions elles-mêmes prévoient le cas «des aumônes et autres dons manuels destinés à la Congrégation, à la communauté ou aux oeuvres» (quand les dons sont sans charges).

Nos Constitutions accordent une *permission permanente:* «pour se prêter entre confrères ce dont on a besoin; pour accepter des aumônes . . .» Cf. Const. 211. — La Coutume a permis à chaque religieux de garder toujours à son usage, de même que le *trousseau* personnel et le *Manuel des Règle*

et Constitutions, le *Bréviaire,* le *Novum Testamentum* et l'*Imitation de Jésus-Christ.* — Enfin le Conseil général a accordé en outre le *Directoire spirituel,* le *Rituel,* une *Synopsis* du dogme et de la morale, le Code canonique, un *Dictionnaire* de la langue usuelle. Cf. Bulletin XXVII, 201.

330. Toute permission obtenue est-elle légitime?

Non. — Pour qu'une *permission* soit *légitime,* il faut qu'elle ait été *obtenue légitimement,* c'est-à-dire sans fraude, *du légitime supérieur,* c'est-à-dire de celui qui est capable de l'accorder validement.

Une *permission* peut être seulement *illicite* ou en même temps *invalide.*

Elle est *illicite,* quand elle est accordée de fait, en connaissance de cause, par une autorité qui pouvait validement la donner, mais qui devait la refuser, soit parce que la raison alléguée est insuffisante, soit parce que les Constitutions interdisent d'accorder telle licence sans cependant invalider l'acte. Cf. S. Alph. IV, 29—35.

Elle est *invalide,* et donc non seulement contre l'obéissance, mais encore contre le voeu de pauvreté, lorsqu'elle est obtenue par erreur ou dol; ou d'une autorité incompétente, soit qu'elle n'ait sur la matière en question aucun pouvoir ou qu'elle dépasse nettement les pouvoirs accordés par les Supérieurs majeurs ou les Constitutions; ou enfin d'une manière invalidée par la Règle.

331. Qu'est-ce que prévoient nos Constitutions, au sujet des permissions «quand la chose est importante»?

Pour une matière importante, (chaque fois, semble-t-il, qu'il faut s'adresser au Supérieur général ou au Provincial auxquels sont réservées les matières importantes), la per-

mission doit être demandée et obtenue *par écrit,* sous peine d'invalidité. Cf. Const. n° 211.

332. Que dire des superfluités dont s'entourent certains religieux?

Les *superfluités* sont toujours condamnables en un religieux, souvent à plus d'un chef. Elles violent le voeu de pauvreté dans les cas suivants:

1° Quand elles ont été amassées, soit en-dehors de toute permission, soit avec des permissions invalides, comme le sont *toutes* les permissions tacites et un certain nombre de permissions expresses. Cf. ci. dessus, n° 331.

2° Quand elles atteignent une telle importance, en quantité ou en durée, que la vie n'est plus celle d'un religieux *pauvre* selon que l'exigent les Constitutions.

Même si les inférieurs ne pèchent pas nettement contre le voeu de pauvreté, les Supérieurs qui tolèrent ces superfluités peuvent être gravement coupables, à cause du danger de relâchement. Cf. infra, n° 444; S. Alph. Theol. Mor. IV, 15.

333. Qu'appelez-vous pécule, et que faut-il en penser?

On appelle «pécule», une certaine somme d'argent que le religieux garderait par devers soi, pour des dépenses personnelles. — Il en est de deux sortes:

1° Si l'usage en est indépendant, le pécule est nettement contre le voeu de pauvreté, et il ne peut être légitimé par aucune permission ni aucune coutume;

2° Si le religieux peut toujours en être privé par son supérieur et n'en use qu'avec l'autorisation de celui-ci, le pécule n'est pas nécessairement contraire au voeu. Mais il est certainement contraire à l'intention souvent et instamment manifestée de l'Eglise, et d'un tel danger pour la vie de perfection que S. Alphonse taxe son introduction de péché

grave. Cf. Concil. trid. XXV, 2; — Clément VIII; — Concil. vat.; — S. Alph. Theol. mor. IV, 15.

On comprend ainsi mieux le cas des superfluités ou même des objets utiles, dont on se munirait contrairement à ce que demande la *vie commune* telle que la réclame l'Eglise (mise en commun des biens), pour n'en user que selon les besoins du moment — et avec les autorisations voulues. Cf. Codex, C. 594; Const. n° 206.

Voici comment l'ancien Droit demandait de punir le pécule: «celui qui conserve un pécule, à moins que son supérieur l'y ait autorisé en raison d'une charge, sera privé de la communion de l'autel; s'il en est coupable au dernier moment et n'en a pas fait pénitence, le S. Sacrifice ne sera pas offert pour lui et il ne sera pas inhumé au milieu de ses frères . . .» Decret. C. «Monachi», 2, de statu monachorum; Super quodam, 4: «Cum ad monasterium», 6 . . .

334. Est-ce un péché contre le voeu que de regretter de l'avoir fait?

Le voeu se trouve évidemment lésé, si on regrette de l'avoir fait avec l'intention ou même en s'exposant au danger de ne pas en remplir toutes les obligations. Il n'en est pas de même, tant qu'est maintenue la volonté efficace d'y être fidèle; mais est-il possible d'admettre volontairement ce regret sans que naisse promptement le péril de l'infidélité? Se le rappelle-t-on toujours dans les tentations contre la vocation, lesquelles renferment ce regret?

335. Quelle est l'obligation spéciale du voeu de pauvreté?

Le voeu de pauvreté religieuse *oblige* en soi *sous peine de péché grave,* car son objet est très important. Cependant, il admet légèreté de matière, puisque son objet est divisible.

Il y a donc péché mortel à le léser en matière grave, péché véniel si la violation est légère.

336. Quelle matière est considérée comme grave, par rapport au voeu de pauvreté?

Tous les Ordres religieux ne vouent pas une pauvreté également sévère. Aussi ne semble-t-il pas qu'il faille déterminer une même matière grave pour tous: lèse gravement le voeu de pauvreté, celui qui se permet, relativement aux biens de la fortune, *notablement plus* que ce que lui permet le degré de pauvreté qu'il a voué; c'est alors qu'il manque gravement à son obligation de vivre dans la pauvreté volontaire. — Ce n'est donc ni la condition de l'Institut ou de la communauté, ni celle de la personne lésée qu'il faut considérer pour apprécier le péché contre le voeu, mais bien la personne qui a fait le voeu. Cf. Vermeersch, I, 265.

Quelle est, dans la Congrégation la pauvreté dont nous faisons profession?

Les Coutumes légitimes de l'Institut imposent une *pauvreté moyenne,* ni très sévère (comme celle des Franciscains), parce que la fin spéciale de la Congrégation ne le comporte pas, ni très large (comme celle de certaines familles bénédictines), parce que ce serait un danger dans les oeuvres dispersées au loin. Notre sainte Règle nous invite cependant à pencher plus vers la sévérité que vers une certaine facilité. Voici ce que disent les Constitutions: «la règle établie à cet égard, est une juste et convenable mesure entre l'abondance et le dénûment . . .» n° 213.

On peut donc regarder comme *grave,* la somme d'une *douzaine de francs* (plutôt moins que plus) quand il s'agit de dépenses en argent ou en valeurs.[1]) Il faudrait évidemment davantage, s'il ne s'agissait que d'actes d'administration, la somme demeurant intacte, comme: avoir par devers soi,

[1]) Appréciation d'avant la grande guerre.

prêter ce qui ne s'use pas, emprunter ce qui ne se détruit pas, changer une disposition testamentaire, & &; dans ces cas, c'est l'acte lui-même qui est à apprécier, plutôt que la somme ou la valeur prise à part; — de même, en matières qui relèvent du Supérieur, si celui-ci est moins opposé (validement), comme quand il s'agit de nourriture ou de boisson, de simple usage et non d'appropriation, d'administration et non de jouissance personnelle, d'usage utile et non d'usage vain ou mauvais . . .; les Supérieurs peuvent être plus ou moins stricts pour les permissions à accorder.

Le voeu étant le même dans toute la Congrégation, pour tous les Religieux et quel que soit l'état financier de la communauté où ils se trouvent, son *obligation* est *toujours la même* pour tous les membres, et partout. Ce que l'on s'est interdit, ce n'est pas de ne pas faire du tort à quelqu'un en ses biens, mais bien de *ne pas vivre soi-même richement,* selon le taux que déterminent les Constitutions.

337. N'y a-t-il pas une autre vertu que la religion qui est souvent intéressée, dans la violation du voeu de pauvreté?

Oui, c'est la *vertu de justice,* chaque fois qu'il s'agit de biens dont le propriétaire est lésé contre son gré.

Il est évident que la justice n'est lésée que dans la mesure où le propriétaire est opposé à l'acte qui touche à ses biens. Elle peut donc ne l'être aucunement, alors que le péché contre le voeu de pauvreté est peut-être très grave, comme quand il s'agit de biens personnels ou de biens dont le propriétaire concède la jouissance . . .; au contraire, quand la justice est lésée, le voeu de pauvreté l'est de même généralement.

Le péché contre la justice est à apprécier selon les règles propres à cette matière, c'est-à-dire selon le tort

plus ou moins grand qui est fait à autrui, communauté ou étrangers, ce qui dépend de la situation financière de la personne lésée. Il peut être très grave, sans qu'il y ait péché grave contre le voeu, comme lorsqu'on fait tort à un pauvre pour une somme de 3 ou 4 francs; il peut de même être léger, alors que le voeu se trouve gravement lésé, comme lorsqu'on fait tort pour 20 francs à l'Etat ou à une société commerciale très riche.

La gravité de la matière demeure toujours la même pour le voeu: une dizaine ou douzaine de francs; elle varie, au contraire, pour la justice, selon la richesse de celui à qui l'on fait tort, entre 2 et 40 Fr.[1])

338. Quelle est l'importante conséquence, propre au péché contre la justice?

C'est l'*obligation de restituer,* à moins de condonation ou d'impossibilité.

Avoir fait le voeu de pauvreté ne libère pas, évidemment, de cette obligation naturelle, et au religieux aussi s'applique l'axiôme formulé par S. Augustin: «non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum». Il devra donc faire son possible pour indemniser, non seulement les étrangers qu'il aurait lésés, mais sa propre communauté ou sa Société s'il a touché à leurs biens. De ce que sa situation religieuse l'en rend souvent incapable, cela prouve que son péché, déjà si honteux en lui-même, est d'autant plus blâmable.

339. Il est donc bien dangereux de ne pas observer fidèlement son voeu de pauvreté?

Oui, le voeu de pauvreté force une âme à monter ou à descendre rapidement, dans l'échelle de la perfection.

Nous nous trouvons sans cesse et nécessairement en contact avec les biens de la fortune, qui sont l'objet du voeu

[1]) Ces chiffres correspondent à la valeur de l'argent en 1914.

de pauvreté. De même que la fidélité multiplie les actes de vertu et détache toujours davantage l'âme de cette terre, de même aussi l'infidélité nous enlace en une multitude de fautes qui peuvent finir par faire du voeu un écueil de perdition.

Ce danger, d'ailleurs facile à écarter, est largement compensé par les richesses spirituelles de la *vertu de pauvreté* fidèlement pratiquée.

II. LA VERTU DE PAUVRETE.

340. Qu'entendez-vous par vertu de pauvreté?

Par *vertu de pauvreté,* on entend cette disposition de la volonté qui nous incline à vivre détachés des biens matériels appelés «richesses».

341. La théologie y reconnaît-elle une vertu spéciale?

Non; ce qu'on appelle *vertu de pauvreté* n'est pas une vertu spéciale, mais seulement une *disposition vertueuse* instamment recommandée par le S. Evangile.

En toute vertu on distingue deux éléments: une inclination qui se trouve en notre volonté, et un bien moral qui en est l'objet et la raison d'être. Ce qui multiplie et distingue les vertus, ce n'est pas tant la disposition subjective, que le *motif spécial* pour lequel est aimé et poursuivi un bien déterminé; autant de motifs spécifiquement différents, autant de vraies vertus.

Or l'objet de ce qu'on appelle «vertu de pauvreté», n'a rien de spécialement honnête en soi. Etre pauvre, comme être riche, est en soi indifférent, tandis qu'être chaste ou être obéissant est déjà vertu. — Les riches ne sont pas nécessairement mauvais, ni les pauvres nécessairement bons:

il y a de bons riches comme il y a de mauvais pauvres. Ceux au contraire qui sont chastes ou obéissants, sont nécessairement vertueux sous ce rapport. — Pour que la pauvreté devienne vertueuse, il faut y aimer quelque chose qui rapproche de Dieu: la ressemblance avec Jésus, la facilité de pratiquer d'autres vertus, l'éloignement de nombreuses occassions de péché . . . Aucun de ces motifs ne lui est propre, mais tous appartiennent déjà à des vertus dûment cataloguées. «Ce n'est pas la pauvreté en soi qui est bonne, dit S. Thomas, mais en tant qu'elle nous débarrasse des obstacles qui nous empêchent de vaquer à la vie spirituelle». Cf. Contra Gentes, C. 133.

Ses actes relèvent donc d'autres vertus, comme l'humilité, la patience, la modestie, la tempérence . . . Ce sont les motifs multiples de ces vertus qui recommandent le détachement des biens de ce monde et qui nous invitent à développer en nous la disposition qui nous en rend facile la privation, active ou passive. Aussi cette disposition est-elle des plus vertueuses, comme le prouve d'ailleurs abondamment la recommandation du Seigneur. Pour raison de clarté, on est convenu d'en grouper tous les actes, sous le titre facile à comprendre de «vertu de pauvreté».

342. Pouvez-vous indiquer la différence qu'il y a entre la vertu et le voeu de pauvreté?

Le *voeu* de pauvreté a comme objet des *actes très déterminés,* défendus par le motif spécial de religion, les uns indifférents en eux-mêmes, d'autres bons mais ne tombant sous aucune obligation, d'autres enfin qui sont déjà interdits par une vertu: ainsi, détruire un objet est en soi indifférent; faire une aumône libre, est un acte bon dont l'omission ne serait pas un péché; prendre le bien d'autrui est déjà défendu par la vertu de justice. — Cet objet du

voeu est entièrement *externe,* constituant un dépouillement *effectif.*

La *vertu* de pauvreté s'occupe, d'une manière générale, *de tout détachement* relativement aux biens de la fortune, soit *affectif,* soit *effectif.* Elle a donc un objet beaucoup plus vaste que le voeu: celui-ci lui emprunte le minimum nécessaire, pour mettre à notre portée la perfection sans efforts extraordinaires. La vertu est la fin du voeu, et mieux elle est observée, plus elle rend facile et efficace l'acquisition de la perfection. Cf. supra, n° 315.

343. La vertu de pauvreté est-elle obligatoire?

La seule obligation que comporte la vertu de pauvreté, c'est de ne pas la mépriser. Tous les autres actes, tant positifs que négatifs, sont *de pur conseil,* et s'ils sont parfois objet de péché, c'est pour des motifs étrangers à la vertu de pauvreté.

Les manquements à la vertu de pauvreté sont donc de simples imperfections, non des péchés, et ils relèvent de ce chef de la direction, non de la confession. Il est vrai qu'il intervient facilement des motifs blâmables: amour-propre, sensualité, avarice . . .

344. Est-ce vers le voeu ou vers la vertu que se portent les préférences d'un bon religieux?

Un bon religieux aime sans doute le voeu pour lui-même, à cause des grands biens qu'il renferme; mais un élan instinctif le porte vers la vertu, c'est-à-dire vers ce qui est objet de pur amour, où il n'a à subir d'autre contrainte que celle du coeur et de son besoin de satisfaire le plus complètement possible le Bon-plaisir de Dieu.

L'objet de la vertu peut d'ailleurs toujours recevoir la moralité spéciale du voeu, si on l'embrasse pour le motif de religion et par amour du voeu. Cf. supra, n° 298.

345. Où trouver le meilleur élan vers la parfaite pauvreté?

Dans l'exemple du Seigneur.

346. Donnez les traits saillants de ce divin modèle de la pauvreté volontaire.

S. Paul résume en ces termes la vie pauvre de Jésus: «vous connaissez la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui pour vous s'est fait pauvre, de riche qu'il était, afin de vous faire riches par sa pauvreté»; — et il invite à l'imitation.

Jésus, riche de droit (comme Dieu, il est le Bien Souverain; comme homme, «tout a été remis entre ses mains»), s'est fait pauvre de fait: né pauvre, d'une mère pauvre, il vit pauvrement, enseigne la pauvreté, s'entoure de disciples pauvres, meurt pauvre. . . Cf. Joan. I, 3; Is. XLV, 21; Math. XXVIII, 18; Ps. VIII, 7; Col. I, 18. — Luc. IX, 58; II, 8—20; XXII, 27; Phil. II, 6—7; Joan. I, 14; Math. XVII, 1—9. — Bourdaloue, sur la Nativité; Liturgie, temps de Noël; Ste Angèle de Foligno, C. 59. . .

347. Quels sont les degrés de perfection de la vertu de pauvreté?

On distingue ordinairement *quatre degrés* de perfection, dans la pratique de la vertu de pauvreté:

1° Le premier degré comprend tout ce qu'exige la parfaite *fidélité au voeu de pauvreté,* c'est-à-dire tout ce qui s'impose sous peine de violation directe de la promesse de vie pauvre, faite à la profession. — On ne peut manquer à ce premier degré, sans être proportionnellement, un mauvais religieux.

2° Au deuxième degré, on se *dépouille de tout objet superflu,* en renonçant d'user ordinairement des permissions qui en accorderaient la jouissance. Cette pauvreté très effective,

suppose une pauvreté affective très grande: cas des vêtements nombreux ou trop souvent renouvelés ou trop précieux; des régimes de table qui ne s'imposent pas; des soins trop empressés pour la santé; des bibelots qui complètent l'ameublement. . . .

Il est des religieux qui ne renoncent aux richesses que pour s'attacher à mille inutilités: le coeur reste terrestre.

3° Le troisième degré de la pauvreté volontaire demande de ne pas se plaindre et d'*accepter avec résignation de manquer à l' occasion du nécessaire.*

Il ne faut pas vouloir pratiquer la pauvreté à la condition de ne manquer de rien, ou peut-être même de se trouver mieux en Religion que l'on n'eût été dans le monde. — Ce degré est nécessaire surtout pour la vie apostolique.

4° Le quatrième degré donne la perfection à la vertu de pauvreté: il veut qu'on soit *heureux de ce qu'il y a de plus pauvre* et qu'on ne repose pas tant qu'il y a plus pauvre que soi. Etre propre et entier, cela suffit pour les vêtements; se sustenter comme les pauvres, c'est la mesure pour la nourriture; dans le logement, il est difficile d'excéder en dénûment.

348. Quel degré de pauvreté est recommandé au religieux spiritain?

Si notre sainte Règle n'impose pas, au nom du voeu, une pauvreté très sévère, elle accepte la perfection de la vertu dans tous ses degrés, depuis le sacrifice de ce qui est superflu ou trop peu commun, jusqu'au manque du strict nécessaire, en santé comme en maladie. «Paupertatem impense colant, dit-elle: ratio victus, vestitus, lecti, cubiculi, pauperibus accomodata sit; habentes alimenta et quibus tegantur, his contenti sint». Cf. 46.

Les magnifiques souvenirs qui entourent notre berceau et les années de la restauration, sont faits pour maintenir

dans la Congrégation l'amour de la pauvreté et par elle l'esprit de notre vénéré Fondateur et de notre Vénérable Père.

De nombreuses *prescriptions,* inscrites dans nos Constitutions ou promulguées dans le Coutumier provincial, ont pour but de développer en nous l'amour de la pauvreté. Cf. Const. 215—220. — Coutumier du costume et des repas.

Une coutume inviolée proscrit dans la Congrégation l'usage de la soie ou de l'or; il faudrait la permission expresse du Supérieur général, pour pouvoir conserver un objet en l'une de ces matières. Cf. Append. II: Coutumes de la Congrégation.

349. Savez-vous quels bienfaits confère dès ici-bas la vertu de pauvreté?

Les bienfaits dont jouit dès ici-bas le pauvre volontaire, sont multiples et des plus estimables.

1° La pauvreté maintient dans l'humilité, et l'on sait que cette vertu fait germer toutes les autres comme un terrain qui leur est propice à toutes.

Psychologiquement déjà l'état de pauvreté nous porte à nous effacer. Le monde nous y aide, car il n'aime et ne favorise que ce qui brille. Il y a mieux: à celui qui volontairement quitte tout, Dieu donne de se quitter lui-même.

2° Elle dégage l'âme des embarras de cette vie et la rend indifférente à tout ce qui concerne la fortune, c'est-à-dire au plus grand nombre des soucis journaliers. Ainsi, disent les Saints, l'on s'élève de terre, en jetant du leste. . .

3° Mort à cette terre, le pauvre volontaire ne vit plus que pour le ciel, travaillant journellement à devenir «riche en Dieu» et réalisant le conseil de l'apôtre: «Pour nous, toutes nos aspirations sont au ciel, vers lequel nous nous hâtons comme des étrangers et des exilés qui soupirent après la réunion de famille dans la Patrie». Cf. Luc. XII, 21: Phil. III, 20; Hebr. XIII, 14.

4° De ce dégagement jaillit une paix infiniment douce, au-dessus de tout sentiment et dont le monde ne peut se faire une idée. Cf. Phil. IV, 7; Ste Catherine de Sienne, Dialogues, CLI, 3, 11.

5° Par un paradoxe très frappant, mais plein d'une des plus douces vérités du S. Evangile, la pauvreté obtient dès ici-bas le centuple de ces mêmes biens qu'elle a quittés. Dieu met à sa disposition le grenier inépuisable de sa Providence, est Il condamne les riches du siècle à se dessaisir, en faveur de ses chers pauvres, de ces biens qu'ils amassent avec une si âpre avidité. Cf. Ste Catherine, Ibidem.

6° Enfin, la pauvreté a été béatifiée par le Sauveur: «bienheureux les pauvres d'esprit»; dès ici-bas, le royaume de Dieu est à eux. — Et Bossuet de s'écrier: «O pauvres, que vous êtes riches: mais vous, ô riches, que vous êtes pauvres!»

350. N'y a-t-il pas un bienfait de la pauvreté qui concerne les Sociétés religieuses elles-mêmes?

Oui; les Sociétés religieuses doivent à la pauvreté fidèlement pratiquée, leur ferveur et même leur conservation. Nombreux sont les couvents et les Ordres, que les richesses ont dévastés et humiliés avant de les détruire. Des trois voeux, c'est celui de la pauvreté qui se venge le plus vite et le plus sévèrement de sa violation.

351. Par quelles pratiques est à cultiver la vertu de pauvreté?

Il n'est pas de meilleure manière de cultiver la vertu de pauvreté, que de le faire sous l'inspiration d'un coeur vivement épris de cette belle vertu.

On peut recommander les pratiques suivantes:

1° Regarder tous les objets, mis à notre disposition, comme nous étant prêtés; le reste est doublement dangereux, comme ne nous appartenant pas et pouvant nous embarrasser.

2° Ne rien garder d'inutile, même avec permission, et, dans ce but, faire périodiquement, surtout à l'occasion des retraites, l'inventaire des objets dont nous avons l'usage. — «Il leur dit: n'ayez pas deux tuniques, . . .» Math. X, 10.

3° Se priver parfois de ce qui serait véritablement utile ou ne pas le demander, surtout si l'affection y porte vivement; de même se laisser oublier à l'occasion . . .

4° Ne tolérer en soi aucune complaisance pour un objet mis à notre disposition, de manière à demeurer détaché: souvent on ne sent l'attachement très réel, qu'au moment de la privation . . .

5° Se porter volontiers vers ce qui est plus pauvre et plus conforme à l'état qu'a choisi le Seigneur.

6° Demander avec instance cette vertu dans la prière . . .

352. En quelles circonstances faut-il veiller davantage à la pratique de cette vertu?

C'est *en voyage,* afin de nous inspirer de notre sainte Règle et des intentions de nos Supérieurs; plus particulièrement durant les séjours dans la famille. Cf. Const. n° 218.

§ 3. La chasteté religieuse.

353. Qu'est-ce que la chasteté religieuse?

La *chasteté religieuse* est le renoncement au mariage et à tous les plaisirs qui s'y rattachent, dans le but de servir Dieu librement selon l'exemple et le conseil de Jésus.

Le deuxième obstacle qui s'oppose à l'acquisition de la perfection, se trouve dans la «concupiscence de la chair», c'est-à-dire dans cette inclination qui porte notre corps à rechercher les satisfactions voluptueuses. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 186, § 4.

La vertu qui apprend à triompher des passions charnelles s'appelle la *chasteté.* Embrassée par amour pour le service de Dieu et ennoblie par le motif de la vertu de religion, elle devient *religieuse.*

354. Il y a donc plusieurs espèces de chasteté?

Oui, on distingue:

1° La *chasteté conjugale;* elle est la moins parfaite, propre aux personnes qui se trouvent engagées dans les liens du mariage. Cf. I. Cor. VII, 28, ss.

2° La *chasteté du célibat;* c'est la chasteté parfaite, défendant tout ce qui est interdit aux personnes non mariées ou veuves, par le VI^e^ et le IX^e^ commandement du décalogue.

3° La *chasteté religieuse* ajoute à la chasteté du célibat l'exclusion du mariage. C'est à elle que se rattache la sainte vertu de *virginité* dont le but et la formule sont les mêmes.

Comparées entre elles, les Docteurs leur appliquent le «trente, soixante et cent pour un» de l'Evangile. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 152, § 5; Math. XIII, 23.

355. Combien de degrés comprend la pratique de la chasteté religieuse?

On énumère ordinairement *quatre degrés* dans la pratique de la chasteté religieuse:

1° ce qu'impose la vertu, par elle-même;

2° ce qui devient obligatoire par le voeu;

3° ce qui appartient à la pure perfection de cette vertu;

4° au-dessus de tous ces degrés, se place la chasteté virginale.

I. LES OBLIGATIONS DE LA VERTU DE CHASTETE.

356. La vertu de chasteté est-elle naturellement obligatoire?

Oui, à la différence de la vertu de pauvreté qui est de pur conseil, la vertu de chasteté est *obligatoire par elle-même* avant toute intervention de précepte positif.

La chasteté appartient au groupe de vertus auquel préside la tempérance. Elle doit *modérer,* selon les règles de la droite raison, les appétits voluptueux de la chair. Or ceux-ci, par leur violence naturelle, tendent à dépasser la mesure de la licéité: de là des règles à base obligatoire.

357. Quel est l'objet de l'obligation de cette vertu?

L'obligation de la vertu de chasteté a comme *objet* les actes, soit internes, soit externes, se rapportant aux plaisirs de la volupté charnelle. Cet objet se trouve donc exposé dans le VI^e^ (actes externes) et dans le IX^e^ (actes internes) précepte du décalogue.

Ces obligations naturelles atteignent chacun, plus ou moins largement, selon l'état de vie dans lequel il se trouve: célibat, veuvage, mariage.

358. Les préceptes de la vertu parfaite de chasteté (chasteté du célibat), admettent-ils légèreté de matière?

La chasteté parfaite n'admet pas, dans son *objet direct,* de légèreté de matière: tout acte, interne ou externe, lésant directement cette vertu, dès qu'il est pleinement délibéré, est un péché grave.

Il ne peut donc être question ici de péché véniel, que pour raison d'imperfection de l'acte de la volonté: cas de semi-advertance, de négligence, d'hésitation, . . . ou de conscience erronnée.

359. Pourquoi parlez-vous de volonté et d'objet «directs»?

Parce que la vertu de chasteté peut être lésée *indirectement,* de nombreuses manières, et sous ce rapport la violation sera grave ou légère selon l'importance de l'acte.

Ainsi, l'on sait ou l'on craint que certains actes ou certains objets, qui sont en eux-mêmes ou indifférents ou bons ou du moins pas directement défendus par la chasteté, provoqueront en nous des pensées, imaginations, désirs, complaisances, impressions désordonnées, . . .: si l'on ne veut aucunement ces effets en eux-mêmes et d'une manière directe, on les admet cependant indirectement, par le fait qu'on pose les causes qui les excitent en nous. Or, tant à cause du danger de consentement auquel nous exposent ces mauvais effets que pour le désordre qu'ils renferment, *nous en sommes responsables,* même sans les vouloir ou les approuver en eux-mêmes, dès que nous n'avons pas de raison proportionnée de les tolérer et que nous ne prenons pas contre eux les précautions voulues.

360. Que faire, pour n'être pas indirectement coupables, contre la vertu de chasteté?

Pour n'être pas *indirectement responsables* de ces effets désordonnés, il faut que nous ayons des raisons d'autant plus importantes de nous y exposer, qu'is sont en eux-mêmes plus certains, plus graves, plus durables . . .

1° Il est gravement défendu de s'exposer au *péril prochain* de mal faire ou simplement de consentir à une

tentation grave. Il faut donc absolument le fuir, si l'on ne peut le rendre «éloigné» en lui enlevant pratiquement sa gravité.

2° Même en dehors de tout péril prochain de consentement, il faut éviter les *occasions mauvaises,* sources d'effets désordonnés, à moins d'avoir des raisons d'agir proportionnées à leur malice. Cf. Const. n° 227.

3° Quand il y a lieu de subir ces occasions dangereuses, il faut *se prémunir* contre elles: par la confiance en la protection divine, laquelle ne manque jamais dans l'accomplissement du devoir; par la prière et la vigilance, selon la recommandation du Seigneur; par une certaine insouciance ou indifférence, qui préserve de la réflexion ou même de la pensée du mal . . . Cf. I. Cor. X, 13; Math. XXIV, 42—43; XXV, 13; XXVI, 38, 40, 41.

361. Enumérez les principales occasions dangereuses, qui constituent la matière indirecte des sévérités de la vertu de chasteté.

Il est des âmes qui, soit par disposition maladive, soit par suite de craintes excessives, soit sous l'influence du démon, trouvent du mal dans les choses les plus indifférentes et jusque dans les choses saintes. Non seulement elles ne sont pas obligées de fuir ce qui leur cause ainsi des troubles, mais elles doivent n'en tenir aucun compte et agir comme si elles n'éprouvaient rien. Quelquefois, sur les conseils d'un sage directeur, il peut même être bon de les affronter.

On ne peut donner des règles générales que pour les *occasions* qui sont *dangereuses de leur nature:*

1° Les *regards,* surtout prolongés ou de près, d'objets, d'images, d'actes, de personnes, . . . propres à éveiller la

tentation. Un regard imprudent peut coûter bien des larmes. Cf. Ier. IX, 21.

2° La *conversation,* soit entendue, soit surtout entretenue, sur des objets délicats. S. Paul en dit: «point de paroles déshonnêtes, ni de bouffonneries, ni de plaisanteries grossières, toutes choses qui sont malséantes . . .» Cf. Eph. V, 4.

3° Le *contact* inutile, surtout prolongé ou affectueux, du corps humain: poignées de mains . . . Cf. Const. n° 229.

4° Les *lectures* frivoles excitant l'imagination et les sens, faisant des peintures réalistes ou trop vives, . . . Des lectures, plus encore que des relations, il est vrai de dire: dis-moi qui tu hantes et je te dirai qui tu es.

5° La *musique,* dès qu'elle devient amollissante.

6° Les *relations familières* où l'on s'abandonne, où l'on se voit souvent; avec des personnes de sexe différent, dès qu'il y a de l'inutile; le seul à seul; l'obscurité . . . Cf. Const. n° 228; Const. XXIX; XLI—XLIII.

7° Les *amitiés sensibles* sont d'un danger extrême. On ne peut être trop sévère pour elles. Cf. S. Fr. de Sales, Vie dévote, III, 17—22.

8° Les *soins exagérés du corps:* trop bien nourri, il se révolte; quant à la boisson, dès qu'elle est alcoolisée, elle subit le jugement de S. Paul: «in vino luxuria». Cf. Eph. V, 18.

9° La *pensée* volontaire, ayant pour objet des questions délicates; davantage, les représentations dangereuses, entretenues dans l'imagination; surtout la rêverie, où l'âme s'abandonne aux caprices de la sensibilité . . .

Ces occasions ne sont pas également dangereuses pour tous les tempéraments. Mais il n'est personne qui puisse s'excuser en disant: cela ne me fait rien. «On n'est pas, dit S. Jérôme, plus sage que Salomon, ni plus saint que David, ni plus énergique que Samson; celui qui aime le péril comme eux, comme eux y périra.» Cf. Regul. 53.

362. Tous les plaisirs corporels sont-ils également mauvais ou dangereux?

Non, tous les plaisirs que nous pouvons éprouver corporellement, ne sont ni également mauvais, ni également dangereux.

On distingue trois classes de délectations, de moralité très différente:

1° La *délectation sensible,* qui appartient à l'exercice normal de nos sens. Indifférente en elle-même, elle peut nous porter à louer Dieu dans ses créatures, comme aussi à jouir de ces créatures avec sensualité. Elle n'est généralement qu'un obstacle à une plus haute perfection.

2° La *délectation sensuelle,* qui est ou une jouissance voulue et savourée de l'un des sens, surtout du toucher, de l'odorat, du goût, ou une satisfaction affective généralement accompagnée de commotion du coeur et du sang. Elle plonge plus profondément dans le corps et excite facilement la délectation voluptueuse dont elle est parente; de là son danger pour la vertu.

3° La *délectation voluptueuse:* elle appartient directement à l'objet que modère la chasteté. C'est assez indiquer son danger quand elle est involontaire, sa malice grave quand elle est consentie.

363. Y a-t-il lieu de se troubler des tentations contre la sainte vertu?

Non, car il n'y a aucun mal moral dans la tentation dont nous ne sommes pas responsables. Dieu n'en est pas offensé et la pureté de notre âme n'en est aucunement ternie. Ce n'est là qu'une très pénible épreuve, à laquelle bien des Saints très aimés de Dieu n'ont pas échappé. Cf. Vie dévote, IV, 3—10; Poulain, Grâces d'Oraison, Ch. XXIV.

Pour la chasteté plus que pour toute autre vertu, il faut distinguer entre *sentir* et *consentir.* Il n'y a et il ne peut y avoir de péché que par la volonté. Jamais donc il n'y a lieu de se troubler de ce qu'on *subit* sans y prendre plaisir, même si le plaisir est vivement ressenti. Le mieux est de s'en humilier en paix, de se distraire doucement, car le trouble et la lutte directe accentueraient plutôt la tentation.

364. Quelles sont les conséquences ordinaires du péché d'impureté?

Le péché d'impureté, outre la honte par laquelle est vengée même naturellement la vertu lésée, obscurcit l'esprit pour les vérités surnaturelles, affaiblit la volonté relativement au bien, endurcit la conscience et lui enlève tout sentiment de délicatesse, pousse vers une vie sensuelle et toute terrestre; il profane le corps lui-même, dont le Saint-Esprit a pris possession et fait son temple, au baptême; aussi l'Esprit de toute pureté répugne-t-il spécialement à toute intimité avec une âme qui lui inflige l'insulte de cette souillure. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 46, § 3; 53, § 6; 153, § 4, 5.

365. Connaissez-vous les principaux remèdes contre le vice honteux?

Il y a *trois principaux remèdes:* la prière, la communion, la fuite des occasions.

1° La *prière.* — Elle peut tout, et elle est ici d'autant plus nécessaire que les Maîtres spirituels appliquent volontiers à cette vertu les paroles de Salomon: «sachant que je ne pouvais pratiquer la continence, à moins que Dieu ne m'en fît don, je m'adressai au Seigneur et l'invoquai du fond de mon coeur . . .» Sap. VIII. 21.

2° La *communion,* — dans laquelle nous trouvons, non seulement une médecine divinement efficace contre tout mal et l'«antidote» par excellence contre tout péché grave, mais un remède pour apaiser la concupiscence, mais encore le Médecin lui-même qui sait tout et peut tout. Aussi a-t-on dit du céleste aliment qu'il est «le pain des forts et le vin qui fait germer les vierges». Plus on est faible ou craintif, plus il faut y recourir.

3° La *fuite des occasions.* — La grâce nous est libéralement offerte, mais encore Dieu demande-t-il que nous ne nous jettions pas de nous-mêmes dans le danger. Or, en cette matière délicate, nous ne saurions assez nous défier de nos propres forces, et la meilleure arme naturelle est la fuite: une fuite prompte, calme, sans regard en arrière . . .

II. LE VOEU DE CHASTETE RELIGIEUSE.

366. Qu'est-ce que le voeu de chasteté religieuse?

Le *voeu de chasteté religieuse* est la promesse faite à Dieu, dans le but de pouvoir se livrer au service divin sans entraves, de suivre le conseil du Seigneur et de s'interdire le mariage et tous les plaisirs de la chair. Math. XIX, 10.

L'objet du voeu de chasteté est double: l'exclusion du mariage; la pratique de la chasteté parfaite, telle qu'elle s'impose naturellement dans le célibat.

367. Le voeu de chasteté religieuse ne produit-il pas un effet spécial, très cher aux âmes qui embrassent la vie parfaite?

Oui. — Le voeu de chasteté religieuse a pour le corps la valeur d'une *consécration:* celui-ci ne nous appartient plus; il est destiné au culte divin, au même titre qu'un calice ou qu'un ciboire.

Il est des théologiens, qui voient déjà une consécration dans le voeu privé. D'autres n'en veulent voir que dans le voeu solennel. La vérité semble être entre les deux: pour qu'il y ait consécration, il faut un acte officiel de l'Eglise, destinant un objet pour toujours au culte de Dieu; ce qui est parfaitement réalisé dans le voeu de chasteté parfaite, émis dans une Société de droit pontifical.

Le corps, pour tout ce qui concerne la vertu angélique, devient ainsi une chose sacrée, que nous devons traiter avec le respect que réclament le calice, la patène, le tabernacle . . . Or il nous répugne violemment de voir ces objets employés à des usages profanes, même non indignes; combien révoltante ne devient pas une profanation par le vice honteux par excellence! . . .

368. Il y a donc plusieurs péchés, dans la violation du voeu de chasteté?

Il y a toujours plusieurs péchés, dans la violation du voeu de chasteté:

1° Un péché *contre la vertu.* — Pour en accuser l'espèce spéciale, il faudra pratiquement toujours indiquer, avec une chaste discrétion, et le genre d'acte et l'objet du péché.

2° Un péché *contre le voeu,* — toujours le même: c'est la violation de la promesse sainte, nommée perfidie. Cf. supra, n° 295.

3° Un péché de *sacrilège personnel,* en cas de consécration, c'est-à-dire pour une personne qui a émis les voeux perpétuels dans une Congrégation approuvée par le S. Siège.

4° Les circonstances y greffent souvent d'autres péchés encore, comme celui de scandale, & &.

L'infidélité à ce voeu plonge donc rapidement l'âme dans un véritable bourbier.

369. Quelle est la gravité de la violation du voeu de chasteté religieuse?

Le péché contre ce voeu est léger ou grave, et au même degré, selon que l'est le péché contre la vertu.

Quand la vertu de chasteté est lésée en même temps que le voeu, — et c'est le cas très général, — celui-ci emprunte toujours exactement à celle-là la gravité de la faute. Le voeu est de plus lésé gravement, par la réception du sacrement de mariage et par tout acte qui y prépare.

370. Quelle est la meilleure manière de demeurer fidèle à ce voeu?

C'est d'en apprécier, comme il le mérite, la noblesse et la beauté qui élèvent l'âme à la pureté angélique; c'est de le renouveler souvent, surtout dans la tentation, afin de resserrer ce lien qui rattache l'âme à Dieu.

III. LA PRATIQUE PARFAITE DE LA CHASTETE.

371. La vertu de chasteté, considérée en elle-même, a-t-elle une grande importance?

La vertu de chasteté, nécessaire à la vie religieuse, se recommande par des qualités qui la font aimer de toutes les âmes désireuses de perfection: elle sacrifie les plaisirs du corps au profit de ceux de l'âme; elle renonce à des avantages personnels, afin de pouvoir se dévouer plus pleinement au bien commun; à des biens temporels, elle sait préférer les biens divins qui ne périssent pas; pour que l'âme puisse vaquer à la contemplation, elle la débarrasse des soucis de ce monde . . . Cf. S. Thom. II. II. Qu. 152, § 4.

372. La chasteté n'a-t-elle pas reçu des noms, qui la distinguent parmi toutes les vertus?

Oui, la chasteté a reçu des noms qui sont déjà une glorieuse recommandation: on l'a appelée avec raison, la *belle,* la *sainte,* l'*aimable,* l'*angélique,* la *liliale,* la *céleste vertu.*

373. Serait-elle donc la plus grande des vertus?

Non; — il est des vertus plus nobles et plus parfaites, telles la charité, la foi, la religion; il en est de plus nécessaires comme l'humilité, l'obéissance; — il n'en est pas de plus belle à nos yeux, et son éclat nous frappe d'autant plus que sa violation est plus humiliante. Cf. S. Thom. l. cit.

374. Dans quelles conditions particulières cette vertu se trouve-t-elle, relativement à la pratique?

La chasteté est en même temps une vertu très délicate et très laborieuse.

Très *délicate,* car un rien la ternit: telle une fleur, que la moindre intempérie commence à flétrir et menace d'effeuiller; tel un vêtement de grande blancheur, sur lequel se remarquent les plus petites taches . . .

Très *laborieuse,* car la concupiscence de la chair est demeurée, après le péché originel, comme la marque de notre déchéance primitive. Spécialement violente par elle-même, très humiliante aussi, la concupiscence trouve partout aliment à ses feux. Cf. Rom. VII, 14, ss.

375. Pour se préserver de ce mal, ne faut-il pas le connaître?

Pour conserver à la chasteté toute sa beauté, il faut une certaine connaissance du mal. C'est pour cela que le VI^{e} et le IX^{e} commandements sont inscrits dans le Décalogue, pour tous les hommes. Cependant, le nécessaire, qui doit suffire à une âme délicate (à moins d'obligations particulières, comme

celle du S. ministère), comprend des principes relativement peu nombreux: quand on connaît, d'une manière générale, le lieu et l'étendue d'un précipice, on sait ce qu'il faut pour s'en tenir éloigné; et vouloir, pour mieux s'en garder, aller en étudier les pourtours dans leurs circonstances détaillées» est s'exposer au vertige et à mille dangers.

Il n'est point vrai que la lumière soit toujours un secours, pour notre nature viciée . . . La connaissance vraiment utile, est celle qui décrit les charmes de la vertu et enseigne à la conserver et à l'embellir.

376. Comment cultive-t-on cette belle vertu?

Pour cultiver cette belle vertu avec fruit et sécurité, il faut munir le jardin de l'âme où elle est plantée, d'une triple protection:

1° Il faut d'abord fortifier l'âme elle-même contre le mal, par une union plus intime avec Jésus dont le contact est pur, purifiant, et source de pureté: d'une manière générale et habituelle, par l'augmentation de la grâce sanctifiante; d'une manière actuelle, par tout ce qui maintient sous l'influence sainte de l'Ami des coeurs purs, comme la sainte communion, sacramentelle ou du moins spirituelle, la prière et l'oraison, le souvenir de la divine Présence . . .

2° Il faut éviter tout ce qui souille, autant que cela dépend de nous, car on ne peut espérer préserver de tout danger, ni même de toute tache notre chair mortelle. Cf. Eccli. XIII, 1.

Les grâces manquent à celui qui s'expose volontairement, et l'acte même de s'exposer ainsi est déjà signe d'une faiblesse de volonté. Donc: délicatesse dans l'usage des sens; sévérité pour les lectures; réserve dans les relations; discrètes mortifications . . .

Rien ne vaut la sainte Règle, comme préservatif: en demeurant dans la volonté de Dieu, on évite les occasions inutiles et nulle part on ne se trouve plus loin du péché.

3° Enfin, quand l'occasion ou la tentation s'impose, il faut *savoir* combattre; s'humilier plutôt qu'avoir honte; ne pas craindre, mais se maintenir dans la paix en faisant diversion; avoir confiance dans la protection de la Vierge immaculée, souvent invoquée dans ce but; ne jamais employer d'armes directes; garder l'âme grande ouverte pour le Directeur . . .

377. Quelle est la fleur de la vertu de chasteté?

C'est la sainte *virginité.* — La virginité est une vertu chrétienne, nous demandant et nous donnant la force de nous conserver intacts de toute souillure honteuse et de tout acte voluptueux même permis.

Elle exclut donc le mariage comme la chasteté parfaite, mais elle exige de plus que l'on n'ait jamais subi volontairement les feux de la concupiscence. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 152, § 1, 3.

378. A qui convient cette vertu?

Elle convient aux deux sexes, mais par priorité au sexe viril, selon que nous le donne à entendre la sainte Ecriture. C'est à l'occasion des SS. Innocents que l'Eglise cite le texte de S. Jean au sujet des «cent-quarante-quatre mille, qui portent le nom de l'Agneau et celui de son Père écrits sur le front et qui chantent comme un cantique nouveau que nul autre ne peut apprendre sinon les vierges: ce sont *eux,* qui accompagnent l'Agneau partout où il va . . .» Cf. Apoc. XIV, 1—5.

Si l'Eglise se contente à présent pour le sacerdoce «d'une vertu éprouvée», elle demande cependant d'abord que «l'on soit vierge». Cf. C. «Nemo» 12. d. 32.

379. Y a-t-il des degrés, dans la vertu de virginité?

Oui, il y a des *degrés dans la vertu de virginité,* non seulement dans la perfection de sa pratique, mais encore en ce qu'elle peut être violée plus ou moins sans être détruite.

C'est en restant plus éloigné du feu, que l'on demeure plus certainement exempt de brûlure; loin de la boue, on peut espérer ne pas se souiller: en une vertu si délicate, en laquelle se remarquent les moindres imperfections, on ne saurait employer trop de soin.

380. La virginité lésée, peut-elle se recouvrer?

Il faut distinguer trois sortes de corruption: Cf. S. Thom. II. II. Qu. 152, § 1, 3.

1° Celle de l'intégrité corporelle. — Si elle existe seule, n'étant pas l'effet d'une faute, elle ne nuit aucunement à la vertu et ne compromet aucun de ses privilèges, en particulier l'auréole.

2° Celle de l'esprit, par une faute purement interne. — La vertu s'en trouve nécessairement ternie, mais elle n'est pas détruite et peut se réparer par la pénitence.

L'intention de se marier est sans doute incompatible avec la virginité; mais comme elle ne souille aucunement l'âme, il suffit de la rétracter pour appartenir de plein droit à l'état des vierges.

3° Celle de l'esprit à la fois et du corps, par une faute externe. — Elle est irréparable, dans la mesure même où la vertu a été lésée ou détruite. La seule compensation possible est celle des Madeleine et des Augustin, aimant ensuite Dieu d'autant plus qu'ils l'ont offensé davantage.

381. Cette vertu est donc bien belle?

Oui, cette vertu est belle entre toutes, étant la fleur non flétrie de la liliale vertu de chasteté: elle a donné son nom à la Mère de Jésus: *la Vierge.*

§ 4. L'Obéissance religieuse.

382. Qu'est-ce que l'Obéissance religieuse?

L'Obéissance religieuse est le *renoncement à sa volonté propre,* pour dépendre de celle de ses supérieurs comme Jésus dépendit de la volonté sainte de son Père.

Le principal obstacle qui s'oppose à l'acquisition de la perfection, est la volonté propre. S. Jean l'appelle «orgueil de la vie». Cf. I. Ioan. II, 16.

C'est ici le vice radical, origine de toutes nos faiblesses. Pourquoi nous écartons-nous du sentier du bien, sinon parce que tel est notre bon plaisir personnel? C'est pour ne pas nous gêner, que nous devenons infidèles à nos devoirs: au fond de toute faute, il y a une désobéissance, une préférence du «moi», une opposition de notre volonté à celle de Dieu.

Comme enfants d'Adam, nous avons sans doute hérité de tous les vices que contient en germe le péché originel. Mais la prévarication de notre premier père ayant été en elle-même un acte de désobéissance, un acte d'orgueil, une recherche désordonnée de la propre excellence, nous naissons avant tout et directement désobéissants et orgueilleux. Sans cesse et comme par une pente naturelle, nous nous sentons ramenés vers nous-mêmes . . .

La perfection consistant dans l'accomplissement de la sainte volonté de Dieu, elle ne peut être obtenue que par le renoncement à notre volonté propre, c'est-à-dire par l'*obéissance religieuse.*

383. La volonté propre est donc un grand mal?

Oui, la volonté propre est un grand mal, capable de vicier nos meilleurs actes de vertu.

La pauvreté peut être orgueilleuse, et il est des philosophes païens qui l'ont pratiquée; on peut embrasser la chasteté pour se faire valoir, et il est des vierges qui ont entendu de la bouche du Seigneur le «nescio vos» de la répulsion; l'amour déréglé de la mortification a fait des hérétiques . . . Au contraire, à faire la volonté divine on ne peut se leurrer: la vertu d'obéissance a des promesses d'éternité; elle n'a jamais connu le chemin de l'enfer et le démon est incapable d'en abuser.

384. Quelle place l'Eglise donne-t-elle à l'obéissance religieuse?

L'Eglise affirme très haut que l'obéissance religieuse est le premier de tous les moyens de perfection, sans lequel les autres sont insuffisants, et qui renferme en lui-même tout ce que les diverses vertus ont de bon, en ce sens qu'il les commande toutes. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 186, § 3.

C'est l'obéissance qui *constitue* par elle-même la voie de perfection. Les autres vertus, en particulier la pauvreté et la chasteté, n'en sont que des ornements et des garanties complémentaires. «Il est vrai, dit le Droit, que grande est la pauvreté; mais plus grande est la chasteté; la plus grande d'elles est l'obéissance, si on la garde fidèlement: la première en effet nous élève au-dessus des biens matériels, la seconde nous fait commander à la chair, mais la troisième est maîtresse de l'esprit et de l'âme . . .» Cf. Schema conc. vat.

Aussi autrefois, dans certaines Religions, n'émettait-on directement que le seul voeu d'obéissance, les deux autres voeux religieux s'y trouvant suffisamment renfermés.

385. L'obéissance religieuse est donc la plus grande des vertus chrétiennes?

L'obéissance, si elle n'est pas, par elle-même, la plus grande des vertus, mérite cependant entre elles toutes une estime spéciale.

Déjà en tête de toutes les vertus morales, parce qu'elle renonce à des biens plus précieux, ceux de l'âme, elle reçoit une certaine primauté parmi les vertus cardinales, en tant qu'elle honore Dieu par la soumission religieuse de la volonté. Sa valeur éclate même relativement aux vertus théologales, puisqu'elle en commande les actes. Surtout comme moyen de perfection, elle tient sous son empire tout ce que les autres vertus peuvent fournir de meilleur. Enfin, elle se trouve si intimement liée à leur reine, *la charité,* que celle-ci *est obéissante ou n'existe pas;* témoin S. Jean qui dit: «si quelqu'un est fidèle aux enseignements du Seigneur, c'est en lui que la charité divine est parfaite». Et en effet, ajoute S. Thomas, amitié exige identité de volonté.

386. Pouvez-vous énumérer les mérites de l'obéissance religieuse?

«De quelque côté, dit Valuy, qu'on envisage cette vertu, il est aisé d'en découvrir le mérite et le prix . . .» Cf. Les vertus relig. chap. IV.

1° Dans le don qu'elle fait à Dieu: elle donne ce que nous avons de plus noble et de plus intime: la liberté . . .

2° Dans la dignité et la perfection qu'elle communique à la volonté: par elle on fait la volonté même de Dieu, on devient «un même esprit avec Dieu» . . .

3° Dans l'influence qu'elle exerce sur toutes les vertus, dont elle est la source, la nourrice, la gardienne, la mère, . . .

4° Dans le trait de ressemblance qu'elle donne avec Jésus-Christ, le «parfait-obéissant» qui a fait de l'obéissance sa nourriture. Cf. Ioan. IV, V, XIV.

5° Dans le gage de prédestination qu'on y trouve, aux antipodes du péché qui est l'unique obstacle au salut . . .

387. Tous les actes de l'obéissance religieuse se trouvent-ils dans les mêmes conditions d'origine et de motif?

Non; — il en est qui relèvent de la vertu d'obéissance, d'autres sont imposés par le voeu, d'autres encore sont de pure perfection et n'ont aucun caractère obligatoire.

L'obéissance peut être due, soit au pouvoir de juridiction, soit à celui de domination; elle peut encore s'imposer en raison d'un voeu.

I. *Pouvoir juridictionnel.* — On appelle pouvoir de juridiction, celui que l'autorité possède sur des sujets, dans le but de les gouverner en vue du bien commun. Ses limites sont déterminées par la *compétence.*

Son but est de promouvoir le bien commun, par la bonté même que renferment les actes commandés. Aussi cette bonté s'impose-t-elle elle-même sous peine de péché, lequel n'est plus une simple désobéissance, mais lèse en outre la vertu à laquelle appartient l'acte prescrit.

La juridiction ecclésiastique réside dans l'autorité ecclésiastique, soit par pouvoir plein (dans le Pape pour toute l'Eglise, dans l'évêque diocésain pour son diocèse avec subordination au Pape), soit par pouvoir participé (Congrégations romaines, nonces, légats, vicaires et préfets apostoliques, . . .), soit par pouvoir délégué pour des cas particuliers . . .

II. *Pouvoir dominatif.* — Le pouvoir dominatif (juridiction improprement dite) est celui de la société imparfaite dont la famille est le type classique.

Son but est le bien du sujet et non le bien commun; il est obtenu par la simple soumission. Aussi, quel que soit l'objet d'un précepte, à quelque vertu qu'il appartienne, il n'y a directement d'autre péché que l'insubordination dont l'espèce est déterminée par la piété filiale, l'observance religieuse, . . . au nom desquelles l'obéissance est due.

Le pouvoir dominatif ne confère pas une faculté publique de coercition, mais seulement celui de réprimer les infractions par des *pénitences:* c'est la correction paternelle. La coercition publique (par le moyen de peines publiques, telles que les censures, . . .) s'exerce par l'autorité publique du for externe.

III. Cas du *voeu d'obéissance,* soit privé, soit religieux.

1° Par le *voeu privé,* on se fait une obligation d'obéir *à Dieu,* quand commandera celui entre les mains de qui on a voué, ordinairement le confesseur.

2° Le *voeu religieux* présuppose une autorité déjà existante à laquelle on doit obéissance. Le voeu survient ainsi à ce qui est déjà dû par ailleurs, et ajoute un nouveau motif, celui de religion. — Cf. S. Thom. II. II. Qu. 186, § 5, ad 3.

Cette autorité, à laquelle la personne religieuse doit obéissance en même temps qu'à Dieu, est tantôt juridictionnelle et tantôt simplement domestique.

Le Supérieur religieux obtient ainsi, par le voeu de ses sujets, la faculté d'ajouter à son commandement une nouvelle obligation, celle de la vertu de religion.

I. LES OBLIGATIONS DE LA VERTU D'OBEISSANCE.

388. Qu'est-ce que la vertu d'obéissance?

L'*obéissance* est une vertu chrétienne, inclinant notre volonté à se soumettre aux préceptes, par respect pour l'autorité qui commande.

Cette vertu n'intervient formellement qu'avec un précepte proprement dit, et elle n'est de même formellement lésée que si l'on se soustrait à l'autorité *en tant que telle.* Elle suppose donc nécessairement des relations d'inférieur à supérieur, et à supérieur qui ait pouvoir de commander, quelle

que soit d'ailleurs la nature ou l'origine de l'autorité, pourvu que celle-ci soit légitime. Tel est le cas de la créature à l'égard du Créateur, des fidèles envers le Pape et l'Ordinaire, des citoyens vis-à-vis de l'Etat, des enfants à l'égard de leurs parents, des religieux envers leurs Supérieurs.

389. Y a-t-il plusieurs espèces d'obéissance?

Il n'y a qu'une vertu d'obéissance dans le sens strict, et donc aussi une seule espèce de désobéissance proprement dite.

L'objet propre de la vertu d'obéissance est, en effet, le *précepte* venant d'une autorité légitime, et cette autorité est, théologiquement, partout et toujours la même, quelle que soit la personne en qui elle réside: c'est finalement à Dieu que l'on obéit ou que l'on résiste. Cf. Rom. XIII, 1—7.

390. Quelle est la gravité du péché qui lèse la vertu d'obéissance?

La *désobéissance formelle* contient toujours le mépris de l'autorité en tant que telle. La matière en est donc grave, et comme elle est indivisible, la transgression est toujours mortelle: autrement dit, il n'y a pas légèreté de matière, si petit que soit en lui-même l'objet du précepte.

391. La vertu d'obéissance est donc une occasion de nombreux péchés graves?

Il en serait ainsi, si toutes les infractions à un précepte étaient des désobéissances formelles, lésant le motif même de la vertu d'obéissance. Cela n'est pas, heureusement: il faut une grande malice de volonté, pour que l'insoumission renferme une véritable révolte contre le précepte et le mépris de l'autorité en tant que telle.

Généralement, l'obéissance ne demande que la soumission matérielle, et il suffit, pour satisfaire au précepte, d'obtempérer à ce qui est commandé, pour un motif vertueux quelconque. Le motif propre de la vertu d'obéissance n'étant pas imposé dans le commendement, il n'est violé que si l'on a l'intentiou au moins implicite de l'atteindre directement par le mépris, ce qui exige une disposition morale très mauvaise.

La désobéissance formelle a lieu plus facilement dans deux cas: quand un précepte est imposé en vertu même de la sainte obéissance, de manière à se réclamer directement de l'autorité; — quand le sujet mal disposé s'insurge moins contre l'objet du précepte que contre l'autorité elle-même: le «je ne le ferai pas», «je ne veux pas», est souvent plus grave qu'on ne pense, car c'est le «non serviam» qui atteint immédiatement l'autorité.

Les autres insoumissions ne sont que matériellement des désobéissances: elles appartiennent, par le motif qu'elles blessent, à d'autres vertus que l'obéissance proprement dite. Il est donc pratiquement très important de savoir distinguer les deux sortes d'obéissance auxquelles on peut avoir à se soumettre.

392. Pouvez-vous expliquer ce qui distingue entre elles ces deux sortes d'obéissance?

L'obéissance peut être prise dans un sens strict et dans un sens large.

1° *Dans le sens strict,* il est question de la vertu spéciale d'obéissance, faisant intervenir comme motif propre, l'autorité elle-même au nom de laquelle est porté le précepte ou la loi.

2° *Dans un sens plus large* (c'est le sens du langage ordinaire), le terme «obéissance» désigne tout acte de sou-

mission au supérieur légitime, quel que soit le motif pour lequel l'inférieur se soumet et de quelque manière que le supérieur manifeste sa volonté . . . — Il est évident que, en toute société, le supérieur commande légitimement, alors même qu'il ne le fait pas en vertu de l'obéissance, et on lui doit soumission. Mais l'origine et la nature de l'obéissance doivent se chercher ailleurs que dans l'autorité elle-même, dans la nature même des choses.

On peut assigner de ce chef, quatre principales sources d'obligations indirectes: le bien commun, l'observance, l'humilité, la charité.

Le bien commun: en entrant dans la Société, on s'est, par la tradition, engagé à travailler au bien commun selon la Règle. C'est là une obligation de justice, que les auteurs affirment très généralement et qui trouve son application détaillée surtout par l'intervention de l'autorité religieuse.

L'*observance religieuse:* le quatrième commandement du Décalogue exige, pour tout supérieur, honneur et déférence, et l'on voit combien elle peut être facilement lésée par l'insoumission.

La *charité:* le supérieur a en effet le devoir de protéger l'inférieur contre le mal et de l'aider à être fidèle à ses engagements religieux; la même charité demande à l'inférieur de ne pas paralyser ce devoir par la résistance.

L'*humilité:* tout homme doit ne pas trop rechercher sa propre excellence, et qui ne voit combien, en cette matière, la pente est glissante et combien nombreuses sont les occasions? Cf. Ami du Clergé, 1913, p. 738. — Lehmkuhl, II, 728, ss.

393. Quels péchés contient la désobéissance?

Il est d'abord une désobéissance très générale que renferme tout péché, de par sa définition même: transgression de la loi. Sa malice est donc générique et l'on n'a pas à s'en occuper en vue de l'accusation.

La désobéissance formelle est celle qui lèse la vertu même d'obéissance: elle seule mérite strictement son nom et il est nécessaire de l'accuser comme telle.

Entre ces deux extrêmes est à inscrire l'infraction d'un simple ordre, intimé soit au nom du pouvoir dominatif, soit au nom du pouvoir juridictionnel. Quand l'ordre procède uniquement du pouvoir dominatif, l'infraction lèse généralement la vertu d'observance religieuse, au nom de laquelle l'ordre a été porté; facilement cependant il s'y greffe, par suite d'intentions perverses, ou de circonstances peccamineuses, d'autres péchés . . . Violer un précepte qui procède du pouvoir juridictionnel, est d'abord un péché contre la vertu à l'objet de laquelle est emprunté la matière du commandement: religion, justice, tempérance, & &.

Un même acte de désobéissance peut donc renfermer de nombreux péchés spécifiquement différents. C'est une autre manière de recommander l'importance de l'obéissance.

394. Qui peut commander à des religieux?

Il faut évidemment distinguer diverses classes de supérieurs.

1° Au *citoyen* peuvent commander tous ceux qui ont sur lui une autorité légitime, dans la société civile, à moins qu'il n'ait été exempté pour certaines matières, comme cela a lieu pour les privilèges du for et du canon . . . Cette autorité est juridictionelle.

2° Au *fidèle* peuvent imposer des préceptes, tous les supérieurs ecclésiastiques légitimes dont il relève et dont il n'a pas été exempté: Pape, Congrég. romaines, Ordinaire. . . Encore ici, l'autorité est juridictionnelle.

3° Au *religieux* en tant que tel, ne peuvent commander que les supérieurs ayant sur lui pouvoir dominatif, soit de droit commun, soit par libre soumission à la suite de la tradition religieuse; tels le Pape; l'Ordinaire en certains cas

de délégation du Droit, comme pour les religieux vivant hors clôture (Cf. Codex, C. 639); le supérieur général, provincial, local; le maître des novices; les divers fonctionnaires, dans la mesure de leur délégation spéciale.

395. Est-il des supérieurs auxquels le religieux doive une particulière obéissance?

La même soumission est due à tous ceux qui ont pouvoir de commander, car l'autorité au nom de laquelle ils agissent est toujours et en tous la même. Le pouvoir civil, même lorsqu'il est exercé par des hommes indignes et des persécuteurs, n'est pas excepté. Cf. Rom. XIII, 1—7.

Un supérieur général peut atteindre plus de sujets et l'objet de son commandement est plus vaste; mais l'obligation qui lie l'inférieur est moins à prendre dans l'élévation en charge que dans l'intention plus ou moins stricte ou la matière plus ou moins grave. L'inférieur qui se croirait moins tenu par l'ordre d'un supérieur subalterne que par celui d'une autorité majeure, se tromperait grossièrement et apprécierait ses obligations à la fausse lumière d'un sentiment naturel.

S'il est une différence à faire entre les supérieurs, c'est quant au *respect* que demande leur position plus ou moins élevée et à l'*affection* filiale avec laquelle est à entourer leur autorité.

396. Quel est, en Religion, l'objet de la vertu d'obéissance?

On peut déterminer ainsi *l'objet de la vertu d'obéissance:* le supérieur ne doit pas aller au-delà des limites de sa compétence; l'inférieur ne doit pas demeurer en-deçà de l'obligation qui lui est imposée.

397. Qu'appelez-vous «compétence» du supérieur?

On appelle *compétence,* l'étendue des pouvoirs que possède un supérieur, quant aux personnes qui relèvent de lui et surtout quant aux actes qu'il peut imposer.

C'est d'après la compétence que s'établit la hiérarchie, en supérieurs majeurs et subalternes.

Tout ordre qui dépasse la compétence, est invalide de droit, ne produisant dans l'inférieur aucune obligation. Mais il est évident que l'esprit religieux permet au supérieur de rester en-deçà de ses pouvoirs, précisément parce que l'inférieur est disposé à aller bien au-delà de ce que l'on aurait droit de lui demander. Quand on commence à peser ses stricts droits, on entre dans une voie qui est loin d'être celle de la perfection, mais va droit au relâchement.

398. Quelle est cette «compétence»?

La Compétence du supérieur religieux est déterminée par les Règle et Constitutions. La profession, en effet, par laquelle le religieux se soumet au supérieur, est expressément faite selon les Règles de l'Ordre: «. . . conformément à ses Règle et Constitutions». Cf. Const. 151.

Selon la Règle, c'est-à-dire que les supérieurs, même majeurs, ne peuvent rien, ni *au-dessus,* ni *au-dessous,* ni *contre* la Règle. Pas au-dessus, comme poursuivre une fin supérieure; pas contre, comme abolir des prescriptions prévues par le texte des Constitutions; pas au-dessous, comme diminuer les moyens de perfection ou prescrire des inutilités. (Le Père Vermeersch remarque avec raison que ce dernier point ne concerne pas les fonctionnaires chargés de la formation, qui doivent exercer à l'obéissance; mais en ce cas, ou bien le but du commandement fait que l'acte est selon la Règle ou bien cet acte appartient à l'obéissance parfaite, non à l'obéissance nécessaire.)

Il est cependant permis aux supérieurs majeurs de rétablir l'observance, en réagissant contre le relâchement, car ils ne font ainsi qu'abolir des abus ou révoquer des concessions qui dépendent d'eux: cas du pécule, de la vie commune, de la clôture . . .

399. La «compétence» s'étend-elle aux actes internes ou aux actes héroïques?

Il est évident que cette question n'a de sens qu'autant que les actes sont *selon* la Règle; car s'ils étaient au-dessus ou contre elle, ils se trouveraient par le fait en-dehors de la compétence.

Les Auteurs ne sont pas d'accord pour les *actes internes.* Mais pratiquement, outre que ces actes ne se trouvent pas hors de la fin de la vie religieuse et que tous admettent le pouvoir d'irritation d'un voeu purement interne, en cas de commandement de ce genre la présomption est pour le supérieur. L'usage des probabilités serait ici directement contre la fin de l'entrée en Religion, où l'on est venu pour obéir.

Quant aux *actes héroïques,* souvent il en est qui se trouvent expressément contenus dans la fin de telle Société. C'est le cas de notre Congrégation, vouée aux Missions lointaines et aux oeuvres nécessiteuses: en ces cas, il n'y a aucune difficulté, il faut obéir. Il en est ensuite qui, bien qu'au-dessus de la Règle par eux-mêmes, sont, extraordinairement, nécessaires au bien commun: ils rentrent dans la compétence des supérieurs en tant qu'extraordinaires et dans cette mesure seulement. Tous autres actes seraient invalidement commandés.

400. Quels sont les pouvoirs de l'Ordinaire sur les religieux de son diocèse?

Dans les Religions exemptes, les supérieurs ont pouvoir sur leurs sujets dans le for externe aussi bien que dans le

for interne, à l'exclusion de l'Ordinaire. Celui-ci demeure supérieur ecclésiastique (dans le for externe) des autres; mais il ne peut, hors les cas exceptés par le Droit, s'immiscer en rien dans le gouvernement interne, quand il s'agit de Congrégations non-exemptes, de droit pontifical, comme l'est la nôtre.

Nous relevons donc, dans la Congrégation, de *deux Supérieurs:* du supérieur *religieux* pour tout ce qui concerne la vie religieuse: réception des postulants, admission aux voeux, renvoi, nomination aux charges, administration des biens, correction paternelle, . . .; du supérieur *ecclésiastique* (l'Ordinaire) pour tout ce qui regarde le for externe de la vie chrétienne et sacerdotale, à moins que nous ayons reçu des Indults, et en outre pour tout ce en quoi l'Ordinaire est nommé délégué apostolique. — Cf. Regul. 6—8; Const. IV. — Codex, C. 344—346; 512—513; 618; 982; 992, ss . . .

401. En quoi consiste l'obéissance due par le religieux?

L'obéissance que doit le religieux, consiste à *exécuter* ce qui lui est légitimement commandé par un supérieur légitime.

Pour qu'il y ait obligation, il faut d'abord une *autorité légitime.* C'est le fait de la nomination régulière.

La validité du précepte exige ensuite un *ordre légitime.* Celui-ci ne le serait pas, si l'objet était illicite ou en-dehors de la compétence du supérieur. Dans le doute si l'ordre est légitime, la présomption est pour l'autorité, et les inférieurs n'ont qu'à obéir sauf à recourir *ensuite* aux supérieurs majeurs s'il y a lieu.

Ce qui est uniquement *exigé* de l'inférieur, c'est *l'exécution:* non qu'il ne puisse pécher par mauvaise disposition intérieure, mais en ce cas même il aura obéi et la faute aura

été faite à l'occasion de l'ordre, non contre lui. — Cf. Const. n° 236.

402. Les simples injonctions des supérieurs sont-elles à prendre pour des ordres engageant la conscience?

Non: — il est reçu en Religion que les injonctions des supérieurs expriment plutôt leur volonté qu'elles ne lient la conscience du religieux. — Cf. Const. n° 235.

Puisque l'on n'a accepté le joug de l'obéissance que par amour pour cette vertu, il semble en effet bien inutile de vouloir obliger celui qui court au-devant des moindres désirs. Et de fait, ces parfaites dispositions ont créé la coutume d'après laquelle les supérieurs ne portent de préceptes proprement dits, que s'ils le font savoir nettement. Ordonner suppose déjà une disposition imparfaite dans le sujet, lequel a besoin d'être réduit par la contrainte morale de l'obligation. Le bon religieux n'a pas besoin de précepte. Nulle part on ne commande moins qu'en Religion, où cependant l'obéissance a le plus de droit. Cf. Const. n° 237 ss.

II. LE VOEU D'OBEISSANCE.

403. Qu'est-ce que le voeu d'obéissance?

Le voeu d'obéissance est la promesse faite à Dieu, d'exécuter ce qui est commandé au nom de cette promesse.

404. Expliquez cette définition.

Le voeu religieux a comme motif le désir efficace de la perfection, laquelle consiste dans la conformité entière avec la volonté divine, règle suprême de toute sainteté. Comment réaliser sûrement cette conformité, sinon en supprimant,

autant que c'est possible, toute occasion de désaccord? On le fait en s'engageant, par promesse spéciale et sacrée, à renoncer à sa volonté propre et à l'incliner devant celle de Dieu manifestée par les supérieurs. La fin du voeu d'obéissance est de nous mettre en tout à la disposition de Dieu, de nous constituer *par état* ses serviteurs.

Une simple résolution ne suffit pas pour nous garantir efficacement contre notre lâcheté et avoir raison de notre violent attachement à la volonté propre. Mais par le voeu, nous donnons droit à des supérieurs, chargés officiellement du soin de notre sanctification, de nous intimer la volonté divine et de nous y obliger sous peine de sacrilège. Le voeu d'obéissance nous met donc sur la voie qui mène directement à la perfection (cette voie est en outre bordée de la double barrière des voeux de pauvreté et de chasteté), et il faut une volonté positive et gravement perverse pour nous en éloigner.

405. A qui obéit-on par le voeu d'obéissance?

Par le voeu d'obéissance, le religieux obéit à Dieu lui-même envers qui il s'est directement et principalement engagé.

Le voeu d'obéissance contient une double donation: à Dieu à qui le voeu est fait, et à la Société dans laquelle on entre pour servir Dieu.

La donation que le religieux fait de lui-même à Dieu, l'oblige directement et uniquement envers Dieu: le supérieur n'intervient que pour intimer au besoin la volonté divine, pour déterminer concrètement ce que l'on doit à Dieu.

L'acte de profession renferme en outre la donation de soi-même à l'Institut dont on devient membre, ce qui oblige le religieux à se soumettre aux supérieurs eux-mêmes, en tant qu'ils commandent en leur propre nom et pour le bien de l'Institut. Cf. Constitut. n° 152; supra, n° 19, ss.

406. Ne résulte-t-il pas, de cette double autorité à laquelle le religieux doit obéissance, une différence dans la gravité de l'obligation?

Oui, et voici cette différence avec son motif:

Quand le Supérieur commande au nom du voeu, il intime l'ordre d'*obéir à Dieu,* à qui *seul* est alors dû ce qui est commandé. Ne demandant rien pour soi, il ne peut limiter la gravité de l'acte, laquelle est nécessairement celle de la matière prescrite.

Au contraire, lorsqu'il commande en son propre nom, il est libre comme tout supérieur, ou de n'obliger aucunement en conscience, ou de n'obliger que légèrement quelle que soit la matière, ou de porter un précepte selon la gravité de l'objet. L'existence comme aussi la gravité de l'obligation, sont ici à chercher dans l'intention du supérieur.

407. Quelle est l'importance du voeu d'obéissance?

Le voeu d'obéissance a une importance prépondérante dans la vie religieuse. Par lui, l'homme donne à Dieu ce qu'il a de meilleur et fait de sa liberté le plus noble usage qui soit possible. Par lui, la vie entière de l'homme est saisie dans sa source même et mise au service de Dieu. Par lui enfin, sont établis les liens intimes qui constituent en corps les membres d'une même société, et font de celle-ci un Institut *religieux.*

408. Il est donc utile de commander souvent au nom du voeu d'obéissance?

Non, telle n'est pas la pensée de l'Eglise. Elle demande de ne commander au nom du voeu «que rarement, avec prudence et pour des motifs graves». Cf. Const. n° 232.

Ce désir de l'Eglise n'invaliderait pas des ordres donnés au nom de voeu, fréquemment, imprudemment ou pour des

raisons insuffisantes; mais les supérieurs qui agiraient de la sorte, feraient preuve de grande témérité et en répondraient devant Dieu. L'inférieur devrait obéir au commandement ainsi donné sous peine de sacrilège, en attendant que soient informés les supérieurs majeurs.

Puisqu'on ne doit commander au nom du voeu que «pour des raisons graves», ce qui suppose nécessairement une matière grave (soit par elle-même, soit à cause des circonstances), ce voeu n'admet pas *pratiquement* d'obligation légère.

409. Mais n'est-on pas ainsi privé du mérite special du voeu?

Non, car le voeu a été émis dans l'intention de mettre au service de Dieu sa vie entière. Il suffit donc que le religieux agisse ensuite sous l'influence de cette pleine donation de lui-même, pour que chacun de ces actes, obligatoire ou non, soit informé du motif supérieur de la vertu de religion. C'est ainsi que sa vie devient vraiment *religieuse,* et, effeuillée de la sorte aux pieds de Dieu, elle fait monter sans cesse vers lui la délicieuse odeur de *l'holocauste.*

Par contre, il n'est possible de pécher contre ce voeu, que si l'on est positivement mis en demeure d'obéir en son nom, ce qui a lieu très rarement et presque uniquement pour le mauvais religieux. Cf. supra, n° 298.

410. Quels sont les cas où le religieux est mis en face de son voeu d'obéissance?

Un religieux pècherait gravement contre son voeu d'obéissance:

1° Par l'apostasie, en s'en allant irrégulièrement avec l'intention de ne plus revenir. Cf. Codex, C. 644; 645; 2386.

2° Par la fuite, en se cachant du supérieur, avec l'intention de revenir. Cf. Ibid.

3° En se faisant illicitement renvoyer, rendant impossible l'obéissance vouée.

4° En méprisant l'autorité religieuse elle-même, soit explicitement, soit par refus net d'obéissance.

5° En violant le précepte formel fait au nom du voeu.

411. Quelles sont les conditions de validité du précepte, fait au nom du voeu?

Dans notre Congrégation, pour la validité du précepte intimé au nom du voeu d'obéissance, il faut: Cf. Constitut. n° 232.

1° Un véritable précepte, engageant la conscience: j'ordonne, je défends, . . .

2° Que ce précepte soit imposé au religieux en tant que tel, non en tant que simple fidèle ou prêtre; ce qui a d'ailleurs nécessairement lieu, quand l'ordre vient d'un supérieur religieux.

3° Qu'il soit «expressément intimé» au nom du voeu, explicitement rappelé en des formules reçues: au nom du voeu; au nom de la sainte obéissance; ou nom de Notre-Seigneur . . .

4° Enfin qu'il vienne de qui de droit et demeure dans les limites de la compétence.

412. Qui peut commander au nom du voeu d'obéissance?

Outre le Souverain Pontife et le Préfet de la S. C. des Religieux (Cf. Vermeersch, Monumenta, n° 76), ce sont ceux de nos Supérieurs que déterminent expressément nos Constitutions: Cf. Const. n° 233.

Les assistants généraux n'étant pas «supérieurs en titre», n'ont pas ce pouvoir, bien qu'ils soient présidents de droit dans les communautés où ils passent.

La restriction faite pour les directeurs de résidences, est de simple licéité: leur commandement demeurerait valide, même fait contre cette règle.

Le remplaçant du supérieur ne reçoit validement ce pouvoir de commander au nom du voeu (il reçoit immédiatement et par la loi naturelle pouvoir sur les membres de sa communauté, en vertu de l'observance religieuse. Cf. n° 392), que si son supérieur fait défaut pour un temps notable, par exemple un mois; mais en ce cas, il le reçoit de suite, bien qu'il serait imprudent de sa part d'en user.

Il convient que la délégation soit donnée par écrit.

413. Sur qui s'étend ce pouvoir?

Nos Constitutions déterminent clairement jusqu'où s'étend le droit de commander au nom du voeu. Elles distinguent deux classes de sujets, sous ce rapport:

1° Les sujets qui *appartiennent* à la communauté, à la province, au territoire visité, . . .: ils relèvent de leurs supérieurs respectifs, qu'ils soient présents ou non.

2° Les profès qui sont *de passage* dans la province, la communauté, . . .: ils relèvent de plus des supérieurs des lieux où ils se trouvent, à l'exception du cas où ils seraient accompagnés de leurs propres supérieurs. Cf. Const. n° 234.

En cas d'ordre double et contradictoire, il faut obéir au supérieur majeur ou à celui dont on relève d'une manière plus stable.

414. Quelle peut être la matière du commandement au nom du voeu?

Peut être imposé au nom du voeu, «tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'observation des Règle et Constitutions», en d'autres termes, tout ce qui est

«in Regula vel juxta Regulam», à l'exclusion de ce qui est «supra, infra, contra Regulam». Cf. Const. n° 231; supra, n° 398.

Pour demeurer dans le sens des Règles, — juxta Regulam — «les supérieurs subalternes ont à se conformer aux intentions connues des supérieurs majeurs». Cf. Const. n° 236.

En cas de doute, la présomption est pour le supérieur, contre lequel il peut y avoir *recours,* non *appel.* L'inférieur qui «recourt», devra donc obéir en attendant: l'ordre donné ne supporte pas de suspension en Religion, par respect pour l'obéissance qu'on est venu embrasser spontanément.

415. Y a-t-il une matière spécialement recommandée à la religieuse obéissance de profès?

Oui; — c'est la destination et l'emploi. Cf. Const. n° 238; 239.

Ce n'est qu'en se laissant ainsi placer et employer, que le religieux peut se croire au poste où le veut la divine Providence. Il y trouvera toutes les grâces que Dieu lui a préparées; en cas d'insuccès, il n'aura pas à craindre de se l'être attiré en faisant sa propre volonté.

416. N'est-il pas permis de soumettre ses observations aux Supérieurs?

«Il est permis et même conseillé de manifester aux Supérieurs, en vue du bien, ses attraits comme ses répugnances, pourvu qu'on le fasse avec déférence et dans la disposition sincère de sacrifier ses inclinations».

On se gardera cependant d'instances importunes.

III. LA PRATIQUE PARFAITE DE L'OBEISSANCE RELIGIEUSE.

417. Peut-on, en Religion, se contenter d'obéir en tout ce qui est obligatoire?

Non, car ce serait contredire violemment la règle fondamentale de l'état de perfection, dans lequel on est entré par la profession.

L'obéissance nécessaire est si peu l'obéissance religieuse, que si on voulait la prendre comme règle, c'en serait fait de la vraie vie religieuse. Le jour où l'on se permet de discuter ce qu'on doit et ce qu'on ne doit pas, on a perdu l'esprit religieux et on se trouve en danger de sortir entièrement de la voie de sa vocation.

418. Quels sont les degrés de l'obéissance parfaite?

L'obéissance parfaite a *trois degrés,* si l'on y compte la simple obéissance *d'exécution;* elle surajoute à celle-ci la soumission *de la volonté* et *du jugement.*

419. Quelle est la perfection du premier degré?

Le *premier degré* de l'obéissance parfaite demande au religieux d'*exécuter* tout ce qui lui est intimé, que ce soit l'objet d'un véritable commandement ou d'une simple injonction. C'est la réalisation du «perinde ac cadaver» si souvent reproché aux religieux par les mécréants, parce que incomprise et incompréhensible pour quiconque ne vit pas de la foi. — Le Sauveur disait: «ma règle de vie, c'est le bon-plaisir de mon Père». Cf. Ioan. VIII, 29.

L'hagiographie aime à nous raconter comment les Saints savaient comprendre ce premier degré de leur chère vertu d'obéissance, et souvent Dieu se plut à les en récompenser par des faits miraculeux.

Dans les Noviciats en particulier, — ces écoles de parfaite obéissance, — l'obéissance d'exécution est d'un exercice journalier et les maîtres ont reçu dans ce but plein pouvoir de l'Eglise. Cf. Codex, C. 561.

Les qualités qu'exige la perfection de ce premier degré sont la *promptitude* et l'*exactitude*. La prompte obéissance, dit S. Bernard, ne connaît pas les lenteurs et les retards paresseux . . . L'obéissance exacte fait ce qui est intimé, au temps, au lieu et de la manière dont c'est prescrit. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 104, § 5, ad 3.

420. Que demande la perfection du deuxième degré?

Le *deuxième degré* de l'obéissance parfaite demande, non plus seulement la fidèle exécution de ce que donne à faire l'autorité, mais la pleine *soumission de la volonté*. — «Pas comme je le veux, moi, disait Jésus à son Père, mais comme vous le voulez, vous». Le religieux, dit le Droit, ne sait plus ni vouloir ni ne pas vouloir: «religiosus amplius velle et nolle non habet». Cf. Vermeersch, Monumenta, 74—76.

On peut obéir extérieurement à quelqu'un, sans lui soumettre aucunement sa volonté. C'est le cas très fréquent de ceux qui travaillent sous une volonté étrangère, tels les soldats, les esclaves: obéissance faite de routine, de contrainte. La volonté est un bien qui nous est cher, et nous n'en faisons que très difficilement le sacrifice. A se renoncer de la sorte, il y a d'autant plus de mérite. D'ailleurs, cette pleine soumission de la volonté est nécessaire pour garantir une exécution constamment fidèle.

La volonté parfaitement obéissante, doit être *joyeuse* et *généreuse*. L'acte propre de la volonté est d'aimer, et l'amour se fait une fête de faire plaisir et de triompher des difficultés. Cf. II. Cor. IX, 7; — Imit. I, 9; II, 2; III, 5, & &.

421. Indiquez le troisième degré de l'obéissance parfaite.

Notre obéissance n'est *pleinement parfaite,* que si nous renonçons à notre propre *jugement,* pour le soumettre à celui des Supérieurs. De la sorte, nous donnons vraiment tout ce que nous avons. C'est «l'holocauste» réalisé selon l'exemple du divin Maître «qui n'a pas eu de complaisance pour lui-même». C'est l'obéissance aveugle, tant vantée par les Saints. Cf. Rom. XV, 3. — S. Thom. II. II. Qu. 104; 186.

La volonté, on le sait, est par elle-même aveugle et se laisse conduire par l'intelligence. Si donc l'intelligence garde son jugement propre, il y aura souvent danger que, ne voyant pas comme celui qui a le droit de lui commander, la volonté ne demeure insoumise. Etonnements, examens, réflexions critiques, murmures, mécontentements, révoltes, refus de soumission . . . sont les fruits trop naturels du jugement personnel. Celui qui voudra pratiquement n'avoir qu'un «même vouloir» avec son Supérieur, devra aussi n'avoir qu'un «même jugement» avec lui.

Cette obéissance doit demeurer *discrète* et ne pas se soumettre à ce qui est clairement illicite. Cf. S. Thom. Ibidem.

L'obéissance aveugle n'est possible qu'avec une grande *humilité* et un *esprit de foi* qui vit de l'exemple du Seigneur: ce sont les qualités de ce troisième degré d'obéissance.

422. Quelle est la formule de l'obéissance parfaite?

La perfection de l'obéissance a souvent été rendue par la formule suivante: «*ce que veut* son Supérieur, *quand il le veut, comme* il le veut, *tant qu'*il le veut, *parce qu'*il le veut». Cf. Imit. III, 15.

423. De quels défauts faut-il se garder, pour pratiquer l'obéissance parfaite?

Pour pratiquer l'obéissance parfaite, il faut se garder:

1° De toute antipathie contre le supérieur et des répugnances contre certaines actions qui pourraient être ordonnées. Il faut se faire saintement indifférent.

2° Des tristesses et des dépits volontaires; des motifs naturels, tels que les craintes, les vues intéressées, la routine, . . .; des excuses ou insistances pour se faire dispenser; des lenteurs et inerties . . .

3° Des critiques, des murmures, des récriminations intérieures; de tout jugement sur les actes du supérieur... Le Seigneur a dit: «qui vous écoute, m'écoute; qui vous méprise, me méprise». Cf. Luc. X, 16.

424. Quelle est l'obéissance demandée par notre sainte Règle?

Sur ce point, le principal de toute Règle religieuse, nous pouvons être spécialement fiers, car nous ne le cédons à aucun Ordre en perfection. Notre sainte Règle demande à chacun le sacrifice complet et de la volonté et du jugement, afin d'obtenir la parfaite exécution. «Omnes, dit-elle, seipsos ex toto corde abnegare studeant, praecipue per obedientiam quae omni ex parte perfecta sit, in executione, intellectu et voluntate». Ce que les Constitutions déterminent encore, en disant: «Tous s'habitueront à obtempérer aux simples volontés des Supérieurs, en sorte que ceux-ci n'aient jamais besoin d'avoir recours à des ordres formels». Cf. Reg. 55. Const. n° 237.

La dispersion elle-même ne doit pas nous enlever ce bienfait. Cf. Const. n° 240.

L'obéissance est ainsi à inscrire en tête de ce qui constitue «l'esprit de notre Institut», comme elle est inscrite en tête de notre programme de formation: «finis est, in amore virtutum, obedientiae praesertim . . . sodales educare, qui sint in manu Superiorum parati ad omnia». Cf. Reg. 3

Il nous sera facile d'avoir pour l'obéissance ce culte très spécial, si nous comprenons bien son excellence qui es souveraine. Quand on a donné sa volonté, on a vraiment tout donné; quand on se conduit partout selon la volonté divine, on ne peut vraiment plus rien ajouter. Cela est si vrai, que certains Ordres ne mentionnent à leur profession que la seule obéissance; les deux autres voeux substantiels y sont compris et n'en sont d'ailleurs que les ornements: c'est l'obéissance qui *constitue* l'état de perfection.

Voici comment s'exprime l'Eglise dans ses Documents officiels: «Il n'est pas de meilleur moyen, pour établir et conserver la discipline régulière, que la soigneuse et fidèle observation de l'obéissance religieuse; car c'est elle qui implante les autres vertus dans notre âme et garde celles qu'elle a implantées. Il est vrai que grande est la pauvreté; mais plus grande est l'intégrité; la plus grande d'elles est cependant l'obéissance, si on la garde intacte: la première en effet nous élève audessus des biens matériels, la seconde nous fait commander à la chair, mais le troisième est maîtresse de l'esprit et de l'âme . . .». — Et encore: «Il faut que tous se souviennent que le rempart de la chasteté et de la pauvreté consiste, en grande partie, dans la fidélité au voeu d'obéissance, fait à Dieu dans la personne des Supérieurs», — ce qui est plus vrai encore de la vertu. Cf. Vermeersch, Monumenta, n° 74—76.

Le bon religieux aura donc, par amour pour cette vertu, une sorte de culte pour son Supérieur, indépendemment de ses qualités, et informera tous ses actes de ce motif de perfection.

425. Quel est le modèle du parfait obéissant?

C'est Jésus. — L'Esprit-Saint a dit de Lui qu'il s'est «fait obéissant jusqu'à la mort et la mort de la croix», afin

de corriger par son obéissance la désobéissance d'Adam. «De même, en effet, que la désobéissance d'un seul nous a constitués tous pécheurs, de même par l'obéissance d'un seul nous serons tous constitués justes», dans la mesure où nous nous appliquerons les mérites du Sauveur par notre obéissance. Cf. Ps. LXXII, 10; CI, 25; — Phil. II, 8; Rom. V, 12—21.

Jésus est venu en ce monde pour nous apprendre (nous l'avions désapprise en Adam) la pratique de cette demande du «Pater» qui contient «le tout de l'homme»: «que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel». Aussi l'obéissance a-t-elle été sa règle perpétuelle et universelle: c'est elle qui l'introduit dans ce monde, c'est d'elle qu'il vit, il ne meurt que lorsqu'il n'a plus à obéir. Cf. Math. VI, 10; — Hebr. X, 6—7; Ioan. IV, 34; . . .

426. Comment acquérir la parfaite obéissance?

Il y a, selon S. Ignace, trois moyens particuliers pour acquérir la parfaite obéissance:

1° «Prendre l'habitude de voir toujours Dieu même, dans le Supérieur qui commande;

2° «S'appliquer à justifier toujours en soi-même le commandement et le sentiment du Supérieur, et de ne se permettre jamais de le désapprouver; par là, on se tiendra toujours affectionné à ce qu'il commande;

3° «Le troisième moyen, le plus facile et le plus sûr de tous, et aussi le plus en usage parmi les Saints, c'est que, dès que le Supérieur a prescrit quelque chose, le religieux se persuade aussitôt que c'est le commandement de Dieu, et qu'ainsi, avec l'impétuosité d'une volonté qui ne tend qu'à obéir, il se porte, sans examiner, sans rien voir, à l'exécution de la chose commandée». Cf. Cotel, Catéch. p. 63. Cf. la célèbre lettre de S. Ignace. —

Il est évident que Dieu n'approuve pas toujours *ce qui* est prescrit par le Supérieur, que son autorité ne rend aucunement infaillible, encore que la grâce l'éclaire pour qu'il tienne dignement la place de Dieu; mais Dieu veut qu'on fasse la volonté du Supérieur, aussi longtemps qu'il ne commande pas quelque chose d'évidemment illicite; en obéissant, on fait ainsi certainement la volonté de Dieu, laquelle n'est pas tant de faire telle chose, que d'obéir.

§ 5. Obligation de tendre à la perfection.

427. La Profession n'impose-t-elle pas d'autres obligations que celle des voeux?

Oui, par la profession religieuse on s'oblige à *tendre à la perfection,* donc à prendre les moyens capables d'y faire parvenir. Cf. Codex, C. 593.

Il est des personnes qui exigent parfois du religieux qu'il soit parfait, pour cette raison qu'il se trouve dans un état de perfection. Elles se trompent, l'état religieux n'étant pas un état de perfection acquise, mais seulement *à acquérir.* Ce que le religieux ne doit pas oublier, c'est qu'il a contracté l'obligation de prendre des moyens efficaces de perfection, de telle manière qu'il soit vrai de dire de lui, qu'il tend habituellement à la perfection de son état.

La tendance à la sainteté est en effet essentielle à la vie religieuse, qui est une école de perfection. S'y refuser, ce serait entrer dans un état sans vouloir en accepter la première condition.

428. Comment satisfait-on à cette obligation?

On satisfait à l'obligation de tendre à la perfection, en étant *habituellement* fidèle à ses voeux et à sa sainte Règle.

On y est tenu comme religieux; on est religieux selon des Constitutions déterminées; c'est pourquoi l'obligation est plus ou moins sévère, dans les divers Ordres.

429. Pourquoi dites-vous «habituellement»?

Parce que la tendance est quelque chose d'habituel, résultant d'un ensemble d'actes ou d'une condition d'être *stable*. Ce n'est pas pour avoir fait un pas dans un sens déterminé, que l'on est dit *tendre* dans cette direction, mais bien pour y marcher d'une manière continue.

De même donc qu'un acte ne crée pas une tendance, de même aussi un acte isolé ne la détruit pas lorsqu'elle existe.

430. Cette obligation est-elle grave?

Oui, l'obligation de tendre à la perfection est grave, car sa matière l'est, et elle ne peut, de même que celle des voeux, être réduite par volonté personnelle. Cf. supra, n° 406.

431. Comment cette obligation est-elle lésée gravement?

Elle est lésée gravement:

1° Par le refus de tendre à la perfection. Cet acte constitue en effet par lui seul, un état de révolte permanent contre la condition de vie que l'on a embrassée.

2° Par le mépris, soit explicite, soit implicite, de la perfection à laquelle on s'est obligé. — Ce mépris implicite existe par le fait que l'on secoue le joug de la Règle ou surtout celui de l'autorité, lesquelles sont, ainsi que les voeux, des facteurs importants dans la tendance à la perfection.

3° Par le fait de s'exposer gravement (par faute grave ou par manquements nombreux) au renvoi, puisque celui-ci rend impossible la tendance telle qu'on se l'est imposée.

4° Par la transgression *fréquente* et grave des obligations, soit de la vie chrétienne, soit des saints voeux.

432. Quand cette obligation est-elle lésée légèrement?

Elle est lésée légèrement:

1° Par les péchés véniels fréquents et délibérés. — Le péché véniel est, en effet, un obstacle directement opposé au progrès dans la perfection, en ralentissant l'élan de l'âme.

2° Par la commission non fréquente de péchés graves, ne contenant pas de mépris pour la perfection et n'exposant pas au renvoi.

433. Quelle doit être l'attitude d'un bon religieux?

Un bon religieux, par loyauté pour la parole engagée et par désir de réaliser cette union avec Dieu que rend facile la vie religieuse, n'oublie jamais pourquoi il a quitté le siècle et fait profession. Tous les jours, il s'adresse la question que se faisait S. Bernard: «ad quid venisti et cur saeculum reliquisti?» et tous les jours il reprend le travail de sa sanctification par le commencement. Cf. Imit. I, 25. — Ps. LXXVI, 11.

Ainsi faisait le grand S. Paul: le regard fixé sur le but, il ne perdait pas le temps à examiner le chemin parcouru ou les obstacles à vaincre, mais se portait hardiment en avant *par la fidélité au devoir présent.* Cf. Phil. III, 7—21.

CHAPITRE DEUXIEME.

OBSERVANCES REGULIERES.

On appelle «observances régulières», certains moyens de perfection mis à la disposition de l'âme religieuse, pour l'aider à demeurer fidèle à ses voeux et à vivre habituellement sous leur influence. Les voeux en effet n'atteignent

pas par eux-mêmes tous les détails de la vie, leur caractère obligatoire ne permettant pas une telle sujétion. Mais, l'âme avide de perfection est heureuse de trouver dans ces «Observances» l'occasion de donner par pur amour, ce que ne lui demande pas le strict devoir. En retour, les voeux, qui ont été faits pour garder l'âme, sont eux-mêmes mis à l'abri contre la négligence et la routine.

Il y a quatre *Observances régulières* principales: la sainte Règle, la clôture, le silence, le chapître des coulpes.

§ 1. La sainte Règle. Cf. Const. XLVI.

434. Comment l'âme religieuse parvient-elle à la perfection de sa vocation?

Par la fidèle observation de sa Règle.

435. Qu'est-ce que la Règle?

C'est l'ensemble des prescriptions auxquelles on se soumet en entrant dans une Société religieuse, et dans lesquelles est prévu tout ce qui doit garder l'âme et l'aider à parvenir à la perfection que Dieu demande d'elle.

La Règle est un *code complet de perfection,* adapté à une vocation religieuse déterminée.

436. Combien y a-t-il, dans l'Eglise, de Règles religieuses?

Il y a autant de Règles particulières, qu'il y a de Sociétés religieuses approuvées par l'autorité ecclésiastique.

Les Sociétés religieuses se distinguent entre elles, soit par leur fin spéciale, soit, dans la poursuite d'une même fin, par les moyens différents qu'elles emploient. Fin et moyens sont minutieusement déterminés, dans le code reli-

gieux qui s'appelle la Règle. L'étude attentive de celle-ci devient ainsi la voie normale pour connaître ou contrôler la vocation: aussi l'Eglise en impose-t-elle l'étude durant le Noviciat, et elle exige que tous les aspirants en aient entre les mains le texte complet.

L'Eglise ne connaît officiellement que *quatre Règles proprement dites:* celles de S. Benoît, de S. Basile, de S. Augustin, de S. François d'Assise. Toutes les Sociétés religieuses doivent, ou se soumettre à l'une d'elle en se l'adaptant par des Constitutions, ou se contenter de simples *Constitutions.*

437. Notre Congrégation ne se trouve-t-elle pas, sur ce point, dans une situation très spéciale?

Oui, car nous avons à la fois des Constitutions personnelles et une Règle qui nous est propre: celle-ci remontant à notre Vénéré Fondateur, celles-là ayant leur origine dans la «règle provisoire» du Vénérable Père. Cf. supra, n° 98, 107; 159; 210.

Voici comment nous nous trouvons dans cette situation canonique toute spéciale. Cf. supra, n° 210.

1° En 1824, quand le S. Siège demande à M. Bertout de lui soumettre la Règle de sa Société, l'approbation est accordée sans difficulté: notre Société jouit alors d'une réputation des plus glorieuses; la Règle, tout succinct qu'en soit le texte, a suffi pendant un siècle à maintenir la ferveur et à soutenir le rang de l'Institut; il n'est pas besoin d'ailleurs de grands développements, puisque la première organisation (Cf. supra, n° 97) ne comporte pas d'oeuvres nombreuses.

2° En 1848, le cadre de la Règle devient trop étroit pour la nouvelle organisation: il faut un texte plus complet. Mais les circonstances mêmes de la fusion demandent que la

Règle soit conservée: parce qu'elle est la base de la Société qui continue à exister et le témoignage de son maintien; parce qu'elle est approuvée déjà par le S. Siège qui n'aime pas détruire ce qu'il est généralement lent à établir; parce qu'elle est reconnue par le Gouvernement français, ce qui est alors d'une importance capitale . . . Elle est maintenue, et le Vénérable Père obtient pouvoir de préparer des Constitutions, ce qu'il fait en remaniant la «règle provisoire» qu'il avait écrite pour sa petite société.

3° Les Constitutions sont présentées au S. Siège en 1855, en 1875, en 1906. Une première fois on évite la difficulté qui s'impose à prèsent, de conserver une Règle à côté de Constitutions; les deux autres fois, le danger est bien grand de les voir se fondre en un seul corps de prescriptions; mais les raisons qui ont fait établir la distinction l'emportent enfin, et une double approbation est concédée, celle de la Règle au nom du Souverain Pontife lui-même, celle des Constitutions au nom de la S. C. des Religieux. Cf. Circul. du P. I. Schwind. XI, LI; — Approbationes.

438. Quelle estime un religieux doit-il avoir pour sa Règle?

La Règle ou les Constitutions, par ce fait qu'elles remontent, par leur contenu, à la Fondation, et qu'elles ont été approuvées par l'autorité suprême de l'Eglise, expriment authentiquement la volonté divine et assurent un moyen efficace de perfection. Elles sont, pour le religieux fervent, ce que l'eau est pour le poisson et l'air pour l'oiseau . . .

439. Les détails innombrables de la Règle, ne laissant à l'imprévu ou au caprice aucun acte de l'âme religieuse, ne deviennent-ils pas un lourd fardeau?

Non; — de la Règle il faut dire ce que Jésus-Christ a dit du S. Evangile: «si c'est un joug, il est doux; si c'est

un fardeau, il est léger». Et S. Augustin la compare aux ailes de l'oiseau et aux roues d'un char, qui sont tout autre chose qu'un poids embarrassant. Cf. Math. XI, 30.

440. D'où vient à la Règle sa suavité?

Elle lui vient de l'amour qui porte l'âme religieuse à en accepter les multiples prescriptions, comme autant d'expressions certaines du bon-plaisir divin. Il n'est pas en effet de meilleure preuve de l'amour de Dieu, que la fidélité à la Règle.

441. Quels sont les fruits de cette fidélité?

Ce sont des fruits de salut et de perfection. — Voici les principaux:

1° *Sainteté rapide:* grâce à la Règle, on vit habituellement dans la sainte volonté de Dieu; tous les actes sont autant de pas vers l'union divine.

2° *Haute perfection:* on avance sans arrêt, et le progrès se proportionne aux accroissements incessants de la grâce: on remplit en peu de temps une longue carrière». Cf. Sap. IV, 13.

3° *Richesses spirituelles:* tous les actes, même les moindres, ont valeur pour le ciel, et cette valeur est appuyée sur les motifs les meilleurs, — charité et obéissance, — comme sur de puissants multiplicateurs.

4° *Sécurité parfaite:* la fidélité dans les petites choses garantit la fidélité dans les grandes; beaucoup d'écueils sont ainsi évités; Dieu, qui donne sa grâce même aux méchants, se montre paternellement libéral à l'égard de ses enfants, leur réservant «une bonne mesure, pressée, secouée, débordante, . . .» Aussi la parole de S. Bernard est-elle devenue proverbiale: «garde la Règle et la Règle te gardera.»

5° *Grande paix:* faite d'exemption de trouble et d'union à Dieu. Cf. Gal. VI, 16.

442. Que doit être la fidélité à la Règle, pour produire de tels fruits?

Il faut observer la Règle *en tout, toujours, surnaturellement, de bon coeur.*

1° *En tout:* qui veut faire avant tout la volonté divine, ne sait pas distinguer entre prescriptions et prescriptions; rien n'est petit de ce qui est fait par amour pour Dieu.

2° *Toujours:* Dieu a droit d'être toujours également servi, et c'est à la seule persévérance que sont promis les fruits d'éternité. Cf. Math. X, 22.

3° *Surnaturellement:* les meilleurs actes, s'ils ne sont pas animés d'un motif surnaturel, sont perdus pour le ciel; ainsi s'explique la grande pauvreté spirituelle de certaines âmes religieuses, qui laissent de côté ce qui leur déplaît et font ce qui leur plaît. Cf. Is. LVIII, 3.

4° *De bon coeur:* «Dieu aime celui qui donne avec joie»; ce que l'on fait à contrecoeur ne peut honorer celui que l'on sert et deviendra peu à peu si pénible à celui qui obéit que sa persévérance en sera compromise. Cf. II. Cor. IX, 7; S. Thom. II. II. Qu. 186, § 5.

443. La Règle oblige-t-elle donc sous peine de péché?

Bien que la sainte Règle contienne des obligations graves, empruntées les unes aux commandements de Dieu et de l'Eglise et les autres constituant les engagements religieux de la profession, *par elle-même* elle n'oblige point sous peine de péché. Cf. S. Thom. Ibid.

Toute Règle contient quatre classes de prescriptions bien distinctes:

1° Il en est qui ne font que rappeler des *obligations chrétiennes* déjà existantes avant la profession, mais ayant une importance particulière en Religion. Cf. Const. XXXI, XXXIV, XL, XLV.

2° D'autres surgissent nécessairement, du fait même de l'entrée dans une société, comme certains *devoirs de charité.* Cf. Const. XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XLIV.

3° Les *obligations* proprement *religieuses,* concernant les voeux et la tendance à la perfection, sont toujours insérées dans le corps de la Règle, comme sa partie principale. Cf. Const. XXIII, XXV, XXVII, XLV.

4° Enfin, de nombreuses prescriptions forment ce qu'on appelle les «*observances régulières,*» dont l'unique source est la sainte Règle elle-même; elles sont de pure perfection et ne contiennent aucune obligation *directe.* Cf. Ch. III. — Const. XXIV, XXVI, XXVIII, XXIX, XXX, XXXIII, XXXV, XLI, XLII, XLIII, XLVI.

444. On peut donc pécher en violant des règles de perfection?

Il est évident qu'il y a péché, grave ou léger, selon la matière, quand on viole une obligation véritable, mentionnée plutôt qu'imposée par la Règle. Mais même en violant des règles de pure perfection, il y a très généralement péché de fait, à moins qu'on n'ait été légitimement dispensé. Cf. S. Thom. II. II. Qu. 186, § 9.

On ne peut, en effet, guère se soustraire à une règle dont on n'a pas été légitimement dispensé, que par un motif moralement mauvais: amour-propre, indépendance, impatience, sensualité, au moins inconstance, . . . De plus, la vie de communauté en rend la violation presque nécessairement scandaleuse.

Pour les Supérieurs qui laissent s'introduire des infractions habituelles, nullement peccamineuses en elles-mêmes, il y a facilement péché grave, à cause des conséquences très importantes qu'entraîne le relâchement du nerf de la

discipline. Cf. S. Alph. Theol. mor. V, 13; — S. Thom. Ibid. XXXIII, § 2.

445. A qui s'adresser, pour obtenir dispense de certaines prescriptions?

Il faut s'adresser, selon les cas, soit au supérieur local, soit au supérieur provincial, soit au supérieur général ou même au Conseil général. Il est des points qui exigent l'intervention du S. Siège. Cf. Const. n° 59, 15°; 73, 13°; 105, 6°; 111, 9°; 116, 2°. — 206; 378.

Le pouvoir de dispense est nécessaire en toute société. Il existe dans la Congrégation: la Règle le prévoit. Cf. Const. n° 378, ss.

1° Il est des articles intangibles. — Ce sont ceux qui concernent la vie sociale de l'Institut; en y touchant, on se mettrait *au-dessus* de la Règle. C'est le cas de la fin spéciale, des diverses classes de membres, de l'organisation des communautés, des pouvoirs habituels concédés aux divers fonctionnaires, des conditions d'admission ou de profession ou de sortie, . . . Cf. Battandier, Guide can. 366—370.

Parfois la Règle elle-même réserve des points qui admettraient en soi dispense: tel est chez nous certain cas concernant la pauvreté: Cf. Const. n° 206; ou bien elle exige des conditions sous peine d'invalidité: ainsi en est-il chez nous pour certaines permissions écrites. Cf. Const. n° 380.

2° Sont au contraire susceptibles de dispense, tous les articles ne regardant que la vie religieuse du sujet, donc les actes privés, mais temporairement et à moins qu'ils n'aient été expressément réservés. Cf. Const. n° 379.

Mais pour que la dispense soit valide, il faut l'obtenir de l'autorité légitime: parfois est imposé un mode spécial de concession. Cf. Const. 378—380.

La licéité demande une raison proportionnée à l'importance de la dispense. Cf. Ibid.

446. Est-il permis de présumer une dispense?

La dispense d'un point de Règle peut se présumer (c'est la différence importante entre une prescription régulière et une loi ou précepte), quand elle ne peut être demandée et que la raison est clairement suffisante.

Cette raison devra être plus ou moins grande, non seulement selon la gravité des cas, mais encore selon les habitudes plus ou moins sévères du supérieur: c'est *sa* permission en effet que l'on présume et qui seule légitimera l'action à faire contre la lettre de la Règle.

Il n'est pas permis de présumer la permission d'un supérieur majeur, contre l'avis connu du supérieur subalterne. Il est facile d'en voir la raison. Cf. Const. n° 236.

447. Notre Règle admet-elle des coutumes contraires?

Comme toutes les lois, les Règles religieuses peuvent être modifiées par des coutumes contraires. Mais leur légitimité exige l'approbation au moins tacite de l'autorité, laquelle ne cède que difficilement et pour de bonnes raisons. Encore la Coutume ainsi introduite, pourra-t-elle toujours être réprouvée dans la Visite régulière . . . Cf. Const. n° 381.

Au sujet de la pauvreté, une permission tacite ne suffirait pas pour légitimer une coutume. Cf. Const. n° 211.

448. Quelles sont les conséquences de la non-observation de la Règle?

C'est, pour l'Ordre entier, une prompte *décadence;* pour une Communauté particulière, c'est le *relâchement;* pour l'âme, c'est la *tiédeur.*

L'inobservance constitue une *vie déloyale,* puisque contraire à des promesses solennellement contractées en face des saints autels et sans cesse rappelées par l'habit religieux; — une *vie inutile,* parce que gaspillée par la volonté propre et entravant la discipline; — une *vie* très *dangereuse* pour l'âme, car le S. Esprit prédit de graves chutes et même l'impénitence finale à la suite d'habituelles infidélités, ce que l'expérience prouve, hélas, trop souvent. Cf. Eccli. XIX, 1.

449. Comment la Règle prévient-elle le relâchement de la discipline?

Afin de prévenir tout relâchement, la Règle impose:

1° A chaque profès, d'avoir habituellement avec lui, pour pouvoir toujours le consulter, le Manuel des Règle et Constitutions qu'il a reçu à la profession, et d'en faire la lecture d'une manière périodique. Cf. Const. n° 377.

De peur que des religieux oublient cette lecture, l'Eglise prescrit de la faire tous les ans, en réunion, à des jours déterminés. Cf. Codex, C. 509, § 2, 1°.

2° A chaque communauté, le chapître des Règles: il doit être tenu tous les mois, sous la présidence du supérieur. Cf. Const. n° 383.

Dans le même but sont prévus le chapître provincial, la visite provinciale et la visite générale. Cf. Const. n° 130; 110, 10°; 102, ss.

450. Quels moyens prendra le fervent religieux, pour demeurer fidèle à sa sainte Règle?

Le fervent religieux, bien convaincu du trésor qu'il possède dans sa sainte Règle, l'aimera comme il aime la volonté divine, l'entourera du respect qu'on porte aux choses saintes, la lira et relira pour en connaître jusqu'à sa plus secrète pensée, renouvellera régulièrement ses permissions pour ne

pas s'exposer à une trop facile violation, ne demandera cependant des dispenses que forcé par une sorte de nécessité et seulement après les avoir obtenues déjà de Dieu, dans un loyal examen de conscience; — enfin, il acceptera avec humilité et reconnaissance, les pénitences imposées pour les infractions. Cf. Const. n° 376.

§ 2. La Clôture religieuse.

451. Qu'entendez-vous par Clôture religieuse?

On appelle *Clôture religieuse,* l'ensemble des prescriptions qui règlent les relations des membres d'une communauté avec les personnes du dehors. Cette clôture (appelée formelle) a comme base, des lieux déterminés (clôture matérielle) qu'il n'est pas permis de franchir sans autorisation.

Elle a pour objet principal, les entrées et les sorties (commissions, promenades, visites actives, voyages, absences dans la famille); comme objet secondaire, la correspondance épistolaire, les visites passives et tous autres contacts avec le siècle.

452. Quel est le but de l'Eglise, en établissant la clôture religieuse?

La Clôture religieuse a été établie par l'Eglise, dans le double but de favoriser la *vie commune* et de protéger la pratique du voeu de *chasteté.*

La vie religieuse ne facilite aux âmes l'union divine qu'elles viennent lui demander, qu'à la condition de se trouver soustraite à l'influence matérialisante du siècle. Elle offre la clôture parfaite aux contemplatifs; aux autres, elle demande qu'ils reviennent du moins périodiquement se retremper,

derrière des murs au pied desquels expirent tous les vains bruits du monde.

L'Eglise exige en outre la clôture, pour sauvegarder la très belle, mais très fragile vertu de chasteté. Elle la munit au besoin de sévères sanctions canoniques . . . Cf. Codex, C. 597—607; 2342.

453. Qu'est-ce que prévoient nos Constitutions, en vue de la clôture?

Nos Constitutions prévoient deux clôtures, l'une stricte, l'autre assez large. Cf. Const. n° 243; 351.

La *clôture stricte* comprend tous les lieux nécessaires aux exercices de la Communauté: pour l'habitation et surtout pour le coucher; pour les réunions communes, les repas, les récréations, et, autant que possible, la chapelle quant au sanctuaire et la sacristie. — Le religieux doit trouver là sa pleine tranquillité.

Elle est toujours et absolument interdite aux femmes, «quels que soient leur âge, leur condition et leurs relations avec la maison». Cf. 351; Codex, C. 598, § 2.

Elle n'est ouverte aux hommes que pour des raisons sérieuses, plus difficilement pour les repas, très difficilement pour les récréations communes. Cf. Const. n° 351; 346; 348. — On comprend qu'en conséquence les hôtes et les auxiliaires ne soient admis qu'avec réserve et autorisation spéciale (349; 360); que les domestiques eux-mêmes aient leur discipline pour la clôture stricte (350). — Dans les cas où les étrangers sont reçus dans la clôture, ils devront s'adapter aux règles de la maison et ils ne seront pas étonnés qu'on les renseigne à ce sujet (276).

La *clôture moins stricte* comprend tout le reste de la propriété érigée en communauté, avec l'exclusion des parloirs

et de l'espace qui les précède, et, dans la chapelle, de la partie réservée aux fidèles.

Elle admet des permissions plus larges: les hommes ont licence d'entrer pour des raisons moins sévères; — dans les oeuvres d'enfants, les parents, y compris les femmes, peuvent la franchir, mais devront être accompagnés (245; 351); — le public lui-même est quelquefois admis, dans des circonstances exceptionnelles (351).

Même pour les parloirs et la partie publique de la chapelle, qui sont hors clôture, il est une discipline à observer: 1° la visite doit être motivée; 2° pour les personnes du sexe, il faut des heures convenables de la journée; 3° pour recevoir les femmes en-dehors du temps fixé, il faut la permission du supérieur et qu'il y ait de la lumière dans le local; 4° la direction de conscience pour les femmes doit se faire au saint tribunal et non au parloir. Cf. Const. n° 345.

L'observance de la clôture est instamment recommandée aux Supérieurs par le Droit, et l'Ordinaire en a, de la part de l'Eglise, la haute surveillance. Cf. Codex, C. 606, § 1; 604.

454. Nos Constitutions ne prévoient-elles pas d'autres règles, concernant la sortie de clôture des religieux?

Oui, la sortie de clôture des religieux est elle-même soigneusement réglée par nos Constitutions: tant pour les sorties ordinaires et les visites actives, que pour les voyages et les absences prolongées.

Les profès sont attachés à une Communauté et par elle à une province. Ils ne peuvent en sortir qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Cf. 234; 344.

1° Pour sortir de la Communauté dans laquelle on réside effectivement, soit comme membre soit en passant, il

faut *l'autorisation* du supérieur local. (336; 234). — Le supérieur lui-même *avertit* son assistant, lorsqu'il sort.

Pour les sorties périodiques, — fonction à remplir, ministère à exercer, sorties de délassement, . . —, il suffit de se faire autoriser une fois pour toutes au commencement de l'année (338; 293). — On est invité à se promener avec un confrère (342).

2° Les visites actives exigent des motifs suffisants de convenance ou d'utilité. Ces motifs sont à soumettre au supérieur, à chaque visite, et celui-ci reste juge (337).

Il faut des motifs plus sérieux, pour les repas à faire hors communauté (339). Visites accompagnées et en Costume. Cf. n° 342; 324.

3° Les voyages sont ou des excursions de ministère ou des voyages de congé. — La permission — toujours nécessaire — est à demander à qui de droit:

Ou au supérieur local: pour huit jours et dans le rayon déterminé par le Provincial (340).

Ou au Supérieur provincial: soit pour quinze jours dans la famille (343), soit pour trois mois hors communauté, dans la Province, pour motif de santé (294). Cf. Bullet. août 1910.

Ou au Supérieur général, soit pour un mois dans la famille (59, 6°; 343), soit pour six mois hors communauté, pour raison de santé (294) ou pour d'autres raisons suffisantes (59, 15°; 73, 5°), soit pour sortir de la Province (340).

Au-delà de six mois c'est l'*exclaustration,* laquelle relève du S. Siège. Cf. Codex, C. 606; 638—639.

455. Dans quel esprit doit être observée la clôture?

La Clôture constitue comme le «Home» de la famille religieuse et en fait une serre chaude où les fleurs de toutes

les vertus peuvent se développer à l'aise. Le religieux s'y trouve «chez lui», autant que cela est possible loin de la Patrie. Il ne s'en arrache que pour des raisons supérieures, approuvées par l'autorité qui veille sur lui. Il a hâte d'y revenir, dès que le devoir de la charité ou de l'obéissance ne le détient plus dans un monde auquel il n'appartient pas. Cf. Ioan. XVII, 16.

456. Le Religieux hors de sa Communauté, perd-il pleinement la protection de sa clôture?

Non, l'obéissance ne fait que lui en déterminer de nouvelles limites, avec lesquelles s'étendent au besoin les grâces de préservation. Les Constitutions nous demandent d'ailleurs de nous isoler le moins possible, en particulier dans les sorties de délassement et les excursions apostoliques (342).

457. Que penser du religieux qui aime à fréquenter le monde?

Le religieux qui aime à fréquenter le monde, prouve par là qu'il a un esprit séculier et non celui de sa sainte vocation. Il ne tardera pas à en éprouver les dangereuses conséquences, peut-être même à regarder en arrière et à regretter certains biens de la vie libre.

458. N'y a-t-il pas un danger spécial à signaler, à l'occasion des rapports avec le monde?

Oui, tous les saints religieux et tous les maîtres de la vie spirituelle nous préviennent du danger qu'est, pour l'âme religieuse, *la famille* qu'elle a quittée. Si l'affection des proches doit demeurer et même devenir plus forte devant Dieu, elle est à débarrasser des démonstrations mondaines et de toutes préoccupations et relations qui gêneraient l'union à Dieu. Cf. Math. X, 36.

459. Que dire des parloirs, des correspondances?

La bonne règle s'énonce comme suit: rien que de nécessaire ou du moins de sérieusement utile; rien qui ne puisse au besoin paraître en public; rien que de très surnaturel et rien hors de l'obéissance. Cf. Const. 352, ss; — 246; 345. — Codex, C. 606; 611.

Tous les religieux ont toujours la franchise de correspondance avec les Supérieurs majeurs.

§ 3. Le Silence. — Const. XXXIII.

460. Quelle est l'observance religieuse, particulièrement chère au fervent religieux?

C'est celle du *silence.* — Nos Constitutions disent que c'est «un des points les plus importants de la discipline régulière» (275).

461. Pouvez-vous donner la raison de cette importance?

Tous les Fondateurs d'Ordres, et même de simples Sociétés séculières, ont recommandé avec une particulière insistance la règle du silence, la rendant d'autant plus sévère qu'ils proposaient à leurs disciples une plus haute perfection.

Le silence est exigé, dans la vie religieuse, pour plusieurs raisons:

1° Pour faciliter à chacun le parfait accomplissement de son devoir: grâce au silence, il n'y a pas de temps perdu, l'esprit est plus à l'abri des oublis, l'attention non distraite permet un travail plus suivi et plus appliqué; —

2° Pour conserver à la maison cette tenue austère et douce, qui doit la distinguer de tout édifice profane et la rendre digne du service de Dieu auquel elle est destinée; —

3° Pour faire pratiquer habituellement et par tous, sans que l'on puisse jamais s'excuser sur sa santé ou ses occupations, ce renoncement que Jésus a mis à la base de toute vie chrétienne et religieuse; — Cf. Luc. IX, 23.

4° Pour préserver l'âme de nombreuses fautes, de celles surtout qui lèsent la vertu de charité, le Saint-Esprit disant: «si quelqu'un s'imagine être religieux sans mettre un frein à sa langue, il s'abuse lui-même et sa religion est vaine»; car «l'abondance de paroles ne va pas sans péché»; au contraire, «si quelqu'un ne pèche pas en paroles, c'est un homme parfait, capable de tenir ainsi tout le corps en bride». Cf. Iac. I, 26; III, 2; — Prov. X, 19.

462. N'est-il pas une autre raison encore, se rapportant davantage à la perfection?

Oui; — sans le silence, il est presque impossible d'être attentif aux inspirations de la grâce dans la vie ordinaire, et toute prétention à une étroite intimité avec Dieu est rendue illusoire. Sans silence, répètent tous les Saints, pas de recueillement; sans recueillement, pas de vraie oraison; sans une oraison soignée, pas de vie intérieure, et c'est dans la vie intérieure seulement que réside la perfection. Aussi, depuis la prière du soir jusqu'après l'exercice de l'oraison du lendemain, le silence est-il spécialement imposé: c'est le temps du «grand silence». Cf. Const. n° 279.

463. Comment notre sainte Règle nous recommande-t-elle le silence?

Elle nous recommande de ne parler, hors le temps de récréation, que «de necessariis tantum, obiter et voce demissa». Cf. 61.

464. Qu'est-ce qui importe surtout dans le silence?

Le silence religieux ne produit tous ses bienfaisants effets, que s'il est entretenu dans le sanctuaire de l'âme, par le re-

cueillement intérieur qui en est le but principal. Si l'âme intérieure aime à se taire, c'est pour parler à l'aise avec Dieu.

§ 4. Le Chapitre des Règles.

465. Qu'est-ce que le Chapitre des Règles?

C'est un exercice d'humilité, institué dans le but de maintenir la discipline religieuse et d'en prévenir tout relâchement.

Cette observance convient si bien à la vie religieuse, qu'on la trouve en usage dès les premières réunions de moines en communauté, sous S. Basile et S. Benoît. Les autres fondateurs qui ont suivi, l'ont religieusement conservée, tantôt sous simple forme d'accusation personnelle, tantôt sous forme de proclamation des infractions remarquées dans les autres membres de la Communauté.

466. Comment le Chapitre des règles prévient-il le relâchement?

Le Chapitre des coulpes, quand il est fait dans l'esprit qui l'a fait établir, est une réforme perpétuelle des abus qui tendraient à s'introduire, tant dans la vie de la communauté que dans les habitudes privées des membres. Il est comme un examen général auquel s'intéresse la charité de tous, et il n'est pas jusqu'au malheureux penchant de voir mieux les fautes d'autrui que les nôtres, qui ne soit ainsi mis au service du bien commun.

467. Dans quel esprit doit se faire est exercice?

Dans un esprit d'*humilité,* de *simplicité,* de *patience,* et avec un grand *désir de* contribuer à la parfaite *régularité* et ferveur

de la communauté et de la Société entière auxquelles on appartient. Cf. Const. n° 383.

468. Quel est l'objet du Chapitre des Règles?

Ce sont, — qu'il y ait ou non faute devant Dieu — les *seules infractions extérieures,* soit aux Constitutions ou aux Coutumes approuvées, soit au bon ordre ou aux volontés expresses des Supérieurs.

469. Comment doit-on recevoir les recommandations, observations et pénitences?

Avec *humilité, respect* et *reconnaissance.*

Avec respect, en pensant plus à l'autorité divine qui préside à cet exercice, qu'à la personne en qui elle réside;

Avec humilité, en reconnaissant volontiers qu'on est coupable, plus même qu'il ne paraît, à cause de tant de fautes connues de Dieu seul;

Avec reconnaissance, à raison de l'acte de charité, qui nous est fait lorsqu'on nous rend attentifs à nos manquements.

Un religieux qui se laisse aller au dépit, au murmure ou à la rancune, prouve qu'il a un bien pauvre caractère et qu'il est peu disposé à devenir meilleur: il manque d'esprit religieux.

470. Ne peut-on pas profiter des fautes reprises, dont on n'est pas soi-même coupable?

Oui, en se reconnaissant coupable de fautes beaucoup plus grandes que celles qui sont manifestées en chapitre; en prenant pour soi, les avertissements et conseils; en redoublant doucement de vigilance, pour se garder des écueils signalés; en s'édifiant des vertus que l'on voit pratiquer . . .

471. Que penser d'une Communauté ou d'une Congrégation religieuse, où le chapitre des règles est supprimé ou négligé?

Quand le Chapitre des règles est négligé, surtout si l'on en comprend peu l'importance, c'est signe que l'esprit religieux baisse et que le relâchement et la décadence viennent à grands pas. A cet exercice s'applique ce que l'on dit de la confession: quand on ne sent plus le besoin de s'accuser des petites fautes, on est bien menacé de tomber dans des grandes.

CHAPITRE TROISIEME.

EXERCICES DE PIETE.

La vie religieuse est la perfection de la vie chrétienne. Loin donc de supprimer les moyens de sanctification qu'offre celle-ci, elle les accepte tous et en organise l'usage de manière à en faire tirer plus de profit. *Prières, lectures, examens, sacrements, retraites,* . . . se trouvent inscrits dans toute Règle religieuse. Et leur pratique est à ce point prévue jusque dans les moindres détails, qu'on les appelle volontiers «exercices de la piété religieuse». Ils sont les canaux ordinaires de la grâce.

Ces exercices constituent, avec la pratique des vertus et la formation du caractère, le fond de la piété religieuse et le principal objet de la formation dans un Noviciat. Aussi en est-il traité ex professo dans les Instructions sur la vie spirituelle. Cf. Manuel de la vie spirituelle et intérieure.

Le Droit s'occupe moins de ce que sont ces exercices et de la manière d'en profiter, que des mesures prévues

pour qu'ils ne soient pas négligés en tant que «devoirs personnels de la vie religieuse».

§ 1. Exercices pieux. Const. XXXII.

472. Quels sont les exercices pieux de la vie religieuse?

Les *exercices de piété* que n'omet aucun bon religieux, sont: la *prière* du matin et du soir (celle avant et après les repas), l'*oraison,* le *chapelet,* l'*examen particulier,* la *lecture spirituelle,* la *visite* au très saint Sacrement.

S'il n'y a pas beaucoup de danger que soit omis l'un ou l'autre de ces exercices pendant que l'on est en communauté il peut y en avoir assez facilement quand on se trouve loin de sa famille religieuse, en voyage, chez des amis ou des parents. Un bon religieux s'ingénie pour demeurer fidèle, partout et toujours, à sa vie religieuse telle qu'elle se vit en communauté, où il est d'ailleurs sans cesse en esprit. Il s'excusera au besoin, persuadé que son exactitude ne fera qu'édifier.

Il peut se faire que l'on doive manquer à certains exercices communs, par déférence pour des hôtes que l'on ne peut quitter (il est cependant plus facile que l'on ne pense de s'excuser et de demeurer fidèle au règlement). Dans ces cas, on ne manquera pas de suppléer dès le premier moment libre.

473. Quelle place la prière doit-elle avoir dans notre piété?

La *prière* s'impose à la simple vie chrétienne, comme la source des grâces sans lesquelles notre salut n'est pas assuré; — elle est plus encore recommandée au religieux,

pour qu'il soit à la hauteur de toutes les nouvelles obligations de son état et qu'il puisse résister victorieusement aux assauts plus dangereux du Malin; — elle est une des armes dont aucun apôtre ne peut se dessaisir. Ainsi, notre vocation fait de nous des hommes de prière.

Il est une prière vocale que le Spiritain tiendra à dire chaque jour avec une scrupuleuse fidélité: c'est le chapelet de la Vierge: il aimera même à dire le rosaire entier, jetant partout sur son chemin la louange de Marie Immaculée comme une semence de grâces pour les âmes qui passeront . . .

474. Devons-nous cultiver la prière mentale?

Comme religieux et comme missionnaires, nous devons apporter un soin tout spécial à la *prière mentale* ou *oraison.* Sans elle, on ne peut avancer sérieusement dans la vie de perfection, puisqu'elle suppose, ou se donne comme but d'acquérir l'union avec Dieu; — sans elle, l'âme apostolique n'est pas à l'abri du danger que constitue le milieu dans lequel elle doit vivre, et elle n'est pas un instrument apte au très difficile travail de la conversion des âmes. Cf. supra, 49 ss.

Le religieux est, par vocation, un homme d'oraison. De l'apôtre il a été dit que si la haute oraison s'impose à quelqu'un, c'est à lui. Cf. Instructions aux Mission; Lallemant, la Doctrine spir. V, 2.

475. Où et quand convient-il que nous fassions oraison?

Le genre de vie que nous avons à mener, exige que nous puissions faire oraison en tout lieu et à toute heure. Si nous n'avons pas un degré suffisant de vie intérieure, pour demeurer habituellement en contact avec Dieu, l'oraison sera à peu près exclue de notre vie de mouvement et de

fatigues: ce sera l'anémie spirituelle, bien plus dangereuse que l'autre . . . L'effort vers la haute oraison s'impose.

476. Dans quels ouvrages devons-nous de préférence faire nos lectures?

Nos Constitutions nous disent de préférer, parmi les Livres saints, ceux du Nouveau Testament et spécialement le Saint Evangile. Puisque nous avons l'obligation, par notre état, d'imiter de plus près et de prêcher le Seigneur, il convient que nous soyons familiarisés avec sa doctrine et ses exemples; de leur côté, les Apôtres qui ont laissé des Ecrits et particulièrement S. Paul, s'offrent à nous comme des modèles dans la sainteté à la fois et dans l'apostolat.

Libres de choisir le livre dans lequel nous ferons notre lecture spirituelle, nous reviendrons assez régulièrement au au «Directoire spirituel», au Manuel de nos Règle et Constitutions, aux ouvrages qui contiennent la doctrine et les exemples des vénérés modèles que la Providence nous a donnés dans la Congrégation même . . . C'est une manière très pratique de nous entretenir dans l'esprit de notre cher Institut, lequel est un esprit de sainteté et d'apostolat.

Parfois le travail surabondant et pressant peut nous rendre impossible le quart d'heure régulier de nos deux lectures de piété; nous trouverons toujours un moment pour lire au moins quelques versets du S. Evangile et quelques numéros de l'Imitation.

477. Peut-on être excusable de ne pas faire ses examens?

Non, nous sommes inexcusables si nous omettons les deux examens que prescrit la Règle. L'examen général fait en effet partie de la prière du soir que n'omet aucun bon chrétien, où que le surprenne la nuit; — quant à l'examen

particulier, il est d'une telle importance pour une vie spirituelle fervente et demande d'ailleurs si peu de temps (en trois ou quatre minutes on peut faire un très bon examen), qu'un bon religieux saura en tout lieu se recueillir quelques instants pour «faire le point» de la nacelle de son âme.

478. Quelle place donner à la «visite», dans notre journée pieuse?

La *visite au très saint Sacrement* que nos Coutumes ont fixée à la fin de la journée, répond à un double besoin de notre piété: c'est un complément de notre oraison du matin, comme pour nous rappeler que la journée entière doit baigner dans cet état d'intime union avec Dieu; c'est ensuite un acte de dévotion à la très sainte Eucharistie, à l'Ami au service duquel nous aimons à nous dépenser pour les âmes et auprès duquel nous venons spontanément nous reposer des fatigues de la journée. Même loin de tout tabernacle, le coeur sacerdotal ira en esprit se recueillir aux pieds du bon Maître.

§ 2. Nos Dévotions. Const. XXXI.

479. Quelles sont nos «dévotions» préférées?

Nos «dévotions» doivent satisfaire à nos divers devoirs, de chrétiens, de religieux, de missionnaires.

Comme *Chrétiens,* nous honorons avec un très profond respect la très sainte Trinité, au nom de laquelle nous avons été baptisés et appelés à la sainteté; — nous nous unissons avec un soin religieux, à travers le cycle liturgique, à la piété de l'Eglise dont nous sommes fiers d'être les fidèles enfants; — nous entourons d'un véritable culte, la personne du vicaire de Jésus-Christ . . . Cf. Const. 257; 321.

Comme *Missionnaires,* nous célébrons avec une particulière solennité la fête de l'Epiphanie, celles de la très sainte Eucharistie et du Sacré-Coeur de Jésus, celles des apôtres Pierre et Paul, ainsi que celle du disciple bien-aimé du Sauveur; — nous tenons à donner autant d'attrait que possible aux offices liturgiques, en alliant l'éclat des cérémonies et la simplicité des chants qui doivent demeurer populaires . . .; — les autres fêtes d'apôtres doivent avoir chez nous leur cachet particulier, comme fêtes patronales: ornements plus riches à la Messe, salut du très s. Sacrement, «tu autem . . .» à table . . . Cf. Const. 2—3; 256, ss.

Comme *Religieux,* nous sommes consacrés au Saint-Esprit, par l'intermédiaire très doux du Coeur Immaculé de Marie. Cette double dévotion doit nous distinguer de tous autres religieux: dans la vie de communauté, est à accorder un soin spécial à tout ce qui concerne la troisième Personne de la très sainte Trinité et le Coeur très saint de Marie Immaculé; — dans notre vie privée, nous irons au Saint-Esprit par le Coeur Immaculé de notre bonne Mère, de manière à ce que cette double dévotion, intimement unie, donne le ton à toute notre vie de piété. Cf. Mémorial des Bontés du Coeur Immaculé de Marie envers la Congrégation. — Const. 1; 257—259.

Les fêtes de S. Joseph, patron de la vie intérieure, et de S. Jean, l'ami du Coeur de Jésus, sont célébrés avec une intimité spéciale. Cf. Ibidem.

480. Comment honorer spécialement le Saint-Esprit et le Coeur Immaculé de Marie?

Outre un ensemble de sentiments et de pratiques, qui doivent constituer comme le fond de notre piété spiritaine:

I. — Le Saint-Esprit est à honorer:

1° Par un petit exercice journalier: litanies du S. Esprit ou autre prière . . .

2° Par la Messe du Saint-Esprit, dite assez souvent en un jour libre, particulièrement le lundi.

3° Par un salut spécial du S. Sacrement en son honneur, par exemple le premier lundi du mois (le lundi étant le jour de la semaine consacré au S. Esprit).

4° Par des neuvaines ou des triduums, en des circonstances particulières.

5° Par des chants en son honneur, au salut du S. Sacrement: motets, cantiques, oraison . . .

6° Par la prédication et l'institution de confréries. Cf. Const. 258.

7° Dans les oeuvres, en en consacrant une dans chaque district au S. Esprit . . .

II. — Le Coeur Immaculé de Marie est à honorer:

1° Par des exercices journaliers, où les litanies de Lorette et le chapelet ont leur place officielle.

2° Par la Messe du Coeur très pur de Marie ou du Coeur immaculé refuge des pécheurs, de temps en temps à des jours libres, de préférence le samedi.

3° Par de pieux pélerinages, parmi lesquels sont à retenir comme appartenant à notre dévotion de famille, Notre-Dame des Victoires, Notre-Dame de Bonne-Délivrance, Notre-Dame de Chartres, Notre-Dame de Lorette (Issy), Notre-Dame de Liesse et de Cléry, Notre-Dame des Miracles (S. Maur-les-Fossés), Notre-Dame des Miracles dans les basiliques S. Sauveur et Notre-Dame de Bonne-Nouvelle à Rennes . . . Cf. Opuscules du Vénérable Père: pélerinage de Notre-Dame de Chartres.

4° Par la consécration de certaines oeuvres ou communautés, qui porteront son nom.

5° Par des neuvaines, . . .; le jeûne, la veille de ses fêtes, celles spécialement du Saint-Coeur de Marie et de l'Immaculée Conception.

6° Par des exercices aux mois de mai (mois de Marie) et d'août (mois du S. Coeur de Marie), et des chants et cantiques.

7° Par la prédication et des associations pieuses . . .

Avant tout, on se rappellera ce que disent nos Constitutions, n° 258.

A ces fêtes et dévotions s'ajouteront pour chacun, celles de ses saints Patrons (baptême, confirmation, prise d'habit), de son s. ange gardien, et des Saints qui lui sont, pour diverses raisons, particulièrement chers.

481. Quels sont les jours de l'année, que notre piété filiale ne doit pas oublier?

Outre les dates personnelles (naissance, baptême, première communion, confirmation, prise d'habit, profession, ordinations) qu'aucun de nous n'aura la négligence d'oublier, sont à commémorer chaque année, les *Dates* suivantes:

2 janvier 1734: Mgr de Vintimille, archevêqne de Paris, approuve, en forme solennelle, notre sainte Règle, telle que nous l'avons «recue du vénérable Claude-François Poullart des Places, prêtre et Fondateur de notre Société, et complétée après une longue et heureuse expérience». Cf. Approb. I.

2 février 1839: M. Desgenettes, curé de Notre-Dame des Victoires, recommande pour la première fois aux associés du Coeur immaculé de Marie refuge des pécheurs, l'oeuvre future des Noirs, sur la demande que lui ont faite, à l'insu l'un de l'autre. MM. Fréd. Le Vavasseur et Eug. Tisserand.

1852: notre Vénérable Père meurt, à Paris, en notre Maison-Mère, en odeur de sainteté.

3 février 1816: par ordonnance royale, notre Société est reconnue légalement en France et réintégrée en son immeuble de la rue des Postes (notre Maison-Mère).

7 février 1824: la S.C. de la Propagande approuve nos Règles, comme «prudenter, sapienterque excogitatas et aptissimas ad Missionarios in omni officii sui genere informandos . . .» Notre Congrégation devient ainsi Société de droit pontifical.

26 février 1679: naissance, à Rennes, de notre *vénéré Fondateur,* Claude-François Poullart des Places. — Baptême le lendemain 27.

12 avril 1802: naissance, à Saverne, de Jacob Libermann, qui restaura notre Société et deviendra notre *Vénérable Père* par son influence sur notre vie spirituelle et religieuse.

6 mai 1855: par Décret de la S.C. de la Propagande, notre Société devient une *Congrégation* proprement *religieuse,* en obtenant la faculté d'émettre officiellement les voeux substantiels de Religion.

20 mai 1703: «aux fêtes de la Pentecôte, Messire Claude-François Poullart des Places, n'étant encore alors qu'aspirant à l'état ecclésiastique, *a commencé l'établissement de la Communauté* et Séminaire consacrés au *Saint-Esprit* sous l'invocation de la sainte *Vierge conçue sans péché* . . .» Cf. Notes et Documents . . .

En ce jour a lieu, dans l'église de S. Etienne des Grés à Paris, *aux pieds de Notre-Dame de Bonne-Délivrance,* la *première Messe de Communauté* de la Congrégation, à laquelle assiste notre vénéré Fondateur avec ses douze premiers «pauvres escholiers».

1 juin 1876: M. François-Marie-Paul Libermann, fondateur de la Société du saint Coeur de Marie dont Dieu se servit pour restaurer notre Congrégation, est déclaré *Vénérable.*— C'est la consécration officielle du titre que lui donnait déjà notre piété filiale.

26 juin 1918: SS. le Pape Benoît XV signe le décret d'Introduction de la cause de Béatification du Père Jacques-Désiré Laval, apôtre des Noirs à l'île Maurice.

17 août 1909: la S.C. des Religieux accorde l'approbation définitive de nos Constitutions et SS. Pie X renouvelle personnellement l'approbation de notre sainte Règle, «Sodales omnes . . . peramanter cohortans ut ipsam Regulam fideliter custodiant, ad animarum salutem, et proximorum, praesertim in Missionibus, spirituale bonum».

26 août 1855: en la fête du Coeur très pur de Marie pour clôturer la retraite annuelle, a lieu, dans la chapelle du Noviciat (Maison-Mère), la *première Profession religieuse;* le Supérieur général avec les membres de son conseil, ainsi que les autres Pères présents, émettent (pour toujours, en, même temps que des novices font la profession temporaire) les voeux de Religion qui ont été concédés à la Congrégation par un décret en date du 6 mai précédent. Cf. Approb. VII. — Circul. du P. Schwindenhammer XII.

18 septembre 1841: le Vénérable Père est ordonné prêtre par Mgr Mioland, évêque d'Amiens, dans sa chapelle privée. Cf. Card. Pitra, IV, 1. — Première Messe, le 21.

25 septembre 1841: le Vénérable Père, entouré de MM. Fréd. Le Vavasseur, Eug. Tisserand, Collin et Bessieux, dit la première Messe de communauté de sa Société du Saint-Coeur de Marie, à l'autel de Notre-Dame des Victoires, à Paris.

26 septembre 1848: MM. A. Monnet et Fr. Libermann reçoivent du Cardinal préfet de la Propagande la réponse à leur demande d'unir leurs deux Sociétés en une seule; il leur est mandé, après une décision des Cardinaux du 4 courant et qui a été approuvée par un acte personnel de Pie IX le 10, de faire cette union «ita ut, cessante et nunc ea quae sub titulo est Sanctissimi Cordis Beatae Mariae

Virginis, istius Socii et Alumni aggregentur Congregationi Sancti Spiritus, eiusque Socii et Alumni fiant eorundem iurium et privilegiorum participes necnon iisdem disciplinae Regulis subjecti». Cf. Notes et Documents, p. 47, ss.

2 octobre 1709: notre vénéré Fondateur meurt, à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, (rue Tournefort, où se trouve alors notre Maison-Mère), en odeur de sainteté.

3 novembre 1848: le S. Siège permet que, en souvenir de la Société du Saint-Coeur de Marie qui devait cesser d'exister à la suite de la décision des 4—10 septembre précédents, le sous-titre de notre Congrégation «de l'Immaculée Vierge» soit changé en celui «de l'Immaculé Coeur de Marie».

8 décembre 1855: en la fête de l'Immaculée Conception, le Supérieur général et les autres membres de la communauté de la Maison-Mère, prennent l'*Habit religieux,* tel que nous le portons depuis.

17 décembre 1707: notre vénéré Fondateur est ordonné prêtre par Mgr de Thiard de Bissy, évêque de Meaux, en même temps que ses premiers «pauvres escholiers» auxquels il a lui-même prêché la retraite sacerdotale. Cf. P.H. Le Floch, vie . . . chap. XVI.

24 décembre 1826: le Vénérable Père est baptisé (François-Marie-Paul) par l'abbé Auger, dans la chapelle des Missionnaires de France, voisine du Collège Stanislas.

Cf. Notes et Documents.—Mémorial des Bontés du Coeur Immaculé de Marie envers la Congrégation; Circulaires; Bulletin . .

§ 3. Sacrements.

482. Que sont les Sacrements dans la vie religieuse?

La vie de perfection trouve, dans les *Sacrements* de Pénitence et d'Eucharistie, les deux grands moyens de progrès

vers l'union divine: l'une enlève sans cesse ce qui constitue le grand obstacle au règne de la grâce; l'autre fournit la nourriture que Jésus lui-même a appelé le «pain de vie» et à laquelle il a promis comme effet propre la grâce de l'union. Cf. Ioan. VI, 35; 38 . . .; 57 . . .

Aussi la sainte Eglise tient-elle, dans ses Lois, à en assurer l'usage aux âmes religieuses.

483. Qu'est-ce que l'Eglise a réglé au sujet de la confession?

Il y a deux choses qui frappent, dans ce que l'Eglise a réglé au sujet de la confession des religieux: la *liberté de conscience* qu'elle veut aussi grande que possible, et la *fidélité à recevoir* fréquemment ce sacrement de purification.

484. Qu'a-t-elle déterminé, pour sauvegarder la liberté de conscience?

Afin que soit sauvegardée la pleine *liberté de conscience* dans les Communautés de religieux:

1° *Plusieurs confesseurs ordinaires* doivent être nommés dans les communautés de prêtres, selon que le demande le nombre des membres. Cf. Codex, C. 518, § 1.

2° Le supérieur ne doit entendre en confession que les sujets qui le lui demandent spontanément, et pour en recevoir habituellement, il faut une raison grave. Cf. Ibidem 518, § 2.

3° Tout religieux se confesse, validement et licitement, à tout prêtre ayant juridiction dans le lieu, auquel il a occasion de s'adresser, bien que ce confesseur ne soit pas autrement désigné pour les confessions des religieux. Cf. Codex, C. 519.

4° L'absolution des censures et péchés réservés, est rendue relativement facile pour tous pénitents. Cf. Codex, C. 893, ss.

5° En danger de mort, tout prêtre a juridiction pour absoudre et assister les moribonds. Cf. Ibid. C. 882.

6° Pour les *Noviciats* est réglé ce qui suit:

a) Selon le nombre des novices, il faut leur nommer un ou plusieurs confesseurs ordinaires. Cf. Codex, C. 566, § 2, 1°.

b) Dans les noviciats de clercs, le confesseur ordinaire doit demeurer dans la clôture. Cf. Ibid. § 2, 2.

c) En plus des confesseurs ordinaires, sont à désigner *quelques confesseurs spéciaux* que les novices puissent librement voir, sans que le Maître ait le droit de s'en montrer mécontent. Cf. Ibid. C. 566, § 2, 3°.

d) Quatre fois par an au moins, les novices doivent se présenter à un *confesseur extraordinaire,* soit pour se confesser, soit du moins pour recevoir de pieux conseils. Cf. Ibid. C. 566, § 2, 4°. — Const. 454.

e) Le maître et le sous-maître ont défense d'entendre les confessions des novices: ils ne peuvent jamais accepter un novice comme pénitent d'une manière habituelle; même en passant ils ne peuvent entendre la confession, que si les novices le demandent spontanément et s'il y a pour le faire une raison grave. Cf. Codex, C. 891.

7° Au grand scolasticat (maison professe), les mêmes règles existent pour a) la nomination des confesseurs ordinaire et extraordinaire (Cf. Codex, C. 1361. — Const. 465) et b) la défense faite au directeur d'entendre la confession de ses dirigés tant qu'ils demeurent dans la communauté. Cf. Codex, C. 891.

485. Dans quel esprit l'Eglise conseille-t-elle la confession fréquente?

L'Eglise désire que les religieux usent fréquemment de ce sacrement, puisqu'elle demande aux supérieurs «de veiller

à ce que leurs sujets se présentent au tribunal de la pénitence au moins une fois par semaine». Cf. Codex, C. 595, § 1, 3°; 1367, 2°.

Il est en effet facile à comprendre combien ce sacrement, par la pureté de l'âme qu'il entretient et les résolutions qu'il fait renouveler, doit promouvoir la vraie vie intérieure. Si la routine en est un danger, il est loisible à chacun de se préserver de ce mal.

Le religieux se trouve ainsi nécessairement dans le cas de pouvoir gagner les Indulgences accordées aux conditions ordinaires. Cf. Codex, C. 931.

486. Quelle règle nous donne l'Eglise au sujet de la sainte communion?

L'Eglise qui désire voir tous les fidèles s'approcher le plus fréquemment possible de la sainte Table, demande aux supérieurs religieux de *promouvoir* dans leurs communautés *la communion,* non seulement fréquente, mais *quotidienne;* et de cet accès facile et même quotidien, elle veut que chaque religieux puisse librement user. Cf. Codex, C. 595, § 2.

487. Un supérieur peut-il défendre l'accès de la Table sainte?

Il n'est qu'un cas où un supérieur peut défendre l'accès de la sainte Table: quand un religieux s'est rendu coupable (dans le for disciplinaire) d'une faute importante, depuis la dernière confession; encore ne le peut-il que jusqu'à ce que le délinquant se soit présenté à un confesseur. Cf. Codex, C. 595. § 3.

488. Que penser des prescriptions données sur ce point dans les Constitutions?

Ces prescriptions ne peuvent être prises comme règle positive, ayant quelque caractère obligatoire; elles

ne font qu'indiquer le *minimum de piété* exigé dans un Institut.

De même que le religieux est invité à toujours aller de l'avant dans la voie de la perfection, de même aussi l'Eglise l'invite à prendre un des moyens les plus efficaces, dans l'usage de la communion fréquente. Cf. Codex, C. 595, § 4. Const. 265.

489. Quelle est la règle pour la sainte Messe?

Le Droit aussi bien que nos Constitutions demandent à ceux qui n'ont pas à monter au saint Autel, l'assistance quotidienne au très saint Sacrifice de la Messe. Cf. Codex, C. 595, § 1, 2°. — Const. 265—266.

Pour les prêtres, le Droit leur impose d'offrir le saint Sacrifice «pluries per annum», et demande aux supérieurs religieux de veiller à ce que la sainte Messe soit dite par chacun de leurs prêtres au moins tous les dimanches et fêtes de précepte; — nos Constitutions, comme notre sainte Règle, désirent que le saint Sacrifice soit quotidien pour tous les membres-prêtres de la Société. C'est heureusement un bien doux devoir. Cf. Codex, C. 805. — Const. 265—266; Regul. 65.

De peur que la fréquence de la Messe et de la communion ne devienne une occasion de routine, et donc plutôt un danger qu'un secours pour l'âme, les Constitutions insistent sur la préparation et l'action de grâces. L'Eglise d'ailleurs les recommande elle-même dans son Décret «Sacra tridentina Synodus» qu'elle fait lire tous les ans, en réunion, en langue vulgaire, durant l'octave du très saint-Sacrement. Cf. Const. 266; Regul. 65—66.

§ 4. Direction spirituelle et de règle.

490. Un religieux doit-il tenir beaucoup à une «direction» régulière?

Oui, car c'est une grâce précieuse que d'avoir un père spirituel, qui nous éclaire sur le détail de la volonté divine souvent difficile à connaître, nous préserve d'une ferveur indiscrète, nous fait éviter les routes mauvaises et dangereuses, nous empêche de ralentir le pas dans la voie de la perfection, répond enfin devant Dieu de notre conduite et nous permet ainsi de jouir d'une grande paix dans l'obéissance.

491. A qui doit-elle être faite?

Le guide naturel du religieux est son Supérieur: c'est à lui que l'envoient nos Constitutions aussi bien que la sainte Eglise. Cf. Regul. 67—68; Const. 281—285; Codex, C. 530, § 2.

492. A quels supérieurs devons-nous nous adresser, pour notre direction de règle?

Les Constitutions nous confient d'une manière habituelle au Supérieur local, à qui nous devons nous présenter au moins une fois par mois. Extraordinairement, nous avons à nous adresser, soit au Provincial, soit au Visiteur général. Nous pouvons en outre toujours recourir à nos Supérieurs majeurs et nous avons même dans ce but la pleine franchise de la correspondance. Cf. Const. 354; — Codex, C. 611.

493. Le Supérieur est-il nécessairement le guide de toute notre vie religieuse?

Il l'est de droit de toute la vie religieuse dans son détail disciplinaire. On ne peut se dispenser de faire auprès de

lui la «direction de règle», dans laquelle on s'entretient avec lui de sa propre vie religieuse en tout ce qui concerne la discipline, des oeuvres de la communauté et en particulier des fonctions que l'on y exerce, des intérêts de la Congrégation . . . Cf. Const. XXXIV.

L'objet de cette «direction» est donc «l'observance régulière», abstraction faite de ce qui concerne la conscience; car si les inférieurs peuvent librement s'ouvrir sur ce sujet et le feront souvent très utilement auprès de leurs supérieurs, le Droit défend sévèrement à ceux-ci tout acte qui tendrait à obtenir une manifestation plus intime. Cf. Codex, C. 518, § 3; 530, § 1.

494. A qui la direction de conscience peut-elle être faite, en-dehors du supérieur?

Il convient avant tout de la faire au confesseur. Puisqu'il connaît déjà le plus intime de l'âme, par la confession, il est plus à même de comprendre l'influence des tendances à corriger, et la révélation de celles-ci lui sera en plus d'un très grand secours pour la confession elle-même.

Cependant, ce confesseur peut n'avoir pas les qualités voulues pour mériter l'appui absolu que suppose la direction de conscience, ou bien il n'inspire pas cette confiance filiale sans laquelle il est pratiquement inutile de demander une ouverture reposante: le directeur de conscience est en effet l'ami que l'Ecriture dit de choisir entre mille, et trop souvent les circonstances imposent un confesseur en-dehors de tout choix possible. Dans ce cas, il faut garder un lien d'attache avec celui des directeurs qui a déjà reçu nos confidences intimes, ou en choisir un qui puisse et veuille nous suivre et nous stimuler dans la voie de la perfection.

Sans une direction suivie, les fatigues et les peines de la vie apostolique deviennent facilement un danger très grand

pour la vie de perfection que l'on a vouée, au lieu d'être une source de mérites et de progrès. La responsabilité peut donc peser lourdement, soit sur la conscience du supérieur qui néglige de faire faire la direction de règle aux âmes dont il a la garde, soit sur celle du religieux lui-même qui néglige de se faire aider . . .

§ 5. Les Retraites. — Const. XXXV.

495. Les Retraites sont-elles inscrites dans le Droit qui régit les religieux?

Oui, les *Retraites* sont inscrites dans le Droit, en tête des recommandations faites aux supérieurs, dans le but de maintenir la ferveur de la vie religieuse. «Quotannis, y est-il dit, spiritualibus exercitiis vacent». Cf. Codex, C. 595, § 1.

Le Droit accorde d'ailleurs une telle importance aux retraites, qu'il les prévoit pour plusieurs circonstances de la vie ecclésiastique ou religieuse: pour les postulants-laïcs qui vont prendre le saint habit (541), pour tous les novices qui vont faire leur profession (571, § 3), pour les séminaristes (1367, 4°) pour les ordinands (1001) . . .

496. Ce point n'est-il pas réglé par nos Constitutions?

Oui, nos Constitutions règlent soigneusement ce point important des retraites. Aussi y a-t-il là une digue contre le relâchement, plus efficace que toutes les remontrances, et une source de ferveur: nombreuses sont les grandes entreprises qui sont sorties d'une retraite bien faite; nombreuses surtout sont les vies renouvelées dans l'Esprit de Dieu et transformées en sainteté par ces saints exercices.

Outre les retraites spéciales aux maisons de formation, les Constitutions prescrivent:

1° Une retraite annuelle de huit jours, à faire régulièrement hors de sa communauté; dans ce but, est organisée la retraite de la Province ou du District.

2° Un jour de retraite est à consacrer par les Pères à la récollection, par trimestre: le temps des fêtes de la Pentecôte et du S. Coeur de Marie est explicitement désigné (Cf. Const. 290); la Coutume conseille de placer les deux autres jours au Jeudi-Saint et à la fête de S. Jean l'Evangéliste.

3° Les Frères, de leur côté, ont, avec la retraite annuelle (aux fêtes de S. Joseph et de la Nativité de la très S. Vierge), un jour de retraite par mois. Cf. Const. 290.

4° D'autres retraites sont prévues pour des circonstances spéciales de la vie religieuse, en particulier pour l'entrée en charge de certains fonctionnaires: Cf. Const. 384; 395; 406; 414.

497. Que penser de la difficulté de faire les retraites annuelles, en pays de Mission?

Elle est réelle et parfois très grave; mais elle ne peut pas fournir une excuse valable.

Cette retraite est d'abord *due* aux profès, auxquels elle a été promise dans les Constitutions au moment de la profession. Elle est en outre à regarder comme nécessaire, à l'apôtre qui veut faire du bien ou même demeurer au niveau de son simple devoir de prêtre et de religieux. S'il faut négliger un peu, pendant un temps relativement court, les âmes, il y a à cela une raison très suffisante; bien plus, cette négligence momentanée est ensuite compensée abondamment par un travail plus allègre et surtout plus surnaturel: meilleur instrument fait toujours meilleure besogne.

CHAPITRE QUATRIEME.

LA CHARITE FRATERNELLE.

Par la profession, le religieux devient l'enfant d'une nouvelle famille, au sein de laquelle s'écoulera désormais et se développera toute sa vie. C'est en communauté qu'il observera ses voeux et les nombreuses prescriptions de sa Règle; c'est en communauté qu'il fera tous ses exercices de piété; la communauté sera pour lui comme le milieu uniquement favorable à sa sanctification. Or, ce qui fait la force en même temps que la douceur de cette vie commune, c'est la *Charité fraternelle.*

Le religieux doit savoir ce que comporte cette vertu, quelles sont ses qualités, quels ses ennemis, jusqu'où s'étendent ses exigences.

§ 1. Sa nature. Ses qualités.

498. En quoi consiste la Charité fraternelle?

La *Charité fraternelle consiste* à aimer le prochain par amour pour Dieu, abstraction faite de ses qualités naturelles et de ses défauts, comme enfant de Dieu, frère de Notre-Seigneur Jésus, temple et ami du Saint-Esprit, ou du moins comme appelé à cette glorieuse destinée. Cf. I. Ioa. III, IV.

499. Quelle importance le précepte de la charité fraternelle a-t-il dans la Loi chrétienne?

Le Seigneur l'a inscrit en tête de sa Loi, appelée pour cette raison «Loi d'amour», et il en a fait *son commandement*

à Lui et la contre-épreuve de la sincérité de l'Amour que nous prétendons avoir pour Lui: «Ceci est *mon commandement*, que vous vous aimiez les uns les autres comme Je vous ai aimés; c'est à cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'affection les uns pour les autres». Cf. Ioan. XV, 12; XIII, 35.

500. Le précepte de la charité mutuelle n'oblige-t-il pas à plus de titres dans la vie religieuse?

Oui, dans la vie religieuse ce précepte de la charité mutuelle s'appuie sur des motifs nouveaux et particulièrement pressants.

Nous devons nous aimer, *comme chrétiens,* parce que nous avons la même foi et les mêmes espérances et le même héritage éternel . . .

En Religion, tous ces liens se trouvent resserrés, parce qu'au Noviciat on a reçu la même formation et on a été nourri du même lait de la science des Saints; on est devenu enfant de la même famille, consacrée très étroitement au Seigneur; on vit du même esprit en suivant les mêmes règles; on poursuit le même but par les mêmes moyens; sous le même toit, on fait ensemble les mêmes exercices; on partage les mêmes craintes et les mêmes périls, comme les mêmes joies et les mêmes succès; on s'appelle d'un même nom qui rappelle sans cesse l'union qu'on a contractée devant Dieu et qui aura sa particulière consommation au ciel . . . Cf. Valuy, Vertus rel. Ch. V.

501. Quel degré d'intimité cette charité doit-elle atteindre?

Elle doit être telle, que disparaisse d'une certaine façon toute distinction et multiplicité.

S. Paul prend comme exemple, les membres humains dont l'âme fait *un seul corps;* le Seigneur, dans la brûlante prière qu'Il adresse à son Père au soir du Jeudi-Saint, après l'institution du *nouveau commandement,* provoque à une union plus parfaite encore, en invitant à l'imitation de celle qu'Il a Lui-même avec son Père: «Qu'ils soient *un,* comme vous, mon Père, vous êtes en moi et moi en vous; qu'ils soient *un* comme nous sommes un, moi en eux et vous en moi . . .» Cf. Ioan XVII, 21—22.

502. Comment doit se manifester cette charité?

Elle ne doit pas consister seulement «en paroles et en protestations, mais se prouver par la sincérité des actes: en oeuvre et en vérité». Cf. I. Ioan. III, 18.

Nous voici loin de la politesse affectée des mondains, dont le Prophète se plaint lorsqu'il dit: «leur langue se fait caressante, mais leur coeur n'est que malice et il n'y a pas de sincérité dans leur bouche . . . On se dit des mensonges les uns aux autres; on parle avec des lèvres flatteuses et un coeur double . . . Seigneur, délivrez-moi de la èvre de mensonge et de la langue astucieuse . . .» Cf. Ps. V, 10; XI, 3; CXIX, 2.

503. Quelles qualités aura donc la vraie charité fraternelle, telle que nous la demande le Sauveur?

S. Paul décrit la vraie charité fraternelle, en disant: «la Charité est patiente, elle est pleine de bonté; la charité n'est pas envieuse, elle n'est pas inconsidérée, elle ne s'enfle pas d'orgueil; elle n'est pas avide d'honneur, elle ne cherche pas ses propres intérêts, elle ne se met pas en colère, elle ne pense pas le mal; elle ne prend pas plaisir à ce qui est mauvais, mais se réjouit de ce qui est dans l'ordre; elle excuse tout, croit tout, espère tout, supporte tout». Cf. I. Cor. XIII.

Comme il n'y a qu'une charité, qui aime Dieu pour lui-même et le prochain par amour pour Dieu, l'Apôtre ne veut la reconnaître qu'aux effets et qualités de l'amour mutuel. De même S. Jean: «comment celui qui n'aime pas son frère qu'il voit, (auquel il peut ainsi donner des témoignages sensibles de son affection), peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas?» Cf. I. Ioan. IV, 20,

504. Qu'est-ce que dénote la présence ou l'absence de ces qualités de la Charité?

La présence ou l'absence de ces qualités de la charité dans une âme, dénote ce qu'on appelle un *bon* ou un *mauvais caractère.*

Un bon caractère n'est pas nécessairement surnaturel; mais dès que l'état de grâce s'y ajoute, la charité y est parfaite. De même, du mauvais caractère on ne peut pas conclure à un mauvais état de conscience, mais il est toujours le signe d'une charité très imparfaite.

Il est évident que devant Dieu et en réalité, mieux infiniment vaut un bon état de conscience avec tous les défauts naturels, que le meilleur caractère où ne se trouve pas la grâce. Mais un bon religieux tiendra à recommander la vraie vie intérieure, par les aimables qualités du bon caractère.

«Le *bon caractère* est avenant, aimable, serviable, oublieux de lui-même, simple et ouvert, avec de la limpidité dans le regard et de la douceur sur les lèvres, de la délicatesse dans les procédés; il gagne la sympathie, il répand autour de lui le bonheur, il attire la confiance, il gagne le coeur; personne ne se blesse à son contact; on le recherche comme un asile où l'on s'abrite dans les heures pénibles . . .

«Le *mauvais caractére* n'a pas le sourire qui épanouit, mais le visage sombre qui fait peur; ses lèvres ne distillent pas

le miel de la douceur, mais ou bien versent du fiel amer ou bien décochent des traits envenimés; son âme ne connaît pas le calme; elle est toujours agitée, soit par la jalousie, soit par l'ambition, soit par la susceptibilité; et les passions qui fermentent au-dedans s'expriment tantôt par des paroles sèches ou violentes, tantôt par des procédés durs et des scènes brutales; d'instinct on s'éloigne de ces natures désagréables; on les plaint et on leur pardonne, mais on se tient à distance: on les craint, on les souffre, on les fuit . . .» Cf. Guibert, Retraite spirituelle, XIII, 1°.

505. Peut-on s'excuser sur le caractère, des manquements à la charité?

Non, pas plus que des autres fautes ou faiblesses. Si on le fait, c'est qu'on s'illusionne grossièrement et qu'on cherche un prétexte pour s'éviter la peine d'avoir à se corriger.

Le caractère explique, sans les justifier, les répliques vives, les paroles piquantes, les brusqueries et les procédés indélicats. Il expliquerait de même les fautes des mauvais chrétiens et les crimes des scélérats. Notre énergie naturelle peut n'être pas suffisante pour garantir la victoire sur les saillies du tempérament; mais qui ne peut veiller sur soi, éviter telles occasions, surtout demander la grâce qui n'est refusée à personne? D'ailleurs, l'on éprouve le besoin de s'accuser de ces écarts du caractère au tribunal de pénitence, et on se condamne ainsi soi-même.

§ 2. Obligations et obstacles.

506. A qui doit s'étendre notre charité fraternelle?

Notre charité fraternelle doit s'étendre à tous les hommes, et à tous les actes par lesquels nous pouvons leur être

utiles. Mais elle doit s'exercer avec une particulière attention et une divine suavité, à l'égard des âmes qui appartiennent à notre famille religieuse: supérieurs et confrères, présents et absents, vivants et défunts, . . . comme le recommandent d'ailleurs nos Constitutions. Cf. XXXVII; XXXVIII.

507. Dans quelles circonstances, nos Constitutions nous recommandent-elles particulièrement la Charité fraternelle envers nos confrères?

Nos Constitutions développent longuement ce que notre Charité doit à nos confrères, soit en santé, soit en maladie, soit après leur décès; (XXXVI—XXXVII); — elles nous rappellent nos devoirs envers nos bienfaiteurs et nos parents (XL); — elles insistent particulièrement sur le zèle apostolique qui est une des manifestations de la charité, telle que nous l'impose notre belle vocation (XLV).

1° La grande règle de nos relations mutuelles est formulée par notre devise, extraite de notre sainte Règle (72): «*Cor unum et anima una*». Les liens qui nous unissent par la profession, dans la Charité du Coeur immaculé de Marie, sont bien supérieurs en force et en tendresse, à ceux que forme l'amitié. Nous sommes de vrais frères: «unus est Magister vester, omnes autem vos fratres estis». Cf. Math. XIII, 8.

2° Selon les Constitutions, «les *malades* sont l'objet d'une attention spéciale». Rien ne sera négligé pour les soulager et leur permettre de travailler encore dans les oeuvres . . . La seule limite dans les soins, est la pauvreté que nous avons vouée; encore la charité l'élargit-elle bien en-delà de ce que l'on fait ordinairement dans les familles de condition moyenne.

3° Il est peut-être peu de Sociétés qui font, pour leurs défunts, ce que prescrivent nos Constitutions et qu'étendent

encore nos Coutumes: hâte avec laquelle sont prévenues la Maison-Mère et la famille; soin d'informer même les amis, par la voix des feuilles publiques; neuvaine de toutes les communautés; Messe de tous les prêtres; communion de tous les confrères non-prêtres; souvenir au saint-autel, pendant une année; commémoraison au jour anniversaire . . .

4° En Religion, on n'oublie pas ceux qu'on a laissés dans le monde, parents, amis ou bienfaiteurs: on ne les aime que mieux. Les Constitutions elles-mêmes prévoient ce devoir de charité, pour les cas de maladie ou de mort.

Parfois il y a un certain danger d'oublier les bienfaiteurs des oeuvres, par suite des changements de personnel. Aussi est-il prescrit que leurs noms soient consignés dans un registre. Cf. Const. 331; 486; 497.

5° La formule du zèle pour les âmes tel qu'il nous est demandé, est: «parati ad omnia, in manu superiorum». Cf. Reg. 3. Si nous pouvons avoir des préférences, ce doit être pour les oeuvres plus délaissées: «munia infima ac laboriosa . . . toto corde amare ac prae caeteris diligere»; et si nous ne sommes pas d'accord, ce doit être seulement «de humilibus et laboriosis officiis obeundis». Cf. Ibid. 77; Imit. III, 15.

508. Quelle est la bonne maxime de la charité fraternelle, telle que Notre-Seigneur la désire?

Jésus nous a donné cette maxime; «traitez les autres, comme vous désirez être traités vous-mêmes». Nous aimerons ainsi vraiment le prochain *comme nous-mêmes,* selon que le demande le précepte qui est le résumé de toute la Loi. Cf. Math. VII, 12; XXII, 39—40; Rom. XIII, 9.

509. Quel est le premier ennemi de la charité fraternelle?

Le premier ennemi de la charité fraternelle est l'*égoïsme,* qui n'apprécie rien que par rapport à soi et ne sait s'occuper

des autres que si lui-même y trouve son compte. Il rend impossible l'esprit de famille et se désintéresse de tout bien général qui ne concorde pas avec son bien personnel ou avec ses ambitions.

510. Connaissez-vous d'autres ennemis de cette vertu?

La charité fraternelle peut être blessée de beaucoup de manières: dans les pensées et les jugements; dans les sentiments; dans les procédés et les gestes; enfin dans les paroles.

1° Il y a d'abord ce qu'on appelle, d'après un texte évangélique, *l'oeil mauvais* qui ne sait voir que le mal, qui à l'occasion va jusqu'à l'inventer ou l'exagérer, qui ose même transformer le bien en mal en prêtant de mauvaises intentions. Ailleurs ce défaut est appelé «soupçon téméraire». Cf. Marc. VII, 22.

2° Aux pensées succèdent vite les *jugements* et les *incriminations* secrètes: on accuse son prochain, après l'avoir cité à son propre tribunal, et on le condamne sans l'avoir entendu, ce qui est le plus inique des jugements, directement contraire au précepte du Seigneur: «ne jugez point, afin de n'être pas jugés». Cf. Math. VII, 1; I. Cor. IV, 5; Rom. II, 1, ss; Gal. VI, 1.

3° Les sentiments mauvais conservés au fond du coeur, s'appellent *rancune:* avouée difficilement par ceux-mêmes qui l'éprouvent, tant elle est honteuse, la rancune est repoussée de l'autel par le Seigneur, comme si elle s'adressait à Lui-même. Cf. Math. V, 23, ss; XXV, 40, 45.

4° Suit l'*attitude* froide, boudeuse, hostile, à laquelle s'ajoute le geste dédaigneux, méprisant, le silence calculé, une manière affectée de ne pas apercevoir ou de ne pas vouloir tenir compte. Ces sortes de procédés sont souvent plus pénibles qu'une insulte brutale et ils ne vont pas sans quelque scandale.

5° A noter, parmi les *gestes,* les moqueries, les petits sourires malins, les clignements d'yeux narquois, . . . qui laissent encore le prochain sans défense: c'est blesser de mauvaise blessure, dont Dieu demeure le seul vengeur possible, mais d'autant plus redoutable.

6° Enfin, c'est la *langue,* cette «université d'iniquité», comme l'appelle S. Jacques, laquelle fait généralement trois blessures à la fois, qui peuvent devenir toutes trois mortelles: à elle-même, à celui qu'elle attaque, à celui à qui elle communique son venin. Ses armes sont ou la *médisance,* ou la *calomnie,* ou le *faux rapport* auquel l'Ecriture jette sa malédiction, ou la *contumélie,* par laquelle est détruite cette suave politesse qui est la fine fleur de la charité fraternelle. Cf. Iac. III, 6; Eccli. XXVIII, 13, ss.

La «mauvaise langue», faite de méchanceté, d'inconsidération, de grossièreté, est sévèrement jugée dans le saint Evangile: «celui qui dira à son frère «raca», mérite d'être puni par le conseil; et celui qui lui dira «fou», mérite d'être jeté dans la géhenne de feu». Cf. Math. V, 22.

511. Ne connaissez-vous pas un autre dissolvant de la charité fraternelle?

Il y a encore les amitiés particulières, ou ces petites coteries où les penchants naturels cherchent à se satisfaire au détriment de la charité commune. On a eu raison de les appeler la peste des communautés.

512. A quoi reconnaît-on le plus sûrement, si une communauté religieuse est fervente?

Rien ne révèle mieux le véritable esprit religieux, que la charité fraternelle, pratiquée avec ce respect mutuel, cette franche cordialité, cette joie de se prévenir d'honneur et de services, qui a fait dire à l'Esprit de toute Charité:

«Voyez combien il est bon, combien il est doux pour des frères, d'habiter ensemble!» — et qui arrache au monde même ce cri: «voyez comme ils s'aiment!» Cf. Rom. XII, 10; Ps. CXXXII, 1; Tertullien.

COR UNUM ET ANIMA UNA

FINIS

FERVEUR CHARITE SACRIFICE

CARITAS PAX GAUDIUM

APPENDICE PREMIER.

NOS SUPERIEURS ECCLESIASTIQUES.

EVEQUES, PRELATS ET DIGNITES.

I. NOS EVEQUES.

I. Mgr Benoît TRUFFET, né le 29 Oct., 1812, à Rumilly-en-Albanais, Chambéry.
Evêque titulaire de Gallipoli, (Hellespont), «Porta mea».
Nommé en Décembre 1846.
1er Vicaire apostolique des Deux-Guinées.
Sacré le 25 Janvier, 1847; à Notre-Dame des Victoires, par Mgr d'Amiens, assisté de NN. SS. de Mandchourie et de Versailles.
Mort, le 23 Novembre, 1847, à Dakar.
Cfr. Lettres sp, IV, (Truffet); Circul. II, du P. I. Schwindenhammer.

I. Mgr Alexandre-Hippolyte-Xavier MONNET, né le 4 Janvier, 1812, Monchin, Cambrai.
Xe Supérieur général, 2 Mars, 1848.
Ev. titul. de Pella (Palestine).
1er Vicaire apostolique de Madagascar.
Promu le 3 Octobre, 1848.
Sacré le 3 Novembre, 1848, en la Chapelle de la Maison-Mère, par le Cardinal Giraud (Cambrai), assisté de NN. SS. Graveran (Quimper) et Parisis (Langres).
Mort, le 1 Décembre, 1849, à Mayotte.

Cfr. Notice biog. II; H. Le Floch, op. cit.; Lettres sp. IV.

III. Mgr Jean-Remy BESSIEUX, né le 24 Décembre, 1803, à Vélieux, (Montpellier).

Ev. tit. de Gallipoli (Hellespont), «Spes nostra, salve».

1er Vic. apost. de la Sénégambie et 2e des Deux-Guinées.

Promu le 20 Juin, 1848.

Sacré le 14 Janvier, 1849, en la Chapelle de la Maison-Mêre, par Mgr Parisis (Langres), assisté de NN. SS. Monnet (Madagascar) et Kobès (Modon).

Mort, le 30 Avril, 1876, à Ste Marie du Gabon.

Cfr. Circ. cit.; Lettres sp. IV; Bullet. X, 834; XI, 381, ss; Biogr. part.

IV. Mgr Aloyse KOBES, né le 17 Avril, 1820, à Fessenheim (Strasbourg).

Ev. tit. de Modon (Péloponèse), «Monstra te esse matrem».

Coadjuteur de Mgr Bessieux (Deux-Guinées).

Promu le 20 Mai, 1848.

Sacré le 30 Novembre, 1848, à Strasbourg, par Mgr Raess (Strasbourg).

2e Vic. apost. de la Sénégambie, le 6 Février, 1863.

Mort, le 11 Octobre, à Dakar.

Cfr. Circul. II, du P. I. Schwindenhammer; Bulletin, IX, 160, ss; 212; 455. — Lettres sp. IV.

V. Mgr Jean-Claude DURET, né le 5 Décembre, 1824, à Monthennex-en-Bornes, (Annecy).

Ev. tit. d'Antigone (Asie mineure): «Profer lumen caecis».

3e Vic. apost. de la Sénégambie.

Promu le 26 Août, 1873.

Sacré le 29 Septembre, 1873, à S. Sulpice, par Mgr Desprez (Toulouse), assisté de NN. SS. d'Outremont (Agen) et de Marguerye (ancien évêque d'Autun, chanoine de S. Denys).

Mort, le 29 Décembre, 1875, à Dakar.

Cfr. Circ. cit.; Bullet. IX, 664, ss; X, 728; XI, 261.

VI. Mgr François-Marie DUBOIN, né le 3 Novembre, 1827, à Samoëns, (Annecy).

Ev. tit. de Raphanée: «Salva nos, perimus».

4e Vic. apost. de la Sénégambie, 1876—83.

Promu le 20 Juin, 1876.

Sacré le 30 Juillet, 1876, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Richard (Larisse, Coadj. de Paris), assisté de NN. SS. Delannou (S. Denys) et Maret (Sura).

Mort, le 26 Août, 1893, à Chevilly.

Cfr. Circ. cit.; Bullet. X, 830, ss; XVI, 978; XVIII,889...

VII. Mgr Pierre-Marie LE BERRE, né le 1 Août, 1819, à Neulliac, (Vannes).

Ev. tit. d'Archis (Asie min. Beyrouth): «Spes nostra, salve».

3e Vic. apost. des Deux-Guinées.

Promu le 7 Septembre, 1877.

Sacré le 28 Octobre, 1877, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Meglia (Nonce apost.), assisté de NN. SS. Bécel (Vannes) et de Lacerda (S. Sébastien de Rio de Janeiro).

Mort, le 16 Juillet, 1891, à Libreville.

Cfr. Bullet. XI, 58, ss; XVI, 118.

VIII. Mgr François-Xavier RIEHL, né le 2 Janvier, 1835, à Kuttolsheim, (Strasbourg).

Ev. tit. de Colophon (Ionie): «Monstra te esse matrem».

5e Vic. apost. de la Sénégambie.

Promu, le 23 Novembre 1883.

Sacré le 16 Décembre 1883, en la Chapelle du Séminaire, par Mgr Fava (Grenoble), assisté de NN. SS. Coullié (Orléans) et Duboin (Raphanée).

Mort, le 23 Juillet, 1886, à Chevilly.

Cfr. Bullet. XIII, 63; 71, ss; 1187 . . .

IX. Mgr Jean-Marie-Raoul de COURMONT, né le 15 Avril, 1841, au Carbet, Martinique.

Ev. tit. de Bodona (Epire): «Non ego solus, sed gratia Dei mecum».

1er Vic. apost. de Zanzibar: 1883—96.

Promu, le 23 Novembre 1883.

Sacré le 16 Décembre 1883, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Fava (Grenoble), assisté de NN. SS. Coullié (Orléans) et Duboin (Raphanée).

Cfr. Bullet. XIII, 71, ss; XVIII, 485 . . .

X. Mgr Antoine-Marie-Hippolyte CARRIE, né le 10 Février, 1842, à Propières, (Lyon).

Ev. tit. de Dorylée (Phrygie): «Adveniat regnum tuum».

1er Vic. apost. du Congo français (Loango).

Promu le 8 Juin 1886.

Sacré le 24 Octobre, 1886, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Richard (Paris), assisté de NN. SS. de Briey (Meaux) et Duboin (Raphanée).

Mort le 13 Octobre, 1904, à Loango.

Cfr. Bullet. XIII, 1265, ss; XXIII, 128, ss.

XI. Mgr Mathurin PICARDA, né le 12 Mai, 1845, à Meslan, (Vannes).

Ev. tit. de Paphos, (Chypre): «Crux sancta sit mihi lux».

6e Vic. apost. de la Sénégambie.

Promu le 19 Juillet, 1887,

Sacré le 18 Septembre, 1887, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Bécel (Vannes), assisté de NN. SS. Carmené (Martinique) et Duboin (Raphanée).

Mort le 22 Janvier, 1889, à Dakar.

Cfr. Bullet. XIV, 209; 242, ss; XV, 56, ss; 142; 324 . . .

XII. Mgr Magloire-Désiré BARTHET, né le 16 Janvier, 1837, à Picarreau, (S. Claude).

Ev. tit. d'Abdère (Thrace): «Da robur, fer auxilium».

7e Vic. apost. de la Sénégambie, 1889—99.

Promu le 30 Juillet, 1889.

Sacré le 15 Septembre, 1889, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Marpot (S. Claude), assisté de NN. SS. Duboin (Raphanée) et Potron (Jéricho).

Mort le 30 Octobre 1812, à Bordeaux.

Cfr. Bullet. XV, 324, ss; XXVI, 889 . . .

XIII. Mgr Philippe-Prosper AUGOUARD, né le 16 Septembre, 1852, à Poitiers.

1er Vic. apost. de l'Oubanghi (H. Congo fr. — Brazzaville).

Ev. tit. de Sinita (Arménie): «Da robur, fer auxilium».

Promu le 14 Octobre, 1890.

Sacré le 23 Novembre, 1890, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Trégaro (Séez), assisté de NN. SS. Juteau (Poitiers) et Duboin (Raphanée).

Archevêque de Cassiopée (Epire), le 30 Novembre, 1915.

Cfr. Bullet. XV, 761, ss; 793, ss; XXVIII, 188.

XIV. Mgr Alexandre-Louis-Victor-Aimé LE ROY, né le 19 Janvier, 1854, à Saint-Sénier-de-Beuvron, Coutances.

Ev. tit. d'Alinda (Carie): «O Oriens, veni et illumina».

4e Vic. apost. du Gabon (Libreville), 1892—96.

Promu le 3 Juin, 1892.

Sacré le 9 Octobre, 1892, à Coutances, par Mgr Germain (Coutances), assisté de NN. SS. Jourdan de la Passardière (Roséa) et Barthet (Abdère).

XVe Supérieur général, le 24 Mai, 1896.

Cfr. Bullet. XVI, 453, ss; 597, ss; XVIII, 256 . . .

XV. Mgr Jean-Martin ADAM, né le 25 Août, 1846, à Sigolsheim, (Strasbourg).

Ev. tit. de Tmui (Egypte): «Tuus sum ego».

5e Vic. apost. du Gabon (Libreville), 1897—1914.

Promu le 16 Février, 1897.

Sacré le 6 Juin, 1897, à Libreville, par Mgr Carrie (Loango), assisté des RR. PP. Campana (Préfet apost. du B. Congo) et Armengaudio Coll (Préf. apost. de Fernando-Po).

Cfr. Bullet. XVIII, 485, ss; 661, ss . . .

XVI. Mgr Emile-Auguste ALLGEYER, né le 14 Avril, 1856, à Rixheim, (Strasbourg).

Ev. tit. de Ticélie (Lybie); «Si Deus pro nobis, quis contra nos».

2e Vic. apost. de Zanzibar, 1897—1913.

Promu le 17 Février, 1897.

Sacré le 25 Avril, 1897, à Knechtsteden, par Mgr Fischer (Coadj. Cologne), assisté de Mgr Gockel (Coadj. Paderborn) et l'Abbé mitré dom Willibald Benzler (Maria-Laach).

Cfr. Bullet. XVIII, 486; 526; 561, ss . . .

XVII. Mgr François-Xavier CORBET né le 6 Juillet, 1836, à Hochfelden, Strasbourg).

Ev. tit. de Obba (Afrique proconsul.): «Ad Jesum, per Mariam».

2e Vic. apost. de Madagascar (Diego-Suarez).

Promu le 5 Juillet, 1898.

Sacré le 2 Octobre, 1898, en la chapelle de la Maison-Mère, par son Exc. Mgr Clari (Nonce apost.), assisté de NN. SS. Le Roy (Alinda) et de Courmont (Bodona).

Mort, le 25 Janvier, 1914, à Diego-Suarez.

Cfr. XIX, 257; 352; XXVI, 732; XXVII, 762 . . .

XVIII. Mgr. Joachim-Pierre BULEON, né le 6 Mars, 1852, à Plumergat (Vannes).

Ev. tit. de Cariopolis (Thrace): «Accedite et illuminamini».

8e Vic. apost. de la Sénégambie (Dakar).

Promu le 6 Juin, 1899.

Sacré le 28 Octobre, 1899, à Sainte-Anne d'Auray, par Mgr Latieule (Vannes), assisté de NN. SS. Le Roy (Alinda) et Rouard (Nantes).

Mort, le 13 Juin, 1900, à Dakar.

Cfr. Bullet. XX, 79; 106; 488; 527 . . .

XIX. Mgr François-Nicolas-Alphonse KUNEMANN, né le 28 Mai, 1866, à Schweighausen, (Strasbourg).

Ev. til. de Pella (Palestine): «Suaviter et fortiter».

9e Vic. apost. de la Sénégambie (Dakar).

Promu le 27 Février, 1901.

Sacré le 26 Mai, 1901, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Le Roy (Alinda), assisté de NN. SS. Barthet (Abdère) et de Courmont (Bodona).

Mort, le 20 Mars, 1908, en mer.

Cfr. Bullet. XXI, 34; 142; XXIV, 527 . . .

XX. Mgr John-Joseph O'CORMANN, né le 8 Mai, 1866, à Hacketstown, (Kildare) Irlande.

Ev. tit. d'Amastri (Paphlagonie): Assistricem da Sapientiam».

1er Vic. apost. de Sierra-Leone (Freetown).

Promu le 14 Septembre, 1903.

Sacré le 28 Octobre, 1903, à Philadelphie (Unit. Stat.), par Mgr Ryan (Philadelphie), assisté de NN. SS. Prendergast (Coadj. Philadel.) et Canevin (Coadj. Pittsb.).

Cfr. Bullet. XXII, 302; 375, ss; 442 . . .

XXI. Mgr François-Xavier VOGT, né le 3 Décembre, 1870 à Marlenheim, (Strasbourg).
Ev. tit. de Célenderis (Cilicie): «Soli Deo, honor».
1er Vic. apost. de Bagamoyo.
Promu le 25 Juillet, 1906.
Sacré 14 Octobre, 1906, à Knechtsteden, par son Em. le Card. Fischer (Cologne), assisté de NN. SS. Fritzen (Strasbourg) et Allgeyer (Zanzibar).
Cfr. Bullet. XXIII, 679; 708; 786, ss . . .

XXII. Mgr Louis-Jean-Joseph DEROUET, né le 31 Janvier 1866, à Saint-Denis-de-Villenette, (Séez).
Ev. tit. de Camaque (Arménie): «Opus fac evangelistae».
2e Vic. apost. du Congo fr. infér. (Loango).
Promu le 2 Janvier, 1907.
Sacré le 3 Février, 1907, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Le Roy (Alinda) assisté de NN. SS. de Courmont (Bodona) et Adam (Gabon).
Mort, le 4 Mars, 1914, à Loango.
Cfr. XXIV, 38; 82, ss; XXVI, 650; XXVII, 613.

XXIII. Mgr Hyacinthe-Joseph JALABERT, né le 12 Novembre, 1859, à Chambéry.
Ev. tit. de Télepte (Afrique proconsul.): «Pinguescent speciosa deserti».
10e Vic. apost. de la Sénégambie.
Promu le 13 Février, 1909.
Sacré le 1 Mai, 1909, en la Chapelle de la Maison-Mère, par Mgr Amette (Paris) assisté de NN. SS. Pichon (Coadj. Port-au-Prince) et Barthet (Abdère).
Cfr. Bullet. XXV, 87 . . .

XXIV. Mgr Aloyse MUNSCH, né le 6 Octobre, 1869, à Felleringue, (Strasbourg).
Ev. tit. de Magnésie (Lydie): «Sub tuum praesidium».

1er Vic. apost. de Kilima-Ndjaro.

Promu le 13 Septembre, 1910.

Sacré le 5 Février 1911, à Zanzibar, par Mgr Allgeyer (Zanzibar), assisté de NN. SS. Hanlon (Nil-supér.) et Vogt (Bagamoyo).

Cfr. Bullet. XXV, 687, ss; XXVI, 111 . . .

XXV. Mgr Joseph-Félix-François MALLERET, né le 7 Juillet, 1865, à Servant, (Clermont).

Evêque de S. Pierre et Fort-de-France: «Veni, creator, Spiritus».

Promu le 3 Février, 1912.

Sacré le 19 Mars, 1912, au Séminaire français, de Rome, par son Em. le Card. Merry del Val (Secrét. d'Etat), assisté de NN. SS. de Durfort (Langres) et Augouard (H. Congo fr.).

Mort, le 25 Juin, 1914, à Servant, (Clermont).

Cfr. Bullet. XXVI, 565, ss; 580; 735; XXVII, 699; 735 . . .

XXVI. Mgr Pierre-Louis GENOUD, né le 4 Avril, 1860, à Douvaine, (Annecy).

Evêque de la Basse-Terre: «Sub tuum praesidium».

Promu le 31 Mai, 1912.

Sacré le 2 Juillet, 1912, à Notre-Dame des Victoires, par son Em. le Card. Amette (Paris), assisté de NN. SS. Barthet (Abdère) et Allgeyer (Ticélie).

Cfr. Bullet. XXVI, 711 . . .

XXVII. Mgr Louis-Jean MARTROU, né le 4 Décembre, 1876, à Riom-ès-Montagne, (S. Flour).

Ev. tit. de Coryce (Cilicie): «Non nobis, Domine, non nobis».

5e Vic. apost. (Coadj. avec fut. succes.) du Gabon (Libreville).

Promu le 10 Décembre 1912.

Sacré le 24 Février, 1913, à S. Flour, par Mgr Lecoeur (S. Flour) assisté de NN. SS. Le Roy (Alinda) et Gély (Mende).

Succession effect. le 14 Mai, 1914.

Cfr. Bullet. XXVII, 2; 42; 651 . . .

XXVIII. Mgr John-Gérald NEVILLE, né le 29 Octobre, 1858, à Dublin (Irlande).

Ev. tit. de Carres (Mésopotamie): «Ne vile velis».

3e Vic. apost. de Zanzibar.

Promu le 1 Septembre, 1913.

Sacré le 28 Octobre, 1913, à Blackrock, par Mgr O'Donnel (Raphoe), assisté de NN. SS. Gilmartin et Morrisroe.

Cfr. Bullet. XXVII, 259; 671 . . .

XXIX. Mgr Auguste FORTINEAU, né le 21 Janvier, 1873, à Macheroul (Nantes).

Ev. tit. de Chytré (Chypre):

3e Vic. Apost. de Diégo-Suarez (Coadj. avec fut. succes.).

Promu le 17 Juillet, 1914.

Sacré, le 21 Novembre, 1915, à Diégo-Suarez, par Mgr Neville (Zanzibar), assisté des RR. PP. Louis Bernard (vic. gén. de Zanzib.) et Paul Pichot (vic. gén. de Diégo-Suarez).

Succède le 25 Juillet, 1914.

Cf. Bull. XXVII, 737, 763, ss.

XXX. Mgr Léon GIROD, né le 16 Aout, 1871, à Poligny (Jure).

Ev. tit. d'Obba (Afrique proconsulaire): «Fiat pax in virtute tua».

3e Vic. apost. de Loango.

Promu le 13 Janvier, 1915.

Mort, le 13 Décembre, 1919, à Mayumba.

Sacré le 6 Juin, 1915, à Libreville, par Mgr Martrou (Gabon).

Cfr. Bullet. XXVIII, 1, ss; 95.

XXXI. Mgr Paul-Aloyse-Joseph LEQUIEN, né le 4 Septembre, 1872, à Merville.

Evêque de S. Pierre et Fort-de-France (Martinique): «Ut vitam habeant».

Promu le 15 Mars, 1915.

Sacré le 22 Juillet, 1915, à la Pointe-à-Pitre, par Mgr Genoud (La Basse-Terre), assisté de Mgr Schelfaut (Roseau), et de Mgr Bouyer (Protonot. apost.).

Cfr. Bullet. XXVIII, 45; 95; 144 . . .

XXXII. Mgr John-Baptiste-Tuohill MURPHY, né le 24 Juin, 1854, à Meenbanivan (Irland).

Evêque de Port-Louis (Maurice).

Promu le 8 Juillet, 1916.

Sacré le 13 Août, 1916, à Dublin, par Mgr Harty (Cashel) assisté de Mgr l'évêque de Kerry et de celui de Kildarre.

Cfr. Bulletin n° 340 page 349.

XXXIII. Mgr Georges-Marie de la Bonninière de BEAUMONT, né le 12 Décembre 1872, à Idron (Bayonne). Ev. tit. de Paphos: «Virtute comite sanguine.—Sub tuum praesidium».

Coad. de Mgr Fabre évêque de S. Denis, le 22 Mars, 1917, avec future succession.

Succession effect. le 25 Décembre, 1919.

Sacré le 14 Octobre, 1917, à Pau, par Mgr Gienre (Bayonne), assisté de Mgr Le Roy et de Mgr Halle, coad. de Mgr de Cabrières.

Cfr. Bulletin n° 345, page 595.

XXXIV. Mgr Louis LE HUNSEC, né le 6 Janvier, 1878, à Ploemeur (Vannes).

Ev. tit. d'Europus: «Deus in adjutorium spei meae».

11e Vic. apost. de la Sénégambie.

Nommé le 22 Avril, 1920.

Sacré le 30 Mai, 1920, à Paris, par Mgr Le Roy, assisté de Mgr Lerouge et de Mgr Keiling.

Cfr. Bull. n° 358, page 552.

XXXV. Mgr Raymond-René LEROUGE, né le 8 Juillet, 1875, à La Chaise-Baudouin (Coutances).

Ev. tit. de Selga: «Posui custodem».

1er Vic. apost. de la Guinée française: «Posui custodem».

Nommé le 22 Avril 1920.

Sacré le 25 Mai 1920, à Paris, par le Card. Amette (Paris), assisté de Mgr Le Roy et de Mgr Grente (Le Mans).

Cfr. Bulletin n° 358, page 651.

XXXVI. Mgr Joseph-Marie SHANAHAN, né le 6 Juin, 1871, à Glankeen (Irlande).

Préfet apost. du Bas Niger, le 25 Septembre, 1905.

Ev. tit. d'Abila: «Domine ut videam».

1er Vic. apost. de la Nigéria méridionale.

Nommé le 20 Avril, 1920.

Sacré le 6 Juin 1620, à Maynooth (Irlande), par Mgr Kelly (Raes), assisté de Mgr Miller O.M.I. (Ev. tit. d'Euménie) et de Mgr Neville (Vic. apost. de Zanzibar).

II. NOS PREFETS APOSTOLIQUES.

Mgr Amable-Jacques-Célestin FOURDINIER, né le 31 Août, 1788, (Boulogne).
VII[e] Supérieur général, le 25 Décembre, 1832.
Protonotaire apostolique, en 1844.
(Ce titre ne fut connu qu'à sa mort: Cfr. Le Floch, Vie de notre V. F., Ch. XXV).

I. SENEGAL: Préfecture, érigée et confiée à la Congrégation, en 1779; desservie exclusivement par la Congrégation, à partir de 1848. — Cfr. Circul. III, 21 (P. Schwindenh.); Bull. IV, 160; IX, 609.

1° M. Dominique de Glicourt, 1779—81: Cfr. Notices biog. I, 103; Bull. IV, 160.
2° M. Laurent Vidal, 1848—49: Cfr. Circ. II, (P. Schw.); Bull. I, 136; IX, 609.
3° M. Jean Arlabosse, 1849—52; temps de négociations: Cfr. Bull. IX, 609.
4° RP. Isaïe-Fr. Boulanger, 1852—54: Cfr. Circ. II, (P. Schw.); Circ. III, 22; VII, 7, 66; Bull. VI, 141.
5° RP. Emmanuel Barbier, 1854—56: Cfr. Circ. (P. Schw.) VII, 27; Bull. I, 22; II, 29, 91.
6° RP. Jean-Claude Duret, 1856—75, réunissant, en sa personne, la double dignité de Préfet de la préfecture du Sénégal, et de Vicaire apostolique de la Sénégambie à partir de 1873; Cfr. Bull. III, 327, ss; IV, 155, ss; IX, 609, 707.
7° Mgr Duboin, 1876—83; Cfr. supra, I. Nos Evéques.
8° Mgr Riehl, 1883—86.
9° Mgr Picarda, 1887—89.

10° Mgr Barthet, 1889—98.

11° RP. Jean-Baptiste Pascal, 1898—99; Cfr. Bull. XIX, 127; XX, 234.

12° Mgr Buléon, 1899—1901.

13° Mgr Kunemann, 1901—08.

14° Mgr Jalabert, 1909—1920.

15° Mgr Le Hunsec, 1920—19 .

II. DEUX-GUINEES ET SENEGAMBIE:

1° M. Eugène Tisserant, 1845 (Ancien Préfet apostolique de S. Domingue: 1844, succédant, en Afrique, à Mgr Barron): Cfr. Lettres sp. IV; Card. Pitra, Vie de notre V. P. IV, 6.

2° M. Jérôme Gravière, 1846: Cfr. Lettres sp. IV, 257, 309; Bull. XIII, 1016; XIV, 55.

Vicariat apostolique, en 1847, avec Mgr Truffet comme Supérieur ecclesiastique.

III. CONGO: cette Préfecture comprend d'abord toutes les côtes qui s'étendent entre l'Ogooué et le Counène, pour se partager ensuite en plusieurs préfectures distinctes, selon les diverses nations européennes qui les occupent:

1° Préfecture du Congo: Cfr. Bull. IV, 643, ss; IX, 703; XI, 507, ss.

1° RP. Victor Poussot, 1865—67; Cfr. Bull. IV, V &&. (PP. Duparquet et Carrie).

2° RP. Charles Duparquet, (Reprise de la Mission); 1868—78: Cfr. Bull. XI, 458.

2° Préfecture du Congo fr. (Loango). Cfr. Bull. IX, 703.

RP. Hippolyte Carrie, 1878—87: Cfr. Bull. XI, 458, ss; XII, 686; XIII, 1094, 1133.

Vicariat apostolique, en 1887, sous Mgr Carrie.

3° Préfecture de la Cimbébasie: reprise des oeuvres, en pays portugais.

1° RP. Charles Duparquet, 1879—87: Cfr. Bull. XI, 509; 532.

2° RP. Fr. Joseph Schaller, 1887—91: Cfr. Bull. XIV, 144; XVI, 347.

3° RP. Ernest Lecomte, 1891—1908: Cfr. Bull. XXV, 642.

4° RP. Lourenço André, 1909; Cfr. Bull. XXV, 1.

5° Mgr Alfred Keiling, 1909: Cfr. Bull. XXV, 377.

4° Préfecture du Congo port. (Cabinda . . . Lounda): Cfr. Bull. XXI, 7. (Avec Vice-préfets pour le territoire de la Lounda: RR. PP. Wendling, Cancella.)

1° RP. Gustave-Henri Jauny, 1886—87; Cfr. Bull. XIII, 1134.

2° RP. Pascal Campana, 1887—1901: Cfr. Bull. XIV, 506.

3° RP. José Magalhães, 1902: Cfr. Bull. XXI, 717.

4° Mgr Faustino Moreira dos Santos: 1919.

IV. SIERRA-LEONE: Provicariat apostolique: Cfr. Bull. IV, 97, 441; V, 562, ss; XXII, 302.

1° RP. Edouard Blanchet, 1867—92; Cfr. Bull. V, 565; XVII, 316. (P. Fritsch, VI—VIII; Dhyèvre, IX; X, 253; Charles Gommenginger, X, 253; XI, 444).

2° RP. James Browne, 1893—1903; Cfr. Bull. XVI, 910. Devient Vicariat apostolique, en 1903, avec Mgr O'Gorman, comme Vicaire. Cfr. Bull. XXII, 302.

V. GUYANE FRANÇAISE: Notre Congrégation en est chargée en 1776; après la Révolution, elle lui est de nouveau confiée, en 1816: Cfr. Bull. VI, 745, ss; en 1868, les Préfets sont choisis parmi les membres de la Congrégation:

1° RP. Olivier Hervé, (Ancien Vicaire-général de S. Denis), 1868—72: Cfr. Bull. XIII, 1251.

2° RP. Ambroise Emonet, 1873—81: Cfr. Bull. IX, 345, 581; XIII, 225.

3° RP. Joseph Guyodo, 1885—92: Cfr. Bull. XIII, 225, 271, ss; XVI, 932.
Départ en 1893: Cfr. Bull. XVI, 452, 912.
Reprise, en principe, en 1912: Cfr. Bull. XXVI, 607, ss.

VI. PETITES ILES MALGACHES (Comores): Préfecture apostolique, en 1878: Cfr. Not. biog. II (Mgr Monnet); Bull. VI, 106; XI, 377.

1° RP. Victor Guilloux, 1878—82: Cfr. Bull. XI, 377, 781; XIII, 122.

2° RP. Alexandre Mauger, 1882—86: Cfr. Bull. XII, 689; XIII, 124, 581, 1262.

3° RP. Jean Guilmin, 1886—91: Cfr. Bull. XIII, 1262; XVI, 870.

4° RP. Philippe Walter, 1891—99: Cfr. Bull. XVI, 870; XX, 721.
Réunion au Vicariat apostolique de Diégo-Suarez, en 1901: Cfr. Bull. XXI, 139.

VII. PONDICHERY: Préfecture apostolique. Cfr. Bull. XI, 825, ss.

RP. Fr. Xavier Corbet, 1880—87: Cfr. Bull. XI, 818, 825, ss; XIV, 737.
Préfecture supprimée, en 1887: Cfr. Bull. XIV, 240.

VIII. BAS-NIGER: Préfecture de South-Nigeria. Cfr. Bull. XIII, 1054; XV, 357.

1° RP. Joseph Lutz, 1889—95: Cfr. Bull. XV, 536; XVII, 316.

2° RP. Joseph-Marie Réling, 1896—98: Cfr. Bull. XVIII, 339; XIX, 221.

3° RP. René Pawlas, 1898—1900: Cfr. Bull. XIX, 335; XX, 311.

4° RP. Léon Lejeune, 1900—05: Cfr. Bull. XX, 465.

5° RP. Joseph Shanahan, 1905— ; Cfr. Bull. XXIII, 351. ss.
Devient Vicariat, en 1920.

IX. GUINEE-FRANÇAISE: Préfecture apostolique, en 1897, Cfr. Bull. XIII, 810; XXI, 137.

1° RP. Auguste Lorber, 1897—1900: Cfr. Bull. XIII, 813.

2° RP. François Ségala, 1900—10: Cfr. Bull. XX, 302.

3° RP. Raymond Lerouge, 1911—19 : Cfr. Bull. XXVI, 102.

Devient Vicariat, en 1920.

X. AMAZONIE: Préfecture de Teffé. Cfr. Bull. XXIV, ss. (PP. Fr. Libermann, Louis Friederich).

1° Mgr Michel Barrat, 1910—19 ; Cfr. Bull. XXVI, 330, 653, ss.

XI. OUBANGHI-CHARI: Préfecture apostolique. Cfr. Bull. XXV, 186.

1° RP. Pierre Cotel, 1909—14: Cfr. Bull. XXV, 187.

2° Mgr Jean-René Calloc'h, 1914—19 : Cfr. Bull. XXVII, 519.

XII. KATANGA-NORD: Préfecture apostolique, dans le Congo belge. Cfr. Bull. XXVI, 249.

1° Mgr Emile Callevaert, 1911—19 : Cfr. Bull. XXVI.

XIII. S. PIERRE ET MIQUELON: Préfecture apostolique.

1° Mgr Joseph Oster, 1916—19 .

APPENDICE DEUXIEME.

NOS COUTUMES.

Les Constitutions, si complètes soient-elles, ne peuvent entrer dans les derniers détails de la pratique journalière du réglement. Cependant, il est de ces détails, pas assez clairement déterminés par un point de Règle pour que tous les acceptent de la même manière, qui ont par eux-mêmes une importance spéciale relativement à l'esprit de l'Institut: ils ont pour but de conserver cet esprit et de donner à la vie religieuse le cachet particulier que lui ont imprimé les Anciens. Leur ensemble constitue ce que l'on appelle «les us et coutumes» de chaque famille religieuse. Le respect qu'on leur porte, marque assez exactement la ferveur avec laquelle est observée la Règle elle-même; quand cette ferveur baisse dans une Société, ce sont les «Coutumes» qui sont les premières à se ressentir du fléchissement . . .

Dans la Congrégation, les principales «Coutumes» avaient été mêlées aux Constitutions, dans l'édition de 1875. On s'aperçut bientôt qu'elles risquaient ainsi de nuire à la Règle, bien plus que de la servir. Il fut décidé au Chapitre général de 1896 que, dans la revision à faire en vue de l'approbation définitive, on séparerait les «Coutumes» et les matières proprement constitutives. Les Constitutions furent de fait approuvées en 1909, en attendant qu'on pût éditer des «Directoires» et des «Coutumiers», pour la Congrégation, les Provinces et les diverses Oeuvres.

Voici les principaux points qui relèvent du «Coutumier général», tels qu'ils se trouvent dans les anciennes Con-

stitutions et les Comptes-rendus des divers Chapitres, tenus après la retraite générale de 1883 à 1890, ou dans les Circulaires . . .

I. Piété.

1° A l'occasion de la retraite annuelle, tous les profès renouvellent les engagements de leur profession. Cette rénovation se fait à haute voix, avant le «Tantum ergo» de la Bénédiction de clôture, quand la retraite est prêchée, sinon d'une manière privée.

On trouve la formule de rénovation à la fin du Manuel des Règle et Constitutions que chacun de nous a toujours avec lui, surtout pendant les retraites.

2° Dans chaque chambre ou cellule, il y a un crucifix, avec les images du Sacré-Coeur et du S. Coeur de Marie, et, si possible, un cadre renfermant les portraits de notre vénéré Fondateur et de notre Vénérable Père.

3° Chaque Père dit, une fois par mois, la sainte Messe, au jour qui lui a été marqué au Bulletin à l'occasion de sa consécration apostolique.

Les profès non-prêtres et les novices font la sainte communion, le premier samedi de chaque mois.

Tous les ans, à l'occasion de l'anniversaire de son élection, est faite en commun une neuvaine, telle que la prescrit le Manuel des Prières.

4° Ce qui concerne les Prières habituelles, est déterminé dans le Manuel de prières auquel il faut se conformer partout.

5° Autres prières:

Défunts: dès l'annonce du décès d'un confrère (novice ou profès), est commencée à la première réunion à la chapelle la neuvaine de «de profundis». Chacun s'acquitte des autres devoirs, dès qu'il le peut. Cf. Const. 304.

Confrères en voyage sur mer: du 15 août au 3 novembre (neuf neuvaines), sont dites les prières: «pro navigantibus».

Nos dévotions: au salut du très saint Sacrement on chante, tous les dimanches et fêtes de la Vierge, l'«O Cor Mariae» . . .; tous les dimanches où n'est pas célébré un mystère spécialement solennel, est chanté un cantique au Saint-Esprit; les deux oraisons du S. Esprit et du S. Coeur de Marie sont chantées régulièrement au Salut, à l'exception des Bénédictions spéciales. — A la grand, Messe du premier janvier est chanté le «Veni Creator». — A l'ouverture de l'année scolaire est dite, autant que possible, la Messe du S. Esprit. — Chacun tient à dire de temps en temps, surtout le lundi et le samedi, les Messes du S. Esprit et du S. Coeur de Marie.

6° Le 2 novembre est faite une visite au cimetière où reposent les membres défunts de la communauté. Leur tombe est religieusement entretenue; chacune d'elles a sa croix, avec nom et date de décès.

7° Avant de partir pour les Missions, de même en rentrant à la Maison-mère, on fait un pélerinage à Notre-Dame des Victoires et les prêtres y disent la sainte Messe en se faisant inscrire à temps.

8° Il est d'usage dans la Congrégation de jeûner par dévotion, la veille des principales fêtes de la Vierge Immaculée, plus particulièrement de celle de l'Immaculée Conception et surtout du S. Coeur de Marie.

9° A la prière du soir: a) avant le «de profundis» sont lus les noms des confrères dont c'est l'anniversaire du décès, dans le Nécrologe qui est soigneusement tenu à jour dans ce but; — b) à la fin de la prière, est lue une pensée du Vénérable Père, inscrite à la date dans le Nécrologe.

10° On fait toujours une courte visite à la chapelle, après les deux principaux repas. Elle n'est pas supprimée quand

on a des étrangers à table: en ce cas, elle sépare ordinairement le repas, du café. — On fait de même une petite visite avant et après les sorties de la communauté, que l'on soit seul ou en compagnie.

11° On est invité à faire assez fréquemment sa lecture spirituelle dans la Règle et les Constitutions, dans les Circulaires, dans la Vie ou les écrits de notre vénéré Fondateur et de notre Vénérable Père, ou dans les biographies plus édifiantes de confrères: un Ménologe est en préparation.

12° Le 2 février a lieu, tous les ans, une conférence sur la vie ou les écrits de notre Vénérable Père. Les confrères de passage au S. Coeur de Marie de Chevilly, ne manquent jamais de visiter le tombeau. Quelque temps avant l'anniversaire de sa bienheureuse mort est lue, au réfectoire, soit une partie de sa Vie (de préférence le chapitre de sa mort), soit la relation sur les grâces reçues du S. Coeur de Marie depuis la Fondation. — La même Coutume serait à introduire, à l'occasion du 2 octobre, anniversaire de la sainte mort de notre vénéré Fondateur.

13° A la fête du S. Coeur de Marie qui clôture ordinairement la retraite générale, ce sont les Pères qui font *toutes* les cérémonies.

II. Observances régulières:

1° L'ameublement d'une chambre ou d'une cellule ne doit comprendre que le lit, une table de travail ou un bureau, un meuble pour les habits, quelques chaises . . . et une petite bibliothèque, s'il y a lieu, dont le contenu est à faire autoriser à période régulière, avec les objets de piété d'usage. On ne doit s'écarter de ce minimum que dans la mesure où l'imposent la charge ou les circonstances, d'accord avec l'obéissance.

2° Au réfectoire:

Pas d'argenterie.

Deux assiettes seulement, par personne, aux principaux repas, en-dehors des cas d'invitation.

On peut recouvrir la table d'une toile vernie, et, quand les convenances le demandent, d'une nappe.

3° On ne goûte pas. — Si des raisons spéciales y obligent, on le fait debout et en silence, toujours au réfectoire.

4° Aux repas:

Les fêtes exceptées, on ne peut prendre que d'un dessert, des deux qui sont servis régulièrement.

A déjeûner, on ne peut régulièrement prendre que: ou du café au lait, ou du lait, ou du fromage (beurre, confiture, fruits, . . .), avec un peu de café noir pour terminer; avec le fromage ou le beurre ou les fruits . . . il est permis de prendre un peu de boisson de table.

Aux grands repas, on observe le coutumier local, pour les diverses fêtes, groupées par degré de solennité; mais même aux grandes circonstances, le service doit demeurer «religieux».

Il n'est pas permis, aux jours ordinaires, de servir plus d'une espèce de vins, et le vin de table doit être ordinaire.

On ne doit pas habituellement prendre du vin pur: il est d'usage d'ajouter au moins un peu d'eau. Cette pratique ne s'impose pas pour les vins fins qui sont offerts chez des étrangers, et il vaudrait même mieux s'abstenir que de faire ce mélange qui ne pourrait que choquer.

On ne doit prendre ordinairement, ni café, ni liqueurs, après les repas. S'il y a lieu d'en servir à des étrangers reçus à notre table, on ne le fait qu'après le départ de la communauté et même après la visite qui suit le repas: le supérieur alors accompagne l'étranger, avec ceux des Pères désignés . . . — Quand le café est autorisé pour la communauté elle-méme, ne prennent de la liqueur, s'ils désirent, que ceux qui sont avec les étrangers: on ne sert pas de

liqueur, lorsque nous sommes seuls. — Au dehors, on est prié de se conformer aux habitudes de la communauté; il serait au moins inconvenant de prendre deux fois de la liqueur ou de deux espèces . . .

On ne doit pas manger hors du réfectoire, et ni les supérieurs, ni les inférieurs ne peuvent avoir de la nourriture ou de la boisson (surtout de la liqueur) dans leur chambre.

Hors les fêtes mentionnées au Coutumier local, la permission de parler n'est accordée que tout à fait exceptionnellement. On ne doit pas parler au souper, pas plus qu'au déjeûner, si ce n'est aux plus grandes fêtes de l'année: Noël, Pâques, Pentecôte, Saint-Coeur de Marie.

5° Il est défendu à tous, à moins d'une permission spéciale de la Maison-Mère, pour nécessité dûment constatée, de faire usage de tabac, surtout de tabac à fumer; et si l'on y est autorisé, on ne devra en user qu'avec modération et réserve et s'abstenir généralement d'en offrir à d'autres. — Pour ceux qui seraient obligés de fumer, il ne le feront qu'en particulier et à l'écart, jamais devant les autres, ni à plus forte raison en société.

6° Après les deux principaux repas, il y a une demie-heure de récréation obligatoire, de laquelle on ne peut s'absenter qu'avec permission comme de tout exercice commun.

7° La simplicité religieuse proscrit la canne, les chaînes de montre apparentes, les souliers vernis, les gants; à plus forte raison les parfums, la pommade, les cheveux trop soignés, . . .; — de même, le jeu de cartes (même sans enjeu; avec enjeu ayant de la valeur, le voeu de pauvreté serait engagé), les photographies inutiles (ici encore le voeu de pauvreté peut être lésé) . . .

8° Sont proscrits tous les objets de luxe; tout vêtement de soie et tout objet en or. Pour les souvenirs en or, il faudrait une permission. Les lunettes à monture en or sont tolérées. Les bréviaires à tranches dorées sont à présent permis, mais il n'est pas permis d'y laisser mettre son chiffre , . .

9° Les présents acceptés sans permission lèseraient le voeu de pauvreté. Même avec les permissions requises, l'esprit de pauvreté, tel que le demande la Règle et le recommandent les traditions, demande de ne pas se prêter au désir des personnes qui offrent des cadeaux . . .

III. Relations.

1° Il n'est pas dans les usages de l'Institut de se souhaiter, ni la nouvelle année, ni la fête, du moins officiellement. Il n'est fait exception que pour les oeuvres d'enfants et pour le Supérieur général.

2° En arrivant dans une maison ou en la quittant, on embrasse les Pères et les Frères de la communauté. On se donne ce qu'on appelle l'accolade fraternelle, mais seulement pour des absences d'un mois et plus. — Dans ces différents cas, on se présente au Supérieur; pour les confrères, on leur fait en général la salutation d'arrivée ou de départ à la récréation la plus rapprochée . . .

3° Il n'est point permis aux membres d'embrasser les personnes du sexe, exception faite des proches parentes, telles que mère et soeurs; et même pour celles-ci on évitera de le faire en public. On ne leur donnera jamais le bras; on ne donnera pas davantage la main, à moins que l'usage ne l'impose . . .

4° Si l'on est réprimandé à tort, on ne s'excusera qu' autant qu'il est nécessaire, et si c'est en chapitre on attendra la fin de l'exercice . . .

5° Tous les confrères sont toujours à désigner de leur titre de «Père» ou de «Frère». Les surnoms ou sobriquets sont absolument à proscrire.

6° Il est de même défendu de se tutoyer, alors même qu'on l'aurait fait avant son entrée dans la Congrégation.

7° Les confrères fonctionnaires sont généralement à désigner par leur fonction: le rév. Père Supérieur; le très rév. Père; le rév. Père premier Assistant ou Préfet des aspirants ou procureur général; le Père économe, économe provincial; le Père directeur, le Père Maître . . .

IV. Divers.

1° Quand on quitte une maison, on doit toujours laisser une adresse.

2° Il n'est pas permis de communiquer des pièces de nos Archives, comme bulletin, circulaire . . .; une autorisation serait nécessaire.

3° Si nous pouvons parfois, avec permission, recevoir des décorations, titres ou dignités, il ne convient pas de les afficher, ni même de les porter à moins d'y être obligés.

4° Le retour des Missions n'est prévu que pour des cas de nécessité: santé ou changement de destination ou rappel pour raisons d'intérêt général comme pour le Chapitre général . . . De la sorte, il est rare qu'un confrère n'ait pas occasion de revenir à la Maison-Mère, après une certaine période d'absence.

5° Sont regardées comme raisons d'aller dans sa famille: «le cas de danger de mort de son père ou de sa mère; — leurs instances réitérées, après une dizaine d'années de séparation; — le motif fondé d'un bien notable à faire au sein de sa famille, comme une réconciliation ou un retour à Dieu à déterminer; — la nécessité de sa présence pour des affaires temporelles, qui ne peuvent s'arranger ni par lettres, ni par procureur; des raisons sérieuses de santé . .».

6° On peut, en vue d'un lieu de récréation agréable, entretenir des arbres et arbustes, ainsi que des fleurs de culture simple, notamment pour orner la chapelle; mais par ailleurs, on doit utiliser tout le terrain productif.

7° Dans les grandes communautés, les Frères doivent avoir des cellules séparées, mais non des chambres.

8° Pour la chasse, il est absolument interdit de s'y livrer au-dehors; et si c'était nécessaire dans les Missions pour se procurer des vivres, on devrait alors le faire avec la réserve convenable et en y employant plutôt des indigènes ou des Frères . . . Et en général, à moins d'une nécessité réelle, on ne doit pas porter d'armes sur soi. — Ces règles s'appliquent aussi, dans une certaine mesure à la pêche, bien qu'on puisse plus facilement l'autoriser.

9° On ne doit pas cultiver la barbe, tant pour raison de propreté que de modestie religieuse: «il suffit d'avoir une barbe de 2 ou 3 pouces de longueur».

10° On recommande de ne consacrer au plus qu'une demie heure aux journaux, par jour. En voyage, il peut y avoir des raisons de se renseigner, en achetant un journal: on se rappellera que le voeu de pauvreté y est vite intéressé . . .

Cf. Constitutions de 1876—78, passim.

APPENDICE TROISIEME.

PRIVILEGES, GRACES DIVERSES.

Est donné ici le catalogue: 1° de nos Exemptions; — 2° de diverses facultés que possède l'Institut d'accorder des faveurs; — 3° de grâces diverses, formant notre trésor spécial; — 4° des Indulgences communes à tous les Religieux; — 5° de celles qui nous sont propres.

§ 1. Exemptions.

Par l'approbation que notre Institut a reçue du S. Siège, il a été exempté *en tant que religieux,* c'est-à-dire pour tout ce qui concerne la vie disciplinaire et régulière. Cf. Regul. 8.

Mais normalement nous demeurons sujets de l'Ordinaire du lieu et même du curé, comme chrétiens; de l'Ordinaire encore, comme ecclésiastiques. Cependant, nous avons reçu de fait des privilèges qui nous exemptent partiellement à ce double point de vue.

I. OBLIGATIONS CHRETIENNES.

Nous avons, à leur égard, les exemptions suivantes:

1° Par rapport à l'assistance à la sainte Messe, les jours d'obligation, nous pouvons satisfaire chez nous, dans nos oratoires publiques ou semi-publiques, légitimement autorisés. Cf. Codex, C. 1249. — Bull. VII, 608; VIII, 843.

2° Pour la communion pascale, de satisfaire dans ces mêmes oratoires. Cf. Codex, C. 859; Bulletin, ubi supra.

3° Pour la réception de l'Extrême-Onction et du saint Viatique. Cf. Codex, C. 514; Bulletin, ubi supra, VII, 608, ss.

4° Pour les funérailles des Nôtres, avec réserve cependant de la quarte funéraire à payer au curé. Cf. Codex, C, 1221. — Bull. VII, 608, ss.

A part donc cette taxe à payer au curé, nous sommes entièrement exempts des droits curiaux, et ces droits sont soigneusement à maintenir, tout en gardant les meilleures relations avec le curé de l'endroit.

II. OBLIGATIONS SACERDOTALES.

Nous sommes, au point de vue ecclésiastique, exempts à divers titres:

1° Nous avons un «Ordo» propre, pour la sainte Messe et le S. Office. Cf. Décret «Rubricae» du 28 février 1914; Periodica, 743. — Archives: Avis n° 14. — Circul. du P. Schwindenh. V, 34, ss.

2° Nous avons la faculté de nous confesser dans l'Institut, sans avoir à recourir à l'Ordinaire pour en obtenir des pouvoirs. Cf. Bulletin, VII, 602, ss; XXVI, 644.

3° Nous n'avons pas à demander à l'Ordinaire des Lettres dimissoriales pour les ordinations, à moins que les ordinands pour les Ordres majeurs n'aient pas encore émis les voeux perpétuels. Cf. Codex, C. 964; 992. — Bulletin, XIX, 213; VII, 617.

4° Nous jouissons du titre d'ordination «Mensae communis». Cf. Codex, C. 982. Bull. VII, 615, ss.

§ 2. Facultés.

I. FACULTES RESERVEES AU TRES REVEREND PERE GENERAL.

Plusieurs facultés appartiennent à l'Institut, par l'intermédiaire du Supérieur général.

1° Pour les saints Ordres:

a) Présenter aux ordinations les membres de la Congrégation: titulo «mensae communis».

b) Présenter pour la prêtrise nos profès de voeux perpétuels, après quatre années seulement de théologie, à la condition cependant de terminer ensuite les études dans le temps prescrit.

c) Dispenser des interstices, nos profès.

d) Dispenser d'une année, le défaut d'âge requis pour le sacerdoce.

e) Présenter aux ordres extra tempora, avec consentement cependant de l'évêque qui ordonne (de droit).

2° Chapelles et sainte Messe:

a) Concéder la sainte Réserve dans d'autres chapelles que la principale, dans certaines conditions.

b) Autoriser plusieurs chemins de croix, quand il y a plusieurs catégories de personnes dans une même communauté.

c) Agréger à l'archiconfrérie du S. Esprit; à l'archiconfrérie de N.D. des Victoires; à l'apostolat de la prière.

d) Autoriser de dire la sainte Messe en mer, même sans assistant s'il n'y a pas de danger.

3° Autres facultés:

a) Donner les pouvoirs d'administrer les sacrements durant les voyages en mer . . .

b) Permettre à nos missionnaires de faire gras les jours défendus, pendant leurs voyages en mer.

II. FACULTES CONCEDEES A TOUS LES PERES.

Tous les Pères ont le pouvoir:

1° De rosarier les chapelets.

2° D'ériger des chemins de croix, aux conditions ordinaires.

3° De bénir solennellement et avec application des indulgences ordinaires, des croix ou images pieuses.

4° De donner la bénédiction apostolique avec l'indulgence plénière aux fidèles qui se trouvent à l'article de la mort.

5° De l'autel privilégié personnel, chaque fois qu'ils célèbrent pour un membre de la Congrégation ou pour un prêtre.

6° De célébrer deux heures avant l'aurore et une heure après midi . . . Cf. Ordo, p. VI.

7° De dire le «deux Août» la messe votive de N.D. des Anges.

§ 3. Grâces diverses.

Le trésor spirituel de notre Société comprend, outre les mérites de ses propres membres:

1° Notre affiliation à l'Ordre des Trinitaires.

2° L'affiliation mutuelle avec l'Ordre des Chartreux et la Congrégation de l'Adoration réparatrice.

3° Une union spéciale avec l'Archiconfrérie de N.D. des Victoires.

4° L'union spirituelle avec l'Archiconfrérie de Saint Joseph de Beauvais.

5° Une union mutuelle avec l'Apostolat de la Prière.

§ 4. Indulgences.

Les Indulgences que nous pouvons gagner, sans préjudice de celles qui sont à la disposition de tous les chrétiens, se divisent en deux classes: celles qui sont *généralement* accordées aux religieux, et celles qui sont *propres* à notre Congrégation.

I. INDULGENCES COMMUNES AUX RELIGIEUX.

1° Indulgences plénières:

a) Le jour de la prise d'habit, moyennant la confession et la communion.

b) Le jour de la profession solennelle (c'est-à-dire faite expressément et avec quelque cérémonie), sous les mêmes conditions, après un an entier de noviciat.

c) Le jour de la principale fête de la Congrégation, en se confessant, communiant ou disant la messe et priant pour l'Eglise.

d) A l'article de la mort.

e) Aux religieux nouvellement ordonnés prêtres, le jour où ils diront leur première Messe, et pareillement aux religieux qui y assisteront, pourvu que ceux-ci fassent ce jour là la Sainte Communion ou qu'ils disent la Sainte Messe s'ils sont prêtres.

f) A tous les religieux et les religieuses qui, avec l'agrément de leurs supérieurs respectifs, vaquent pendant dix jours aux exercices spirituels, faisant chaque jour deux heures au moins de méditation sur les fins dernières, la Passion de N. Seigneur, les bienfaits de Dieu, etc, et pratiquant d'autres actes de vertus, de mortification, etc; ils doivent de plus, dans cette retraite, faire leur confession

au moins ordinaire, et s'approcher de la Sainte Table. Ils gagnent cette indulgence chaque fois qu'ils font leur retraite de cette manière.

g) Les religieux envoyés par le Souverain Pontife, ou se transportant, avec la permission de leurs Supérieurs, dans les pays infidèles ou hérétiques, pour y prêcher la foi, etc, gagneront le jour de leur départ l'indulgence plénière, pourvu qu'ils se confessent, communient ou disent la Sainte Messe.

h) Lorsque dans ses Visites générales, le Supérieur, pour obtenir un heureux succès, ordonnera une Oraison continue de quarante heures dans les couvents de son ordre, chaque religieux ou chaque religieuse en faisant deux heures d'Oraison, même en divers temps, priant pour la concorde entre les Princes chrétiens, etc, et pour l'accroissement de l'observance et discipline religieuse, et communiant ou célébrant la messe gagnera une Indulgence plénière.

2° Indulgences des stations de Rome:

Elles sont accordées à tous les Religieux qui, aux jours marqués dans le Missel romain, visitent avec dévotion leurs églises respectives pour y prier pendant quelque temps. (Ces indulgences sont spécifiées au n° 93 pag. 340 etc, du «Chrétien éclairé», du P. Maurel.)

3° Indulgences partielles:

a) Soixante ans et soixante quarantaines d'indulgences à tous les religieux et religieuses, si, ayant chaque jour durant un mois, fait une demi-heure d'oraison mentale, ils se confessent, communient ou célèbrent le Saint Sacrifice de la Messe, — le dernier dimanche du mois.

b) Cinq ans et cinq quarantaines chaque jour, s'ils récitent cinq fois le Pater et l'Ave devant l'autel de leur église; cette indulgence, les personnes religieuses qui, pour cause légitime et avec l'autorisation des Supérieurs, sont en

voyage ou hors du monastère, peuvent également la gagner en disant les cinq Pater et Ave devant un autel quelconque.

c) Trois ans et trois quarantaines chaque fois pour ceux et celles qui, avec un coeur repentant, disent leur coulpe dans les chapitres, s'accusant de leurs fautes et imperfections, et font entre eux la conférence spirituelle.

II. INDULGENCES PROPRES A LA CONGREGATION.

Cf. Elenchus 1—12; 19—21. Edit. 1900.

Une Indulgence plénière est concédée:

1° Aux membres de la Congrégation, le jour de l'émission et de la rénovation de leurs voeux.

2° Aux missionnaires, le jour de la consécration à l'Apostolat.

3° Aux missionnaires, le jour de leur départ pour aller évangéliser les pauvres et les infidèles.

4° A la fin de notre retraite annuelle de huit jours.

5° Aux missions et retraites que prêcheront les membres de la Congrégation.

6° A toutes nos fêtes patronales: aux fêtes de la Pentecôte, du Coeur Immaculé de Marie; de St Joseph, des Sts Pierre et Paul, de St Jean l'Evangeliste, de chacun des autres Apôtres, de St François-Xavier et de St Pierre Claver.

7° Le 2 Août, à la fête de Ste Marie des Anges.

8° Aux fêtes de l'Assomption, de l'Immaculée Conception, des Ss Pierre et Paul, le saint jour de la Pentecôte, pour les membres et pour tous ceux qui, entre les premières Vêpres de la veille et le coucher du soleil du jour de la solennité, visitent pieusement la chapelle du St Esprit de la Maison-Mère.

9° A tous *les nôtres,* in articulo mortis, pourvu que bien disposés, ils invoquent au moins de coeur, s'ils ne le peuvent de bouche, les très saints noms de Jésus, Marie et Joseph.

10° A tous les prêtres de notre Société, et applicable à l'âme du défunt pour lequel ils offrent le St Sacrifice, *chaque fois* qu'ils disent la messe pour le repos de l'âme d'un confrère.

11° De même aux Frères, *chaque fois* qu'ils entendent la Messe et font la Ste Communion pour un confrère.

12° Enfin, notons les grâces suivantes: Cf. Elenchus n° 19—21.

a) A notre scapulaire bleu de la Profession sont attachées toutes les grâces du scapulaire de l'Immaculée Conception, dont la principale est celle-ci: en disant six «Pater, Ave, Gloria» aux intentions voulues, on gagne *toties quoties* toutes les Indulgences de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem, de Compostelle, soit de nombreuses Indulgences plénières et plus encore de partielles.

b) Nous pouvons gagner les Indulgences plénières et partielles, concédées à l'Association des prières pour la conversion des Noirs.

c) Servatis servandis, nous gagnons de même celles qui ont été concédées à l'Archiconfrérie du St Esprit.

d) Toutes les Indulgences et autres privilèges, concédés à l'oratoire de la «Mère admirable» à Rome, sont communiqués aux chapelles et autels érigés ou à ériger sous ce titre dans nos maisons, en souvenir de la guérison du Père Ch. Blampin.

N.B. Ajoutous ici la manière de dire le chapelet du St Esprit et celui de l'Immaculée Conception:

1° Le chapelet du St Esprit se compose de 5 septains, consacrés aux 5 Mystères suivants: Jésus est conçu du

St Esprit; le St Esprit repose sur Jésus au baptême; Jésus est conduit au désert par l'Esprit-Saint; l'Esprit-Saint dans l'Eglise; l'inhabitation du St Esprit dans l'âme du juste.

Après l'acte de contrition et la récitation du «Veni Creator» avec l'oraison qui le suit, on dit à chaque septain, en méditant sur le mystère correspondant, une fois *Pater* et *Ave* et 7 fois *Gloria Patri,* puis à la fin le Credo en profession de la Foi et une fois *Pater, Ave, Gloria,* aux intentions du Souverain Pontife.

2° Le Chapelet de l'Immaculée Conception.

Le petit chapelet de l'Immaculée Conception se compose de 15 grains, divisés en 3 séries, chacune de 5 grains. On le récite de la manière qui suit: Après le signe de la croix, ou dit à chaque série: *Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la B. Vierge Marie!* — puis un *Pater,* quatre *Ave,* un *Gloria Patri.* — La méditation n'est pas requise, mais on peut la faire, en remerciant Dieu le Père, Dieu le Fils, Dieu le St Esprit, des grâces et privilèges que Marie doit à la Très Sainte Trinité.

APPENDICE QUATRIEME.

BIBLIOTHEQUE SPIRITUELLE DU PERE MAITRE.

I. ESPRIT DE LA CONGREGATION.

Vie de notre Vénéré Fondateur et écrits.
Vie de notre Vénérable Père.
Ecrits, spécialement Lettres spirituelles, de notre Vénérable Père.—Directoire spirituel.
Vie du Père Laval; du Père Epinette.—Ménologe.
Mémorial des Bontés du Coeur Immaculé de Marie.
Ste Règle, diverses éditions.—Règle provisoire.
Constitutions, diverses éditions.
Circulaires et Bulletin.

II. DROIT RELIGIEUX.

Codex Juris Canonici.
Suarez: de Legibus; de Religione.
Vermeersch: Institutiones et Monumenta.
Periodica.
St Alphonse: Theologia moralis; praxis confessariorum.
Bargilliat: Praelectiones.
Meynard: Réponses canoniques.

III. SPIRITUALITE.

Ste Bible: Novum Testamentum, latine et graece.
Fillion: les quatre Evangiles commentés, avec Introduction et Synopse.
Brassac: Manuel biblique, 3ième Vol.

Lesêtre: la Clef des Evangiles.
Christus: la religion chrétienne.
Prat: Théologie de St Paul.
Lesêtre: N. S. dans son saint Evangile.
Lesêtre: L'Eglise au temps des Apôtres.
Delbrel: Education des Apôtres.
Imitation de J. Chr., édition Dumas.
St Thomas: Summa Theologica.
Ste Térèse: oeuvres.
St Jean de la croix: oeuvres.
St François de Sales: oeuvres, surtout l'Introduction à la vie dévote et le Traité de l'Amour de Dieu.
St Alphonse de Ligori: oeuvres spirituelles.
St Ignace: Exercitia.
St Bonaventure: Théologie séraphique.
Denys le Mystique: opera.
Patres Apostolici.
Palladius: histoire lausiaque.
St Jean Climaque: Echelle sainte.
Cassien: Conférences et Institutions.
Pourrat: la Spiritualité chrétienne.
Tixeront: Précis de Patrologie.
Pierre de Blois: oeuvres.
Ste Catherine de Sienne: Dialogues.
Ste Angèle de Foligno.
Tauler: Institutions.
Bx Ruysbroeck.
Ste Marguerite Marie: Vie par elle-même.
Ste Gertrude: révélations.
Père Lallemant: Doctrine spirituelle.
Père Surin: oeuvres.
Père Grou: Manuel des Ames intérieures et Retraite de l'Amour de Dieu.
St Augustin: Confessions, etc.

St Jean Chrysostome: de sacerdotio etc.
St Grégoire: de cura Pastorum, Dialogues, etc.
St Bernard: de consideratione, etc.
Hugues de St Victor. Patrologie latine, t. 175—177.
Richard de St Victor. Patrol. latine. t. 196.
Louis du Pont: Vie du Père Balthasar-Alvarez.
Calvet: Vie du Père Ginhac.
Bossuet: Elevations, Méditations Opuscules sur le Quiétisme.
St Benoit d'Aniane. Patrol. lat. t. 103.
Dom Guéranger: Année liturgique.
Vie de Ste Térèse, d'après les Bollandistes.
Rodriguez: La perfection chrétienne.
Mgr Gay: Vie et vertus chrétiennes.
Denys le chartreux: Opera minora ascetica.
Thomas de Valgornera: Theologia mystica.
Philippe de la Trinité: Theologia mystica.
Scaramelli: ouvrages ascétiques et mystiques.
Ribet: Mystique divine.
Poulain: Grâces d'Oraison.
Saudreau: Degrés de la vie spirituelle, et autres ouvrages.
Meynard: petite somme ascétique.
Valuy: Gouvernement des Communautés.
Tissot: La vie intérieure simplifiée.
Dom Chautard: L'Ame de tout Apostolat.
Buathier: Le sacrifice dans le dogme catholique.
Mère Cécile: La vie spirituelle et d'Oraison.
Perroy: Montée du Calvaire.
Eymieu: Le Gouvernement de soi-même.
Chaignon: Méditations religieuses.
A. Epinette: Vie du Père Epinette.
Friaque: Le St Ssprit.
Coulin: Le St Esprit.
Pergmayr: Méditations sur les sept dons du St Esprit.
Théologie dogmatique (Billot) et Morale (Lehmkuhl).

ADDENDA ET CORRIGENDA.

N⁰ 14; 16; 44.—Des trois vies, contemplative, active et mixte, on admet volontiers avec St Thomas que la dernière doit être préférée aux deux autres, comme renfermant à la fois ce qui fait la perfection distinctive de chacune d'elles. Selon la célèbre formule du Docteur angélique, la vie mixte *découle de la plénitude de la contemplation* (ex plenitudine contemplationis derivatur), et ce trop-plein de la contemplation, elle le met au service du prochain; or, il est plus parfait d'illuminer que d'être seulement lumineux: melius est illuminare quam lucere solum. Cf. II. II. Qu. 188, § 6.

Mais quand il s'agit de déterminer ce qui constitue pratiquement la vie mixte, ou ce qui permet de dire qu'une Société religieuse est à classer dans cette vie plutôt que dans l'une des deux autres, peut-être oublie-t-on les véritables exigences de la doctrine thomiste. Si l'on ne reste pas dans un vague qui trahit la difficulté plus qu'il ne la résout, on assigne à la vie active, comme objet propre, les oeuvres de miséricorde corporelles, à la vie mixte les oeuvres de miséricorde spirituelles. Ainsi sont nettement distinguées ces deux vies entre elles; mais a-t-on caractérisé assez pleinement la nature de la vie mixte? Il ne semble pas.

La formule de St Thomas spécifie en effet la vie mixte par son rapport avec la contemplation: elle *présuppose* la vie contemplative, dit-il, comme la source de son activité. Or pour que les oeuvres dérivent effectivement «ex plenitudine contemplationis», il ne suffit pas de faire les exercices ordinaires de la piété religieuse: à ce compte, de quelle vie ne pourrait-on pas dire qu'elle est le trop-plein de la contem-

plation? Il faut quelque chose de plus, à savoir, constituer d'abord la source de laquelle devront découler les oeuvres, donc orienter nettement la vie vers la contemplation par des moyens appropriés, surtout par l'usage soigné et prolongé de l'oraison. «La Religion mixte, dit St Bernard, est ordonnée immédiatement et d'abord à la contemplation et à l'amour de Dieu, ce qui est l'office de la vie purement contemplative; donc en cela elle ne lui est pas inférieure; mais en outre, par le rejaillissement de cette connaissance et de cet amour de Dieu, elle s'emploie au salut du prochain «propter Deum», et cela élève cette vie au-dessus de la vie purement contemplative». Cf. Sermon LVII, cité par «La vie spirituelle.»

Une Société religieuse peut donc s'occuper d'oeuvres de miséricorde spirituelles, sans avoir le droit d'être rangée pour cela dans la vie mixte; par contre, la vie mixte ne serait pas impossible dans une Société qui ne s'occuperait que d'oeuvres de miséricorde corporelles. Mais combien il est normal qu'on ne prétende, en Religion, à se vouer à la sanctification du prochain, qu'après être allé puiser en Dieu ce que l'on désire communiquer aux autres et en dépendance de cette union avec Dieu! Et c'est ainsi que la vie mixte devient proprement une *vie apostolique,* semblable à celle de Jésus et de ses Apôtres; c'est ainsi encore que les affirmations réitérées des auteurs, disant que l'oraison contemplative est propre à la vie apostolique, n'est plus un paradoxe. — Cf. Revue «la Vie spirituelle, ascétique et mystique», II, p. 329, ss; Salamanticenses, «de Statu religioso», Disputatio II, Dubium II.

N° 95; 162; 203.—Notre Congrégation appartient à la classe des Sociétés des Clercs-religieux. Faut-il la ranger avec les Religions à vie mixte, ou ne dispose-t-elle que des moyens qui distinguent la vie active?

Si on ne considère que nos réglements tels qu'ils sont imposés à tous et dans leur «lettre», il peut être difficile de montrer que nous nous trouvons à la hauteur de la vie mixte, la plus parfaite des trois «vies» qu'offre l'état religieux. Peut-être qu'il en est parmi nous qui se laissent ainsi tromper sur l'Idéal véritable qu'ils ont à poursuivre comme religieux-missionnaires, et cette erreur ne va pas sans conséquences fâcheuses, pour eux d'abord, ensuite pour les âmes dont leur vocation les appelle à être les sauveurs. Voyons de plus près ce qu'il en est, dans nos vénérés modèles, et dans le genre de vie que la Providence nous a fait.

1° Notre vénéré Fondateur était un contemplatif. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire, même superficiellement, les trop courtes pages qu'il nous a laissées et qui le peignent au vif. L'union à Dieu, obtenue et nourrie par une oraison intense, est la note dominante de sa vie. Aussi n'est-on pas étonné de le voir songer à la Chartreuse, quand il examine sa vocation à l'état religieux. Il ne sera pas Chartreux, mais sa vie d'union à Dieu s'épanouira en un amour du prochain intense, duquel naîtra notre Société.

Consultons le texte original de la Règle. Celui qui aura charge d'âmes, y est-il spécifié très clairement, devra être d'abord lui-même un homme rempli de Dieu, au point de faire de la vie intérieure la base de son ministère: «le Supérieur aura comme devoir principal, de soutenir pour ainsi dire toute sa communauté par l'assiduité de son oraison et de son union avec Dieu, et de diriger plus encore par l'exemple que par la parole ceux qui lui sont confiés». Cf. Reg. (1734), V, 2; (1909) n° 93.» «Praecipua officii ipsius pars est, ut orationis assiduitate et unionis cum Deo, *totam domum quasi fulciat . . .*»

2° On connait l'attrait constant qui portait notre Vénérable Père à la solitude. On sait aussi par sa correspondance,

celle surtout du maître des novices de Rennes, «qu'à défaut de l'ermitage, objet de ses longues et mystiques convoitises, Dieu lui donna une tente sur le Thabor . . .»: lui aussi était un contemplatif, et c'est sa contemplation qui alimenta l'activité prodigieuse de son ministère. Cf. Card. Pitra. V, 7; Lettres sp. II, p. 549 . . .

3° L'Apostolat demande de s'alimenter à la contemplation, selon la divine règle qui fait loi en cette matière: «nos orationi et praedicationi instantes erimus»; c'est-à-dire, nous puiserons dans l'oraison et dans l'union avec Dieu de quoi rendre efficace notre prédication apostolique. Cf. supra, n° 55—56; note ci-après; n° 474—475.

Si notre Société, essentiellement apostolique, a fini par transformer sa vie religieuse qu'elle avait toujours vécue, en état religieux, n'est-ce pas pour être plus sûre d'avoir *en elle* une source certaine et permanente de grâces de conversion pour les pauvres âmes abandonnées? Or cette source, St Thomas, et après lui les meilleurs auteurs spirituels, la place dans la contemplation: «ex plenitudine contemplationis . . .»

Nous avons été heureux de consentir l'affiliation mutuelle avec les Ordres des Chartreux et de l'Adoration réparatrice, et d'établir une sorte de parenté spirituelle avec ces anges de la prière; évidemment c'est moins pour alimenter notre action à leur contemplation, que pour affirmer notre propre besoin de vie contemplative et lui trouver un utile complément.

Et n'est-ce pas encore sous le sentiment du besoin de cette subordination de l'Apostolat à la pleine vie intérieure, que le Chapitre général de 1919 a voté d'enthousiasme l'établissement d'une «année de récollection»? Il nous ramène ainsi à l'école de St Joseph, notre patron de la vie intérieure et qui semble tout désigné pour être le patron de cet asile de la prière. — Cf. Constit. n° 251; 367, 3°

N° 148.—Le Cardinal Pitra, dans la Vie du Vénérable Père (III, 2) a posé, à propos des épreuves terribles par lesquelles le serviteur de Dieu dut passer à Rennes et dont témoigne sa correspondance de cette époque, la question suivante: «. . . s'il a vraiment échoué» dans sa charge de maître des novices? — Si l'on étudie de près tous les textes pouvant jeter quelque lumière sur ces deux années (1837—39), il n'est pas une ligne qui permette de parler d'*insuccès* avec quelque probabilité. Au contraire, le Vénérable Père constate lui-même avec reconnaissance et non sans admiration le travail de la grâce; en quittant l'oeuvre, il prévoit que son départ causera une grande peine et que son supérieur fera des efforts pour le retenir; et de fait, M. Louïs essaie de tous les arguments pour empêcher son maître des novices de quitter l'oeuvre.

Il y a bien un doute qui plane sur toute cette période de la vie de notre Vénérable Père, et ce doute semble pour toujours insoluble, tant le serviteur de Dieu a bien gardé son secret. Il est certain qu'il a été l'objet d'attaques furieuses de la part du démon. Nous ne saurons jamais en quoi elles ont consisté; mais rien ne permet de les interpréter par un insuccès; elles prouveraient plutôt le contraire et auraient pour motif ces «merveilles» de grâces dont parlent à plusieurs reprises les Lettres spirituelles. Cf. Lettres spir. I, p. 334, 338, 352, 339, 362; — p. 507, 535, ss; II, p. 35, 47, 48, 145 . . .

N° 150.—Il a été dit parfois que le Vénérable Père a été guéri miraculeusement, à Lorette. Il ne semble pas qu'on ait jamais prouvé cette assertion, et la correspondance du serviteur de Dieu insinue plutôt le contraire: sa dernière crise remonte au 7 février 1838, veille de la fête du saint Coeur de Marie chez les Eudistes.

Il est certain que le pélerinage qu'il fit à la Santa Casa renferme un souvenir, qui commande notre dévotion à ce

célèbre sanctuaire. Arrêté dans la fondation de sa petite société, par la déclaration de la Propagande «qu'il devrait d'abord être prêtre»; arrêté d'autre part au seuil du sanctuaire, par sa vision de 1831 plus encore que par sa maladie, il ne fait aucune démarche en vue de son ordination. Or, au retour de son pélerinage (15 décembre 1840), il trouve une lettre de son frère Samson, lui apprenant que Mgr Raes, coadjuteur de l'évêque de Strasbourg, propose spontanément de lui conférer le sous-diaconat. Les circonstances permettent de voir dans cette invitation une réponse de la Providence, laquelle réponse se rattache très naturellement au pélerinage de Notre-Dame de Lorette.

N° 474; 475.—Sainte Térèse appelle la contemplation «oraison apostolique», comme spéciale aux apôtres de la Bonne-Nouvelle. Déjà S. Bernard avait dit de même que la haute oraison convenait aux hommes apostoliques, alors que le commun des fidèles ne pouvait que difficilement y prétendre. Le Père Lallemant, dans son livre d'or «la doctrine spirituelle», enseigne ex professo «que la contemplation est nécessaire pour la vie apostolique, bien loin de lui être opposée». Cf. VII, 4, § 4. Et cela s'accorde merveilleusement avec l'enseignement du Docteur angélique sur la nature de la vie mixte, à laquelle se rattachent toutes les Sociétés apostoliques qui font appel à l'état religieux pour se hausser et se maintenir à la hauteur de leur Idéal.

Cette doctrine peut étonner et étonnera plus d'un bon missionnaire. Elle lui expliquera peut-être, comme l'affirme fortement le Père Lallemant, pourquoi certains dévoûments ne produisent parfois que peu de fruit, pourquoi au contraire certains talents, médiocres par eux-mêmes, obtiennent un grand empire sur les âmes . . . Cf. Père Lallemant, op. cit. V, 2. Instructions aux missionnaires de notre Vén. Père, passim.

INDEX.

	Page	Numéro
Préface	3	
Introduction. — Division générale	5	
PREMIERE PARTIE; Précis hist. de la vie religieuse et apostolique	7	
Chap. I. L'Etat religieux	7	
§ 1. L'Etat religieux dans le S. Evangile	7	1—6
§ 2. L'Etat religieux dans l'Histoire de l'Eglise	12	7—16
§ 3. Organisation actuelle de la vie religieuse	20	17—27
Chap. II. L'Apostolat considéré en lui-même et dans l'état religieux	27	
§ 1. Nature de la vie apostolique	27	28—38
§ 2. L'apostolat des moines et des religieux	37	39—48
§ 3. L'âme de l'apostolat	44	49—63
DEUXIEME PARTIE: Historique de notre Congrégation et organisation générale	51	
Chap. I. Origines et première organisation de la Société	51	
§ 1. Le Fondateur	52	64—85
§ 2. La Fondation	60	86—102
§ 3. Vie de l'Institut sous le gouvern. de ses premiers Supérieurs	68	103
I. Organisation et expansion	69	104—120
II. Essai de réorganisation	76	121—139
Chap. II. Restauration et nouvelle Organisation	86	
§ 1. Le Restaurateur	87	140—157
§ 2. La Société du S. Coeur de Marie	94	158—164
§ 3. La «Fusion»	98	165—172
§ 4. «Nouvel état de choses»	103	173—181

	Page	Numéro
Chap. III. Développement de la Congrég. restaurée, sous les Supérieurs	106	
§ 1. Le personnel et les oeuvres de formation	106	182—184
§ 2. Colonies françaises et Missions étrangères	110	185—189
§3. Nos Supérieurs généraux depuis 1848	116	190—200
Chap. IV. Organisation générale actuelle de la Congrégation	124	
§ 1. Fin et moyens	124	201—206
§ 2. Dépendance de la Congrégation	127	207—211
§ 3. Diverses classes de membres	130	212—215
§ 4. Le Gouvernement de la Congrég.	133	216—221
§ 5. Admission et probation des Aspirants	136	
I. Admission	136	222—240
II. Probation	144	241—258
§6. Profession et Consécration apostolique	153	259
I. Profession	153	260—270
II. SS. Ordres et Consécration apostolique	159	271—277
§ 7. Sortie. — Renvoi	161	278—287
TROISIEME PARTIE: Devoirs personnels des membres de la Congrégation	169	
Chap. I. Les Conseils évangéliques	169	
§ 1. Des voeux religieux, en général	170	288—311
§ 2. La pauvreté religieuse	183	312—315
I. Le voeu de pauvreté	185	316—339
II. La vertu de pauvreté	201	340—352
§ 3. La Chasteté religieuse	208	353—355
I. Les obligations de la vertu de chasteté	210	356—365
II. Le voeu de chasteté religieuse	216	366—370
III. La pratique parfaite de la chasteté	218	371—381
§ 4. L'obéissance religieuse	223	382—387
I. Les obligations de la vertu d'obéissance	227	388—402
II. Le voeu d'obéissance	236	403—416

	Page	Numéro
III. La pratique parfaite de l'obéissance	243	417—426
§ 5. Obligation de tendre à la perfection	249	427—433
Chap. II. Observances régulières	251	
§ 1. La sainte Règle	252	434—450
§ 2. La Clôture religieuse	261	451—459
§ 3. Le Silence	266	460—464
§ 4. Le Chapitre des Règles	268	465—471
Chap. III. Exercices de piété	270	
§ 1. Exercices pieux	271	472—478
§ 2. Nos Dévotions	274	479—481
§ 3. Sacrements	280	482—489
§ 4. Direction spirituelle et de règle	285	490—494
§ 5. Les retraites	287	495—497
Chap. IV. La Charité fraternelle	289	
§ 1. Nature et qualités de la charité fraternelle	289	498—505
§ 2. Obligations et obstacles	293	506—512
APPENDICE I. Nos Supérieurs ecclésiastiques	299	
II. Nos Coutumes	316	
III. Les Indulgences et grâces propres à la Congrégation	325	
IV. Bibliothèque spirituelle du Père Maître	334	
ADDENDA ET CORRIGENDA	337	

3 5282 00175 8880

DATE DUE		

BX3682
A27x
cop. 2

STACKS BX3682.A27x c. 2
Lithard, Victor.
Manuel de droit religieux de la Congreg
3 5282 00175 8880